

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris
32e chambre correctionnelle

**JUGEMENT CORRECTIONNEL
DU 8 DECEMBRE 2016**

concernant

**Monsieur Jérôme CAHUZAC
Madame Patricia CAHUZAC
Monsieur François REYL
La société REYL et CIE
Monsieur Philippe HOUMAN,**

prévenus

**IL S'AGIT D'UN DOCUMENT NE COMPORTANT QUE LES MOTIVATIONS
ET LE DISPOSITIF**

SEUL LE JUGEMENT SIGNE FAIT FOI

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- 1. De l'enquête préliminaire à l'ouverture de l'information judiciaire**
- 2.-Présentation générale des faits objets des préventions**

SUR CE, LE TRIBUNAL

SUR LES EXCEPTIONS

SUR LE FOND

PARTIE I : SUR LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MONSIEUR JEROME CAHUZAC, MONSIEUR FRANCOIS REYL, LA SOCIETE REYL ET CIE ET A MONSIEUR PHILIPPE HOUMAN

SECTION 1 :SUR L'EXAMEN DES MOYENS DE DROIT SOULEVES

SECTION2 SUR L'EXAMEN DES FAITS PAR LE TRIBUNAL

PARTIE II : LES COMPTES DE L'ILE DE MAN ET EN SUISSE : LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MADAME PATRICIA CAHUZAC

PARTIE III : L'UTILISATION DES COMPTES DE MADAME THERESE CAHUZAC : LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MADAME PATRICIA CAHUZAC

PARTIE IV: SUR L'INFRACTION D'OMISSION DE DECLARATION DE SON PATRIMOINE A LA COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE REPROCHEE A MONSIEUR JEROME CAHUZAC

PARTIE V: SUR L'INFRACTION DE FRAUDE FISCALE REPROCHEE A MONSIEUR JEROME CAHUZAC ET A MADAME PATRICIA CAHUZAC

SUR LES PEINES

SUR LES INTERETS CIVILS

PLAN DETAILLE

INTRODUCTION

1. De l'enquête préliminaire à l'ouverture de l'information judiciaire

1.1.- Sur l'enregistrement

1.1.1.- Sur les conditions de réalisation de l'enregistrement et les circonstances de sa révélation

1.1.2. Sur les personnes identifiées sur l'enregistrement

1.2.- La demande d'entraide administrative et la demande d'entraide présentée par le parquet de PARIS

2.-Présentation générale des faits objets des préventions

2.1.- Sur les comptes ouverts initialement à la banque UBS et leurs suites

2.1.1.- 1992-1993 : le compte ouvert au nom de Monsieur Philippe PENINQUE

2.1.2.-1993 – 1998 : en juin 1993, Monsieur Jérôme CAHUZAC ouvrait un compte au sein de la banque UBS en son nom propre

2.1.3.- 1998-2009 : la demande, le 17 août 1998, de clôture du compte sous rubrique 557847 GA

2.1.4.- Mars 2009 : la société PENDERLEY CORP

2.1.5.- Novembre 2009 à 2013 : la société CERMAN GROUP LIMITED

2.1.6.- Sur la remise de sommes d'argent à Paris

2.1.7.- Sur le rapatriement des avoirs par Monsieur Jérôme CAHUZAC

2.2.- Les comptes de l'Ile de Man

2.3.- L'utilisation des comptes de Madame Thérèse CAHUZAC

2.4.- Sur les faits dénoncés par la Commission pour la transparence financière de la vie politique

2.5.- Sur les faits de fraude fiscale

SUR CE, LE TRIBUNAL

SUR LES EXCEPTIONS

Sur les conclusions in limine litis aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi, présentées par Monsieur REYL et REYL ET CIE SA

1. Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux articulations essentielles des observations de Monsieur Francois Reyl et de Reyl & Cie tendant à les voir se déclarer incompétents

2.- Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux observations de Monsieur Francois Reyl et de Reyl et Cie quant à l'absence d'opacité ayant entouré le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, contrairement à d'autres protagonistes du dossier pourtant jamais

inquiétés, tirée d'une part de ce que le transfert s'est fait sans aucune intermédiation, que, d'autre part, l'ayant droit économique était systématiquement identifié et documenté et que, enfin, l'opération querellée était conforme au droit suisse comme aux dispositions législatives françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ces dernières seraient-elles ici applicables (point 2.2.1. des écritures figurant en page 9)

3. Sur le moyen tiré de ce que les Juges d'instruction n'ont pas tenu compte des observations de Monsieur François Reyl et de Reyl & Cie s'agissant de la parfaite coopération de Singapour en matière d'entraide fiscale (point 2.2.2. des écritures)

4. Sur le moyen tiré de ce que les Juges d'instruction n'ont ni évoqué ni répondu aux observations de Monsieur François Reyl et de Reyl et Cie quant à l'absence de gestion, par leurs soins, des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC à compter du 11 novembre 2009 (point 2.2.3. des conclusions page 14)

5. Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux observations de Monsieur François Reyl et Reyl & Cie quant à l'absence de caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale alléguée (point 2.3. des conclusions page 15)

6. Sur le moyen tiré de ce que les Magistrats instructeurs se sont abstenus de répondre de manière circonstanciée à la demande tendant à voir constater l'irrecevabilité à agir des parties civiles de même qu'aux développements détaillés relatant les fautes commises par l'administration fiscale de 2000 à 2008 (point 2.4. des conclusions en page 16)

7. Sur le moyen tiré de l'absence d'évocation, dans l'ORTC, des développements des observations sur la duplicité de Monsieur Pierre GERBIER (point 2.5 des conclusions en page 18)

8. Sur le moyen tiré de ce que l'ORTC serait l'aboutissement d'une instruction menée exclusivement à charge (point 3 des conclusions en page 20)

SUR LE FOND

PARTIE I : SUR LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MONSIEUR JEROME CAHUZAC, MONSIEUR FRANCOIS REYL, LA SOCIETE REYL ET CIE ET A MONSIEUR PHILIPPE HOUMAN

SECTION 1 SUR L'EXAMEN DES MOYENS DE DROIT SOULEVES

1.- Sur les moyens présentés par Monsieur Philippe HOUMAN, Monsieur François REYL et REYL et CIE tirés de l'incompétence territoriale du tribunal

1.2.- Sur les moyens présentés par Monsieur HOUMAN et Monsieur François REYL et REYL et CIE tirés de ce qu'aucun acte constitutif de l'infraction de blanchiment qui leur est reprochée n'a été commis en France en 2009

1.2.1.-L'argumentation de Monsieur Philippe HOUMAN

1.2.2.-L'argumentation de François REYL et REYL et CIE (pages 46 à 50)

1.2.3.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

1.3.-Sur le moyen présenté par Monsieur HOUMAN fondé sur le fait

qu'aucune infraction de fraude fiscale connexe non prescrite n'a été commise en France avant 2010 et les moyens présentés par François REYL et REYL et Cie sur l'incompétence du tribunal en raison de la prescription du délit de fraude fiscale en 2009

1.3.1.-L'argumentation de Monsieur Philippe HOUMAN

1.3.2.-Les moyens présentés par François REYL et REYL et CIE

1.3.3.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

2.-Sur les moyens aux fins de voir constater la prescription de l'action publique

2.1.-Sur les moyens présentés par Monsieur Philippe HOUMAN tirés de la prescription de l'action publique en ce qui le concerne

2.2.-Sur l'appréciation par le tribunal des moyens présentés par M. HOUMAN tirés de la prescription de l'action publique en ce qui le concerne

2.2.1.Sur le champ de la prévention concernant Monsieur HOUMAN

2.2.2.-Sur l'appréciation par le tribunal du point de départ de la prescription en matière de blanchiment

2.2.2.1.-Sur la caractère instantané ou continu de l'infraction de blanchiment

2.2.2.2.-Sur la question de la prescription au cas de l'espèce

2.2.2.2.1.- La prescription n'est pas acquise compte tenu du caractère continu de l'infraction

2.2.2.2.2.- La prescription n'est pas acquise, en tout état de cause, compte tenu de la dissimulation entourant la conservation de ces sommes à l'étranger

2.2.2.2.2.1.-L'application de la jurisprudence sur les infractions dissimulées à l'infraction de blanchiment

2.2.2.2.2.2.-Sur la dissimulation

2.2.2.2.2.3.-Sur l'analyse du moyen tiré du caractère notoire de la détention d'un compte à l'étranger par Monsieur Jérôme CAHUZAC

2.2.2.2.2.4.-Sur l'analyse du moyen tiré de la connaissance des agents de l'administration fiscale

3.Sur la demande de requalification présentée par le Ministère public

SECTION 2 : SUR L'EXAMEN DES FAITS PAR LE TRIBUNAL

1.- Sur la période de 1992 à 1998 : LES COMPTES OUVERTS A UBS

1.1.-L'ouverture du compte au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Philippe PENINQUE le 26 novembre 1992

1.1.1.-Les circonstances de l'ouverture du compte au nom de Philippe PENINQUE

1.1.1.1.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC au cours de l'information judiciaire sur les circonstances de l'ouverture de ce compte au nom de Philippe PENINQUE

1.1.1.2.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience des 5 et 7 septembre sur les circonstances de l'ouverture du compte au nom de Monsieur Philippe PENINQUE

1.1.2.-La gestion de ce compte

1.1.3.-Les mouvements affectant le compte Philippe PENINQUE

1.1.3.1.-Les premières explications de Monsieur Jérôme CAHUZAC données

sur l'origine de ces fonds au cours de l'information judiciaire, avant les nouvelles explications données à l'audience

1.1.3.2.-Les nouvelles explications sur les mouvements affectant le compte Philippe PENINQUE

1.1.3.3.-Les investigations effectuées auprès des laboratoires pharmaceutiques ne permettait pas d'identifier l'origine des sommes

1.1.4.-L'appréciation du tribunal sur les déclarations de Monsieur CAHUZAC relatifs aux sommes versées sur le compte ouvert au nom de Monsieur Philippe PENINQUE et le financement allégué de l'activité politique de Michel ROCARD, ancien Premier ministre

1.2.-Sur les comptes ouverts par Monsieur Jérôme CAHUZAC auprès de la banque UBS avec le mandat de gestion donné à PROGEFINANCE (devenue REYL et Cie)

1.2.1. Sur la présentation de PROGEFINANCE (devenue REYL et Cie)

1.2.2.- Sur l'ouverture du compte au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC et l'ouverture du compte au sein de PROGEFINANCE le 20 juillet 2013

1.2.2.1.-Le compte ouvert à la banque UBS 557 847 G.A. et le mandat de gestion confié à PROGEFINANCE

1.2.2.2.-Le compte n°61630 ouvert auprès de PROGEFINANCE

1.2.2.3.- Les déclarations portant sur l'ouverture de ces comptes

1.2.2.3.1.-Les déclarations de Monsieur Dominique REYL, sur l'ouverture du compte au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC

1.2.2.3.2.-Les déclarations de Monsieur François REYL sur l'ouverture des comptes en 1993

1.2.2.3.3.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur l'ouverture de ces comptes

1.2.2.3.4.-Les déclarations de Monsieur Hervé DREYFUS

1.2.2.3.5.-L'appréciation du rôle de Monsieur Hervé DREYFUS à l'aune des nouvelles déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience

1.2.3.- Sur les mouvements affectant les comptes de 1993 à 1998

1.2.3.1.-Sur le détail du fonctionnement du compte

1.2.3.2.-Sur l'appréciation du tribunal sur le fonctionnement du compte de 1993 à 1998

2.-Sur la période de 1998 à 2009 : la fermeture le 17 août 1998 du compte UBS et le rapatriement des sommes au sein de REYL et CIE

2.1.-Les événements affectant la vie du compte : la question de la perception par PROGEFINANCE puis par REYL de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC

2.1.1.- Les mentions figurant sur le document «ouverture de compte Memorandum» en date 3 octobre 2000

2.1.2.-La mention PEP « personnalité exposée politiquement », dans un document en date du 20 avril 2004

2.1.3.-Le document intitulé « mise à jour du profil » en date du 24 juillet 2007 mentionnant un « risque accru »

2.1.4.-Appréciation du tribunal sur ces mentions

2.2.- Sur les modalités de fonctionnement du compte

- 2.2.1.-*Sur l'utilisation du nom de code Birdie*
- 2.2.2.-*Appréciation du tribunal sur ces modalités de fonctionnement*
- 2.3.-*Les mouvements financiers affectant ce compte*
- 2.3.1.- *Les versements des sommes de 115000 francs suisses le 10 avril 2010 et de 91 150 francs suisses le 31 juillet 2001*
- 2.3.1.1.-*Le versement d'une somme de 115000 francs suisses le 10 avril 2010*
- 2.3.1.2.- *Le versement d'une somme de 91 150 francs suisses le 31 juillet 2001*
- 2.3.1.3.-*Des circonstances de remises de sommes d'argents par le recours à des officines*
- 2.3.1.4.-*Appréciation du tribunal sur ces deux remises et sur le recours à ces officines*
- 2.3.2.- *le débit de 106715 euros en date du 30 mai 2003*
- 2.3.2.1.- *Les éléments matériels relatifs à ce débit de 106715 euros*
- 2.3.2.2.- *Les explications données relatives à ce paiement de 106715 euros : l'achat d'un appartement pour un des enfants de Monsieur et Madame CAHUZAC*
- 2.3.2.3.- *Appréciation du tribunal sur ce mouvement financier*
- 2.3.3.- *Le débit de 18000 euros fin décembre 2004 correspondant à des vacances à l'Ile Maurice*
- 2.3.4.-*Le versement d'une somme de 17500 euros le 2 février 2005*
- 2.3.5.-*Le Crédit de 92000 euros en date du 15 mai 2006*
- 2.3.6.- *Le débit de 6000 euros en décembre 2007 correspondant à des vacances aux Seychelles*
- 2.4.-*Les notes montrant l'intérêt de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur le compte ouvert au cours de l'année 2001*
- 2.4.1.-*Les constats à partir des notes*
- 2.4.2.-*Appréciation du tribunal sur l'ensemble de ces notes*

- 3.-*Sur la période du 20 mars 2009 au 31 décembre 2009 : Le compte REYL et Cie SA numéro 148000 ouvert au nom de « Penderley Corp » le 20 mars 2009 et clôturé le 31 décembre 2009*
- 3.1.-*Analyse des données techniques d'ouverture du compte, la vie du compte et la société Penderley Corp*
- 3.2.-*Les conditions d'ouverture de ce compte : sur l'origine du transfert et l'élément déclencheur : les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience évoquant le rôle de Monsieur Hervé DREYFUS*
- 3.3.-*Sur l'entrevue du 20 mars 2009 entre Monsieur François REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC*
- 3.3.1.-*Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC*
- 3.3.1.1.-*Sur la décision de se rendre à Genève le 20 mars 2009*
- 3.3.1.2.-*Sur les motifs de transfert et la perception que Monsieur François REYL en a pu avoir*
- 3.3.2.-*Les déclarations de Monsieur François REYL*
- 3.3.3.- *Le déroulement de la rencontre du 20 mars 2009 à Genève*
- 3.3.4.-*Des éléments d'identification qui placent Monsieur Jérôme CAHUZAC « en risque accru »*
- 3.3.5.- *Appréciation du tribunal sur le rendez-vous et la responsabilité de Monsieur François REYL et de REYL et CIE SA*
- 3.4.-*Sur le rendez-vous d'octobre 2009*

3.5.- Sur les modalités retenues pour la gestion des avoirs

4.-Sur la période à compter du 1er janvier 2010 : Le compte ouvert à la JULIUS BAER à Singapour de la société CERMAN GROUP LIMITED dont l'ayant droit économique est Monsieur Jérôme CAHUZAC

4.1.-Le compte ouvert au nom de la société CERMAN GROUP LIMITED

4.1.1.-*L'ouverture du compte et son évolution*

4.1.2.-*La société CERMAN GROUP LIMITED et le rôle joué par Monsieur Philippe HOUMAN*

4.1.2.1.-*La structuration de CERMAN GROUP LIMITED*

4.1.2.2.-*Sur le rôle de Monsieur Philippe HOUMAN dans la création de CERMAN GROUP LIMITED*

4.1.2.2.1.-*Les déclarations de Monsieur François REYL (D495/6)*

4.1.2.2.2.-*Les déclarations de Monsieur Philippe HOUMAN (D542)*

4.1.3.-*Le fonctionnement du compte et le retrait d'espèces*

4.1.3.1.-*L'ordre de paiement*

4.1.3.2.-*Les déclarations faites sur ce virement*

4.1.3.2.1.-*Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC*

4.1.3.2.2.-*Les déclarations de Monsieur Philippe HOUMAN*

4.1.3.2.3.-*Les déclarations de Monsieur François REYL*

4.1.3.2.4.-*Les déclarations de Monsieur Dominique REYL*

5.Appréciation récapitulative du tribunal sur les responsabilités (sont reprises pour partie dans ces développements des éléments de motivations figurant dans les parties « appréciation du tribunal »)

PARTIE II : LES COMPTES DE L'ILE DE MAN ET EN SUISSE : LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MADAME PATRICIA CAHUZAC

1.-De 1997 à 2007 : L'utilisation des comptes au nom de la société ELLENDALE

1.1.-L'activité d'implants capillaires de Madame Patricia CAHUZAC et la naissance de ce compte

1.2.-L'exploitation des informations concernant le compte de la société ELLENDALE

2.-Du 27 décembre 2006 au 14 décembre 2010 : Le compte à la banque BNP PARIBAS SUISSE

2.1.-Les motifs de la création de ce compte

2.2.L'exploitation des informations concernant ce compte

3.-Du 12 octobre 2010 au 18 juillet 2013: le compte de Madame Patricia CAHUZAC ouvert à la banque GONET (compte numéroté 8157)

3.1.-Les motifs d'ouverture de ce nouveau compte

3.2.-L'exploitation des informations concernant ce compte ouvert à la banque GONET

4.-Création de NEPTUNE TRUST

4.1.La genèse de NEPTUNE TRUST
4.2.-Le compte à la banque GONET de « *LONDON EQUITABLE LIMITED AS CO-TRUSTEE OF THE NEPTUNE TRUST* »

5.-Création de la société Moonshadow

6.-Création de la société ZENFORTD LTD

7.-Sur la responsabilité de Madame Patricia CAHUZAC

PARTIE III : L'UTILISATION DES COMPTES DE MADAME THERESE CAHUZAC : LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MADAME PATRICIA CAHUZAC

1.-Sur le moyen de prescription soulevé par Monsieur Jérôme CAHUZAC

1.1.- Sur l'argumentation de Monsieur Jérôme CAHUZAC

1.2.-Sur l'appréciation de ce moyen par le tribunal

2.-Sur l'examen de l'élément matériel de l'infraction : l'encaissement des chèques des clients de la «clinique» CAHUZAC

2.1.- L'examen du compte Banque postale PA 14 432 60 S au nom de Madame Thérèse CAHUZAC

2.2.- L'examen du compte BNP n°02735772 au nom de Madame Thérèse CAHUZAC

2.3.- Récapitulatif des sommes provenant des clients de la clinique CAHUZAC ayant été encaissées sur les deux comptes de Madame Thérèse CAHUZAC

2.4.-Le constat de l'utilisation de ces sommes

2.4.1.- *Le paiement des séjours familiaux à l'Hôtel HERMITAGE de la BAULE à hauteur de 127 107, 85 euros*

2.4.2.- *L'installation d'une piscine en CORSE au domicile de Madame Thérèse CAHUZAC, par PISCINES DE FRANCE et PISCINES DE FRANCE PORTO-VECCHIO à hauteur de 43.000 euros*

2.4.3.-*Les dépenses de voyage à l'ordre de ALTOUR et BEACHCOMBER TOUR d'un montant total de 20 000 € et 17.754€ (cote D199/7).*

2.4.4.- *Sur l'utilisation de la carte bancaire à SINGAPOUR*

2.4.5.-*La somme de 30000 euros versée pour l'achat d'un bien situé 20, rue du Moulin Vert à Paris14*

2.5.-Sur l'examen de l'imputabilité de ces encaissements

2.6.-Sur la responsabilité de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC

PARTIE IV SUR L'INFRACTION D'OMISSION DE DECLARATION DE SON PATRIMOINE A LA COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE REPROCHEE A MONSIEUR JEROME CAHUZAC

PARTIE V : SUR L'INFRACTION DE FRAUDE FISCALE

REPROCHEE A MONSIEUR JEROME CAHUZAC ET A MADAME PATRICIA CAHUZAC

1.- Sur l'argumentation présentée par Monsieur Jérôme CAHUZAC tenant à l'absence de conformité à la CEDH de l'article 1741 du Code général des impôts

1.1.-L'argumentation présentée par Monsieur Jérôme CAHUZAC

1.2.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

1.2.1.-Sur l'absence de décision fiscale définitive

1.2.2.-Sur la réserve émise par la France

2.- Sur la responsabilité de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC

SUR LES PEINES

SUR LES INTERETS CIVILS

INTRODUCTION

Le 8 janvier 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris saisissait la Direction Nationale des Investigations financières et fiscales d'une enquête sur des faits de blanchiment de fraude fiscale de nature à mettre en cause Monsieur Jérôme CAHUZAC, alors ministre délégué au budget, en joignant différents articles de presse parus à compter de décembre 2012.

En effet, le 4 décembre 2012, le journal MEDIAPART publiait sur son site Internet un article signé par Monsieur Fabrice ARFI selon lequel le ministre du budget alors en fonction, Monsieur Jérôme CAHUZAC, avait, au cours des années 1990, déposé des fonds non déclarés à l'administration fiscale sur un compte ouvert, à Genève, dans les livres de l'Union des banques suisses (UBS). Ce compte aurait été clôturé au début de l'année 2010, et les fonds transférés à Singapour, grâce à un complexe montage off shore.

Cet article relevait que l'existence du compte secret de Monsieur Jérôme CAHUZAC avait été évoqué dès le mois de juin 2008 par un agent du fisc du Sud Ouest, Monsieur Rémy GARNIER, dans un mémoire adressé à sa hiérarchie, à l'époque où le ministre du budget était Monsieur Eric WOERTH.

Outre cet article, étaient joints douze autres articles du journal MEDIAPART portant sur ces faits, du 5 décembre au 29 décembre 2012.

Un deuxième article, signé par Monsieur Fabrice ARFI, intitulé « *CAHUZAC : l'aveu enregistré* », faisait état d'un enregistrement accidentel sur un répondeur téléphonique d'une conversation de 4 minutes relative à un compte suisse à l'UBS, entre une personne présentée comme Monsieur Jérôme CAHUZAC et un chargé d'affaires (...).

Les propos, imputés à Monsieur Jérôme CAHUZAC, faisaient l'objet d'une retranscription dans le cadre de l'enquête :

h2 « *Alors, ce qui m'embête c'est que j'ai toujours un compte, moi, ouvert à l'UBS. Où, y a plus rien normalement. La seule façon de le fermer c'est d'y aller ? Fait chier. Avec une procuration on peut essayer de (...) (non) ?* »

(...)

h2 « *C'est extrêmement chiant. M'obligé à y aller, moi je peux pas y aller, maintenant. J'sais pas comment je vais faire. Ca me fait chier d'avoir un compte ouvert là-bas. Surtout y a rien. UBS c'est quand même pas forcément la plus planquée des banques.* »

h1 (...) *je vais essayer de leur demander encore*

La personne, identifiée par la suite comme étant Monsieur Jérôme CAHUZAC ajoutait :

3'15" : « *surtout qu'il n'est pas exclu que je devienne maire au mois de mars, donc je ne tiens pas du tout à ce qu'il y ait la moindre ambiguïté (Depuis*

quelque temps) je te paie moins. Ce que je te donne (et ce/c'est ce) que je gagne aussi, ça me rapporte pas un (rond).

(...)

3'40" : « *Surtout que d'une certaine manière, les avoirs restent à l'UBS, c'est que si on (pas exagérer//peut le gérer), enfin tout ça c'est un jeu d'écriture pur et simple* ».

Un autre article daté du 11 décembre 2012 évoquait la personne de Monsieur Hervé DREYFUS, gestionnaire de fortune, pouvant être l'interlocuteur de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Un autre article, daté du 20 décembre 2012 et intitulé : « *Jérôme CAHUZAC : «l'ami du roi des labos pharmaceutiques»* », évoquait les activités de consultant au service de l'industrie pharmaceutique que Monsieur Jérôme CAHUZAC aurait exercé au sortir du cabinet de Monsieur Claude EVIN, ministre de la Santé.

Monsieur Jérôme CAHUZAC était membre du cabinet de Monsieur Claude EVIN du 15 mai 1988 au 15 mai 1991.

Au cours des investigations effectuées par la Division Nationale des Investigations Financières et Fiscales était entendu Monsieur Edwy PLENEL, directeur de publication du journal MEDIAPART qui expliquait la genèse de l'enquête d'initiative conduite par le journal (D28/2).

Il indiquait ainsi : « *Notre point de départ est notre surprise fin juillet 2012 devant l'annonce par le Ministère du Budget qu'un expert, le Professeur TERNEYRE, a rendu un rapport à la demande du Ministre qui innocenterait l'un de ses prédécesseurs, Monsieur Eric WOERTH dans l'affaire de l'hippodrome de Compiègne* ».

Monsieur Edwy PLENEL indiquait que, c'est à partir de cet élément et en s'intéressant à cette « *histoire* » que Monsieur Fabrice ARFI, journaliste à MEDIAPART découvrait l'existence de ce compte suisse. Il évoquait également la personne de Monsieur Dominique REYL, « *demi-frère* » de Monsieur Hervé DREYFUS, ainsi que la société sise à Genève, REYL et Compagnie, devenue banque en 2010.

Plusieurs documents étaient remis, placés sous scellés 18, dont le rapport dit « *Garnier* », mais Monsieur Edwy PLENEL ne donnait aucune information sur ses sources. Monsieur Fabrice ARFI confirmait ces dires et ne donnait pas davantage d'information sur ses sources (D39).

Les investigations menées en la forme préliminaire portaient, de manière particulière, sur l'enregistrement réalisé.

1. De l'enquête préliminaire à l'ouverture de l'information judiciaire

1.1.- Sur l'enregistrement

1.1.1.- Sur les conditions de réalisation de l'enregistrement et les circonstances de sa révélation

Un article de MEDIAPART, en date du 21 décembre 2012 évoquait la personne de Monsieur Michel GONELLE, comme étant l'interlocuteur de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur l'enregistrement réalisé.

Monsieur Michel GONELLE était entendu, et s'expliquait de la manière suivante : *«C'était vers la fin 2000. Mon téléphone portable était éteint dans ma poche et Jérôme CAHUZAC m'a laissé un message sur ma boîte vocale m'indiquant que le Ministre de l'Intérieur Monsieur VAILLANT venait inaugurer le commissariat de VILLENEUVE SUR LOT.»*

(...)

«Il me laisse comme message: « Rappelle moi le plus tôt possible ». Dans mon souvenir, ce message s'arrête là, réellement».

«Lorsque je l'ai réécouté un peu plus tard, j'ai entendu après ce premier message, une conversation entre deux hommes dans un endroit que j'ignore. Cette conversation enregistrée provenait du même numéro portable. J'en suis certain.»

(...)

«Quand je l'ai entendu, je me souviens que j'ai été éberlué. Il y avait des phrases et dans ma tête je savais que c'était très sensible. J'ai entendu qu'il y avait un compte à l'UBS et «je risque de devenir maire au mois de mars » et «c'est tout de même pas la plus planquée des banques»

«Je n'ai aucun doute, j'ai reconnu la voix, le rythme des phrases de Monsieur Jérôme CAHUZAC».

(...)

«J'ai décidé avant que le 14eme jour n'arrive, de le sauvegarder sans but précis et c'est ce qui me fait tous ces ennuis »

« J'ai donc fait deux copies avec un technicien à qui j'avais fait appel. »

Monsieur Michel GONELLE indiquait s'être rendu dans l'atelier d'un technicien demeurant à AGEN, Monsieur Jacques MENASPA avec son téléphone. Il expliquait ainsi : *« Le technicien a donc mis un micro relié à un graveur face au haut parleur du téléphone puis il a enregistré deux copies sur deux mini disques de marque TDK, type M D 74 ».* Monsieur Michel GONELLE expliquait avoir gardé cet enregistrement dans son cabinet d'avocat, dans un tiroir fermé à clé jusqu'à ce qu'il en remette l'une des deux copies à Jean-Louis BRUGUIERE, ancien magistrat. C'est ainsi que fin 2006, alors que ce dernier envisageait de se présenter aux élections législatives, Monsieur Michel GONELLE lui parlait alors des circonstances de l'enregistrement fortuit. Il indiquait que Monsieur BRUGUIERE *« a(vait) manifesté le désir qu'*

(il lui prête une de ces deux copies et (il lui a) prêté (D4/4).

Selon lui, Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE ne lui a jamais restitué la cassette et ne lui en a jamais reparlé. Monsieur Michel GONELLE devait ainsi déclarer : *« Je pensais que sa qualité de haut magistrat m'autorisait à lui faire confiance ».*

Il indiquait que ce n'était pas lui qui avait remis la cassette au journal MEDIAPART.

A la question de savoir s'il avait fait écouter cette cassette, il répondait : *« Je n'ai jamais fait écouter cet enregistrement à quiconque. Seuls quelques amis intimes sont informés de son existence mais aucune ne l'a écouté ».*

Monsieur Michel GONELLE devait être entendu de nouveau au cours de l'information judiciaire et donnait d'autres précisions sur les personnes ayant été amenées à connaître de cet enregistrement (*voir ci-après le débat sur la prescription de l'action publique et sur la question de la dissimulation*).

S'agissant de Monsieur Rémy GARNIER, Monsieur Michel GONELLE indiquait qu'il s'agissait d'un vérificateur des impôts de la DIRCOFI BORDEAUX, client de son cabinet qui lui avait été présenté en 2003 par des syndicalistes des impôts organisés en intersyndical.

Il indiquait l'avoir défendu entre 2003 et 2008 dans le cadre du litige que Monsieur Rémy GARNIER devait avoir, à la suite de l'utilisation du logiciel ADONIS, lui valant une procédure disciplinaire qu'il contestera devant la juridiction administrative.

Monsieur Michel GONELLE était aussi entendu par la commission d'enquête relative aux *« éventuels dysfonctionnements dans l'action du Gouvernement et des services de l'Etat, notamment ceux des ministères de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la justice, entre le 4 décembre 2012 et le 2 avril 2013, dans la gestion d'une affaire qui a conduit à la démission d'un membre du Gouvernement »*, dont le rapport a été versé à la procédure par l'Etat français et dont certaines auditions avaient été versées par la défense de Monsieur Dominique et François REYL et de la compagnie REYL au cours de l'information judiciaire (*il s'agit de la pièce n°5, cotée 709 et 811/1 à l'appui des requêtes en annulation présentée par François REYL et la compagnie REYL, de la pièce n°6 cotée 954/1 à l'appui du mémoire en réponse au réquisitoire de l'avocat général ALDEBERT du 24 juin 2014 de la chambre de l'instruction*). Monsieur Michel GONELLE déclarait devant cette commission : *« Lorsque j'étais sous le feu du déchaînement médiatique, pendant les dix jours qui ont suivi le 4 décembre, je ne savais pas trop quoi faire. Certains me sommaient de dire que j'étais le détenteur de l'enregistrement - ce qui était vrai -, d'autres, que j'étais la source de Mediapart - ce qui était faux. Un samedi matin, le 15 décembre, alors que je me trouvais à Paris - à l'hôtel de Harlay, place Dauphine - dans le cadre de mes fonctions de vice-président de la Caisse de retraite des avocats, j'ai décidé d'appeler Alain Zabulon en vue de le*

rencontrer, non à son bureau, mais plutôt en ville, afin de lui remettre un pli manuscrit que j'avais préparé à l'intention de M. Président de la République, dans lequel j'expliquais ce qui s'était passé en donnant tous les détails que j'étais seul à connaître ».

Monsieur Michel GONELLE évoquait le fait d'avoir pris attache avec Monsieur Alain ZABULON, directeur adjoint du cabinet du Président de la République, le 15 décembre 2012 : *« Alain Zabulon m'a rappelé dans les trois minutes qui ont suivi. Après quelques échanges de politesses .- nous n'avions plus eu de contact depuis le moment où il avait quitté Villeneuve-sur-Lot -, je lui ai dit précisément ceci : « Vous vous doutez de la raison de mon appel », et il m'a répondu: « Je m'en doute, en effet. ». Je lui ai donc à nouveau expliqué ma démarche, mon souci de transmettre au Président de la République le plus de détails possible sur ce qui s'était passé, et ma conviction absolue que la voix entendue sur cet enregistrement était bien celle de Jérôme Cahuzac, dès lors qu'il faisait suite, avec le même numéro d'appel, à un autre appel officiel, celui-là, de Jérôme Cahuzac ».*

(...)

« Ce dernier m'a dit qu'il s'agissait d'une affaire extrêmement sensible et qu'il devait en référer, ce que je comprenais parfaitement. Il n'avait pas le temps de me rencontrer, étant l'organisateur de l'arbre de Noël de l'Élysée, qui avait lieu dans l'après-midi. Il m'a donc assuré qu'il me rappellerait, et je n'avais pas de raisons de penser qu'il ne tiendrait pas parole. Au sujet de la lettre, il m'a demandé de ne rien faire dans l'immédiat et d'attendre qu'il me rappelle. C'est pourquoi je ne l'ai pas postée.

Le mardi ou le mercredi suivant, la secrétaire de mon cabinet a voulu me passer une communication de M. Zabulon depuis l'Élysée. J'ai donc eu en ligne la secrétaire de ce dernier, qui a d'abord dit qu'elle allait me le passer, puis, quinze secondes plus tard, m'a indiqué qu'il venait de prendre une autre communication et qu'il me rappellerait. J'attends encore.

Cela se passait le mardi. Le lendemain, le site lemonde.fr publiait un article documenté par des déclarations du service de presse de la présidence de la République, et dont le contenu m'a blessé. J'en cite un extrait: «L'Élysée a confirmé avoir été contacté : "Michel Gonelle a bien eu il y a quelques jours un contact avec le directeur de cabinet adjoint de M. François Hollande, Alain Zabulon", a-t-on déclaré dans l'entourage du président. "Nous l'invitons à remettre tous les éléments à la justice", a-t-on précisé de même source, estimant toutefois qu'"il n'y avait aucun élément tangible ". "S'il dispose réellement d'éléments, qu'il s'adresse à la justice puisqu'il y a une procédure judiciaire", a ajouté l'entourage du chef de l'État. »

A la suite de l'audition de Monsieur Michel GONELLE, Monsieur Jacques MENASPA, le technicien dont avait parlé Monsieur GONELLE était entendu et confirmait ses propos, à savoir qu'il avait bien procédé à des enregistrements sur deux mini-discs (D43/2). Il indiquait ne pas avoir reconnu

la voix, que « *c'était presque inaudible* » et que « *CAHUZAC n'était pas connu dans la région* » (D43/3)

S'agissant des autres personnes ayant écouté l'enregistrement, Monsieur Edwy PLENEL indiquait, lors de son audition, que Monsieur Michel GONELLE avait confié cet enregistrement à un huissier. Monsieur Fabrice ARFI précisait qu'il pouvait s'agir de Monsieur CHASSAVAT (D39/5).

Entendu, Monsieur Maurice CHASSAVAT, huissier de justice à la retraite, expliquait : « *Quand j'étais installé huissier, j'entretenais des relations amicales avec Michel GONELLE qui par la suite est devenu Maire de VILLENEUVE SUR LOT* ». (...) « *Un jour, il m'a demandé d'écouter un message enregistré sur son téléphone portable sans me dire les conditions dans lesquelles ce message avait été enregistré sur son téléphone. Il avait l'air de ne pas être contrarié d'avoir ce message téléphonique. Il me l'a fait écouter. J'ai entendu une voix que j'ai reconnu comme celle de Jérôme CAHUZAC. Je connaissais sa voix car j'avais assisté à plusieurs manifestations publiques car il était très présent sur la circonscription, il occupait beaucoup le terrain. Je connaissais donc bien sa voix. Je n'ai pas écouté jusqu'au bout cet enregistrement car cela ne m'intéressait pas. Je me souviens qu'il disait que cela le faisait chier d'avoir un compte en Suisse. J'étais surpris des mots utilisés car il y avait un contraste avec la prestance de l'homme public et les mots employés.*»(D44/1)

Il indiquait également que « *Monsieur GONELLE (lui avait) dit qu'il était dommage que ce ne soit pas très clair et il (lui) a demandé s'il pouva(t) faire éclaircir l'enregistrement qu'il envisageait de mettre sur un CD*».

Monsieur Michel GONELLE lui confiait alors le CD. Monsieur CHASSAVAT sollicitait deux personnes différentes dont il refusait de donner le nom, afin d'éclaircir la conversation téléphonique. Cela n'apparaissant pas techniquement possible, il restituait le CD à Monsieur Michel GONELLE.

Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE était également entendu le 28 janvier 2013 (D23/1). Il indiquait que dans le cadre de la campagne, Monsieur Michel GONELLE lui faisait part de l'existence d'un enregistrement audio concernant un compte que Monsieur Jérôme CAHUZAC aurait eu à l'étranger. « *C'était peut-être la Suisse, mais je ne peux pas l'affirmer* », précisait-il. Dans le même temps, Monsieur Michel GONELLE lui remettait un support magnétique, censé contenir cet enregistrement. Il affirmait n'avoir jamais écouté cet enregistrement: « *Je me suis refusé, de façon catégorique, à utiliser ce type de procédé, dans le cadre d'une campagne électorale et à l'utiliser « tout court » pour quelque motif que ce soit. Cela ne correspond, ni à mon éthique personnelle et professionnelle, ni à la conception que je me faisais alors de la politique et de la conduite d'une campagne électorale* » (D23/3).

Il affirmait ainsi avoir « *détruit cet enregistrement* », ne voulant pas que celui-ci puisse être utilisé, à son insu, à quelque titre que ce soit. Il confirmait toutefois que cette remise de cassette avait eu lieu dans le cadre de la campagne

des élections législatives. Il contestait en tout état de cause les propos de Monsieur Michel GONELLE selon lesquelles il aurait manifesté le souhait d'écouter l'enregistrement et qu'il aurait indiqué disposer de techniciens pour en améliorer la qualité. Il indiquait à cet égard que si la campagne avait été rude, elle avait été loyale et précisait que *«Monsieur CAHUZAC a(vait) eu à (s)on égard un comportement correct»*.

1.1.2.Sur les personnes identifiées sur l'enregistrement

Un examen technique était réalisé aux fins d'identification des personnes sur l'enregistrement au cours de l'enquête préliminaire. Sur la base de la retranscription des propos réalisés le 7 février 2013 (scellé 27), un rapport technique, rédigé par le laboratoire d'analyse et de traitement du signal en date du 18 mars 2013 (scellé 37), concluait, par comparaison des voix avec la voix de Monsieur Jérôme CAHUZAC enregistrés lors de plusieurs interventions à la télévision, constituant une source modèle, que, *«sur une échelle de -2 à plus 4, la puissance de l'indice, c'est à dire notre comparaison phonétique et automatique, se situe à plus 2. Autrement dit, le résultat de notre analyse renforce l'hypothèse que Jérôme CAHUZAC est le locuteur inconnu »*.(D86)

C'est dans ces conditions que dès le 19 mars 2013, une information judiciaire était ouverte. Entendu par les magistrats instructeurs sur cet enregistrement, Monsieur Jérôme CAHUZAC devait indiquer (213/2) : *« l'enregistrement dure à peu près 3 minutes, il me semble reconnaître ma voix, l'espace de 4, 5 secondes, pas davantage, mais surtout les propos tenus sont absurdes, puisqu'ils font référence à un compte qui n'existait plus à la date considérée. C'est la raison pour laquelle je n'ai jamais compris cet enregistrement. Je prends acte des conclusions de la Police scientifique »*.

Il précisait n'avoir aucun souvenir de cette conversation, précisant : *«Sur la conversation qui a été enregistrée, les propos tenus ne correspondaient pas à une réalité que j'étais bien placé pour connaître. Il y avait une incohérence chronologique: c'est présenté comme un enregistrement de 2000, or je sais que depuis des mois ce compte n'est plus crédité et il est fermé. Dans mon esprit il n'existe plus depuis 1998. La demande que j'avais faite de fermer le compte et de transférer vers REYL, date de 1998. Ceci explique sans doute ma longue incrédulité à propos de la réalité de cet enregistrement. N'ayant aucun souvenir de cette conversation, je ne suis pas en mesure de vous dire qui était mon interlocuteur »*.

L'interlocuteur de Monsieur Jérôme CAHUZAC était toutefois identifié comme étant Monsieur Hervé DREYFUS.

Ainsi qu'il sera précisé ultérieurement dans le jugement, il résulte des pièces de la procédure qu'il est la personne qui en 1993, introduira Monsieur Jérôme CAHUZAC auprès de l'établissement PROGEFINANCE, qui deviendra ensuite REYL et COMPAGNIE.

Au terme de l'information judiciaire, les magistrats instructeurs considéreront,

que, «si ses initiales apparaissent dans plusieurs documents internes à la banque, il n'est pas établi, au stade de l'information judiciaire qu'il ait activement participé aux opérations de blanchiment reprochés à Monsieur Jérôme CAHUZAC lors du transfert des comptes «sur une panaméenne puis à Singapour en 2009». Les faits le concernant étaient considérés en conséquence prescrits, son intervention datant de 1993.

Il y a lieu cependant d'indiquer à ce stade que Monsieur Jérôme CAHUZAC, ainsi que cela sera étudié dans le jugement, a fait des déclarations pouvant conduire à une analyse différente de celle des juges d'instruction, au regard de l'intervention de Monsieur Hervé DREYFUS au moment du transfert des sommes à SINGAPOUR. Cette question sera examinée au moment de l'analyse des faits relatifs à la création des sociétés PENDERLEY CORP puis de CERMAN GROUP LIMITED.

En tout état de cause, Monsieur Hervé DREYFUS ne contestait pas au cours de la procédure avoir été l'interlocuteur de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

1.2.-La demande d'entraide administrative et la demande d'entraide présentée par le parquet de PARIS

La Direction générale des finances publiques, adressait, le 24 janvier 2013, en application de l'article 28 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 27 août 2009, une demande d'assistance administrative à Berne afin de vérifier si Monsieur Jérôme CAHUZAC n'avait pas été titulaire de comptes auprès de l'UBS (ou l'ayant droit économique), formulée de la manière suivante :

« Les autorités fiscales suisses sont sollicitées dans le but d'obtenir les renseignements suivants :

(a) M. CAHUZAC est-il ou a-t-il été titulaire d'un compte ou de plusieurs compte ouvert(s) auprès de la banque UBS ou l'ayant-droit économique de ce ou ces comptes (communication du formulaire A le cas échéant) ?

(b) les références du ou des comptes bancaires dont il serait ou aurait été titulaire au sein de cet établissement ainsi que ceux pour lesquels il disposerait ou aurait disposé d'une procuration ;

(c) les relevés de fortune du ou des comptes visés aux questions a) et b) ci-dessus au 01/01/2010, au 01/01/2011 et au 01/01/2012 ainsi que les relevés de comptes faisant apparaître les apports, les prélèvements et les gains (intérêts, dividendes, plus-values...) pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2011 ;

(d) en cas de transfert du ou des comptes visés aux questions a) et b) ci-dessus, la date de transfert et l'Etat ou territoire de destination afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions d'assistance administrative qui lieraient la France avec ces Etats ou territoires ».

La réponse des autorités suisses était versée par les enquêteurs à la procédure le 31 janvier 2013 (D33) :

«Monsieur Jérôme CAHUZAC n'a pas disposé d'avoirs auprès dudit établissement bancaire, que ce soit à titre de titulaire ou d'ayant droit économique, pour les années 2010 à 2012.

S'agissant des années 2006 à 2009, notre réponse s'inscrit dans une démarche de bons offices, faute de base légale pour cette période. Après consentement de Me Edmont Tavernier, représentant Monsieur Jérôme CAHUZAC, la banque nous a informés qu'elle ne détenait pas non plus d'avoirs, dont Monsieur Jérôme CAHUZAC était titulaire ou ayant droit-économique sur ces années ».

Entendu par la Commission d'enquête précitée, Monsieur Alexandre GARDETTE, chef du service du contrôle fiscal à la direction générale des finances publiques indiquait, s'agissant de cette demande administrative (page 264 du rapport de la Commission) :

«Dès le 4 décembre, et surtout à partir du 10, avec la mise en place de la «muraille de Chine », il y a « deux » Jérôme CAHUZAC : le ministre du budget, qui reste en fonction pour l'ensemble des missions dont il a la charge, et le contribuable, sur lequel nous avons un doute, que Monsieur Moscovici a qualifié de « méthodique », et que nous allons nous employer à essayer de lever».

Il résulte des déclarations de Monsieur Alexandre GARDETTE que Monsieur Jérôme CAHUZAC apparaît avoir été tenu à l'écart de toute cette procédure le concernant.

Si cette demande d'entraide administrative, au regard de la teneur de la question posée, n'amenait pas d'élément à l'appui des investigations, telle n'était pas le cas de la demande d'entraide présentée par le parquet de PARIS.

En effet, au cours de l'enquête préliminaire, une demande était présentée par le Procureur de la République de PARIS le 12 mars 2013 (D127), les retours intervenant les 12 et 8 avril 2013. Le résultat des investigations sera développé ci-après.

L'information judiciaire était ouverte le 19 mars 2013.

Le 26 mars 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC écrivait aux magistrats instructeurs :

« Contrairement aux déclarations que j'ai été conduit à faire alors que j'étais membre du gouvernement, je suis titulaire d'un compte à l'étranger et souhaite vous fournir toutes explications utiles à ce sujet. Je laisse le soin à mes conseils, Me Jean-Alain MICHEL et Jean VEIL, de déterminer avec vous la date à laquelle vous accepteriez de m'entendre ».

2.-Présentation générale des faits objets des préventions

2.1.-Sur les comptes ouverts initialement à la banque UBS et leurs suites

2.1.1.- 1992-1993 : le compte ouvert au nom de Monsieur Philippe PENINQUE

Les autorités judiciaires suisses transmettaient le 8 avril 2013 la documentation transmise par la banque UBS qui permettait de révéler que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait bénéficié d'un pouvoir sur le compte 0240-556405 enregistrée dans les livres d'UBS au nom de Monsieur Philippe PENINQUE. Ce compte avait été ouvert le 26 novembre 1992 au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Philippe PENINQUE. Monsieur Jérôme CAHUZAC avait été membre du cabinet de Monsieur Claude EVIN, ministre de la santé, du 15 mai 1988 au 15 mai 1991.

2.1.2.-1993 – 1998 : en juin 1993, Monsieur Jérôme CAHUZAC ouvrait un compte au sein de la banque UBS en son nom propre

Le 16 juin 1993, le solde du compte ouvert par Monsieur Philippe PENINQUE à UBS était transféré pour un montant de 3.204.563 francs, vers le nouveau compte UBS ouvert au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC et sur lequel Madame Patricia CAHUZAC, son épouse, apparaissait avoir une procuration. Ce compte 557.847 G.A. avait pour nom de code Birdie (D 146/19). Ce compte faisait l'objet d'un mandat de gestion délivré le 20 juillet 1993 par Monsieur Jérôme CAHUZAC à la société PROFEFINANCE (devenue la compagnie REYL et CIE) (D153/3). De manière concomitante, un compte nominatif était ouvert dans les livres de PROGEFINANCE SA, portant le numéro 61630 au nom de Code Birdie, le 20 juillet 1993 (en sus du compte UBS) (D146/1). Monsieur Jérôme CAHUZAC était identifié comme ayant droit économique.

2.1.3.- 1998-2009 : la demande, le 17 août 1998, de clôture du compte sous rubrique 557847 GA

Tous les avoirs étaient regroupés sur le compte n°61630 au nom de code Birdie auprès de PROGEFINANCE SA (D146/1).

2.1.4.- Mars 2009 : la société PENDERLEY CORP

En mars 2009, à la suite d'une entrevue entre Monsieur François REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC, il était décidé du transfert des avoirs de ce dernier à SINGAPOUR, en deux phases. Le 20 mars 2009, était ouvert un compte dans les livres de REYL et Cie SA, sous le numéro 148000, au nom de la société Penderley Corp, lequel compte sera clôturé le 31 décembre 2009. Il apparaît que la personne morale PENDERLEY CORP, préconstituée, avait été créée le 6 octobre 2008 à PANAMA. Le 13 juillet 2009, l'ensemble des avoirs du compte n°61630 ouvert depuis le 20 juillet 1993 dans les livres de REYL étaient ainsi transférés vers le compte 148000 ouvert dans les livres de REYL, au nom de Penderley Corp.

2.1.5.- Novembre 2009 à 2013 : la société CERMAN GROUP LIMITED

S'agissant de la seconde phase de l'opération de transfert, il apparaît que les fonds étaient ensuite virés du compte n°148000 ouvert dans les livres de REYL, au nom de Penderley Corp, sur un compte de la société seychelloise CERNAM GROUP LIMITED ouvert à la JULIUS BAER à SINGAPOUR (D213/9), dont l'ayant droit était Monsieur Jérôme CAHUZAC. Monsieur Philippe HOUMAN et Madame Astrid HAUSER étaient mandataires sur ce dernier compte (PV 13-00061/103 et cote D199).

Le 20 juin 2013, la DGFIP, sous la signature du chef de service du contrôle fiscal, Monsieur Alexandre GARDETTE, adressait aux autorités fiscales de Singapour quatre demandes d'assistance administrative concernant Monsieur Jérôme CAHUZAC et ses éventuelles relations avec les sociétés UBS SINGAPOUR, JULIUS BAER Singapour et Reyl Singapour de même qu'avec tous autres établissements bancaires (D413 à D422).

Les autorités de Singapour y répondaient le 8 juillet (D423), le 15 août (D424) et le 27 août 2013 (D426). Il résultait de l'ensemble de ces documents que la société CERMAN GROUP LIMITED avait été créée le 27 octobre 2009 et que le bénéficiaire des biens déposés était Monsieur Jérôme CAHUZAC (D432/7).

Le formulaire d'ouverture de compte de la société CERMAN en date du 3 novembre 2009 (D432/1 à D432/8) mentionnait le nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC en qualité d'ayant droit économique et de représentant de la société.

La participation de Monsieur Philippe HOUMAN résultait également d'une note de TRACFIN du 25 avril 2013, en outre d'un signalement complémentaire du 5 septembre 2013.

Il y a lieu de relever que c'est à partir du rapatriement des sommes réalisé par Monsieur Jérôme CAHUZAC en 2013, après l'ouverture de l'information judiciaire que TRACFIN pourra effectuer ces constats. En effet, au cours du mois d'avril 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC rapatriait à plusieurs reprises

des fonds en provenance du compte ouvert à Singapour.

TRAFIN relevait que cette société CERMAN GROUP LIMITED, immatriculée aux Seychelles le 27 octobre 2009, était dirigée par une autre société des Seychelles, PIMURA CONSULTANCY. L'actionnaire unique de CERMAN GROUP était aussi une entreprise des Seychelles, TALWAY INTERNATIONAL, ses bénéficiaires étant Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur Philippe HOUMAN. CERMAN GROUP n'avait pas de compte bancaire ouvert aux Seychelles.

Des éléments transmis par TRACFIN, il apparaissait que :

PIMURA CONSULTANCY avait été enregistrée aux Seychelles le 14 mai 2009 sous le numéro 061779. Elle était dirigée par une société des Samoa, FRONTIER MANAGEMENT, et son actionnaire et bénéficiaire effectif était Monsieur Philippe HOUMAN.

TALWAY INTERNATIONAL avait été immatriculée aux Seychelles le 26 octobre 2009 sous le numéro 1553534. Elle était aussi dirigée par FRONTIER MANAGEMENT, son actionnaire étant une nouvelle société immatriculée aux Seychelles, JUNWALL HOLDING LIMITED, et son bénéficiaire effectif étant une fois de plus Monsieur Philippe HOUMAN.

JUNWALL HOLDING LIMITED avait été enregistrée aux Seychelles le 28 mai 2009 sous le numéro 062293. Elle avait pour directeur la société des Samoa FRONTIER MANAGEMENT et son actionnaire et bénéficiaire était à nouveau Monsieur Philippe HOUMAN.

L'entreprise FRONTIER MANAGEMENT avait été immatriculée aux Samoa le 20 février 2008 sous le numéro 36626. Elle avait pour actionnaire une société enregistrée au Panama et dénommée AMOS SERVICES, son président, qui en était aussi le bénéficiaire effectif, était Monsieur Philippe HOUMAN.

Enfin, la société panaméenne AMOS SERVICES qui avait été enregistrée le 17 février 2005 avait pour actionnaire et bénéficiaire effectif Monsieur Philippe HOUMAN. Mme KRAUSER dirigeait cette société. Cette personne était aussi mandataire sur le compte de Singapour dont le bénéficiaire était Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Pour TRACFIN, ces différents éléments démontraient qu'un montage international particulièrement complexe avait été mis en place, ce montage impliquant quatre pays différents. TRACFIN soulignait que « *les sociétés des Seychelles ont été créées en 2009. Or, Monsieur HOUMAN aurait fait partie du Conseil d'administration de la banque REYL de septembre 2006 à mars 2013.* »

Monsieur Philippe HOUMAN (D542/2) était un des conseils juridiques du groupe REYL qui avait, sous l'impulsion de Monsieur François Reyl, créé une division de la clientèle institutionnelle, active dans les fonds d'investissements,

Reyl Asset Management, filiale du Groupe, basée en Suisse. Il en était devenu l'un des administrateurs. Il démissionnait de REYL ASSET MANAGEMENT fin 2012.

2.1.6.-Sur la remise de sommes d'argent à Paris

Monsieur Jérôme CAHUZAC expliquait au cours de l'information judiciaire dans quelles conditions de l'argent liquide lui était remis à PARIS, après qu'il ait contacté REYL et CIE à GENEVE (D405/9) : *«je n'ai eu aucun contact avec SINGAPOUR, ni avec la banque là bas. Il avait été convenu avec les REYL que les modalités de contact restaient les mêmes. Je pouvais appeler selon les mêmes modalités, sous le nom de Birdie, au même numéro qu'avant. Je l'ai fait à deux reprises, une première fois en 2010 et une seconde en 2011 lorsque j'ai eu besoin de fonds. J'avais beaucoup moins de ressources qu'avant, or mon épouse exigeait que les charges de famille restent acquittées à part égale. Pour éviter toute discussion pénible, j'ai donc du faire rapatrier les fonds, les deux fois la banque REYL m'a dit qu'ils me livraient tel jour à tel endroit - dans la rue - la somme de 10 000 euros à chaque fois.»*

A ce stade, il y lieu de préciser que Monsieur François REYL expliquait au cours de la procédure que cette remise était liée à la démarche personnelle d'un employé de REYL et CIE, qu'il n'en était pas informé et que la personne avait été disciplinairement sanctionnée à cet égard d'un avertissement (pièce n°46 de la défense). Enfin, il convient de préciser qu'à l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC évoquera une seule remise de 10000 euros.

2.1.7.-Sur le rapatriement des avoirs par Monsieur Jérôme CAHUZAC

La défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC adressait, le 16 mai 2013, l'ensemble des documents reçus de CERMAN GROUP LIMITED (évaluation annuelles de portefeuille, relevés d'écritures et avis d'opérations), ainsi que la copie du relevé du compte bancaire de Monsieur Jérôme CAHUZAC ouvert dans les livres du Crédit Agricole dont il ressortait que les sommes reçues de CERMAN GROUP LIMITED s'élèvent à **687 076, 35 euros** après déduction des divers frais bancaires (284, 56 euros) (D202) :

Date	Montants
04/04/13	77 000 euros
09/04/13	118 320, 16 euros
08/04/13	101 581, 87 euros
11/04/13	66 112 euros
11/04/13	157 143, 61 euros
15/04/13	12 955, 78 euros
16/04/13	62 848, 60 euros
23/04/13	72 616, 17 euros

A ce stade, il y a lieu de préciser, au regard de certains arguments avancés au cours de l'information judiciaire et des débats, que :

***La défense de Monsieur REYL et de REYL et CIE** argue, en substance, de ce que les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC ont été directement transférés depuis son compte ouvert dans les livres de REYL et Cie à Genève vers son compte ouvert dans les livres de Julius BAER à SINGAPOUR sans l'interposition de la moindre structure opacifiante, que Monsieur Jérôme CAHUZAC a été identifié comme ayant droit économique de son compte CERMAN GROUP LIMITED ouvert dans les livres de Julius BAER à SINGAPOUR et que le transfert direct des avoirs de Jérôme CAHUZAC depuis les livres de REYL et Cie à Genève vers ceux de Julius BAER à SINGAPOUR constitue une opération classique et licite au regard du droit suisse comme du droit français, que cela est attesté par le fait que l'Etat français n'a éprouvé aucune difficulté à obtenir auprès des autorités singapouriennes tous les éléments d'identification du compte détenu par Monsieur Jérôme CAHUZAC. REYL demande également de constater qu'une fois le transfert fait, les avoirs étaient gérés par Swiss ASIA puis par REYL SINGAPOUR deux entités autonomes et distinctes de REYL.

***Le Procureur national financier** verse aux débats un arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI s'agissant des Etats non coopératifs lequel article, créé par la loi n°2009-1674 du 3 décembre 2009 dispose que « *Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1er janvier 2010, les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développements économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze Etats ou territoires une telle convention.* » Dans la liste des Etats et territoires non coopératifs fixée par arrêté du 12 février 2010 figure le PANAMA.

Une seconde pièce versée par le Ministère public est un article publié dans la revue « *fiscalité européenne et droit international des affaires* », dont les termes suivants peuvent être relevés : « *Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a annoncé que la Suisse accepterait désormais d'appliquer l'échange d'informations en matière fiscale selon le standard de l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE. Le coup de tonnerre était historique. La Suisse renonçait au secret bancaire en matière d'évasion fiscale pour les ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse passerait une nouvelle convention de double imposition (CDI). Le bouleversement était capital.* »

**La direction générale des finances publiques écrit notamment en pages 36 et 37 de ses conclusions : « si le compte que détenait initialement Monsieur CAHUZAC dans les livres de la société REYL n'a été clôturé qu'en 2010, le transfert des fonds au nom des sociétés PENDERLEY et CERMAN GROUP a été effectif avant la fin de l'année 2009, c'est à dire avant l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention franco-suisse d'élimination de la double imposition en date du 9 septembre 1966 ».*

Selon la DGFIP, avant l'entrée en vigueur de cet avenant du 27 août 2009, soit en février 2010, des échanges de renseignements entre la France et la Suisse étaient en effet totalement exclus en ce qui concerne les informations bancaires. Elle soutient, ce qui est au demeurant contesté par la défense de Monsieur REYL et REYL compagnie, que cette convention n'est pas rétroactive. Elle cite à cet égard la réponse adressée le 6 juillet 1993 à un questionnaire de la commission « Courson ».

2.2.-Les comptes de l'Ile de Man

Le 3 décembre 2013, Mme Patricia CAHUZAC était entendue à sa demande. Elle déclarait avoir menti et fait des choses graves dont elle assumait l'entière responsabilité.

Elle déclarait avoir ouvert avec son mari en 1997 une société nommée Ellendale à Londres par une agence Anglomanx située à l'Ile de Man. Il y avait, déclarait-elle, deux parts, une pour son mari et une pour elle, permettant que la part de l'un aille à l'autre en cas de décès. De 1997 à 2007, le compte ouvert à l'Ile de Man, à la Royal Bank of Scotland, était alimenté uniquement par des chèques provenant de ses patients anglais, au titre de son activité de chirurgien en implants capillaires, dite de « trichologie ». Elle indiquait ne pas savoir quels montants figuraient sur ce compte, parce qu'elle ne tenait pas de comptabilité. Elle ne recevait pas de relevés et ne téléphonait pas pour avoir des informations.

En 2003, elle envisageait avec Monsieur Jérôme CAHUZAC de faire un investissement en France au bénéfice de leur fille. Sur ses instructions, elle faisait virer 100.000 euros sur une banque suisse, envoyant les coordonnées de la banque suisse au gestionnaire de l'Ile de Man par fax. Elle précisait au cours de l'information judiciaire, avoir, entre 2000 et 2011, retiré en espèces 8.000 euros par an qu'elle rapportait pour les dépenses de la famille.

Selon Madame Patricia CAHUZAC, son mari était au courant de ces retraits. Il savait également qu'elle alimentait ce compte par des chèques de ses clients. Elle les envoyait par la poste. Ces avoirs étaient communs. Monsieur Jérôme CAHUZAC déclarait avoir signé une procuration "à la fin des années 1990", pour l'ouverture de ce compte.

Le compte à l'Ile de Man était géré jusqu'en 2008 par Mme ROY, du cabinet Anglo Manx à l'Ile de Man, puis par Monsieur Chris SMITH.

Madame Patricia CAHUZAC expliquait qu'en 2007, ses relations avec son mari devenant « *très compliquées* », elle avait ouvert seule un compte à la BNP en Suisse dont elle était bénéficiaire avec ses enfants. Ce compte était alimenté de 2007 à 2011 de la même manière que le compte à l'Ile de Man précédemment, par des chèques d'une partie de ses patients anglais.

Elle indiquait qu'en 2010, la BNP ne souhaitant plus l'avoir comme cliente du fait des fonctions de son mari, elle avait transféré ses avoirs dans une autre banque à Genève, la banque Gonet.

Elle expliquait avoir rencontré Monsieur Chris SMITH en 2011 à Londres, qui lui demandait pour quelles raisons elle ne déposait plus d'argent sur son compte depuis 2007. Il lui proposait alors de créer une société, Neptune (en juin 2011), dans le but de regrouper les avoirs anglais et suisses. Monsieur SMITH, qui avait tous les pouvoirs de gestion, avait la possibilité d'utiliser l'argent pour investir dans l'immobilier, ce qui était fait par l'achat de deux appartements à Londres en 2012 et en 2013.

Divers éléments de documentation bancaire étaient adressés :

Les documents en provenance de l'Ile de Man (D861) permettaient d'établir :

- l'enregistrement de la société Ellendale ltd le 6 janvier 1997 au registre général de l'Ile de Man, avec comme porteurs de parts Gillian Roy et Susan O'Rorke,
- l'ouverture du compte le 12 mars 1997, les signataires étant Gillian Roy et Susan O'Rorke et les bénéficiaires Madame Patricia CAHUZAC et Monsieur Jérôme CAHUZAC,
- un dépôt initial de 18 400 livres,
- une déclaration de trust du 11 août 2003 avec une procuration du Dr Jérôme CAHUZAC, comportant la mention « *cancelled* » le 21 décembre 2007,
- l'enregistrement de Neptune trust le 1er juin 2011, avec comme bénéficiaires la société Ellendale ltd ainsi que les trois enfants de Monsieur et Madame CAHUZAC,
- l'enregistrement de la société Moonshadow ltd le 17 juillet 2012 au registre général de l'Ile avec comme signataire Madame Claire-Marie CAIN,
- l'enregistrement de Zenforfd ltd trust le 9 mai 2013 avec comme signataire, Monsieur Christopher SMITH.

D'autres documents en provenance de la banque BNP PARIBAS SUISSE étaient adressés, établissant que le compte numéroté 1303704 avait été clôturé le 14 décembre 2010 avec un solde de 905 904 CHF.

Les documents en provenance de la banque GONET (Suisse) (D534 et suivants) se référaient au compte numéroté 1551 02.0, avec une ouverture du compte par Mme Patricia CAHUZAC le 12 octobre 2010, l'estimation du portefeuille au 31 décembre 2010 étant de 725 895 euros.

2.3-L'utilisation des comptes de Madame Thérèse CAHUZAC

Un rapport de TRACFIN, transmis le 25 avril 2013, faisait état des faits suivants concernant le compte de Mme Thérèse CAHUZAC, mère de Monsieur Jérôme CAHUZAC, lesquels éléments avaient déjà été révélés au cours des investigations à la suite de réquisitions délivrées par les enquêteurs, relatives aux comptes de Madame Thérèse CAHUZAC (le 27 mars 2013 pour le compte à la banque postale (D266/1) et le 3 avril 2013 pour le compte à la BNP (D273/3) :

De l'exploitation des différents comptes bancaires de la famille CAHUZAC, de 2003 à 2010, il apparaissait que les comptes bancaires de Madame Thérèse CAHUZAC, née MAZIERES, à la BNP PARIBAS et à la BANQUE POSTALE avaient enregistré au crédit de très nombreux chèques en provenance de particuliers, des remises d'espèces et ce, sans logique économique évidente.

Dès lors, il était procédé à l'audition des tireurs de ces chèques, tous clients de la «*clinique CAHUZAC*», spécialisée dans l'implant capillaire. Si ces clients attestaient avoir réglé par chèque les docteurs Jérôme CAHUZAC ou Patricia CAHUZAC pour des implants capillaires, ils ignoraient que leurs règlements avaient crédité le compte de Madame Thérèse CAHUZAC née MAZIERES, mère de Jérôme CAHUZAC.

Parmi les autres mouvements atypiques, une dépense en carte bancaire de 1351.32 € était réalisée le 31 mai 2007 à Singapour. Mme MAZIERES émettait plusieurs chèques pour des sommes conséquentes :

- * les voyagistes ALTOUR et BEACHCOMBER TOUR encaissaient chacun deux chèques et un chèque pour une somme globale de 20 000 € et 17754€,
- * l'hôtel HERMITAGE à LA BAULE bénéficiait de douze remises pour une somme de 127 107,85€,
- *deux chèques représentant une somme de 40 456,32 € étaient à l'ordre de Monsieur Antoine CAHUZAC,
- *PISCINES DE FRANCE et PISCINES DE FRANCE PORTO-VECCHIO enregistraient l'émission de trois chèques pour 43000 euros,
- *FIGARI NAUTIC enregistrait un chèque de 6000 euros,
- *Maître CASAGRANDE encaissait un chèque de 30 000 euros. Monsieur Jérôme CAHUZAC effectuait plusieurs mouvements de fonds au profit du même bénéficiaire, dont un chèque de banque de 190 000 € émis le 21 mars 2008
- *Un enfant de Monsieur et de Madame CAHUZAC bénéficiait de deux chèques pour 30 000 euros.

Les investigations permettaient d'établir que Madame Thérèse CAHUZAC avait hébergé sur ses comptes à la Banque Postale et à la BNP PARIBAS, de 2003 à 2010, période sur laquelle l'exploitation était possible, la somme de 239

650,000 euros, 95 450,00 euros provenant des prestations du docteur Jérôme CAHUZAC, 118 450 euros, provenant les prestations du docteur Patricia CAHUZAC

Le solde soit 25 750,00 euros ne pouvait être imputé à l'un ou à l'autre.

2.4.-Sur les faits dénoncés par la Commission pour la transparence financière de la vie politique

Le Président de la Commission pour la transparence financière de la vie politique révélait, le 29 juillet 2013 au procureur de la République de PARIS, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait réalisé une déclaration de patrimoine minorée en mai 2012.

L'ordonnance de renvoi relève que la principale interrogation concernait l'acquisition, par Monsieur Jérôme CAHUZAC, de son appartement, avenue de BRETEUIL. Monsieur Jérôme CAHUZAC et son épouse avaient acheté par acte notarié du 28 octobre 1994 un appartement avenue de BRETEUIL pour le prix de 6.200.000 francs. Les époux bénéficiaient d'un prêt de 2 millions de francs de la BNP et d'apports personnels résultant de la cession de divers biens immobiliers mais aussi d'un prêt de 1.500.000 francs octroyé par les parents de Monsieur Jérôme CAHUZAC. Les circonstances précises de l'octroi de ce prêt n'étaient cependant pas déterminées, compte tenu de l'ancienneté des faits.

Subsistait le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC n'avait pas fait état de ses avoirs à l'étranger.

2.5.-Sur les faits de fraude fiscale

Le 26 avril 2013, le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris déposait plainte auprès du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS, faisant état de présomptions caractérisées d'une fraude fiscale de nature à mettre en cause responsabilité pénale de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC, cette fraude consistant en la souscription de déclarations minorées, notamment en matière d'impôt sur le revenu (au titre des années 2009 à 2011), d'impôt de solidarité sur la fortune (au titre des années 2010 à 2012) et de contribution exceptionnelle sur la fortune (au titre de l'année 2012) (D186/1).

Cette plainte se fondait sur le fait qu'il ressortait de la déclaration de Monsieur Jérôme CAHUZAC, publiée sur son blog le 2 avril 2013, et du script de l'entretien qu'il avait accordé à Monsieur Jean-François ACHILLI, directeur de la rédaction de RMC et éditorialiste BFMTV, diffusée le 16 avril 2013 sur la chaîne BFM TV, que Monsieur Jérôme CAHUZAC et son épouse, Madame Patricia MENARD, auraient disposé à l'étranger, notamment en Suisse, d'un patrimoine et auraient perçu des revenus d'activité et de patrimoine, en

franchise d'impôt, en utilisant un compte bancaire ouvert en Suisse.

SUR CE, LE TRIBUNAL

SUR LES EXCEPTIONS

Sur les conclusions in limine litis aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi, présentées par Monsieur REYL et REYL ET CIE SA

En application de l'article 184 du Code de procédure pénale, «*les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen*».

1.-Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux articulations essentielles des observations de Monsieur Francois Reyl et de Reyl & Cie tendant à les voir se déclarer incompetents

Monsieur François REYL et REYL et Cie exposent qu'ils ont soulevé l'incompétence des magistrats instructeurs aux pages 37 à 43 de leurs observations (D948/37 à D948/43) et que ceux-ci n'ont pas répondu à ces moyens. Les prévenus exposent en effet que le juge répressif français ne saurait se dire compétent pour connaître des agissements qui leur sont reprochés en 2009 en raison de la prescription de l'infraction de fraude fiscale, laquelle est nécessairement antérieure à celle de blanchiment les concernant et dont la commission est survenue en dehors du territoire de la République. Ils indiquent que ce moyen se prévalait notamment de la solution dégagée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de recel (infraction présentant de nombreuses similitudes de régime avec le blanchiment) et selon laquelle le juge français n'est pas compétent des lors que l'infraction d'origine est prescrite et que l'infraction de conséquence a été commise en dehors du territoire national.

Selon Monsieur François REYL et REYL et Cie, les fraudes fiscales imputées à Monsieur Jérôme CAHUZAC qui auraient pu, en théorie, être «*blanchies*» par les prévenus en 2009 sont nécessairement prescrites, aucune plainte avec constitution de partie civile de l'administration fiscale ou aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu antérieurement au 8 janvier 2013 alors que la prescription en matière d'omission déclarative est triennale, que l'on ne peut en tout état de cause blanchir une infraction qui n'existe pas encore, et que, dans le même temps, l'ensemble des faits reprochés à Monsieur Francois Reyl et à Reyl & Cie en 2009 (le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC «*dans un premier temps au nom d'une société panaméenne Penderley Corp.*

puis dans un second temps en les transférant auprès de la banque Julius Baer à Singapour via des structures écrans mises en place par la banque Reyl pour assurer l'opacité des circuits financiers et la dissimulation de ces avoirs ») a été commis en dehors du territoire national.

Le tribunal constate que les magistrats instructeurs, sur cette argumentation, ont considéré que :

« La juridiction parisienne est compétente pour le blanchiment puisque les contacts étaient pris par Monsieur Jérôme CAHUZAC, qui résidait à Paris, de Paris lorsqu'il donnait des instructions à la banque REYL. La fraude fiscale réalisée par M. CAHUZAC (délit d'origine) a été commise à Paris et des actes matériels ont été réalisés par la banque REYL, sous la direction de François REYL, à Paris où des espèces ont été livrées par le banquier suisse en 2010-2011 ».

Le tribunal juge que par cette argumentation, les magistrats instructeurs ont suffisamment répondu aux moyens tirés de la prescription de l'infraction de fraude fiscale et ses conséquences au titre de l'année 2009, en considérant ainsi que la prescription alléguée était sans incidence sur la compétence du tribunal et ne saurait ainsi faire obstacle à l'exercice de l'action publique. En effet, il résulte de l'ordonnance de renvoi que pour les magistrats instructeurs, ce sont les contacts pris par Monsieur Jérôme CAHUZAC, de Paris, lorsqu'il donnait des instructions à la banque REYL qui motivent la compétence du tribunal pour les faits de blanchiment, ainsi que les actes matériels réalisés par la banque Reyl ayant amené à la livraison d'espèces en 2010-2011 à Paris, tout autant que la fraude fiscale, qui, indépendamment de la question de sa poursuite, a, selon les magistrats instructeurs, été commise à Paris.

Ce faisant, les magistrats instructeurs ont, au sens de l'article 184 du Code de procédure pénale, répondu à l'argumentation des prévenus.

2.-Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux observations de Monsieur François Reyl et de Reyl et Cie quant à l'absence d'opacité ayant entouré le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, contrairement à d'autres protagonistes du dossier pourtant jamais inquiétés, tirée d'une part de ce que le transfert s'est fait sans aucune intermédiation, que, d'autre part, l'ayant droit économique était systématiquement identifié et documenté et que, enfin, l'opération querellée était conforme au droit suisse comme aux dispositions législatives françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ces dernières seraient-elles ici applicables (point 2.2.1. des écritures figurant en page 9)

Monsieur François Reyl et Reyl et Cie soutiennent qu'ils ont fait valoir, dans leurs observations au cours de l'information judiciaire (page 46 à 63), le fait que le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC depuis son compte ouvert dans les livres de Reyl et Cie à Genève, vers ceux de Julius Baer à Singapour, ne pouvait se voir taxer d'une quelconque opacité vis-à-vis d'une quelconque autorité administrative ou judiciaire, ni être qualifié de

« *complexe* », étant observé que ce transfert s'est fait sans aucune intermédiation, que l'ayant droit économique était systématiquement identifié et documenté et que l'opération querellée était conforme au droit suisse comme aux dispositions législatives françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, ces dernières seraient-elles ici applicables. Pour Monsieur François Reyl et Reyl et Cie, ces opérations n'avaient ni pour objet ni pour effet d'opérer une quelconque dissimulation aux yeux d'une autorité fiscale ou judiciaire.

Ainsi, sur l'argument tiré de l'absence d'intermédiation, Monsieur François Reyl et Reyl et Cie ont fait valoir que « *les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC n'avaient fait l'objet que d'une simple opération de transfert, sans qu'aucune forme d'intermédiation ne vienne occulter vis-à-vis d'une quelconque administration ni l'origine, ni la destination des fonds, ni, enfin, le bénéficiaire des avoirs (D948/47)* ».

A l'appui de cette argumentation, ils ont exposé qu'aucun compte bancaire n'avait été ouvert pour recevoir ou faire transiter les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, que ce soit au Panama ou aux Seychelles, ces avoirs n'ayant fait l'objet d'aucune multitude de transferts, que les sociétés Pimura Consultancy, Frontier Management, Amos Services, Junwall Holding Limited et Talway International Corp. ne sont que des entités actionnaires ou d'administration de la société Cerman Group Limited, qu'elles n'ont pris aucune part au transfert des avoirs en cause ici, ni à une quelconque autre opération les concernant, qu'elles n'avaient en réalité d'utilité que par rapport à la responsabilité civile personnelle de Monsieur Philippe Houman, comme celui-ci l'a expliqué (page 47). Ils ont invoqué également le fait qu'ils n'ont, en tout état de cause, pris aucune part dans la création ou la gestion de ces sociétés — qui leur étaient étrangères et dont certaines existaient antérieurement à la visite inopinée de Monsieur Jérôme CAHUZAC à Genève du 20 mars 2009 (D148) - lesquelles n'ont eu aucune espèce d'utilité dans le cadre du transfert de ses avoirs.

Sur l'argument tiré de l'identification systématique de Monsieur Jérôme CAHUZAC comme ayant droit économique et la transparence des opérations bancaires instruites par ses soins, les observations déposées par Monsieur François Reyl et Reyl et Cie faisaient par ailleurs valoir que le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC vers Singapour n'avait revêtu aucune espèce d'opacité puisque la documentation bancaire de son compte personnel comme celle du compte de la société Penderley Corp. chez Reyl & Cie de même que la documentation du compte ouvert au nom de la société Cerman Group Limited chez Julius Baer comportait toutes les informations relatives à son état civil, allant d'une photocopie de sa carte d'identité à son statut marital et au nombre de ses enfants.

Sur l'argument tiré de la conformité de l'opération de transfert querellée au droit français comme au droit suisse, Monsieur François Reyl et Reyl et Cie avaient fait valoir qu'il résulte d'une lecture combinée des articles L. 561-2-2 et L. 561-5 du Code monétaire et financier, insérés dans un chapitre intitulé « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* », que l'identification du « *bénéficiaire effectif* »

d'une relation d'affaires est une arme anti-blanchiment. Ainsi, dès lors que Monsieur Jérôme CAHUZAC était le « *bénéficiaire effectif* » ou ADE de la relation d'affaires nouée avec Reyl et Cie comme avec Julius Baer et qu'il était identifié en tant que tel par ces deux établissements, le transfert de ses avoirs ne pouvait être qualifié d'opération « *opaque* ».

Monsieur François REYL et REYL et Cie mettaient également en exergue le fait qu'ils n'avaient pas recouru aux techniques opacifiantes utilisées par d'autres protagonistes du dossier pourtant jamais inquiétés, s'agissant notamment de Monsieur Philippe PENINQUE, de Monsieur Christopher SMITH et des banques dans lesquelles Madame Thérèse CAHUZAC détenait ses avoirs.

Sur l'ensemble de ces arguments, articulants le moyen tiré de « *l'absence d'opacité ayant entouré le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC* », le tribunal constate que les magistrats instructeurs ont, dans leur ordonnance, fait valoir que « *les faits de blanchiment de fraude fiscale apparaissent caractérisés pour François REYL qui dirigeait la banque et a organisé l'opacité des comptes en les transférant successivement, d'abord au nom d'une société panaméenne puis à Singapour tout en conservant le contrôle des opérations* » (page 22 premier paragraphe première page), que « *François REYL a joué un rôle déterminant dans la mise en place de structures opaques en 2009* » (page 22 3ème paragraphe, 1ère phrase). Les magistrats instructeurs ajoutent que « *la responsabilité pénale de François REYL est cependant engagée du fait qu'il a permis à M. CAHUZAC de renforcer l'opacité de son compte. M. CAHUZAC a bénéficié de l'ingénierie sciemment mise en place par le banquier suisse, soucieux de protéger, certes les avoirs d'un client, mais aussi sa propre réputation compte tenu de la position de M. CAHUZAC* » (page 22 dernier paragraphe de l'ORTC).

Le tribunal est en mesure de vérifier que les magistrats instructeurs, pour retenir que des charges suffisantes existaient pour retenir la responsabilité de François REYL, et, partant de REYL et Cie, ont considéré que, indépendamment de l'argumentation tirée de l'existence d'une simple opération de transfert, une opacité du compte avait été cependant organisée, tenant à l'ingénierie mise en place par « *le banquier suisse* », et qu'il fallait tenir compte, non du seul transfert des avoirs, mais des modalités de ce transfert, successif, d'abord au nom d'une société panaméenne puis à Singapour.

Il résulte de l'argumentation des magistrats instructeurs qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir au seul mouvement financier pour déterminer une éventuelle opacité, mais de prendre en considération l'existence des sociétés créées, s'agissant notamment de la société panaméenne. Aussi, en rejetant l'argument purement financier, et en prenant en considération l'environnement des sociétés créées, les magistrats instructeurs ont clairement affirmé qu'à leur sens, la question de l'opacité devait s'analyser au regard des créations de sociétés et non seulement de l'analyse du transfert de fonds.

C'est dans cette perspective que les magistrats instructeurs ont retenu, dans les

termes du renvoi, que lesdits transferts étaient intervenu « *via des structures écrans mises en place par la banque Reyl pour assurer l'opacité des circuits financiers et la dissimulation de ces avoirs* ».

En liant l'opacité aux structures écrans, et non au seul mouvement financier, les magistrats instructeurs ont répondu et, en l'espèce, réfuté l'argumentation de François REYL et de REYL et Cie, qu'il appartiendra en tout état de cause au tribunal d'examiner sur le fond.

Enfin, et au sens de l'article 184 du Code de procédure pénale, les magistrats instructeurs ont répondu à l'argumentation des prévenus, et ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu de s'expliquer davantage sur l'absence alléguée de poursuites pénales à l'encontre de Philippe PENINQUE, Christopher SMITH ou des responsables des banques dans lesquelles Madame Thérèse CAHUZAC détenait ses avoirs.

3.-Sur le moyen tiré de ce que les Juges d'instruction n'ont pas tenu compte des observations de Monsieur François Reyl et de Reyl & Cie s'agissant de la parfaite coopération de Singapour en matière d'entraide fiscale (point 2.2.2. des écritures)

Dans leurs écritures, Monsieur François Reyl et Reyl et Cie font valoir qu'ils ont, dans leurs observations (pages 61 à 64), démontré que la juridiction de Singapour, vers laquelle les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC ont été transférés, n'offrait aucun anonymat supplémentaire à l'intéressé par rapport à celle de Genève, Singapour disposant, selon eux, de longue date, de pas moins de cinq corpus de règles lui permettant de traiter les demandes d'assistance internationale en matière fiscale et pénale. Il en résulte ainsi, selon eux, que les autorités singapouriennes donnent suite quotidiennement aux demandes des autorités administratives ou judiciaires étrangères, que ce soit au travers de la loi intitulée « *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* », laquelle donne aux autorités de Singapour les pouvoirs d'échanger des informations avec des autorités étrangères dans le cadre d'affaires pénales, de procéder à des opérations de perquisition et de saisie, de confisquer des biens acquis avec les produits de la criminalité, que de la Convention de 1974 entre le Gouvernement de la République de Singapour et le Gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, laquelle permet aux deux pays d'échanger des informations en matière fiscale, étant observé que Singapour n'est pas - et n'a jamais été - considéré comme un Etat non coopératif par le ministère de l'économie et des finances français. Les prévenus ont produits à cet égard, au cours de l'information judiciaire, deux avis de droit établis par le cabinet d'avocats singapourien Rajah Tann, relatifs à la coopération administrative et à l'échange d'informations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de réglementation fiscale entre la France et Singapour et au régime juridique du secret bancaire à Singapour.

Au regard de cette argumentation, le tribunal constate que les magistrats instructeurs ont estimé que (D1021/15, page 13 de l'ORTC paragraphes 1 à 3) :

«Le montage est sophistiqué. Sa complexité montre que le banquier connaissait bien ce processus - qu'il a d'ailleurs utilisé pour d'autres clients - et qu'il considérait Singapour comme plus protecteur que la Suisse. L'avantage pour le banquier suisse, c'est qu'il conservait la maîtrise des opérations. La délocalisation du compte à Singapour ne s'explique en réalité que par le souci du client, conseillé par un banquier genevois soucieux de conserver sa clientèle, de masquer l'existence de ses avoirs.

Le transfert était purement virtuel. Par un jeu d'écritures, M. CAHUZAC bénéficiait de la protection renforcée que présente la place de Singapour tout en conservant le même interlocuteur, son banquier suisse en qui il avait toute confiance.

Pour avoir accès à son compte ou donner des instructions sur ce compte, rien n'était changé, M. CAHUZAC continuant à le faire en appelant la banque REYL sous le nom de code Birdie. Ainsi, par exemple, M. CAHUZAC s'est adressé à la banque REYL en 2010 ou 2011 pour obtenir la livraison d'espèce à Paris ».

(...)

« Le banquier a ainsi cherché à se prévaloir de l'ambiguïté des autorités suisses dans la lutte contre la fraude fiscale, invoquant le secret bancaire dont la violation constitue un délit pénal en Suisse comme d'ailleurs à Singapour » (D1012/22, page 22, 10ème paragraphe).

Le tribunal est en mesure de constater que par cette argumentation, les magistrats instructeurs ont considéré que le moyen avancé par les prévenus de la parfaite coopération internationale avec les autorités de Singapour cédait face au constat de ce que le transfert vers Singapour constituait une « délocalisation », de nature à faire bénéficier M. CAHUZAC d'une « protection renforcée ».

En motivant sur le fait que le banquier « considérait Singapour comme plus protecteur que la Suisse », les magistrats instructeurs ont estimé que, indépendamment de la coopération internationale satisfaisante invoquée par les prévenus, argument auquel il est ce faisant implicitement mais nécessairement répondu, la délocalisation participait en tant que telle, à la protection renforcée, permettant de masquer l'existence des avoirs.

A cet égard, ils soulignent que la délocalisation s'effectuait vers une place qui, au regard de la violation du secret bancaire, avait la même réglementation.

Les magistrats instructeurs ont ainsi répondu à l'ensemble de l'argumentation, établissant un lien entre la délocalisation effectuée et la protection renforcée permettant de masquer l'existence des avoirs.

4.-Sur le moyen tiré de ce que les Juges d'instruction n'ont ni évoqué ni

répondu aux observations de Monsieur Francois Reyl et de Reyl et Cie quant à l'absence de gestion, par leurs soins, des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC à compter du 11 novembre 2009 (point 2.2.3. des conclusions page 14)

Les prévenus exposent qu'ils «ont également été renvoyés devant le tribunal pour avoir, notamment, « assuré la gestion [des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC] jusqu'au 19 mars 2013 ».

Ils indiquent que dans leurs observations (D948/64 et D948/65), Monsieur Francois Reyl et Reyl & Cie avaient pourtant fait valoir que, le 11 novembre 2009, les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC quittaient définitivement les livres de Reyl & Cie, à Genève (D581) puisqu'à compter de cette date leur détention fut confiée à la banque Julius Baer de Singapour au sein du compte n° 3101525 ouvert au nom de la société Cerman Group Limited et dont Monsieur Jérôme CAHUZAC était l'ayant droit économique dûment identifié et que leur gestion fut ensuite successivement assurée par Swiss Asia jusqu'au 21 juin 2010, puis par Reyl Singapour, filiale et entité morale distincte de Reyl & Cie au sein de laquelle Monsieur Francois Reyl n'exerce au passage aucune fonction opérationnelle.

Le tribunal constate que les magistrats instructeurs ont, dans leur ordonnance de renvoi, considéré que « M. CAHUZAC bénéficiait de la protection renforcée que présente la place de Singapour tout en conservant le même interlocuteur, son banquier suisse en qui il avait toute confiance.

Pour avoir accès à son compte ou donner des instructions sur ce compte, rien n'était changé, M. CAHUZAC continuant à le faire en appelant la banque REYL en 2010 ou 2011 pour obtenir la livraison d'espèce à Paris. » (paragraphe 2 et 3 page 13 de l'ORTC).

Par cette argumentation, les magistrats instructeurs répondent aux moyens soulevés par Monsieur François REYL et Reyl et Cie, tenant à l'absence de gestion, par leurs soins, des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC à compter du 11 novembre 2009, considérant, tout au contraire que, nonobstant ce transfert à la Julius Baer, la gestion relevait encore de Reyl et Cie.

Ils ont ainsi, ce faisant, rejeté l'argumentaire selon lequel Reyl Singapour est une entité morale distincte de Reyl et Cie et qu'il n'y a pas eu de gestion, illustrant cette gestion par la remise d'espèces à Monsieur Jérôme CAHUZAC à Paris, postérieurement au 11 novembre 2009. C'est ainsi que malgré les déclarations de Monsieur François REYL sur le fait qu'il n'avait rien su de cette remise, les magistrats instructeurs ont, en page 14 de leur ordonnance, relevé que « M. CAHUZAC a déclaré ne pas s'être occupé de ce compte. Il a cependant expliqué qu'à deux reprises, en 2010 puis en 2011, la banque REYL lui avait livré des espèces, soit deux fois 10 000 euros en lui donnant rendez-vous pour ce faire dans la rue à Paris où les espèces lui avaient été remises. Pour ce faire, il avait appelé la banque au nom de Birdie, expliquant qu'il avait besoin de liquidités à Paris ».

Les magistrats instructeurs ont ainsi suffisamment répondu aux moyens présentés par les prévenus.

5. Sur le moyen tiré de ce que les magistrats instructeurs n'ont pas répondu aux observations de Monsieur Francois Reyl et Reyl & Cie quant à l'absence de caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale alléguée (point 2.3. des conclusions page 15)

Monsieur François Reyl et Reyl et Cie exposent que «*au travers de ses Observations (D948/66 à D948L77), Monsieur Francois Reyl a encore expliqué qu'il ignorait tout de l'absence de conformité fiscale de Monsieur Jérôme CAHUZAC et n'avait conséquemment nullement eu l'intention de concourir à une quelconque opération de blanchiment le concernant*».

Monsieur François REYL exposait ainsi que les obligations de vigilance des intermédiaires financiers suisses ne portent pas sur le statut fiscal des fonds qui leur sont confiés, ni sur le statut fiscal de leurs clients ou des ayant droit-économiques (ADE) des comptes. Cet argument était d'ailleurs, selon lui, conforté par la jurisprudence française qui considère, en la matière, que si la nature d'une opération n'impose pas au banquier une quelconque obligation de vigilance, ce dernier doit être relaxé du délit de blanchiment aggravé, que Reyl & Cie était au contraire contractuellement dans l'obligation de procéder au transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC vers Singapour, conformément aux instructions de ce dernier, sauf à engager sa responsabilité, que ce soit devant les tribunaux civils ou la FINMA, et qu'en tout état de cause, Messieurs Francois Reyl et Jérôme CAHUZAC ne se sont rencontrés qu'une seule fois, le 20 mars 2009, alors que ce dernier se présentait sans rendez-vous chez Reyl & Cie à Genève, si bien qu'il ne saurait être relevé une quelconque «*collusion manifeste* » entre eux.

Enfin, François REYL relevait qu'il s'évinçait des observations que l'évolution de la jurisprudence suisse en matière de divorce et d'accès, dans ce cadre, aux informations bancaires de son conjoint, autorisait Madame Patricia CAHUZAC à se faire judiciairement communiquer les informations relatives aux avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC en la possession de Reyl & Cie ou de tout autre établissement bancaire en Suisse, en sorte que l'éloignement souhaité par Monsieur Jérôme CAHUZAC, qui plus est vers une destination ne présentant aucun avantage indu en matière fiscale, ne pouvait éveiller chez Monsieur Francois Reyl la moindre espèce de suspicion. Une consultation du cabinet Schellenberg Wittmer établissait cela. Enfin était relevé le fait que Monsieur François REYL et à sa suite, REYL et Cie avaient, avec une célérité remarquable, communiqué à la justice suisse toute documentation bancaire sollicitée par les juges français et ce, dès le début de l'enquête en consentant d'ailleurs à leur transmission simplifiée sans caviardage aucun, avant de répondre à toutes les sollicitations des juges apportant ainsi son entier concours à l'instruction, une telle démarche étant «*antinomique avec l'intention délictueuse de blanchiment* », selon un attendu de la 11ème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris dans un jugement en

date du 11 décembre 2008.

Le tribunal constate à cet égard que les magistrats instructeurs ont considéré que (page 23 de l'ORTC 8ème et 9ème paragraphe) :

« Le caractère habituel des pratiques de la banque REYL est démontré par l'existence des infrastructures mises en place par la banque, qui se procurait aisément des sociétés panaméennes écrans et qui avait mis en place un véritable dispositif permettant le blanchiment des avoirs cachés et fraudés de ses clients, dispositif reposant sur la création d'une filiale à Singapour, sur des accords pris avec un banquier suisse complaisant implanté à Singapour (Julius Baer) et sur l'aide d'un juriste installé à DUBAÏ pourvoyeur de sociétés des Seychelles et de montages particulièrement sophistiqués.

Les charges réunies à l'encontre de François REYL et de la société REYL résultent des faits sus exposés, ceux-ci ayant fourni, en parfaite connaissance de cause, des conseils et une ingénierie sophistiquées destinée à transférer le compte de M. CAHUZAC sur une panaméenne puis sur une société des Seychelles disposant d'un compte sur une place financière opaque, Singapour ».

Le tribunal est en mesure de constater que les magistrats instructeurs, par une analyse des structures mises en place, par la description du mode opératoire, par l'examen du dispositif général, estiment et motivent la circonstance selon laquelle François REYL et la société REYL ont agi en parfaite connaissance de cause.

Aussi, les magistrats instructeurs ont estimé que les arguments développés par François REYL et la société REYL étaient insuffisants, au regard des éléments recueillis, à faire disparaître l'élément intentionnel.

6.-Sur le moyen tiré de ce que les Magistrats instructeurs se sont abstenus de répondre de manière circonstanciée à la demande tendant à voir constater l'irrecevabilité à agir des parties civiles de même qu'aux développements détaillés relatant les fautes commises par l'administration fiscale de 2000 à 2008 (point 2.4. des conclusions en page 16)

Monsieur François REYL et REYL et CIE SA font valoir qu'en application du principe selon lequel l'indemnisation de la victime est réduite si la faute de celle-ci est retenue, d'une part et de l'article 2 du CPP, d'autre part les concluants, au travers d'une argumentation étayée (D948/56 à D948/61), demandaient aux Juges d'instruction que la constitution de partie civile de la DGFIP - et partant celle de l'Etat français - soit déclarée irrecevable sur les fondements respectifs de l'inertie blâmable de la DGFIP pourtant au fait de l'existence du compte suisse originel de Monsieur Jérôme CAHUZAC et en tout état de cause, la disparition du préjudice de la DGFIP du fait du rapatriement de l'intégralité des avoirs de l'intéressé comme du paiement, par celui-ci, de l'ensemble des droits éludés.

S'agissant du premier de ces moyens, les concluants relataient ce qui suit :

-dès l'année 2000, Monsieur Michel Gonnelle avait fait écouter l'enregistrement de Monsieur Jérôme CAHUZAC à Monsieur Jean-Noël CATUHE, inspecteur des impôts en poste à Villeneuve-sur-Lot, lequel allait en informer Monsieur Christian MANGIER, agent de la brigade inter-régionale d'intervention de Bordeaux. Ce dernier allait s'en entretenir avec Monsieur Patrick Richard, contrôleur des finances publiques, après s'être fait délivrer le dossier fiscal des époux CAHUZAC, le 12 février 2001 (D5, D948/57, D948/58 et D975);

-ledit dossier fiscal des époux CAHUZAC était conservé à Bordeaux pendant sept ans sans que le moindre acte d'investigation ne soit effectué par les services idoines ;

-Monsieur Rémy GARNIER, vérificateur d'impôts auprès de la DIRCOFI de Bordeaux, allait se voir infliger une sanction disciplinaire, à l'initiative du Directeur adjoint au Directeur général des finances publiques, pour avoir enquêté sur les avoirs non déclarés de Monsieur Jérôme CAHUZAC (D948/60);

-en 2008, le même Remy Garnier transmettait, au Ministre du budget, Monsieur Eric Woerth et au Directeur de la DIRCOFI du Sud-Ouest, Monsieur Joseph Jochum, un mémoire exposant les soupçons qu'il nourrissait quant à la régularité fiscale de Monsieur Jérôme Cahuzac. Pour toute réponse, Monsieur Remy Garnier était mis « *au placard* » (D948/60).

Il résulte de l'ORTC que les magistrats instructeurs ont relevé :

« S'il existait des rumeurs (quant à l'existence d'un compte de Monsieur Jérôme Cahuzac en Suisse), aucun élément tangible ne les confortait » (...) ;

«Seule l'ouverture de la présente information a permis de disposer d'éléments probants»

Il y a lieu d'observer que l'article 184 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, fait obligation au juge d'instruction de motiver de façon précise les raisons pour lesquelles il estime qu'il existe contre chacune des personnes mises en examen des charges suffisantes d'avoir commis les faits finalement retenus contre elle selon la qualification pénale indiquée.

En tant que tel, le moyen présenté par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA se borne à critiquer, non l'absence de discussion sur les charges concernant Monsieur François REYL et REYL et CIE SA au sens de l'article 184 du Code de procédure pénale, mais le fait que les Magistrats instructeurs se seraient abstenus de répondre de manière circonstanciée à la demande tendant à voir constater l'irrecevabilité à agir des parties civiles de même qu'aux développements détaillés relatant les fautes commises par l'administration

fiscale de 2000 à 2008.

En tout état de cause, le tribunal constate à cet égard que ce point a été examiné par la Chambre de l'instruction dans son arrêt du 17 décembre 2015 qui y a, au surplus, répondu :

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer le principe de la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat Français, d'une part en matière de blanchiment de fraude fiscale, et celui de la recevabilité de la constitution de partie civile de la DGFIP, en matière de fraude fiscale, au stade de la procédure d'instruction au vu des principes et textes ci-dessus énoncés, de la question de l'évaluation chiffrée dudit préjudice, qui est de la seule compétence des juges du fond, seuls à même de prendre en compte des négligences ou des fautes de l'administration fiscale, de nature à minorer le montant des dommages et intérêts qu'elle serait susceptible de percevoir et auxquels elle pourra prétendre, mais qu'en tout état de cause, à ce stade de la procédure d'instruction, ces éléments sont sans influence quant à la recevabilité de la constitution de partie civile de la Direction Générale des Finances publiques » ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter le moyen présenté par la défense de Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, ces questions devant être examinées par le juge du fond, aux termes des débats.

7.-Sur le moyen tiré de l'absence d'évocation, dans l'ORTC, des développements des observations sur la duplicité de Monsieur Pierre GERBIER (point 2.5 des conclusions en page 18)

Selon la défense de Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, il ne saurait être accordé le moindre crédit aux propos de Monsieur Pierre Gerbier, lequel fut entendu par les enquêteurs (D67) puis par Monsieur Renaud Van Ruymbeke (D183) au début de l'information, auditions au cours desquelles il avait véhiculé des allégations pour l'essentiel mensongères, animé par un esprit de vengeance à l'égard de ses anciens employeurs.

Elle indiquait que Monsieur François REYL et REYL et CIE SA informaient les juges d'instruction que par jugement devenu définitif du 19 décembre 2014, Monsieur Pierre Gerbier avait été condamné par le Tribunal pénal fédéral à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour services de renseignements économiques et violation du secret commercial et qu'à l'issue de l'audience du Tribunal pénal fédéral, Monsieur Pierre Gerbier avait *« exprim[é] ses regrets pour le tort causé »* à Reyl & Cie, les renseignements économiques dont il s'agit étant pour la plupart *« inexacts »*, *« sans fondement concret »* ou fondés sur des documents *« falsifiés »*, de même qu'ils remettaient au soutien de ces développements plusieurs articles de presse.

L'ORTC est ainsi critiquée, en ce qu'elle aurait occulté ces développements comme les pièces venant à leur soutien, mais encore qu'elle aurait repris à son compte les propos mensongers de Monsieur Pierre Gerbier pour fonder sa

thèse, combattue par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, selon laquelle la banque aurait organisé une vaste opération de blanchiment de fraude fiscale.

Sont ainsi relevés les passages suivants de l'ORTC :

« M. CONDAMIN GERBIER a expliqué que REYL avait ainsi ouvert une représentation à Singapour en 2009 pour y mettre à l'abri l'ensemble des comptes non déclarés avant le 31 décembre 2009. Cette opération était devenue nécessaire, selon lui, du fait que la Suisse avait signé des conventions ne lui permettant plus, à compter du 1er janvier 2010, de distinguer la non déclaration et la fraude fiscale » (page 12 de l'ORTC).

« Le transfert de comptes à Singapour à l'aide de sociétés off shore était parfaitement rôdé » (page 13 de l'ORTC).

« Le caractère habituel des pratiques de la banque REYL est démontré par l'existence des infrastructures mises en place par la banque, qui se procurait aisément des sociétés panaméennes écrans et qui avait mis en place un véritable dispositif permettant le blanchiment des avoirs cachés et fraudés de ses clients, dispositif reposant sur la création d'une filiale à Singapour, sur des accords pris avec un banquier suisse complaisant implanté à Singapour (JULIUS BAER) et sur l'aide d'un juriste installé à DUBAI pourvoyeur de sociétés des Seychelles et de montages particulièrement sophistiqués ». (page 23 de l'ORTC).

Toutefois, le tribunal constate qu'en page 23 de l'ORTC, les magistrats instructeurs vont répondre, s'agissant de la réponse à une demande d'acte présentée le 26 février 2015 par le conseil de François REYL et de la société REYL (D947) :

« La demande d'actes visait à la communication des déclarations de M. CONDAMIN GERBIER dans la procédure ouverte en SUISSE le concernant. Cette demande ne présente aucun intérêt car son audition, dans la présente procédure, a été faite au début de l'instruction et les éléments de preuve recueillis ne se fondent pas sur ses déclarations mais sur des investigations réalisées au cours de l'instruction (communication de comptes ouverts à l'étranger, mise en place de structures off shore) ».

Le tribunal est en mesure de constater en définitive, qu'au regard de l'article 184 du Code de procédure pénale, ce n'est pas à l'appui des déclarations de Monsieur CONDAMIN-GERBIER que les éléments à charge contre Monsieur François REYL et REYL et CIE SA sont articulés.

Il y a lieu en conséquence de rejeter ce moyen.

8.-Sur le moyen tiré de ce que l'ORTC serait l'aboutissement d'une instruction menée exclusivement à charge (point 3 des conclusions en page 20)

Par cette argumentation, François REYL et REYL et Cie se bornent à critiquer, de manière générale, l'ORTC et le principe même du renvoi et de l'information judiciaire conduite à leur encontre, indépendamment des réponses faites par les magistrats instructeurs dans leur ordonnance, aux arguments présentés dans leurs conclusions aux fins de non-lieu.

Ces critiques renvoient, en définitive, à l'appréciation souveraine des preuves soumis au tribunal et des éléments du dossier, ce qui relève en tout état de cause, de l'office du juge du fond, sans qu'il y ait lieu de procéder à la régularisation de l'ORTC.

La demande aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi de Monsieur François REYL et de REYL CIE SA est en définitive rejetée.

SUR LE FOND

PARTIE I : SUR LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MONSIEUR JEROME CAHUZAC, MONSIEUR FRANCOIS REYL, LA SOCIETE REYL ET CIE ET A MONSIEUR PHILIPPE HOUMAN

A ce titre, il est reproché à :

Monsieur Jérôme CAHUZAC, d'avoir à Paris, en SUISSE, à SINGAPOUR, courant 2010 à 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, apporté son concours au placement, à la dissimulation et à la conversion de revenus dissimulés à la connaissance de l'administration fiscale, en l'espèce en transférant les dits avoirs d'un compte nominatif sur un compte ouvert au nom d'une société panaméenne puis sur un compte singapourien ouvert au nom d'une société seychelloise,

François REYL et à la société REYL ET CIE, d'avoir en SUISSE, aux SEYCHELLES, à SINGAPOUR, à PARIS, courant 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et jusqu'au 19 mars 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit de fraude fiscale, en participant activement à la dissimulation des avoirs de M. Jérôme CAHUZAC, détenus et gérés par la banque REYL, en les transférant, dans un premier temps, au nom d'une société panaméenne, PENDERLEY CORP, puis, dans un second temps, en les transférant auprès de la banque JULIUS BAER à SINGAPOUR via des structures écrans mises en place par la banque REYL pour assurer l'opacité des circuits financiers et la dissimulation de ces avoirs, et enfin en assurant leur gestion,

Philippe HOUMAN, d'avoir, en SUISSE, aux SEYCHELLES et à SINGAPOUR, à Paris, en France, courant 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 jusqu'au 19 mars 2013, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit de fraude fiscale, en participant activement à la dissimulation des avoirs de M. Jérôme CAHUZAC, détenus et gérés par la banque REYL,

SECTION 1 SUR L'EXAMEN DES MOYENS DE DROIT SOULEVES

1.- Sur les moyens présentés par Monsieur Philippe HOUMAN, Monsieur François REYL et REYL et CIE tirés de l'incompétence territoriale du tribunal

1.2.- Sur les moyens présentés par Monsieur HOUMAN et Monsieur François REYL et REYL et CIE tirés de ce qu'aucun acte constitutif de l'infraction de blanchiment qui leur est reprochée n'a été commis en France en 2009

1.2.1.-L'argumentation de Monsieur Philippe HOUMAN

Monsieur Philippe HOUMAN expose que pour qu'une juridiction française puisse se déclarer compétente pour le juger en vertu de l'article 113-2 du Code pénal, il faudrait démontrer qu'au moins un des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale alléguée a été commis sur le territoire français.

Selon lui, et à la lecture du réquisitoire aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel, c'est uniquement pour avoir créé en octobre 2009 la société Cerman Group Ltd, titulaire du compte ouvert dans les livres de Julius Baer à Singapour, qui a reçu les avoirs précédemment détenus et gérés par la banque Reyl en novembre 2009 que le Procureur de la République a requis le renvoi de Monsieur Philippe HOUMAN. Il précise que l'ordonnance de renvoi invoque également «*des démarches ayant précédé l'ouverture du compte de Jérôme CAHUZAC à Singapour*», des «*interventions*» de Monsieur Philippe Houman ayant «*largement contribué au transfert des avoirs de Jerome CAHUZAC*» ou encore «*l'aide d'un juriste installé à Dubai et pourvoyeur de sociétés des Seychelles et de montages particulièrement sophistiqués*».

Il en déduit qu'aucun des faits visés, à savoir la création de la société Cerman Group Ltd et le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC à Singapour, n'a été réalisé à Paris ou en France.

Il expose ainsi que les pièces du dossier pénal permettent de constater que :

-Il est reproché à Monsieur Philippe HOUMAN d'avoir créé la société Cerman Group Ltd, titulaire du compte ouvert dans les livres de la banque Julius Baer à Singapour ;

-les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC déposés dans les livres de Reyl et Cie étaient détenus de longue date à Genève, en Suisse ;

-le transfert des avoirs à partir du compte ouvert dans les livres de Reyl & Cie vers celui de Penderley Corp dont Monsieur Jérôme CAHUZAC était l'ayant droit économique a été décidé par ce dernier à Genève le 20 mars 2009 (D148 et D592/2) ;

-Monsieur Philippe Houman n'a jamais eu aucun contact avec Monsieur Jérôme CAHUZAC et n'était en lien qu'avec Reyl Singapour, entité juridique distincte de la Banque Reyl ;

-exerçant ses activités de conseil à Dubaï, Monsieur Philippe Houman a créé des structures en amont de la société Cerman Group, dont aucune n'est régie par le droit français, et n'a agi qu'en conformité avec les législations applicables ;

-le transfert de ces avoirs vers le compte de Cerman Group dont Monsieur

Jérôme CAHUZAC était encore l'ayant droit économique et ouvert dans les livres de la Banque Julius Baer à Singapour a été réalisé à partir de Genève ;

-après le 30 décembre 2009, les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC déposés dans les livres de la banque Julius Baer à Singapour n'ont pas été gérés par Monsieur Philippe HOUMAN, cette gestion ne lui étant d'ailleurs, selon lui, pas reprochée.

Pour Monsieur Philippe HOUMAN, aucun acte en rapport avec la création de la société Cerman Group Ltd ne s'est déroulé sur le territoire national puisque :

-la société Cerman Group Ltd n'est pas une société française ;

-le transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC a été décidé lors d'un de ses déplacements à Genève ;

-ses avoirs ont été transférés de Suisse à Singapour ;

-Monsieur Philippe Houman ne connaissait pas Monsieur Jérôme CAHUZAC, n'a jamais eu aucun contact avec lui, que ce soit en France et même à l'étranger ;

-Monsieur Philippe Houman exerce son activité professionnelle sur le territoire des Emirats Arabes Unis et plus particulièrement à Dubaï et n'était en contact qu'avec le bureau de Reyl à Singapour ;

-les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC étaient gérés par Swiss Asia, puis par Reyl Singapour et non par Monsieur Houman.

En définitive, et selon Monsieur Philippe HOUMAN, aucun élément constitutif de l'infraction de blanchiment n'a dès lors été, contrairement à ce qui est affirmé, commis à Paris ou en France.

1.2.2.-L'argumentation de François REYL et REYL et CIE (pages 46 à 50)

Selon la défense de Monsieur François REYL et REYL et CIE, l'opération de transfert visée dans l'ORTC, laquelle ne serait au demeurant imputable ni à Monsieur François REYL ni à REYL et CIE serait intervenue en 2011 à Genève et non à Paris, courant 2009, soit à une époque à laquelle Monsieur Jérôme CAHUZAC n'était plus client de REYL et CIE. Il est soutenu en outre que les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC déposés dans les livres de Julius Baer furent successivement gérés à Singapour par Swiss Asia ce, jusqu'au 21 juin 2010 par Reyl Singapour, après que celle-ci a obtenu la licence idoïne, ces personnes morales étant, au passage, distinctes de Reyl et Cie.

La défense précise en outre que le transfert incriminé a été réalisé en dehors du territoire de la République puisque :

-les avoirs détenus par Monsieur Jérôme CAHUZAC dans les livres de Reyl &

Cie étaient à l'origine et de longue date détenus par UBS, à Genève, en Suisse ;

-le transfert de ces mêmes avoirs à partir du compte n° 61630 ouvert par Monsieur Jérôme CAHUZAC dans les livres de Reyl & Cie, vers celui de la société Penderley Corp. dont il était l'ADE dans les livres de cette même banque, a été instruit, par l'intéressé, à Genève, en Suisse, le 20 mars 2009 et non depuis Paris (D148) ;

-le transfert opéré depuis ce compte Penderley Corp., ayant pour ADE Monsieur Jérôme CAHUZAC, vers celui de Cerman dont Monsieur Jérôme CAHUZAC était également l'ADE dans les livres de la banque Julius Baer à Singapour a lui aussi été réalisé à partir de Genève sans jamais transiter par une autre « structure », qu'elle soit française ou non ; ce transfert ne saurait donc, pas plus que le précédent, être territorialement rattaché de quelque façon que ce soit, à la France (D581) ;

-les deux perquisitions effectuées par les Juges d'instruction au siège de la filiale française de Reyl et Cie ont confirmé ce qui précède : d'une part, cette filiale, qui n'est pas un établissement bancaire, ne gérait aucun compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC, qui n'en était donc pas le client ; d'autre part, aucun flux ne fut constaté entre la France et la Suisse que ce soit au profit de Monsieur Jérôme CAHUZAC ou d'autres clients.

1.2.3.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

En application des premier et deuxième alinéa de l'article 324-1 du code pénal, « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit* ».

La Chambre criminelle a jugé le 24 février 2010 (pourvoi n°09-82857) que « *le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome* ».

Illustrant l'autonomie de cette infraction, la Chambre criminelle a considéré le 14 janvier 2004 (*Bull. Crim.* 2004, n°12) qu' « *encourt, (...) la censure l'arrêt qui, pour relaxer une personne poursuivie pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de travail clandestin et fraude fiscale, énonce que l'auteur principal d'une infraction ne peut être poursuivi pour blanchiment des sommes produites par sa propre activité illicite et qu'en l'espèce il n'est pas établi que les fonds proviennent d'infractions commises par d'autres personnes* ».

En application de l'article 113-2 du Code pénal, « *la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire national* » et « *l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses*

faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire».

Si le délit de blanchiment est une infraction autonome, distincte du délit originaire, préalablement nécessaire à sa réalisation, il est reconnu par la jurisprudence que le blanchiment tel que prévu par les dispositions de l'article 324-1 du code pénal est un délit complexe et que les infractions complexes supposent que des actes délictueux puissent être commis sur différents territoires (*Chambre criminelle 9 décembre 2015, n°15-83.204*).

En conséquence, compte tenu du caractère complexe de l'infraction de blanchiment, il y a lieu pour le tribunal d'examiner si un des faits constitutifs a été commis sur le territoire national.

C'est au regard de l'article 113-2 du Code pénal que l'analyse du tribunal va s'opérer, dès lors qu'un seul des éléments ou faits constitutifs de l'élément matériel de blanchiment est commis sur le territoire national, le juge pénal français est compétent pour connaître de l'ensemble de l'infraction, également commise à l'étranger.

A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation que la notion de faits constitutifs déborde celle d'éléments constitutifs de l'infraction au sens strict. C'est ainsi qu'en cas d'infraction complexe, qui nécessite plusieurs actes matériels de nature différente, la loi pénale française est compétente, dès lors qu'un des faits matériels constitutifs a été commis en France.

Au regard de la notion de complexité et de ses conséquences en matière de compétence territoriale, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que :

-Lorsque le délit, objet de la poursuite, est complexe et comprend un ensemble de faits, qu'il s'agit de constater et d'apprécier au point de vue de leur qualification légale, le juge du lieu où s'est accomplie une partie de ces faits, est compétent pour connaître du délit. Est, dès lors compétent pour connaître d'un délit d'abandon de foyer, le tribunal du lieu où devaient recevoir exécution les obligations d'ordre moral et matériel résultant de l'autorité parentale, auxquelles il est reproché au prévenu de s'être soustrait, même si ce lieu est différent de celui où était initialement fixée la résidence familiale abandonnée. (*Crim. 3 mars 1976, n°7591232, n°80 p. 19*)

-«Est considéré comme commis sur le territoire de la République le délit ou la tentative de tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de toutes marchandises lorsque ces dernières sont offertes à la vente en France alors même que le vendeur serait un ressortissant étranger et les marchandises seraient livrées à l'étranger » (Crim. 19 avril 1983 (B.C. N°108)

- « Est compétent territorialement le juge d'instruction dans le ressort duquel a été accompli un acte caractérisant l'un des éléments des manœuvres frauduleuses qui auraient été perpétrées », (*Ch. Crim, 11 février 1992 (n°91-*

86066) ;

-«Caractérise un fait constitutif de l'infraction de blanchiment aggravé reprochée à X..., au sens de l'article 113-2, alinéa 2, du code pénal, le fait, pour le prévenu, d'avoir procédé aux virements de Suisse en France de partie du produit de l'infraction d'abus de confiance», (Ch. Crim. 17 novembre 2010 (n°0988751) ;

-«L'infraction principale, en l'espèce un vol, fait constitutif nécessaire du recel, ayant été commise en France, le recel commis à l'étranger par une personne étrangère peut être poursuivie par les tribunaux français» (Ch. Crim. 26 septembre 2007 (n°0783829) ;

-s'agissant de faits de blanchiment de fraude fiscale qui auraient pu être commis à l'étranger par une personne morale étrangère, la chambre criminelle a retenu que la banque « a été mise en examen pour des faits susceptibles d'avoir été commis en partie sur le territoire français, certaines des sommes objet du blanchiment ayant été collectées auprès de contribuables démarchés en France » ; (Ch. Crim. 17 décembre 2014 (n°1486560) ;

-La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, enfin, approuvé la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PARIS qui a jugé «qu'au cas présent, la procédure a mis en évidence des présomptions, des indices graves on concordants, que le délit de blanchiment des fonds produits de l'escroquerie à la TVA a pris sa source en France, la société X... étant française, ayant son siège social (...), à Paris (...), qu'immédiatement après avoir opéré sur le marché du CO2, qu'immédiatement après avoir encaissé les crédits de TVA, soit au total plus de 20 millions d'euros de droits, elle s'est empressée de virer ces fonds à partir de France sur des comptes ouverts à l'étranger dans des banques étrangères, qu'il doit être considéré que les ordres de virement de ces fonds à l'étranger et dans des Etats peu coopératifs, comme Chypre ou Hong-Kong, ont été donnés à partir de Paris ou du territoire national, que ces décisions de transfert des fonds illégalement obtenus constituent un des premiers éléments matériels (voire intentionnel) du délit de blanchiment , soit une opération de dissimulation ou de conversion du produit direct de l'escroquerie en bande organisée, dont X peut être l'auteur, comme elle peut être simultanément l'auteur ou le complice de l'infraction originaire (Crim. 9 décembre 2015, n°15-83.204, arrêt cité précédemment) ;

En l'espèce, l'examen des faits de la procédure ont permis d'établir quatre éléments :

1° c'est de France et à Paris que Monsieur Jérôme CAHUZAC a souhaité, placer, dissimuler par des schémas sophistiqués proposés par la Banque REYL, les produits des revenus qu'il dissimulait à l'administration française.

Le juge pénal est compétent pour connaître des faits de blanchiment commis à partir de France et de Paris, d'où s'est manifestée la volonté de Monsieur Jérôme CAHUZAC de placer ces fonds à l'étranger notamment en Suisse dans un premier temps, puis à Singapour.

Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer, à l'audience en date du 8 septembre, les conditions des transferts des avoirs en Suisse et les conditions de l'ouverture du compte ouvert au nom de PENDERLEY CORP :

« Les avoirs ne peuvent plus rester; c'est Hervé DREYFUS qui me le dit, les choses doivent évoluer; il ne gère pas le compte. Il vient me voir pour me dire d'aller à Genève pour charger les structures de ce compte. Je n'ai pas souvenir d'en parler avec lui par la suite » (page 55 des notes d'audience).

Il ajoute :

« Il me dit de me rendre à Genève pour changer les structurations de ce compte. Il me dit que je dois me rendre à Genève; ma présence est indispensable » (page 55 des notes d'audience).

Il y a lieu de préciser à ce stade que les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC selon lesquelles c'est Monsieur Hervé DREYFUS qui l'invite à se rendre à Genève sont nouvelles. Ce point sera examiné plus précisément ultérieurement lors de l'analyse des faits.

En tout état de cause, Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliqué s'être rendu en Suisse, après que Monsieur Hervé DREYFUS, alors qu'il est en France à Paris, lui a recommandé de transférer ses avoirs.

Au cours de l'information judiciaire, Monsieur Jérôme CAHUZAC devait déclarer :

«Je ne veux pas aller à Genève pour cela, par souci de discrétion. Tous les mois de mars nous allons à Evian avec des amis. Je suis allé seul chez REYL. Les dates de ce week-end end étaient fixées 7 à 8 mois auparavant. (...) . J'abandonne mes amis une demie journée, et je les rejoins après. Je n'ai qu'un objectif : la discrétion de ces avoirs, et la plus grande confidentialité. Ils m'ont proposé le reste des solutions que je n'ai pas discuté. J'ai signé les papiers qu'ils m'ont demandé de signer. Je vais en mars et en octobre. La première fois on me dit qu'il faut revenir. La 1ere structure ne sera pas définitive ; on m'indique la nécessité d'un deuxième mouvement ».

Il résulte en effet des pièces de la procédure et tout particulièrement des débats à l'audience que c'est de Paris que Monsieur Jérôme CAHUZAC prend la décision de demander l'éloignement de ses avoirs, et que cette demande est présentée auprès de Monsieur François REYL qui le reçoit à Genève au siège de REYL et CIE, dans des circonstances qui seront développées ultérieurement dans le jugement. A cet égard, Monsieur Jérôme CAHUZAC a précisé

indiqué à l'audience dans quelles conditions Monsieur Hervé DREYFUS va lui faire part de la nécessité, par souci de discrétion de procéder à un tel transfert. Cet élément permet de localiser en France, tant cette conversation que la prise de décision de Monsieur Jérôme CAHUZAC qui va profiter d'un séjour à Evian, pour se rendre dans les locaux de Banque REYL. Cette indication, par Monsieur Jérôme CAHUZAC, de l'appel de Monsieur Hervé DREYFUS, relatif au compte à l'étranger et la nécessité dont ce dernier lui fait part de procéder à l'éloignement du compte permet de caractériser la gestion du compte depuis la France.

C'est donc, de la France, que M. CAHUZAC décide de procéder à l'éloignement du compte suite à cet appel.

2° C'est de France et à Paris que Monsieur Jérôme CAHUZAC appelle de nouveau la Banque REYL et qu'il lui est demandé de revenir, comme convenu, en octobre, pour la signature des documents permettant les transferts

Il résulte des pièces de la procédure et des débats que c'est de France que Monsieur Jérôme CAHUZAC va, comme convenu rappeler la banque REYL et qu'une date va être arrêtée, à savoir le 27 octobre 2009, pour procéder à la signature d'ouverture de compte et des actes nécessaires à cette opération.

Il résulte en effet suffisamment des débats que lors du rendez-vous du 30 mars 2009, il est convenu qu'un deuxième rendez-vous serait nécessaire pour la mise en oeuvre des décisions prises.

C'est dans ces termes que Monsieur Jérôme CAHUZAC s'exprime à l'audience :

« Je vais en mars et en octobre. La première fois on me dit qu'il faut revenir. La 1ere structure ne sera pas définitive ; on m'indique la nécessité d'un deuxième mouvement ».

Or, pour se rendre à nouveau en Suisse, Monsieur Jérôme CAHUZAC va rappeler téléphoniquement REYL et CIE SA de France. Il indique (page 58) :

«On me dit qu'il faut revenir avant la fin de l'année. On me dit qu'il faut revenir. En octobre je ne suis pas venu à l'improviste. J'ai téléphoné et il est convenu que je vienne à telle date. Je ne sais pas si c'est la même personne qu'en mars. En octobre je fais l'aller retour dans la journée, je ne veux pas compromettre des gens que j'aime et qui m'aiment. Il m'est donné peu de précisions et je n'en réclame pas. Je signe tous les documents que l'on me demande de signer. J'étais dans l'incapacité technique d'imaginer ces montages. Je ne savais pas faire ça ».

Là encore, le juge pénal français est compétent, tant à l'égard de François REYL, que de REYL et CIE et Monsieur Philippe HOUMAN, puisque cet appel téléphonique est la conséquence directe du rendez-vous du 20 mars 2009,

piloté par François REYL au siège de REYL et CIE, lequel rendez-vous résulte d'un acte de gestion décidé depuis PARIS par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

3° C'est de France et à Paris que Monsieur Jérôme CAHUZAC a continué à gérer les avoirs blanchis à SINGAPOUR et a sollicité le rapatriement de capitaux de SINGAPOUR jusqu'à Paris

Il résulte de l'information judiciaire et des débats que c'est depuis la France que Monsieur Jérôme CAHUZAC va donner pour instruction qu'une somme de 20800 euros (10000 euros selon les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience) lui soit remise, cette instruction donnée constituant un des éléments de l'infraction complexe permettant de retenir la compétence de la juridiction française.

Monsieur Jérôme CAHUZAC (page 76) va expliquer avoir besoin d'argent à l'occasion du mariage de sa fille aînée.

Il indique les circonstances du rapatriement d'une partie des avoirs (page 76 des notes d'audience) :

« J'appelle le numéro que je connais, je me présente, je fais ma demande. On me demande de rappeler 48 heures plus tard. Et on me donne un rendez-vous. J'ai reçu 10 000 euros. La remise a lieu dans la rue, REYL ne m'a jamais appelé. Je dis simplement que j'ai besoin de 10 000 euros ; je ne donne pas de numéro de compte. La simple identification du code permet l'opération ; les 48h de délais permettent les vérifications. »

Il résulte suffisamment des débats que deux appels seront passés par Monsieur Jérôme CAHUZAC depuis la France (page 80) :

« Il y a eu deux appels : j'appelle pour demander et pour mettre en oeuvre, en trente à quarante secondes ».

Bien que la responsabilité de Monsieur François REYL et REYL et CIE soit contestée sur ce point, il est pourtant suffisamment établi au regard des déclarations constantes de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur ce point, tant au cours de l'information judiciaire qu'à l'audience, interrogé seul, puis confronté à Monsieur François REYL, que c'est à PARIS que la remise des sommes est intervenue.

Nonobstant l'argumentation de Monsieur François REYL et de REYL et CIE – qui sera développée lors de l'examen des faits - selon laquelle l'intervention de l'employé de REYL et CIE qui aurait remis les espèces à Monsieur Jérôme CAHUZAC à Paris, résulterait d'une initiative personnelle, il est pourtant suffisamment établi, - ainsi qu'il sera approfondi ultérieurement dans le jugement - que cette remise d'argent à PARIS n'a pu être réalisée que dans le cadre d'un schéma d'organisation prévu par REYL et CIE, que les conditions dans lesquelles cette remise s'est réalisée est conforme à ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC a expliqué à savoir qu'il lui avait été indiqué que « rien ne

changeait » dans la gestion des avoirs transférés sur un compte à SINGAPOUR, qu'il suffisait d'appeler la banque à Genève, qui opérait ainsi comme guichet unique, afin d'obtenir des sommes d'argent remises en liquide.

Pour le tribunal, qui renvoie pour le détail de la motivation ci-après dans le jugement, les conditions de cette remise, compte tenu des informations communiquées antérieurement à Monsieur Jérôme CAHUZAC, la fluidité de l'opération, le savoir-faire de la réalisation, avec une prestation de service sur-mesure pour des personnes ne pouvant se rendre en Suisse, signe tout au contraire l'implication pleine et entière de REYL et CIE à cette opération, sous l'égide de Monsieur François REYL qui, le 20 mars 2009, avait organisé et jeté les bases de la nouvelle organisation de gestion des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, transférés à SINGAPOUR.

4° C'est de France et à PARIS que Monsieur Jérôme CAHUZAC reçoit la somme reconnue selon lui de 10000 euros

Le principe de la remise d'une somme d'argent en liquide à Paris a été reconnu tant au cours de l'information judiciaire qu'au cours des débats par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Si, au cours de l'information judiciaire, deux remises avaient été évoquées alors qu'à l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC n'a fait part que d'une seule remise d'espèces, il est en tout état de cause établi que c'est en France que Monsieur Jérôme CAHUZAC reçoit les sommes sollicitées, cette circonstance de remise des sommes d'argent constituant un des faits de blanchiment.

Il y a lieu en conséquence, pour l'ensemble de ces motifs, de rejeter les moyens présentés par Monsieur HOUMAN et Monsieur François REYL et REYL et CIE tirés de ce qu'aucun acte constitutif de l'infraction de blanchiment qui leur est reprochée n'a été commis en France en 2009.

1.3.-Sur le moyen présenté par Monsieur HOUMAN fondé sur le fait qu'aucune infraction de fraude fiscale connexe non prescrite n'a été commise en France avant 2010 et les moyens présentés par François REYL et REYL et Cie sur l'incompétence du tribunal en raison de la prescription du délit de fraude fiscale en 2009

1.3.1.-L'argumentation de Monsieur Philippe HOUMAN

La défense de Monsieur HOUMAN expose qu'en matière de blanchiment, l'infraction d'origine, condition préalable du blanchiment, n'est pas un fait constitutif de l'infraction et il est de jurisprudence constante que l'infraction de blanchiment est une infraction autonome. Il en déduit que les liens qui unissent l'infraction de blanchiment à l'infraction d'origine sont donc des liens de

connexité. La défense soutient ainsi que si la connexité peut être attractive de compétence, c'est uniquement lorsque l'infraction d'origine commise en France peut encore donner lieu à des poursuites.

Citant un arrêt du 9 novembre 2004 rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, la défense de Monsieur HOUMAN en déduit que la connexité avec la fraude fiscale commise par Monsieur CAHUZAC ne pourrait être attractive de compétence, pour l'infraction de blanchiment de fraude fiscale, que si elle pouvait encore donner lieu à des poursuites.

Or, l'article L.230 du Livre des procédures fiscales disposant que « *les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième années qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise* », il est soutenu que toutes les fraudes fiscales qu'aurait pu commettre Monsieur CAHUZAC avant le 8 janvier 2010 sont prescrites, comme l'atteste, selon la défense de Monsieur HOUMAN le fait que ce sont uniquement les omissions déclaratives de Monsieur Jérôme CAHUZAC, au titre des années 2010 à 2012 qui sont poursuivies en l'espèce, « *et pour cause puisque celles des exercices antérieurs sont prescrites* ».

Il en est déduit pour soutenir l'incompétence du tribunal s'agissant des faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés à Monsieur HOUMAN en 2009 que « *la déclaration de revenus intervenant en avril/mai de l'année suivante, les fraudes fiscales qu'aurait pu, en théorie, « blanchir » Monsieur HOUMAN en 2009 par la création, à l'automne 2009, de la société Cerman Group, seraient nécessairement celles antérieures à 2010, puisqu'on ne peut « blanchir » une infraction qui n'existe pas encore. Il aurait par conséquent été matériellement impossible pour Monsieur HOUMAN de « blanchir » en 2009 une fraude fiscale commise en 2010. Ces fraudes fiscales, étant, même si elles ont bien été commises en France, prescrites, cela ne permet pas au lien de connexité avec la prétendue infraction de blanchiment de rendre les juridictions françaises compétentes et ce en application d'une jurisprudence constante* ».

1.3.2.-Les moyens présentés par François REYL et REYL et CIE

La défense de François REYL et REYL et CIE soutient en premier lieu l'absence de prorogation de compétence en cas d'infraction d'origine prescrite en France. Estimant que c'est un lien de connexité qui unit l'infraction principale de blanchiment et son infraction d'origine, il est allégué que dans le cas de l'espèce, l'infraction d'origine est prescrite et que le rapport existant entre deux infractions ne peut en effet être attractif de compétence que pour autant que l'infraction d'origine commise en France puisse toujours donner lieu à l'exercice de l'action publique.

Se référant, comme la défense de Monsieur HOUMAN à l'arrêt du 9 novembre 2004 rendu par la Chambre criminelle écartant la compétence du juge pénal français pour le délit de recel, au titre de la connexité au motif de l'extinction de l'action publique de l'infraction d'origine d'extorsion, la défense de François REYL et REYL et Cie se réfère à la doctrine qui a considéré que la prorogation de compétence ne peut jouer si l'infraction d'origine est prescrite, peu importe que l'infraction commise à l'étranger ne le soit pas encore.

La défense de François REYL et REYL et CIE soutient que les délits de fraude

fiscale, qui auraient pu être commis par Monsieur Jérôme CAHUZAC, que ce soit au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'ISF et ce jusqu'en 2009 inclus, sont radicalement prescrits.

Elle en conclut que *«ce sont bien les omissions déclaratives de Monsieur Jérôme CAHUZAC au titre des années 2010 à 2012 qui seules en cause ici, celles des exercices antérieurs n'étant pas visées, et donc pas comprises dans le périmètre de la saisine du tribunal puisque prescrites»*. (page 51 des écritures de François REYL et REYL et CIE).

La défense de François REYL et REYL et CIE observe à cet égard que Monsieur Jérôme CAHUZAC, bien que renvoyé devant le tribunal pour les mêmes faits de blanchiment que ceux reprochés aux concluants, ne l'est pas au titre de l'année 2009.

En tout état de cause, la défense en déduit que les faits de fraudes fiscales qui auraient pu, en théorie, être blanchis par Monsieur Jérôme CAHUZAC et François REYL et REYL et Cie en 2009 sont nécessairement prescrits pour l'année 2009.

Pour demander au tribunal de se déclarer incompétent s'agissant des faits de blanchiment de fraude fiscale, la défense conteste la motivation de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PARIS, qui, dans ses arrêts du 28 mai 2015 *« s'est placée sur le terrain de l'autonomie du délit de blanchiment par rapport au délit d'origine alors que la question posée est celle de la prorogation de compétence en cas d'infraction commise hors du territoire national et qu'il a été jugé par la Cour de cassation, au travers de l'arrêt du 9 novembre 2004 précité, que l'indivisibilité ou la connexité existant entre une infraction commise en France et le recel du produit de cette infraction commis à l'étranger ne peut proroger la compétence de la juridiction française lorsque l'action publique du chef de l'infraction commise en France s'est trouvée éteinte par prescription avant le dépôt de la plainte pour recel ; qu'il est établi qu'en l'espèce les faits de fraudes fiscales commis dans les années antérieures à 2010 qui auraient pu être reprochés à Monsieur Jérôme CAHUZAC sont prescrits ; qu'en conséquence, la circonstance retenue par la Chambre de l'instruction selon laquelle «des faits de fraudes fiscales ont été commis au moins jusqu'en 2008» et même jusqu'en 2009 par Monsieur Jérôme CAHUZAC ne saurait entraîner une prorogation de compétence au profit de la juridiction française des lors que le transfert réalisé en 2009 expressément visé par la prévention s'est déroulé intégralement en dehors du territoire national»*.

1.3.3.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

Ainsi que cela a été précisé précédemment, il y a lieu de rappeler, comme point de départ de l'analyse juridique du tribunal que la Cour de cassation a posé le principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport à l'infraction qui a généré les profits illicites (Crim., 7 avril 2004, pourvoi n° 03-84.889, Bull. crim. 2004, n° 92, Crim., 25 juin 2003 pourvoi n° 02-86.182, Crim., 14 janvier 2004, pourvoi n° 03-81.165, Bull.crim. 2004 n° 12, Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-85.743 non publié).

Il est en conséquence admis que l'auteur du délit de blanchiment peut être

poursuivi, quand bien même l'auteur du délit d'origine n'a pas fait l'objet de poursuites ou ne peut être condamné. Il suffit en conséquence que les éléments de l'infraction originaire soient caractérisés, sans qu'ils doivent nécessairement être poursuivis.

Contrairement à ce que soutient Monsieur Philippe HOUMAN, Monsieur François REYL et REYL et CIE, la question n'est pas celle de l'analyse du lien de connexité entre l'infraction de blanchiment et la fraude fiscale, ni en conséquence le question de la prorogation de compétence en cas d'infraction commise à l'étranger, mais celle du principe d'autonomie du délit de blanchiment dont l'infraction d'origine doit s'analyser, indépendamment de toute poursuite effective.

En conséquence, le tribunal juge que le blanchiment étant une infraction autonome et complexe, c'est au regard de ce seul délit de blanchiment que l'analyse porte et non au regard de la connexité entre deux infractions et d'une éventuelle prorogation de compétence.

Infraction complexe, il y a lieu en conséquence de caractériser la fraude fiscale commise, même prescrite, comme un fait participant de l'élément constitutif. Le délit d'origine doit être regardé comme une composante de l'élément matériel. C'est le sens à donner à la notion de complexité que la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 décembre 2015 a confirmé statuant sur un arrêt de la chambre de l'instruction de PARIS.

Le raisonnement suivi par le tribunal, est, à cet égard, identique à celui suivi précédemment.

Il est en conséquence indifférent que l'infraction d'origine soit prescrite. C'est donc à tort que François REYL et REYL et CIE écrivent dans leurs écritures que « *la Chambre de l'instruction s'est placée sur le terrain de l'autonomie du délit de blanchiment par rapport au délit d'origine alors que la question posée est celle de la prorogation de compétence en cas d'infraction commise hors du territoire national* ».

Au regard de l'infraction de blanchiment, ce n'est donc pas sur le champ de la connexité que l'examen du tribunal s'opère mais sous le prisme de l'autonomie d'une infraction complexe.

Tel est le sens de la jurisprudence constante :

C'est ainsi que dans un arrêt du 20 février 2008 (B.C. 2008, n°43), la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel ayant déclaré un prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, en jugeant que l'article 324-1 du code pénal instaure une "*infraction générale, distincte et autonome*" et n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée pour fraude fiscale, dès lors que sont établis les éléments constitutifs de cette infraction principale.

Dans cette même perspective, la chambre criminelle a considéré que se rendait coupable du délit de blanchiment le ministre d'un pays étranger qui, ayant perçu de compagnies pétrolières des commissions en contrepartie de l'octroi de concessions ou de licences d'exploitation dans son pays, transfère les fonds

ainsi obtenus sur le territoire national pour les déposer dans des banques et les utiliser pour l'acquisition de biens immobiliers ou mobiliers, dès lors que de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de corruption et que les textes qui définissent le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'impose ni que l'infraction ayant permis d'obtenir les sommes blanchies ait été commise sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour la juger (Crim. 24 février 2010, Bull. crim. no 37).

Dans un arrêt du 31 mai 2012 (B.C. 129), la Chambre criminelle a encore jugé que le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire. Ainsi, si le délit de banqueroute par détournement d'actifs, délit d'origine, était prescrit lors du déclenchement des poursuites du chef de blanchiment et ne peut être reproché au mis en examen, les faits de blanchiment afférents à la période visée dans les réquisitoires introductif et supplétif ne sont atteints par aucune prescription.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans la même perspective, jugé le 16 janvier 2013 (B.C. 17) que caractérise le délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, l'utilisation en France de fonds provenant d'un commerce d'armes non déclaré et non autorisé, mais soustrait à l'appréciation des tribunaux français, l'immunité de juridiction étant sans effet sur la licéité des actes auxquels elle s'applique.

Le 9 avril 2015 (BC N°76), la Chambre criminelle a jugé dans le même sens : *« Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la fraude aux accises, caractérisant l'infraction aux contributions indirectes prévue à l'article 1791 du code général des impôts, peut constituer le délit d'origine du blanchiment sanctionné par l'article 324-1 du code pénal, infraction générale, distincte et autonome qui ne relève pas de l'action de l'administration fiscale et dont la recherche ou la constatation peut être confiée aux agents de la douane judiciaire en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».*

En l'espèce, il résulte bien de l'ensemble de ces éléments de droit et de la jurisprudence constante en la matière que si les faits de fraude fiscale reprochés à Jérôme CAHUZAC en 2009 apparaissent prescrits, les éléments de l'information et les propres aveux de Monsieur Jérôme CAHUZAC permettent de considérer que des faits de fraude fiscale ont été commis par ce dernier, qui a, de manière constante, déclaré avoir déposé des fonds en Suisse depuis 1993, à l'UBS puis auprès de REYL, fonds dont il avait souhaité une gestion extrêmement discrète.

Cette discrétion et dissimulation se sont accentuées à partir de 2009 par le transfert de ces fonds à Singapour, via les différentes structures panaméenne et seychelloise.

En conséquence la prescription de l'action publique du délit de fraude fiscale pour l'année 2009 ne s'oppose pas à ce que les faits de blanchiment soient

poursuivis par le juge pénal français.

Au surplus, et pour confirmer encore la compétence du juge pénal français, il y a lieu de rappeler ce qui a été détaillé précédemment, à savoir qu'il résulte des pièces de la procédure que la gestion des comptes a été effectué depuis la France, que c'est de Paris que Monsieur Jérôme CAHUZAC a souhaité, placer, dissimuler par des schémas sophistiqués proposés par la Banque Reyl, les produits des revenus qu'il dissimulait à l'administration fiscale française, que Monsieur Jérôme CAHUZAC a reconnu qu'il a reçu une indication relative à la nécessité selon lui de procéder à l'éloignement du compte en Suisse, que c'est de France que Monsieur Jérôme CAHUZAC décide de procéder à l'éloignement du compte suite à cette indication, et que Monsieur Jérôme CAHUZAC a rappelé de France la banque REYL pour se rendre le 27 octobre 2009 afin de procéder à la signature d'ouverture de compte et des actes rendus nécessaires à cette opération.

Il y a lieu de rejeter le moyen présenté par Monsieur Philippe HOUMAN fondé sur le fait qu'aucune infraction de fraude fiscale connexe non prescrite n'a été commise en France avant 2010 et les moyens présentés par François REYL et REYL et Cie sur l'incompétence du tribunal en raison de la prescription du délit de fraude fiscale en 2009.

2.-Sur les moyens aux fins de voir constater la prescription de l'action publique

2.1.-Sur les moyens présentés par Monsieur Philippe HOUMAN tirés de la prescription de l'action publique en ce qui le concerne

Selon la défense de Monsieur Philippe HOUMAN, c'est uniquement pour avoir créé en octobre 2009 la société Cerman Group Ltd, titulaire du compte ouvert dans les livres de JULIUS BAER à Singapour, qui a reçu les avoirs dont Monsieur CAHUZAC était le bénéficiaire effectif, que Monsieur Philippe Hومان a été renvoyé devant le Tribunal.

Elle soutient ainsi que dès la fin des années 2000, de très nombreuses personnes, dont certaines étaient susceptibles d'engager des poursuites, savaient que Monsieur Jérôme CAHUZAC détenait un compte à l'étranger, non déclaré à l'administration fiscale sur lequel étaient déposées des revenus qui ne figuraient pas dans ses déclarations fiscales. Aussi, elle allègue que rien n'empêchait à l'époque l'exercice de l'action publique, l'infraction ne pouvant être considérée comme dissimulée et le délai de prescription étant en conséquence de trois ans à compter de la commission de l'infraction, et qu'il appartenait au Ministère public d'engager des poursuites avant octobre 2012.

Elle expose à cet égard que des personnes capables de constater les faits dans des conditions susceptibles d'engager l'action publique étaient informées. Elle précise que, statuant sur la notion de «*constatation dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique*», la jurisprudence considère que les

faits délictueux sortent de leur clandestinité, lorsque des éléments objectifs sont portés à la connaissance de l'autorité poursuivante et lui permettent de soupçonner raisonnablement l'existence de l'infraction, peu important que l'Administration n'ait pas eu suffisamment d'éléments probants.

Elle estime ainsi que « tant la doctrine que la jurisprudence s'accordent à dire que la victime se doit, lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes, de saisir les autorités judiciaires qui elles procéderont à des vérifications permettant d'infirmer ou de confirmer la pertinence des éléments connus de la victime. L'inertie de la victime, des autorités de poursuites, ou des personnes soumises aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, surtout lorsque celle-ci est l'Administration fiscale, ne saurait empêcher la prescription de courir puisque cela reviendrait à leur donner le loisir de retarder selon leur bon vouloir le départ de la prescription qui doit bénéficier à chacun ».

Ainsi, la défense de Monsieur Philippe HOUMAN se fonde d'une part sur le caractère notoire de la détention par Monsieur CAHUZAC d'un compte à l'étranger non déclaré et d'autre part sur les déclarations d'agents de l'administration fiscale. Elle se fonde sur différentes déclarations :

****Sur le moyen tiré du caractère notoire de la détention d'un compte à l'étranger par Monsieur Jérôme CAHUZAC***

-Les déclarations de Monsieur Michel GONELLE

La défense de Monsieur Philippe HOUMAN expose le fait que Monsieur Michel GONELLE, alors maire de Villeneuve Sur Lot avait à sa disposition depuis l'année 2000 la preuve que Monsieur Jérôme CAHUZAC disposait d'un compte étranger non déclaré dans les livres de l'UBS de Genève.

Elle précise que Monsieur Michel GONELLE a déclaré devant la Commission d'enquête COURSON :

« Trois voies étaient possibles.

La première consistait à en parler devant les médias : je l'ai immédiatement rejetée.

La deuxième d'une certaine façon, s'imposait à moi, mais je ne l'ai pas choisie : c'était celle de l'article 40 du Code de procédure pénale, c'est à dire aller trouver le procureur de la République de mon département pour lui signaler ce qui constituait un fait délictueux.

J'ai adopté une autre voie, celle d'un signalement à l'administration fiscale par l'intermédiaire d'un agent de cette administration ».

Elle soutient que Monsieur Michel Gonelle, alors maire de Villeneuve sur Lot et ce faisant soumis à l'article 40 du Code de procédure pénale, avait à sa

disposition depuis l'année 2000, la preuve que Monsieur Jérôme CAHUZAC disposait d'un compte étranger non déclaré dans les livres de l'UBS de Genève qui consistait en un enregistrement audio versé ultérieurement à la procédure.

-Les déclarations de Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, ancien magistrat

Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE a déclaré (D23/3) :

«Dans le cadre de la campagne, à une date que je ne saurais préciser aujourd'hui, Michel Gonelle m'a fait part de l'existence d'un enregistrement audio concernant un compte que Jérôme CAHUZAC aurait eu à l'étranger».

C'est ainsi que pour Monsieur Philippe HOUMAN, Monsieur Michel GONELLE et Monsieur Jean-Louis BRUGUIERE, autorités de poursuite au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale, savaient donc depuis les années 2000 que Monsieur Jérôme CAHUZAC disposait d'un compte à l'étranger qu'il ne déclarait pas et n'ont pourtant rien fait.

-Les déclarations de Monsieur Alain SERRANO, enquêteur privé

Selon Monsieur Alain SERRANO (D320/3) Monsieur RAT lui avait demandé une étude de faisabilité pour savoir s'il était possible d'identifier le numéro d'un compte bancaire existant d'une personne détenant un compte à UBS Genève.

-Les déclarations de Monsieur RAT, enquêteur privé

Monsieur Rat, ancien enquêteur privé, ancien colonel de la DGSE, déclarait aux enquêteurs (D85) :

J'ai fait connaissance de Monsieur Michel Gonelle à l'occasion d'un rendez-vous dans un salon du Conseil régional d'Aquitaine organisé par Monsieur Florent Pedebas en 2001 en vue d'une mission d'investigation financière en Suisse concernant la perception d'une somme non définie perçue par Monsieur CAHUZAC Jérôme sur un compte à l'UBS de Genève. (...).

J'ai été contacté par Monsieur Florent Pedebas à l'automne 2001. Celui-ci me demandait si je savais dans mon réseau trouver le montant qu'avait perçu sur un compte à l'UBS en Suisse une personne à une époque donnée. (. . .)

Monsieur Pedebas m'a contacté quelque temps après et m'a donné l'identité de la personne à savoir Jérôme CAHUZAC. (. . .)

La question de la réalité du compte ne se posait pas, seule était posée celle d'un montant versé sur un compte suisse à l'UBS Genève dont le titulaire était Monsieur CAHUZAC Jérôme. (...)

Selon le client, ce compte existait. Pour moi, la question qui se posait était celle du montant versé sur ce compte à une époque donnée. »

-Les déclarations de Monsieur de Courrèges d'Ustou,

Monsieur De Courrèges d'Ustou, enquêteur privé en intelligence économique, qui avait été missionné par Monsieur Alain SERRANO (D323/3) indiquait que « *Alain Serrano m'avait dit qu'il avait un client avocat qui voulait des informations sur des comptes en Suisse d'un ressortissant français. Il m'a demandé si je savais faire ce genre de chose.*

-Les déclarations de Monsieur CHASSAVA, huissier de justice (D44/1)

Monsieur CHASSAVA, huissier de justice déclarait (D441/1) : « *J'ai entendu une voix que j'ai reconnu comme celle de Jérôme CAHUZAC (...) je me souviens qu'il disait que cela le faisait chier d'avoir un compte en Suisse* ».

****Sur les déclarations d'agents de l'administration fiscale***

La défense de Monsieur HOUMAN argue encore de ce que « *au-delà de toutes ces personnes, l'Administration fiscale a elle aussi été informée rapidement comme le démontrent les pièces du dossier pénal (notamment D5, D24, D28, D39, D41, D42, D709, D710, D811, D812, D954, D955, D975 et D976), puisque a minima, plusieurs de ses agents avaient connaissance du fait que Monsieur CAHUZAC avait des avoirs à l'étranger* ».

Elle indique ainsi que, a la fin de l'année 2000, Monsieur Jean-Noël CATUHE, Inspecteur des impôts, a été informé que Monsieur Jérôme CAHUZAC détenait un compte en Suisse, au sein de la banque UBS, comme cela ressort des comptes rendus de la Commission Courson :

« *Michel Gonelle s'est tourné a la toute fin de l'année 2000 ou au début de l'année 2001 vers un inspecteur des impôts, Jean-Noël Catuhe, alors en poste à Villeneuve-sur-Lot et avec lequel il entretenait une relation de confiance. Cet ami a fait partie du petit cercle de familiers auxquels Michel Gonelle a laissé écouter l'enregistrement qu'il avait réalisé* ».

Ainsi, la défense expose que Monsieur Jean-Noël CATUHE a alors pris contact avec Monsieur Christian MANGIER, lequel travaillait a la B.I.I. de Bordeaux qui dépendait de la Direction nationale d'enquêtes fiscales (D.N.E.F.), et l'a informé du contenu de l'enregistrement effectué sur le répondeur téléphonique de Monsieur Michel Gonelle, à savoir que Monsieur CAHUZAC détenait de son propre aveu un compte à la banque UBS en Suisse, puis, le 12 février 2001, à la suite à cette révélation, Monsieur Christian Mangier a consulté le dossier fiscal des époux CAHUZAC et a informé à son tour Monsieur Patrick Richard, contrôleur des finances publiques, que Monsieur CAHUZAC détenait « *un compte bancaire en Suisse, lequel lui aurait permis de financer ses activités électorales* » (D5).

Etait cité également Monsieur Patrick RICHARD qui déclarait aux enquêteurs (D84) : « *Oui. Monsieur Mangier m'a informé avoir eu une information sur la détention d'un compte bancaire en Suisse par Monsieur Jérôme CAHUZAC*

qui lui servait à financer ses activités politiques».

Monsieur Laurent Habert a déclaré aux enquêteurs (D54/2) : *« Je ne sais pas trop. D'après son binôme, Monsieur Patrick Richard, que j'ai contacté récemment suite à l'appel de mon patron Monsieur Salvat, il semblerait que quelqu'un ait signalé à Monsieur Mangier que l'intéressé disposait d'un compte en Suisse. D'après Patrick Richard, Monsieur CAHUZAC se servait de son compte en Suisse pour y transférer des recettes professionnelles de son activité de chirurgien esthétique ».*

Monsieur Olivier André, ancien chef de la Brigade de Bordeaux et supérieur hiérarchique de Messieurs Richard et Mangier a déclaré quant à lui sur ce point :

« Dans le cas d'espèce, et dans la mesure où il s'agissait d'une "notoriété", la règle - qui n'a pas été respectée - voulait que l'enquêteur vienne me demander l'autorisation de se faire communiquer le dossier. Je lui aurais certainement accordé, et j'aurais informé ma hiérarchie (sic) ».

Selon la défense de Monsieur Philippe HOUMAN, en 2003, Monsieur Jean-Noël CATUHE a révélé à Monsieur Rémy GARNIER, vérificateur des impôts auprès de la Direction spécialisée de contrôle fiscal de Bordeaux, le contenu de l'enregistrement téléphonique de Monsieur Jérôme CAHUZAC et au mois de mars 2007, Monsieur Rémy GARNIER a décidé d'enquêter sur Monsieur et Madame CAHUZAC et de consulter leur dossier fiscal.

C'est ainsi que Monsieur Rémy GARNIER déclarait aux enquêteurs (D42) : *«J'ai entendu parler d'un compte en Suisse ouvert par Monsieur Jérôme CAHUZAC au début des années 2000, vers 2003 sans certitude sur la date. Il s'agit d'un ami fonctionnaire des finances en poste dans le Lot et Garonne qui m'a informé de l'existence de ce compte. (...).*

Durant cette année 2006, j'ai eu la confirmation de la part de Michel Gonelle à ma demande, de l'existence du compte suisse de Monsieur Jérôme CAHUZAC. Il me confirmait qu'il détenait un enregistrement qui faisait état d'une conversation entre Monsieur CAHUZAC et une tierce personne de son bureau parisien relatif à un compte suisse. »

La défense de Monsieur HOUMAN expose en outre que, à l'occasion de la procédure disciplinaire suivie contre Monsieur Rémy GARNIER, à la suite de la consultation du fichier ADONIS, il a fait état de manière non ambiguë, dans un mémoire du 11 juin 2008 adressé au Ministre de Budget de l'époque, de la possibilité que Monsieur Jérôme CAHUZAC dispose d'un compte bancaire en Suisse (D24).

La défense de Monsieur Philippe HOUMAN argue de ce que l'inertie de l'Administration fiscale ne peut faire obstacle à l'acquisition de la prescription.

2.2.-Sur l'appréciation par le tribunal des moyens présentés par M.

HOUMAN tirés de la prescription de l'action publique en ce qui le concerne

2.2.1. Sur le champ de la prévention concernant Monsieur HOUMAN

Il est reproché, aux termes de l'ordonnance de renvoi, à Monsieur Philippe HOUMAN, d'avoir, en SUISSE, aux SEYCHELLES et à SINGAPOUR, à Paris, en France, courant 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 jusqu'au 19 mars 2013, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit de fraude fiscale, en participant activement à la dissimulation des avoirs de M. Jérôme CAHUZAC, détenus et gérés par la banque REYL.

Contrairement à ce que soutient la défense de Monsieur Philippe HOUMAN (page 19 des conclusions), ce n'est pas uniquement pour avoir créé en octobre 2009 la société Cerman Group Ltd, titulaire du compte ouvert dans les livres de Julius Baer à Singapour, qui a reçu les avoirs dont Monsieur CAHUZAC était le bénéficiaire effectif, que Monsieur Philippe Houman a été renvoyé devant le tribunal.

En effet, la prévention vise le fait d'avoir participé activement à la dissimulation des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, détenus et gérés par la banque REYL.

Ce faisant, sont non seulement visés dans le champ de la prévention, la création de la société CERMAN GROUP LIMITED en octobre 2009, mais également la participation active à la dissimulation des avoirs de Monsieur CAHUZAC, étant relevé que Monsieur HOUMAN possédait une procuration sur le compte dont Monsieur CAHUZAC était le bénéficiaire économique et a, de ce fait, donné des ordres de transfert, notamment en 2011, lorsque Monsieur CAHUZAC a obtenu la remise de fonds en espèce à PARIS.

En outre, le tribunal, ainsi qu'il sera démontré lors de l'analyse des faits, démontre que Monsieur HOUMAN, par sa participation active, a été le support nécessaire de toute l'ingénierie des sociétés mises en place à l'appui de CERMAN GROUP LIMITED.

Au regard de ces constatations qui seront développées plus avant dans le jugement, le tribunal est en mesure de juger qu'une telle participation dans les sociétés supports de CERMAN GROUP LIMITED, elle-même support du compte dans lequel les avoirs dissimulés de Monsieur Jérôme CAHUZAC étaient versés, constitue une participation active à des faits de blanchiment.

C'est à tort que Monsieur HOUMAN argue de ce qu'il serait intervenu ponctuellement. Son action est en effet continue donnant à l'infraction de blanchiment des fonds un caractère continu, par la mise en place, ainsi qu'il sera démontré au moment de l'analyse des faits, d'un montage international complexe pour la seule dissimulation des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Pour le tribunal, l'ensemble de ces faits participent de la dissimulation reprochée qui ne sauraient se réduire, contrairement aux explications de la défense de Monsieur Philippe HOUMAN à la seule création de la société CERMAN GROUP LIMITED.

Les faits qui concernent Monsieur HOUMAN ne se réduisent donc pas à la seule création de la société en octobre 2009, mais à la participation active à la dissimulation, caractérisée non seulement par la procuration sur le compte et par la participation au transfert de sommes remises à PARIS permettant la mise à disposition à Monsieur Jérôme CAHUZAC de sommes dissimulées, mais également par le fait que Monsieur Philippe HOUMAN a été le support nécessaire et actif de l'ensemble des sociétés à l'appui de la société CERMAN GROUP LIMITED.

2.2.2.-Sur l'appréciation par le tribunal du point de départ de la prescription en matière de blanchiment

L'article 8 du Code de procédure pénale dispose que « *en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues* ».

2.2.2.1.-Sur la caractère instantané ou continu de l'infraction de blanchiment

La détermination du point de départ de la prescription varie selon le mode d'exécution de l'infraction.

Pour les infractions instantanées, le point de départ de la prescription sera le jour de commission de l'infraction. Pour les infractions continues, parfois qualifiées de successives, caractérisées par l'exécution d'un acte matériel unique dont les effets ne peuvent se prolonger dans le temps que par un renouvellement constant de la volonté de leur auteur, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'état délictueux prend fin « *dans ses actes constitutifs comme dans ses effets* ».

Il appartient ainsi au juge de s'assurer du moment où le délit a été consommé et de fixer le point de départ de la prescription.

Le tribunal considère que si le blanchiment est en principe un délit instantané, qui se commet entièrement en un seul acte (transfert, cession, transport du produit de l'infraction d'origine), il peut dans certains cas, comme en l'espèce, s'agissant d'une dissimulation, revêtir un caractère continu.

Ainsi, le blanchiment est une infraction de forme diversifiée, en ce sens que selon son mode d'exécution, l'infraction relèvera, tantôt du régime des infractions instantanées, tantôt du régime des infractions continues.

Dans le cas de l'espèce, le blanchiment reproché à Monsieur HOUMAN revêt un caractère continu.

En effet, le placement de sommes d'argent dissimulées sur un compte à l'étranger, donne à l'infraction un caractère continu dès lors que les faits sont en relation avec des actes de conservation et de dissimulation qui s'étendent dans le temps.

2.2.2.2.-Sur la question de la prescription au cas de l'espèce

2.2.2.2.1.- La prescription n'est pas acquise compte tenu du caractère continu de l'infraction

Pour le tribunal, le délit de blanchiment étant continu, la prescription n'a commencé à courir qu'à compter du jour où l'état délictueux a pris fin, en l'espèce à compter du jour où les sommes ont été rapatriées par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Mais, en tout état de cause, le tribunal observe que les faits de blanchiment ont été réitérés durant toute la période où Monsieur Jérôme CAHUZAC a disposé d'avoirs à l'étranger.

Les faits de blanchiment ont été réitérés, sous une forme nouvelle. Tel est le cas du transfert décidé le 20 mars 2009 des avoirs à SINGAPOUR.

Ces faits doivent être considérés de manière autonome, marquant une matérialité différente, et surtout une intentionnalité renouvelée et affirmée de dissimuler des sommes à l'étranger.

L'argumentation de la défense de Monsieur HOUMAN est en conséquence inopérante, dès lors que de nouveaux faits ont été commis à partir du 20 mars 2009, se prolongeant dans le temps, au regard du caractère continu de l'infraction, cette période étant marquée par l'intervention de Monsieur Philippe HOUMAN en 2011 pour permettre la remise de sommes d'argent à Monsieur Jérôme CAHUZAC, cette seule circonstance caractérisant un fait de blanchiment par la participation active à la dissimulation des sommes.

Au regard de cette seule argumentation, tenant à ce que les faits de blanchiment sont renouvelés à partir du 20 mars 2009 et qu'ils se prolongent dans le temps, compte tenu du caractère continu de l'infraction, le tribunal est en mesure de constater que la prescription n'est pas acquise.

2.2.2.2.2.- La prescription n'est pas acquise, en tout état de cause, compte tenu de la dissimulation entourant la conservation de ces sommes à

L'étranger

Bien que le tribunal ait répondu à l'argumentation sur la prescription, il entend toutefois répondre, au surplus, à l'argumentation relative à l'application de la jurisprudence sur les infractions occultes ou dissimulées à l'infraction de blanchiment.

2.2.2.2.1.-L'application de la jurisprudence sur les infractions dissimulées à l'infraction de blanchiment

Depuis 1925 la Cour de cassation a pris en considération la question particulière du point de départ de la prescription pour les infractions occultes ou dissimulées.

S'agissant du délit d'abus de confiance, c'est dans un arrêt du 10 décembre 1925 que la Cour de cassation a initié sa jurisprudence, approuvant les juges du fond d'avoir, pour rejeter l'exception de prescription, décidé que « *c'est seulement lors de l'enquête officielle qui avait immédiatement précédé la citation directe devant le tribunal correctionnel, que la violation du mandat était apparue et avait pu être constatée* » (Cass. Crim 10 décembre 1925, B.C. 339).

L'application de cette jurisprudence, initiée avec le délit d'abus de confiance, s'est poursuivie avec le délit d'abus de biens sociaux, né en 1935.

Dans un arrêt du 7 décembre 1967, la chambre criminelle a énoncé « *qu'en matière d'abus de biens sociaux, le point de départ de la prescription triennale doit être fixé au jour où ce délit est apparu et a pu être constaté* » (Cass. Crim 7 décembre 1967, B.C. 321). Elle a complété cette formule quelques années plus tard, à partir d'un arrêt du 10 août 1981, en ajoutant que, pour faire courir le délai de prescription, l'infraction devait être apparue et avoir été constatée « *dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* ». (Cass Crim 10 août 1981, B.C. 244).

La Cour de cassation a infléchi sa jurisprudence à partir d'un arrêt du 5 mai 1997 (Cass. Crim 5 mai 1997, B.C. 159) en jugeant qu'il « *se déduit des articles 53 et 247 de la loi du 24 juillet 1966 que la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société* » (solution confirmée dans les arrêts des 27 juin 2001, B.C. 164, 8 octobre 2003, B.C. 184).

Il appartient au juge du fond, au terme de cette jurisprudence d'apprécier et de déterminer la date d'apparition et de constatation des faits.

Outre les infractions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, la Cour de cassation a étendu cette jurisprudence aux infractions occulte par nature, s'agissant de la publicité trompeuse de fraude en matière de divorce, d'atteinte à l'intimité de la vie privée et mise en mémoire informatisée de données nominatives, d'altération de preuve en vue de faire obstacle à la manifestation

de la vérité, de simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil, de tromperie ainsi que pour les infractions dissimulées, pour lesquelles la Cour a également retenu que la dissimulation de l'infraction par son auteur avait pour effet de retarder le point de départ de la prescription, s'agissant du délit de malversation (Cass. Crim 20 juillet 19082, B.C. 195), d'atteinte à la liberté d'accès et à la liberté des candidats dans les marchés publics (Cass. Crim 27 octobre 1999, B.C. 239, 5 mai 2004, B.C. 110), de participation frauduleuse à une entente prohibée empêchant, restreignant ou faussant le jeu de la concurrence sur un marché (Cass. Crim 20 février 2008), de trafic d'influence (Cass. Crim 19 mars 2008, B.C. 71) de corruption (Cass. Crim 6 mai 2009), de détournement de fonds publics (Cass. Crim 2 décembre 2009, B.C. 204), et, enfin, de prise illégale d'intérêt, (Crim 16 décembre 2014, B.C. 272).

Le tribunal constate que la Cour de cassation n'a pas encore statué sur l'application de cette jurisprudence à l'infraction de blanchiment.

En tout état de cause, il y a lieu d'observer que le blanchiment est une infraction de dissimulation, occulte par nature, dont l'objectif est de soustraire à la vue des autorités et des administrations la possession d'avoirs, permettant, dans des conditions d'opacité et de clandestinité, d'en bénéficier.

L'action de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction est consubstantielle à l'infraction de blanchiment.

Il serait même contradictoire avec la volonté du législateur de réprimer le blanchiment que de ne pas admettre qu'en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, le point de départ de la prescription court à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Aussi, au regard de la nature de l'infraction de blanchiment, le tribunal considère que si le délit de blanchiment se prescrit soit à compter du jour où l'acte a été commis -lorsque le blanchiment constitue une infraction instantanée – soit à compter du jour où l'infraction a pris fin – lorsque le blanchiment constitue une infraction continue-, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

2.2.2.2.2.-Sur la dissimulation

Le tribunal relève qu'en tout état de cause, et ainsi qu'il sera détaillé plus avant dans le jugement, la participation active de Monsieur HOUMAN s'est manifestée à compter d'octobre 2009, par la création de la société Cerman Group Ltd, titulaire du compte ouvert dans les livres de Julius Baer à

Singapour et s'est prolongée durant toute la période de prévention, dès lors que ce sont les structures de Monsieur HOUMAN qui ont été les instruments de la dissimulation et que sa participation active s'est déroulée durant toute cette période et s'est encore manifestée en 2011, lors du transfert des sommes aux fins d'être remises à Paris à Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Le tribunal, juge qu'en matière de blanchiment, le point de départ de la prescription court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique soit, en l'espèce par l'effet de la note d'information de TRACFIN transmise le 25 avril 2013 (D198), suite aux rapatriements de fonds de Singapour en 2013, depuis le compte singapourien de CERMAN GROUP LIMITED au profit de M. CAHUZAC (note D199/1), et dès lors que le tribunal constate la dissimulation.

2.2.2.2.3.-Sur l'analyse du moyen tiré du caractère notoire de la détention d'un compte à l'étranger par Monsieur Jérôme CAHUZAC

Mme CAHUZAC va recourir aux services d'un détective privé, Monsieur LETELLIER. Figurent ainsi dans les scellés deux lettres de mission de Mme CAHUZAC en date des 26 octobre 2011 et 5 décembre 2011 (D57). Une dépense sera au demeurant réglée par un chèque au nom de Monsieur CAHUZAC d'un montant de 1794 euros en date du 5 décembre, Mme CAHUZAC reconnaissant avoir signé ce chèque. C'est ainsi que Florent PEDEBAS, agent de recherche (D85/1) indiquait que Monsieur LETELLIER l'avait sollicité fin 2011 pour faire la surveillance et la filature de Monsieur CAHUZAC (D85/4). Florent PEDEBAS indiquait que juste après l'enregistrement relatif au compte suisse sur le téléphone portable de Michel GONELLE, ce dernier lui avait demandé s'il pouvait faire des vérifications à l'UBS GENEVE. Florent PEDEBAS appelait alors un ami, Dominique RAT ancien colonel de DGSE, afin d'effectuer cette vérification. Selon lui, quelque temps après, Monsieur RAT lui « *avait indiqué qu'il avait déjà activé ses réseaux qui confirmaient l'existence de ce compte par Jérôme CAHUZAC à l'UBS en SUISSE* » (D85/5).

Entendu de nouveau (D286), Monsieur GONELLE reconnaissait avoir fait entendre cet enregistrement à Monsieur PEDEBAS et CHASSAVAT. Une réunion avait alors lieu avec Monsieur RAT au Conseil régional d'Aquitaine fin 2001. Son but était d'essayer d'avoir une certitude sur la réalité de ce qu'il avait entendu sur l'enregistrement. Il demandait donc à Monsieur RAT s'il était impossible d'obtenir des renseignements sur l'existence du compte. Monsieur RAT lui aurait alors demandé, dans un premier devis en date du 17 octobre 2001, 37400 euros HT. Monsieur GONELLE expliquait que le prix étant très cher, il abandonnait et ne faisait effectuer aucune recherche.

Confronté aux déclarations de Monsieur RAT selon lesquelles (D286/2) « *Florent PEDEBAS m'a confirmé que le client était d'accord pour payer cette prestation, mais qu'il ne souhaitait pas apparaître officiellement et que cela devait se faire par l'intermédiaire d'un avocat, à savoir Maître GONELLE*

Michel », ce dernier contestait ces propos et expliquait que tout avait été fait à son initiative.

Monsieur RAT, ancien colonel de la DGSE confirmait ce rendez-vous au conseil régional d'Aquitaine. Monsieur RAT indiquait que pour faire les recherches, il avait activé le dénommé Alain SERRANO, consultant en stratégie. Alain SERRANO confirmait avoir été contacté par Monsieur RAT (D321) fin 2001, afin de pouvoir faire une vérification chez UBS. Selon Monsieur SERRANO, Monsieur RAT lui avait dit, dans un premier temps que c'était un cabinet d'avocats, puis que c'était le laboratoire UPSA qui souhaitait avoir cette information. Selon Monsieur Patrick SERRANO, s'il ne pouvait par lui-même faire ces recherches, il proposait de passer par Monsieur DE COURREGES d'USTOU. Ce dernier, entendu (D323/1), confirmait avoir été saisi de la situation de Monsieur CAHUZAC. Deux numéros de compte lui étaient remis. Il les donnait à un correspondant à PARIS qui huit semaines après lui disait : *« de manière évasive que c'était probablement le cas sans être certain de la chose »*. Il donnait l'information à Monsieur SERRANO.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime qu'indépendamment même du fait que tout ce qui a été dit par Monsieur Jérôme CAHUZAC était, selon les propos de Monsieur MENASPA, *« presque inaudible »* et qu'il semble même indiquer sur cet enregistrement que son compte est vide ou en tout cas qu'il présente un solde très peu élevé, cet enregistrement n'apparaît pas avoir en 2001, la même valeur que celle qu'elle a revêtu au moment de la révélation de l'information, corroborée par d'autres éléments et d'autres informations, et notamment les expertises réalisées.

En tout état de cause, la détention par Monsieur GONELLE de cette information ne saurait être regardée comme ayant pu permettre l'exercice de l'action publique. En effet, le tribunal relève que le comportement de Monsieur GONELLE qui se tourne notamment vers des officines privées s'inscrit dans une attitude singulière de la part d'une personne, qui à des fins privées, a cherché à exploiter une information qu'il détenait. Le recours à des officines privées, à des fins personnelles, n'est pas compatible avec l'exigence posée par la jurisprudence de l'apparition et de la constatation de l'infraction dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Il apparaît au contraire que les personnes qui ont eu l'information, sous forme d'une rumeur rapportée et non circonstanciée à la suite de Monsieur GONELLE, ont prolongé l'état de dissimulation, en conservant par devers eux cette information dans une perspective personnelle.

En conséquence, la connaissance que d'autres personnes privées ont pu avoir de ce seul enregistrement, sans autre élément, ne permet pas davantage de considérer que l'infraction était apparue et avait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Or, le tribunal relève que l'information relative à la détention d'un compte à l'étranger était une rumeur et non une information circonstanciée de nature à permettre le déclenchement de l'action publique.

2.2.2.2.4.-Sur l'analyse du moyen tiré de la connaissance des agents de l'administration fiscale

Se pose la question de la connaissance que l'administration fiscale a pu avoir de cet enregistrement.

-le mémoire de Monsieur GARNIER

Rémy GARNIER (D42/1) retraité de la fonction publique et plus précisément du contrôle fiscal de la région Sud-Ouest dont le siège se trouve à Bordeaux indiquait au cours de la procédure : *«J'ai entendu parler d'un compte en SUISSE ouvert par monsieur Jérôme CAHUZAC au début des années 2000, vers 2003 sans certitude sur la date. Il s'agit d'un ami fonctionnaire des finances en poste dans le Lot et Garonne qui m'a informé de l'existence de ce compte. A l'époque, le fonctionnaire en question a alerté l'un de ses collègues de la B.I.I. de BORDEAUX en lui disant qu'il devrait s'intéresser à Jérôme CAHUZAC et faire revenir son dossier fiscal de PARIS où résidait monsieur CAHUZAC, à savoir au 35 avenue de Breteuil à PARIS 07. Ne voyant rien revenir, il a rappelé ce collègue qui lui aurait dit que le dossier était bloqué à BERCY et qu'il ne pouvait rien faire. Concernant cet ami qui m'a informé de l'existence de ce compte, il m'a dit qu'il tenait cette information de Michel GONELLE. Ce dernier est mon avocat depuis 2003-2004. Il gère mes affaires au pénal ».*

Ainsi, en 2006, alors que Rémy GARNIER est habilité à consulter le fichier ADONIS d'accès au dossier fiscal des particuliers, créé par arrêté du 5 avril 2002, il a la confirmation de la part de Michel GONELLE de l'existence du compte suisse de Monsieur Jérôme CAHUZAC. Selon Rémy GARNIER, Michel GONELLE lui confirmait qu'il détenait un enregistrement qui faisait état d'une conversation entre Monsieur Jérôme CAHUZAC et une tierce personne de son bureau parisien relatif à un compte en Suisse. Rémy GARNIER, n'étant pas habilité à consulter le fichier ADONIS sur la situation de Monsieur Jérôme CAHUZAC, fera l'objet d'une procédure disciplinaire et indiquera avoir fait état de ces anomalies dans un mémoire du 11 juin 2008 (scellé 11), adressé au Ministre du budget (D42).

Dans un courrier de Monsieur GARNIER à Monsieur le Ministère du budget en date du 11 juin 2008, il écrit (retranscrit en cote D24/1 – exploitation du scellé 11) : *«Elu politique. Il se nomme Jérôme CAHUZAC et son statut d'élu semble lui conférer une immunité fiscale à vie. Les informations recueillies proviennent de plusieurs sources extérieures à l'administration fiscale et convergent vers les mêmes conclusions. Cet élu local a acquis son appartement parisien situé 35, avenue de Breteuil Paris 7ème, pour le prix de six millions et demi de francs, financé comptant, en début de carrière, à*

hauteur de quatre millions dont l'origine reste douteuse. Alors qu'il exerce ses activités au Cabinet de Claude EVIN, Ministre de la Santé, il ouvre un compte bancaire à numéro en SUISSE. A l'époque il était chargé des relations avec les laboratoires pharmaceutiques dans le cadre des procédures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de nouvelles spécialités. Les profits considérables de certains laboratoires dépendaient de ses décisions. J'ai ouï dire qu'il possède un patrimoine immobilier important : -Villa en corse héritée de son père. -Villa à MARRAKECH au MAROC, -Résidence à LA BAULE».

Dans un mémoire déposé devant la cour administrative de Bordeaux, le 29 janvier 2013, Rémy GARNIER, reprenait ces éléments.

Il y a lieu de relever que pour la DGFIP, en page 54 de ses écritures, « *il n'est pas (...) d'usage de programmer un contrôle fiscal à la simple lecture d'un mémoire présenté par un agent de l'administration qui fait l'objet d'un contentieux disciplinaire, et qui croit révéler des informations au milieu d'autres éléments qui le concernent personnellement ou qui sont fantaisistes* »

Selon Monsieur GARNIER, ses sources étaient Monsieur GONELLE et un fonctionnaire des impôts dont il souhaitait taire le nom. Il indiquait (D42/7) en outre avoir été approché par une agence d'agents de recherche privés, s'agissant de l'agence LECONTE LETELLIER. C'est ainsi que Monsieur PEDEBAT et Monsieur LETELLIER lui rendaient visite, sollicités par Madame Patricia CAHUZAC. Il était alors interrogé sur d'éventuelles relations extra-conjugales de Monsieur CAHUZAC.

Pour le tribunal, une telle mention du compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC dans les mémoires de Monsieur GARNIER ne permet pas de considérer que l'exercice de l'action publique était possible.

La manière et la forme employées pour rapporter cette information, parmi d'autres éléments non corroborés, au sein d'un mémoire devant une juridiction administrative, ne permet pas de regarder cette mention comme permettant l'exercice de l'action publique par l'autorité judiciaire.

-la connaissance que d'autres agents de l'administration fiscale ont pu avoir

Il résulte des pièces de la procédure que Monsieur GONELLE faisait écouter ce message à l'un de ses amis inspecteur des impôts, en l'espèce Monsieur CAHUTE. A cet égard, bien qu'il n'ait pas eu en mains la copie de l'enregistrement, que Monsieur GONELLE ne lui a remise à aucun moment, Monsieur CAHUTE a transmis l'information qu'il détenait à un service compétent pour en connaître, et, le cas échéant, diligenter un contrôle.

C'est ainsi que Monsieur CAHUTE a fait part de l'existence de cette information à l'un de ses collègues, Monsieur MANGIER, qui était en poste à la brigade inter-régionale d'intervention de Bordeaux (BII), laquelle dépendait de la direction nationale des enquêtes fiscales.

Monsieur Christian MANGIER, inspecteur à la brigade inter-régionale d'intervention de Bordeaux avait demandé le dossier fiscal de Monsieur Jérôme CAHUZAC en 2001 et il apparaît que ce dossier n'a été retourné qu'en février 2007.

Ces éléments résultaient notamment de l'exploitation du dossier fiscal de Jérôme CAHUZAC dans lequel était retrouvé un bordereau d'envoi à la DNEF en date du 12 février 2001, 3ème brigade d'intervention interrégionale de Bordeaux, à l'attention de Monsieur MANGIER. Le dossier était retourné le 7 février 2007 avec la signature de Madame Nicole PASSERIEUX (D5/2 et D54/2 pour l'identification de Madame PASSERIEUX).

Ces éléments résultaient des déclarations de Monsieur Patrick RICHARD (D84/1), retraité de la Direction générale des finances publiques depuis le 1er septembre 2012. Alors qu'il était à la brigade interrégionale d'intervention de Bordeaux, « *Monsieur MANGIER (I)'a informé avoir eu une information sur la détention d'un compte bancaire en SUISSE par Monsieur Jérôme CAHUZAC, qui lui servait à financer ses activités politiques. Le dossier de Monsieur CAHUZAC a été prélevé par Monsieur MANGIER, et mis au coffre dans notre bureau comme pour toute autre affaire. Selon ses dires, l'information venait d'une de ses relations personnelles dont il ne (lui) a pas révélé l'identité comme il était d'usage. (Il) en déduit(a) que sa source était une relation de sa sphère privée, sinon il (lui) aurait donné son identité* ». Il précisait qu'« *en aucun cas il ne pouvait s'agir d'une information provenant d'une administration, d'un collègue ou d'un élu car dans cette hypothèse, nous aurions rencontré cette personne ensemble* ». Selon lui, il ne lui demandait pas sa source indiquant (D84/3) que « *c'était une règle* » entre eux et « *une pratique habituelle de prélever le dossier fiscal d'une personne ayant fait l'objet d'une dénonciation afin d'en faire l'environnement* ».

Il expliquait : « *après discussion entre nous et en l'absence d'informations plus précises permettant d'ouvrir une enquête, aucun acte de procédure, ni d'enquête n'ont été diligentés par notre équipe* »(D84/3).

Il précisait que la hiérarchie n'avait pas été informée de la suite de ce prélèvement de dossier mais que « *ce n'est que par pure négligence que le dossier n'a pas été restitué rapidement, dans un délai raisonnable, en l'absence d'éléments nouveaux* ».

Monsieur Olivier ANDRE, affecté à la brigade de BORDEAUX du 1er septembre 1998 au 31 août 2003 et supérieur hiérarchique de Monsieur MANGIER, indiquait ne pas avoir su que Monsieur MANGIER avait demandé le dossier fiscal de Monsieur CAHUZAC en 2001 indiquant que Monsieur MANGIER, « *vu les fonctions politiques de Monsieur CAHUZAC aurait dû (l)'informer de la demande de rapatriement du dossier fiscal de ce contribuable* » (D72/2).

Le successeur de Monsieur Olivier ANDRE, Monsieur Laurent HABERT (D54/1), en fonction de septembre 2003 à août 2009, confirmait qu'«*il*

semblerait que quelqu'un ait signalé à Monsieur MANGIER que Monsieur CAHUZAC disposait d'un compte en Suisse», tout en indiquant que Monsieur MANGIER ne l'avait pas informé de la demande du dossier fiscal (D54/2).

Le tribunal constate, en tout état de cause, que dans les circonstances de l'espèce, la seule information dont disposait la BII est apparue trop faible pour permettre de poursuivre les investigations et que la hiérarchie n'avait pas été, en tout état de cause, informée.

Au surplus, Monsieur RICHARD, entendu au titre de la commission parlementaire précitée devait ajouter : "Lorsque le dossier est arrivé, nous l'avons examiné sommairement, comme on le faisait toujours, ne serait-ce que pour vérifier que la personne mise en cause n'avait jamais déclaré de compte bancaire à l'étranger. Nous avons ensuite discuté de son contenu. Je voulais rencontrer la personne ayant transmis l'information, car à ce stade, nous ne pouvions rien faire. Des informations sur des comptes en Suisse ou l'exercice de travail dissimulé, nous en recevions facilement ; mais il fallait en évaluer la crédibilité avant de faire quoi que ce soit. Dans ce but, nous avons coutume de recevoir, dans les locaux de l'administration, la personne ayant donné le renseignement, afin de mesurer sa proximité avec la source principale, de comprendre par quel moyen l'information lui était parvenue, de rechercher de premières pistes pour commencer l'enquête. Dans le cas qui nous occupe, Monsieur MANGIER m'a dit que la personne ayant transmis l'information n'en savait pas plus et ne souhaitait pas que je la rencontre. La porte était dès lors fermée, ce qui explique pourquoi il n'y a eu - et j'insiste sur ce point - aucune enquête au sens où nous l'entendions : aucune des procédures prévues par les textes n'a été entamée. Nous n'avions aucun moyen de le faire".

Le tribunal est en mesure de constater que cette seule information, non vérifiable, sans autre élément, ne pouvait caractériser l'apparition d'une infraction, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, s'agissant d'une rumeur et non d'une information circonstanciée de nature à permettre le déclenchement de l'action publique.

En conséquence, l'Administration ne disposait d'aucun élément suffisant qui lui permettait de « *souçonner raisonnablement* » l'existence d'une infraction pour déposer une plainte ou saisir le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le moyen présenté par Monsieur HOUMAN tiré de la prescription de l'action publique en ce qui le concerne doit être rejeté.

3.-Sur la demande de requalification présentée par le Ministère public

S'agissant de la qualification de la prévention reprochée à Monsieur Jérôme CAHUZAC, le Procureur national financier sollicite du tribunal de retenir dans la prévention la période courant 2009, afin de tenir compte de la création de PENDERLEY, et de l'opération de transfert, et qu'il n'y a pas lieu à faire comparaître Monsieur Jérôme CAHUZAC volontairement à l'audience sur ces éléments qui seraient dans le champ de la saisine.

La défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC conclut au rejet de cette demande, considérant que l'opération de transfert n'est pas visée dans la prévention concernant Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Le tribunal rappelle que Monsieur Jérôme CAHUZAC a été renvoyé pour avoir à Paris, en SUISSE, à SINGAPOUR, courant 2010 à 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, apporté son concours au placement, à la dissimulation et à la conversion de revenus dissimulés à la connaissance de l'administration fiscale, en l'espèce en transférant les dits avoirs d'un compte nominatif sur un compte ouvert au nom d'une société panaméenne puis sur un compte singapourien ouvert au nom d'une société seychelloise.

Il a été mis en examen le 20 avril 2013 à la suite d'un réquisitoire introductif en date du 19 mars 2013, ouvrant une information judiciaire contre X, pour des faits commis à Paris, en Suisse, à Singapour, courant 2013, 2012, 2011 et 2010, notamment pour des faits de blanchiment de fraude fiscale.

Lors de l'interrogatoire de première comparution, les magistrats instructeurs vont mettre en examen Monsieur Jérôme CAHUZAC pour des faits de blanchiment de fraude fiscale, commis courant 2010, à compter du 8 janvier 2010, 2011, 2012, 2013 jusqu'au 19 mars 2013.

Lors de son interrogatoire, Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer avoir ouvert un compte « *il y a une vingtaine d'année* » et préciser que ce compte a été ouvert en Suisse, transféré à Singapour le 30 octobre 2009, en ajoutant que s'il n'était pas sûr de la date exacte, il était sûr de l'année.

En outre, la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC faisait observer en fin d'interrogatoire que ce qui était antérieur au 8 janvier 2010 serait prescrit.

Indépendamment de la question du caractère infondé de cette mention, le tribunal ayant considéré que le blanchiment était une infraction continue par surcroît dissimulée, il résulte suffisamment de cet interrogatoire que la période de blanchiment pour laquelle Monsieur Jérôme CAHUZAC a été mis en examen est celle courant à compter du 8 janvier 2010.

Il résulte en outre des pièces de la procédure qu'un réquisitoire supplétif sera délivré le 23 septembre à la suite de la réception par les magistrats instructeurs d'une note d'information TRACFIN transmise le 5 septembre 2013, pour des faits de complicité de blanchiment de fraude fiscale commis à Paris et en

Suisse, de 2009 à 2013.

C'est sur la base de ce réquisitoire supplétif que Monsieur François REYL, REYL et CIE SA et Monsieur Philippe HOUMAN seront mis en examen.

Or, à aucun moment, Monsieur Jérôme CAHUZAC ne sera mis en examen spécifiquement pour la période courant avant le 8 janvier 2010.

Le délit de blanchiment étant continu, ainsi que cela a été démontré, Monsieur Jérôme CAHUZAC a été renvoyé devant le tribunal pour la dissimulation de ses avoirs sur un compte à SINGAPOUR au nom de CERMANN GROUP LIMITED, personne morale de droit seychellois, en transférant les dits avoirs d'un compte nominatif sur un compte ouvert au nom d'une société panaméenne puis sur un compte singapourien ouvert au nom d'une société seychelloise. C'est, au terme de l'ordonnance de renvoi, la détention de ce compte dissimulé à SINGAPOUR, constitutif du blanchiment, qui est visé.

Sur toute la période du blanchiment, qui constitue une opération continue, le choix a été fait au cours de l'information judiciaire de faire débiter la prévention en ce qui le concerne à compter du 8 janvier 2010.

Il n'est pas possible, au titre d'une demande de réajustement de la prévention, d'étendre juridiquement la prévention avant le 8 janvier 2010.

En revanche, contrairement à ce que soutient la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC dans ses écritures, l'infraction de blanchiment étant continue, il est renvoyé pour toute la période de dissimulation des avoirs, comprenant l'opération de remise de sommes d'argent à PARIS en liquide.

C'est à tort à cet égard que la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC se réfère à la seule remise de la somme de 20800 euros à PARIS

Aussi, Monsieur Jérôme CAHUZAC sera jugé dans les termes de la prévention telle que résultant de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 17 juin 2015.

SECTION 2 : SUR L'EXAMEN DES FAITS PAR LE TRIBUNAL

1.- Sur la période de 1992 à 1998 : LES COMPTES OUVERTS A UBS

1.1.-L'ouverture du compte au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Philippe PENINQUE le 26 novembre 1992

Il résulte des pièces de la procédure que le 26 novembre 1992 est ouvert au sein de la banque UBS un compte n°0240 556405 au nom de Philippe

PENINQUE. Cet élément est apparu en procédure, à la suite de la commission rogatoire internationale adressée à la Suisse, et de la transmission par la banque UBS des éléments de réponse suivants (D110 à D129) :

*«Monsieur Jérôme André CAHUZAC né le 19 juin 1952
-a été titulaire de la relation n° 0240-557847, clôturée antérieurement à la période légale décennale de conservation de nos livres ;
-a été au bénéfice d'un pouvoir sur la relation n° 0240-556405 enregistrée en nos livres au nom de Monsieur Philippe Peninque. Cette relation est également clôturée antérieurement à la période légale décennale de conservation de nos livres ;*

*Madame Patricia CAHUZAC née MENARD le 9 septembre 1955
-a été au bénéfice d'un pouvoir sur la relation n° 0240-557847 dont était titulaire Monsieur Jérôme CAHUZAC ;
Nos recherches ont porté auprès de nos sièges de Zurich et de Bâle et de toutes nos agences sises sur territoire suisse, sur une période de 10 ans et plus, conformément à votre demande».*

1.1.1.-Les circonstances de l'ouverture du compte au nom de Philippe PENINQUE

Après avoir exercé au sein du cabinet de Monsieur Claude EVIN, ministre de la santé du gouvernement de Michel ROCARD, du 15 mai 1988 au 15 mai 1991, Monsieur Jérôme CAHUZAC a exercé une activité de consultant notamment auprès des laboratoires pharmaceutiques de 1991 à 1997, jusqu'à ce qu'il soit élu député. Il exerçait d'abord comme consultant indépendant, puis à compter de courant 1993, via CAHUZAC CONSEIL. L'activité de CAHUZAC CONSEIL prenait fin en 1998.

Il développait en outre, à partir de 1988, une activité de chirurgie d'implants capillaires, après avoir rencontré le Docteur POUTEAUX.

1.1.1.1.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC au cours de l'information judiciaire sur les circonstances de l'ouverture de ce compte au nom de Philippe PENINQUE

Interrogé par le magistrat instructeur le 16 mai 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC déclarait (D213/4) : *« lorsque j'arrive à la fin de ma carrière hospitalière interne, chef de clinique et assistant, en 1986-1987, j'ai eu une décision à prendre à propos du métier que j'avais appris. Dans des conditions difficiles, mon projet a dû être abandonné.*

À cette occasion, le hasard fait que mon épouse et moi même décidons d'aller à un congrès de chirurgie capillaire à Los Angeles, où nous rencontrons le Docteur POUTEAUX. Nous avons sympathisé et avec le temps il est décidé de développer une forme de partenariat. Le docteur POUTEAUX me forme, et à partir de la fin de l'année 1988 il me confie des patients à opérer. Progressivement mon activité s'accroît pour devenir presque exclusivement

une activité relative à une clientèle italienne.

Avant de commencer à opérer, je suis entré au Cabinet le Claude EVIN, le 15 mai 1988 jusqu'au 15 mai 1991, et je suis rémunéré en qualité de contractuel APHP. La clientèle italienne acquitte mes honoraires en espèces, j'en reverse une partie au docteur POUTEAUX et je conserve le reste. Mon train de vie ne change pas et bien que n'en ayant jamais parlé avec lui, je suppose que le docteur POUTEAUX va me demander un jour, d'acquitter la présentation de cette clientèle. Ces deux raisons font que je conserve cet argent que je ne peux garder chez moi. Je m'en suis ouvert à Philippe PENINQUE, que je rencontre parce que associé d'un cousin par alliance, avec qui je sympathise en dépit de nos divergences politiques radicales et irréductibles. Je lui ai expliqué mon problème et celui ci m'a indiqué plusieurs possibilités dont celle de lui confier l'argent en espèces, à Paris et qu'il s'occupait de le transférer en SUISSE. Il m'a indiqué que ça serait sur un compte UBS à Genève. Je n'exerçais aucun contrôle sur l'argent qui était sur ce compte, que je ne gérais pas, et bien plus tard j'ai su qu'il était déposé et rémunéré au jour le jour, c'est-à-dire la gestion la plus sûre et la moins rémunératrice.

Entendu par les services de police le 30 avril 2013 (D310/1) et le 24 février 2014 par le magistrat instructeur (D594/1), Monsieur Philippe PENINQUE indiquait avoir ouvert le compte n°0240-556405 dans les livres de la banque UBS GENEVE dans les circonstances suivantes : *« Nous avons eu une discussion avec monsieur Jérôme CAHUZAC quelques semaines avant l'ouverture du compte. Celui-ci, qui effectuait des greffes de cheveux sur des personnalités étrangères voire à l'étranger, ne souhaitait pas que son personnel de sa clinique connaisse l'identité de ses patients. Je lui ai alors conseillé d'ouvrir un compte en Suisse sur lequel il mettrait ses paiements pour les virer en une fois sur son compte en France. Allant régulièrement en SUISSE, je me suis proposé de lui ouvrir un compte en mon nom propre sur lequel il pouvait avoir procuration jusqu'à un éventuel déplacement de celui-ci en SUISSE pour l'ouverture d'un compte en son nom propre. Au départ monsieur CAHUZAC Jérôme me dit que c'est illégal et qu'il ne peut pas faire cela. Je lui ai indiqué que c'est la non déclaration ou la remise de fonds d'origine douteuse qui est illégal. Je l'ai donc convaincu d'ouvrir ce compte à la banque UBS ».*

Monsieur Philippe PENINQUE indiquait avoir choisi la banque UBS *« car c'est une grande banque et la plus connue »* (D310/3), tout en précisant qu'il n'avait aucun compte ouvert en son nom propre en Suisse mais qu'il avait ouvert un compte au nom de Christophe TIOZZO, ancien champion de boxe.

1.1.1.2.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience des 5 et 7 septembre sur les circonstances de l'ouverture du compte au nom de Monsieur Philippe PENINQUE

A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer que l'ouverture de ce compte au nom de Monsieur Philippe PENINQUE était lié au financement de l'activité politique de Michel ROCARD, ancien premier ministre (pages 15 et

16 des notes d'audience) : *« Dans les années 80, je termine mes études de médecine (...). En 1986 il m'est proposé de rejoindre le secrétariat de Michel Rocard. On espère que Michel Rocard se présente en 1988. J'y rencontre M. EVIN. On me demande des notes explicatives sur le fonctionnement des hôpitaux. En 1988, M. ROCARD est à Matignon et M.EVIN est au ministère de la Santé. J'intègre son cabinet le 15 mai 1988 ».*

Il va expliquer qu'à la sortie du cabinet de Michel ROCARD, il aura trois activités, celle de consultant, de chirurgien capillaire et celle au service de Michel ROCARD.

Il va encore déclarer qu'à la suite de la démission de Michel ROCARD en 1991, l'ancien premier ministre *« s'installe rue de Varenne. On travaille avec lui, on se bat, on fait le vœu qu'il se présente en 1995 »*. (...) *« Avant 1988, les financements occultes étaient la règle. Pour tous les partis. Les hommes politiques de l'époque n'auraient pu faire de politique sans cela. Les bureaux sont vastes, magnifiques. On me demande de chercher des laboratoires pour financer tout cela. Certains ont accepté d'aider. Dans le cadre des lois existantes, certains ne voulaient pas que cela se sache, mais tout le monde a atteint le plafond. On me dit que la seule façon est occulte. (...) Je demande à Philippe PENINQUE d'ouvrir un compte. De novembre 1992 à mai 1993, les sommes n'étaient pas le fruit de mon travail, mais du financement politique. On est dans une période charnière. C'était pour un homme dont j'espérais qu'il ait un destin national ».*

Monsieur Jérôme CAHUZAC, tout en indiquant que les sommes étaient destinées au financement politique, va préciser à l'audience que Monsieur Michel ROCARD n'était pas au courant de tout cela.

Il va préciser qu'à l'époque *« c'(était) banal »*, et que *« tous les partis le font »*.

Monsieur Jérôme CAHUZAC n'a pas souhaité à l'audience préciser le nom des personnes qui lui avaient demandé, selon lui, d'agir de la sorte. Il précisait que selon lui, deux personnes le savaient tout en précisant que *« c'est quelque chose que tout le monde sait et dont personne ne parle »*, et indiquant : *« qui pouvaient penser que les cotisations des militants suffisaient? »*

Il ajoutait le 7 septembre 2016 (page 31 des notes d'audience) : *« il m'est demandé de contribuer à la vie du mouvement ; je suis au service d'un mouvement politique il m'est demandé de récupérer ces sommes ; j'ai fait ce qu'on m'a demandé ».*

Il précisait ainsi que l'argent lui était donné à Paris et qu'il le remettait en intégralité. Il expliquait ainsi avoir remis cet argent pour la structure de M. ROCARD, pour notamment payer le loyer et les frais courants liés au fonctionnement de cette structure.

1.1.2.-La gestion de ce compte

Alors que Monsieur CAHUZAC indiquait dans son audition du 16 mai 2013 devant le magistrats instructeur (D213/4) qu'il avait « *confi(é) l'argent en espèces, à Paris et qu'il (Philippe PENINQUE) s'occupait de le transférer en SUISSE* », Philippe PENINQUE contestait cette version indiquant ne rien savoir de la gestion du compte et ne rien savoir de l'origine des fonds qui avaient été virés sur ce compte.

Philippe PENINQUE répondait à cet égard (D310 page 4) : « *Je ne sais pas car je ne gérais pas le suivi de ce compte. Nous n'avons plus jamais parlé de ce compte avec Monsieur Jérôme CAHUZAC. Pour moi, les versements sur ce compte avaient pour origine les règlements d'honoraires des clients de sa clinique.* »

Réentendu par le magistrat instructeur sur les propos de Monsieur Jérôme CAHUZAC selon lesquels il lui « *confi(ait) l'argent en espèces, à Paris et qu'il s'occupait de le transférer en SUISSE* » (D594/1), Monsieur Philippe PENINQUE contestait ces affirmations indiquant : « *il ne m'a pas remis d'espèces* » et ajoutant n'avoir fait qu'ouvrir le compte et ignorer comment il avait été alimenté, seul Monsieur CAHUZAC assurant selon lui la gestion du compte.

1.1.3.-Les mouvements affectant le compte Philippe PENINQUE

Les investigations menées à Genève dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire ont permis la communication par les banques UBS et Reyl de documents partiels compte tenu du délai légal de conservation (obligatoire) en Suisse de 10 ans. Ils permettaient cependant de retracer les opérations intervenues :

26 novembre 1992 :	virement de 285 000 Fcs	D 111/5
16 décembre 1992 :	retrait de 125 240 Fcs	D 111/5
23 décembre 1993 :	remise de chèques SBF de 23 981 francs	
4 janvier 1993 :	virement de 817 500 Fcs	D 111/6
29 mars 1993 :	virement de 250 200 Fcs	D 111/6
2 avril 1993 :	virement de 286 229 Fcs	D 111/7
2 avril 1993 :	virement de 1 013 618 Fcs	D 111/7
7 mai 1993 :	virement de 504 000 Fcs	D 111/7
10 mai 1993 :	virement de 47 851 Fcs	D 111/7
13 mai 1993 :	virement de 40 000 Fcs	D 111/7
16 juin 1993 :	virement de 3 204 563, 90 Fcs	D 111/8

Le dernier virement enregistré en date du 16 juin 2013 soldait le compte.

1.1.3.1.-Les premières explications de Monsieur Jérôme CAHUZAC données sur l'origine de ces fonds au cours de l'information judiciaire, avant les nouvelles explications données à l'audience

Interrogé le 16 mai 2013 par les magistrats instructeurs, Jérôme CAHUZAC

devait expliquer l'origine de ces fonds de la manière suivante (D213/5) :

«Je ne sais d'où viennent les virements, l'origine des fonds oui. Il s'agit soit d'espèces remises dans les conditions que je vous ai indiquées, à Me PENINQUE, exclusivement après ma sortie du Cabinet EVIN, et pour une autre partie, je pense - de mémoire - s'agissant des virements de 817 500 et 504 000 Francs, qu'ils correspondent à des prestations au profit du Laboratoire PFIZER dont je vous ai parlé lors de ma première audition. Il s'agissait d'un dossier de prix d'un médicament, AMLOR je crois, auquel j'ai collaboré, dans le cadre de mon activité de conseil. J'ai fait un travail de consultant pour le Laboratoire PFIZER. Quand le laboratoire demande un prix, il faut qu'il le justifie auprès du comité économique du médicament, où sont représentés la Direction de la Sécurité Sociale, la direction de la pharmacie et du médicament, la direction du budget, et peut-être d'autres. Ce comité doit apprécier si le prix est légitime ou pas, en fonction de plusieurs critères, notamment l'amélioration du service médical rendu, le prix des produits concurrents, et, en fonction des époques l'effort d'investissement, notamment en recherches. Élaborer un dossier de demande de prix, c'est mettre en évidence l'amélioration du service médical rendu, avec des enquêtes épidémiologiques, des avis d'experts, (en général professeurs des universités de médecine), démontrer l'intérêt pour la collectivité, de ce médicament, moins de morbidité, moins de mortalité, et il m'est demandé de contribuer à ce travail avec, en cas de succès de la demande, les honoraires en question ».

Le tribunal constate que si Monsieur CAHUZAC avait indiqué au cours de l'information judiciaire qu'il avait remis des espèces à Philippe PENINQUE, il apparaît, toutefois, et ce, de manière contradictoire avec ces déclarations, que ce sont des virements qui créditent les comptes.

1.1.3.2.-Les nouvelles explications sur les mouvements affectant le compte Philippe PENINQUE

Alors qu'au cours de l'information judiciaire, Monsieur Jérôme CAHUZAC avait expliqué que les sommes ayant affecté le compte au nom de Monsieur Philippe PENINQUE provenaient, soit de l'activité d'implant capillaire, en sa qualité de chirurgien, soit du versement de sommes d'argent, - pour les sommes de 817 500 et 504 000 francs, par les laboratoires PFIZER, correspondant à l'opération concernant le médicament AMLOR-, Monsieur Jérôme CAHUZAC va revenir sur ses déclarations à l'audience, précisant que les versements d'argent sur le compte ouvert au nom de Monsieur Philippe PENINQUE correspondait exclusivement à du financement de l'activité politique.

C'est ainsi qu'au cours de l'information judiciaire, Monsieur Jérôme CAHUZAC avait notamment indiqué, s'agissant des versements attribués au laboratoire PFIZER (D213/5) : *« je me suis contenté d'indiquer mes références à la personne chargée de me rémunérer, je crois que c'était le directeur financier, J.P LEFRANÇOIS. C'est une personne dont le nom m'avait été donné par Monsieur LEFRANÇOIS qui est venue me voir et à qui j'ai donné les références de mon compte en SUISSE ».*

A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC justifiait l'invocation, au cours de la procédure, de l'opération concernant le médicament AMLOR comme étant un prétexte, s'agissant d'une coïncidence dont il se souvenait, ayant voulu étayer ses propos.

Il affirmait, en tout état de cause que ces sommes correspondaient à des versements effectués par des laboratoires pharmaceutiques, notamment le laboratoire PFIZER, pour le financement de la vie politique (page 19 des notes d'audience).

Il déclarait que « *le compte PENINQUE n'avait reçu que du financement de partis politiques* »

1.1.3.3.-Les investigations effectuées auprès des laboratoires pharmaceutiques ne permettait pas d'identifier l'origine des sommes

Il y a lieu de rappeler à ce stade du jugement qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi et des investigations effectuées que les relevés de comptes n'ont pas permis d'identifier l'origine des fonds versés sur le compte suisse de Monsieur Jérôme CAHUZAC. Les perquisitions opérées auprès de différents laboratoires pharmaceutiques ayant eu des relations avec Monsieur Jérôme CAHUZAC et/ou avec la société CAHUZAC CONSEILS, ne permettaient pas de vérifier si le compte de Monsieur Philippe PENINQUE avait été alimenté par des laboratoires pharmaceutiques.

A cet égard, cinq perquisitions étaient effectuées dans les laboratoires pharmaceutiques suivants : PFIZER (PV 13-00061/21), LILLY (PV 13-00061/91), INNOTHERA (PV 13-00061/164), PIERRE FABRE (PV 13-00061/202, 203 et 204) et BRISTOL MEYERS SQUIB anciennement UPSA (PV 13-00061/205 et 206).

PFIZER

La perquisition du laboratoire pharmaceutique PFIZER (PV 13-00061/21) n'amenait la découverte d'aucun élément relatif à toute forme de relation avec Monsieur Jérôme CAHUZAC. Cependant, Monsieur François ANGER, ancien délégué aux affaires économiques de PFIZER, déclarait que le directeur de l'époque, feu Monsieur Jean-Raphael SOUCARET, avait été en relation en 1992 avec monsieur Jérôme CAHUZAC, sans apporter de plus amples informations ni de documents à l'appui de son témoignage (PV 13-00061/35).

LILLY

Lors de la perquisition du laboratoire LILLY (PV 13-00061/91), il était saisi un dossier relatif aux relations de ce laboratoire avec la société PR INTERNATIONAL, dont des séminaires et études organisés sur la circonscription du député-maire Jérôme CAHUZAC à VILLENEUVE SUR LOT (47). Cependant, il n'était découvert aucun élément relatif à toute forme

de relation commerciale avec Monsieur Jérôme CAHUZAC.

PIERRE FABRE

De la même manière, la perquisition du laboratoire pharmaceutique PIERRE FABRE (PV 13-00061/202, 203, 204) n'amenait la découverte d'aucun élément relatif à toute forme de relation avec Monsieur Jérôme CAHUZAC.

LABORATOIRE INNOTHERA

Il était saisi, à l'occasion de la perquisition du laboratoire INNOTHERA (PV 13-00061/164), un projet de contrat signé entre les laboratoires INNOTHERA et Monsieur Jérôme CAHUZAC, docteur en médecine, en date du 30/09/1991, pour un montant de 300.000 francs (scellé 53), sans trace comptable de règlement des prestations.

LABORATOIRE BRISTOL-MEYERS-SQUIBB anciennement UPSA

La perquisition du laboratoire BRISTOL-MEYERS-SQUIB anciennement UPSA (PV 13-00061/206) amenait à la découverte d'un bordereau d'archivage portant la mention : « CAHUZAC Jérôme — consultant domaine pharmaceutique - contrat du 27 septembre 1991 et avenants de reconductions du 20/10/1992 et 02/08/1993 ». Vu l'ancienneté des contrats, ces derniers étaient détruits en 1998 et aucun flux financier y relatif n'était découvert.

Lors de son audition, Madame Nicole BRU, (PV 13-00061/212), ancienne présidente du groupe UPSA, se déclarait surprise de l'existence de ce contrat et déclarait avoir rencontré par l'intermédiaire de Daniel VIAL, Monsieur Jérôme CAHUZAC lorsque ce dernier était « Monsieur Médicament » au Ministère de la Santé et qu'il siégeait à la commission des prix.

Aux termes des investigations effectuées sur commission rogatoire, « aucun élément ne permet(tait) d'affirmer que Monsieur Jérôme CAHUZAC ou la société CAHUZAC CONSEILS aurait perçu des honoraires des laboratoires pharmaceutiques même si des contrats ont existé ».

1.1.4.-L'appréciation du tribunal sur les déclarations de Monsieur CAHUZAC relatives aux sommes versées sur le compte ouvert au nom de Monsieur Philippe PENINQUE et le financement allégué de l'activité politique de Michel ROCARD, ancien Premier ministre

Au cours de l'information judiciaire, Monsieur Jérôme CAHUZAC avait expliqué que la provenance des sommes versées sur le compte ouvert au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Philippe PENINQUE correspondaient à la rémunération de son activité de chirurgien capillaire ainsi qu'à la rémunération de son activité de consultant, à deux reprises, par le laboratoire PFIZER, pour ce qui concerne le médicament AMLOR.

Or, dès le premier jour de l'audience, le 5 septembre 2016, Monsieur Jérôme CAHUZAC a expliqué que ce compte correspondait au financement de la vie politique, au bénéfice de Michel ROCARD, ancien Premier Ministre de la France (page 18 des notes d'audience), sans toutefois que ce dernier en ait été informé, témoignant pour lui, son « *admiration sincère* » (page 125 des notes d'audience).

Afin d'évaluer l'éventuelle pertinence de ces ultimes déclarations, il peut être relevé le fait qu'un seul retrait est intervenu fin 1992, alors que ces sommes étaient censées, par exemple, payer les loyers des bureaux, ou que des laboratoires ont continué à verser des sommes quelques jours après l'échec du parti socialiste au premier tour des élections législatives.

Ces éléments peuvent apparaître contradictoires avec les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur la réalité de ces financements.

Si la seule nouveauté de ces déclarations n'est pas suffisante, en soi, pour en déduire, nécessairement, leur éventuel caractère mensonger, le tribunal ne dispose, au final, d'aucun élément tangible et déterminant permettant, soit de confirmer ces propos, soit de les infirmer. Monsieur Jérôme CAHUZAC n'ayant pas mis le tribunal en mesure de vérifier la réalité de ces allégations, ces dernières ne peuvent, en conséquence, être tenues pour établies.

En effet, bien qu'interrogé à plusieurs reprises à l'audience sur la question de la réalité de ce financement illégal et occulte de la vie politique, Monsieur Jérôme CAHUZAC n'a pas souhaité communiqué d'autres détails, dont notamment le nom de la ou des personnes qui lui avaient demandé d'agir de la sorte.

En outre, Monsieur Jérôme CAHUZAC a expliqué qu'après les élections législatives de 1993, marquant l'échec du parti socialiste dont la majorité gouvernementale était issue, la direction du parti socialiste était remaniée et Michel ROCARD devenait Premier secrétaire. Il a précisé qu'il n'y avait plus besoin des bureaux rue de Varenne, ni davantage de financement. Monsieur Jérôme CAHUZAC expliquait qu'à la suite de la défaite de Michel ROCARD aux élections européennes de 1994, c'était « *la fin de l'aventure politique rocardienne* », Michel ROCARD étant « *contraint à la démission* », « *extrêmement affecté* ».

Il a précisé alors s'être tourné vers la ou les personnes qui lui avai(en)t demandé de participer au financement de la vie politique de Michel ROCARD. Ce ou ces personne(s) lui disai(en)t au printemps 1993 « *qu'il n'(était) pas utile de continuer* » (page 32 des notes d'audience). Il a précisé à l'audience qu'en 1994, après la défaite de Michel ROCARD aux élections européennes, on lui disait : « *tu ne bouges pas on te dira* ».

Selon Monsieur Jérôme CAHUZAC, « *ce sont des gens qui exercent encore des responsabilités* », ajoutant, « *Michel ROCARD ne savait pas tout ça. Il*

n'a joué aucun rôle. Ça ne nuira pas à son héritage politique » (page 23 des notes d'audience).

Pour le tribunal, la mise en cause faite par Monsieur Jérôme CAHUZAC de personnes, qui aujourd'hui, exerceraient des responsabilités dans l'appareil d'Etat et qu'il « *n'a jamais cessé de côtoyer* » ne laisse pas d'interroger.

La question a été posée à Monsieur Jérôme CAHUZAC le 14 septembre 2016 à l'audience, à l'occasion de l'évocation de sa personnalité, sur la circonstance que de telles déclarations, sans plus de précision permettant de les étayer, pouvaient apparaître comme altérant injustement la mémoire de l'ancien Premier ministre Michel ROCARD, et, au détriment des institutions de la République, jeter sur elles le discrédit et la suspicion, en accréditant l'idée de la participation actuelle en leur sein, d'une personnalité ayant commandité des faits de financement occulte d'un parti politique.

Confronté à cette question, Monsieur Jérôme CAHUZAC a maintenu sa position et ses déclarations.

En tout état de cause, et après examen de l'ensemble de ces éléments, le tribunal estime que l'origine de ces sommes est indifférente à l'appréciation des faits objets de la prévention, dès lors que Monsieur Jérôme CAHUZAC, ainsi qu'il sera démontré, s'est ultérieurement approprié les sommes en les transférant sur un compte ouvert à son nom.

1.2.-Sur les comptes ouverts par Monsieur Jérôme CAHUZAC auprès de la banque UBS avec le mandat de gestion donné à PROGEFINANCE (devenue REYL et Cie)

En 1993, Monsieur Jérôme CAHUZAC va ouvrir deux comptes :

-le compte n°557 847 GA ouvert dans les livres de UBS GENEVE, avec un mandat de gestion confié à PROGEFINANCE en date du 20 juillet 1993

-le compte n°61630 ouvert le 20 juillet 1993 dans les livres de PROGEFINANCE SA devenu REYL et Cie.

1.2.1. Sur la présentation de PROGEFINANCE (devenue REYL et Cie)

Entendu dans le cadre de la demande d'entraide le 9 avril 2013 (D103/1), Monsieur François REYL va présenter PROGEFINANCE de la manière suivante : « *La société PROGEFINANCE SA a été créée en 1988 par mon père, Monsieur Dominique REYL. Il s'agissait d'une société financière à caractère bancaire jusqu'en 1998, année lors de laquelle cette société est devenue négociante en valeurs mobilières suite à l'adoption de la LBVM en 1997. Fin*

2002, nous avons changé le nom de la société en REYL & Cie SA pour refléter le caractère familial de la société. Je précise que j'ai intégré la société en 2002. Durant l'année 2010, nous avons obtenu de la part de la FINMA une licence bancaire que nous détenons toujours. »

Monsieur Dominique REYL devait pour sa part indiquer (D498/2) : « mon fils m'a rejoint en 2002 quand j'avais 64 ans, alors que REYL et Compagnie anciennement PROGEFINANCE et précédemment CFEG Compagnie Financière d'étude et de gestion avait été créée par moi et un associé en 1973. PROGEFINANCE a été créée en 1988, c'était dans le jargon de l'époque en SUISSE, une société financière à caractère bancaire pouvant, sous autorité de la Commission fédérale des banques qui a précédé la FINMA, être autorisée à gérer dans ses livres et dans les livres de tiers, donc banques extérieures, les avoirs de ses clients. J'ai été directeur général et président de cette société dès l'origine en 1988. Jusqu'à ce que mon fils arrive en 2002, cela ne change pas. Entre temps, de 2002 à 2007, François est monté assez rapidement en puissance et a assumé de ce fait, à partir de 2005, 2006, la direction opérationnelle de la maison. J'ai concrétisé cette évolution en le nommant directeur général fin 2007, fonctions prises début 2008. Je reste président du conseil d'administration. REYL est devenue une banque en septembre-octobre 2010. Auparavant, fin 1998 début 1999, REYL a obtenu le statut de négociant en valeurs mobilières qui lui permettait d'avoir des dépôts non rémunérés de ses clients. »

A l'audience, Monsieur FONTAINE, représentant la personne morale REYL et CIE va indiquer (page 35 des notes d'audience) : *«la banque REYL appartient à un groupe bancaire indépendant. En 1988, c'est la création de PROGEFINANCE. En 1993, elle change, elle obtient le statut de banque en 2010. On a plus de 2500 comptes, on a (plusieurs) métiers: gestion de fortune, gestion d'actifs, gouvernance familiale, services à notre clientèle. On a une dizaine de filiales; en 1973 on est sur la gestion de fortune. On a une licence. On peut ouvrir des comptes dans nos livres, mais on ne peut pas rémunérer les comptes de dépôt ».*

1.2.2.- Sur l'ouverture du compte au sein de la banque UBS au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC et l'ouverture du compte au sein de PROGEFINANCE le 20 juillet 2013

1.2.2.1.-Le compte ouvert à la banque UBS 557 847 G.A. et le mandat de gestion confié à PROGEFINANCE

Le 16 juin 1993, le solde du compte ouvert par Monsieur Philippe PENINQUE au sein de la banque UBS a été transféré pour un montant de 3.204.563 francs en faveur d'un nouveau compte UBS ouvert cette fois ci au nom de Jérôme CAHUZAC et sur lequel Madame Patricia CAHUZAC, son épouse, avait une procuration (D111/8).

Ce compte 557.847 G.A. avait pour nom de code Birdie (D 146/19).

Un mandat de gestion a été délivré le 20 juillet 1993 par Monsieur Jérôme CAHUZAC à Reyl (Progefinance) pour ce compte ouvert à l'UBS (D 153/3). Ce mandat, en date du 20 juillet 1993 porte les signatures de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Monsieur Dominique REYL. A cet égard, l'exploitation des pièces communiquées par REYL et CIE au titre de la demande d'entraide permettait de constater deux documents en date du 20 juillet 2013, intitulés « *mandat général de gestion* » (D146/7) et « *mandat permanent pour dépôts fiduciaires à l'étranger* » (D146/9), signés à Genève par Monsieur CAHUZAC avec l'apposition des initiales DR pour Dominique REYL. Le document « *mandat général de gestion* » prévoyait que « *PROGEFINANCE prélèvera une commission annuelle fixée jusqu'à nouvel avis à 0,6 %* ». Etait constaté également un acte de nantissement général en date du 20 juillet 2013 (signature Jérôme CAHUZAC et initiale DR) (D146/11).

De l'exploitation des documents bancaires reçus des autorités judiciaires suisses dans le cadre de l'entraide pénale internationale (PV 13-00061/50), il apparaissait que Madame Patricia CAHUZAC née MENARD avait également été au bénéfice d'un pouvoir sur ce compte.

1.2.2.2.-Le compte n°61630 ouvert auprès de PROGEFINANCE

Un compte n° 61630, au nom de code « *Birdie* », était également ouvert auprès de PROGEFINANCE (devenue REYL & Cie), au nom de Jérôme CAHUZAC le 20 juillet 1993 (D146/1), lequel sera ensuite clôturé en juillet 2010 (D173). Le gérant de ce compte apparaissait sous les initiales « HD », identifié ultérieurement comme étant Hervé DREYFUS.

Il pouvait être constaté (notamment lors de la confrontation en date 29 janvier 2014) que, sur le carton de signatures de PROGEFINANCE, devenue REYL et CIE, le 20 juillet 1993, Madame Patricia CAHUZAC n'avait pas de procuration (D146/3). En outre, un document interne de la banque en date du 3 octobre 2000 indiquait sous la rubrique matrimoniale : « *séparation* » (D146/19). Enfin le 20 avril 2004, un document interne de la banque porte la mention : « *séparation de biens* » (D146/21).

1.2.2.3.- Les déclarations portant sur l'ouverture de ces comptes

1.2.2.3.1.-Les déclarations de Monsieur Dominique REYL, sur l'ouverture du compte au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC

Entendu le 30 octobre 2013, lors de sa mise en examen (Monsieur Dominique REYL fera l'objet d'un non-lieu), Monsieur Dominique REYL va indiquer : « *nous avons connu Monsieur CAHUZAC par référence à mon frère, Hervé DREYFUS. Monsieur CAHUZAC est venu nous voir seul. C'est mon frère qui nous a mis en relation, il le connaissait indirectement. Lorsqu'il est venu sa décision semblait être prise. Il ne m'a pas vraiment donné d'explication à l'époque. Naïvement j'ai pensé que c'était parce qu'il n'était pas satisfait de la gestion précédente. Personnellement je l'ai vu deux ou trois fois, mon fils ne l'ayant vu qu'une fois* ».

Sur les contacts entre PROGEFINANCE et Monsieur Jérôme CAHUZAC, Monsieur Dominique REYL indiquait : *« visiblement ça ne l'intéressait pas d'avoir des contacts réguliers. Il n'appelait jamais, ne venait jamais. Dès le départ il avait demandé à utiliser comme nom de code «Birdie».*

Dominique REYL confirmait le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait donné à PROGEFINANCE un mandat de gestion sur son compte à UBS et qu'il avait parallèlement ouvert un compte dans les livres de PROGEFINANCE : *« Initialement, en plus de ce mandat de gestion, sur la quasi totalité de son compte UBS, il nous a transféré un petit montant dont je ne me souviens plus, par rapport aux 600 000 euros qu'il y avait, ce devait être de l'ordre de 50 000 euros. Il a regroupé ses avoirs quelques années plus tard en 1998. il est venu seul et a eu affaire à moi. Vu que les résultats avaient été convenables, il a dit avoir décidé de nous confier la totalité de ses avoirs en SUISSE ».*

Il précisait que *«le compte était géré dans une catégorie tranquille au point de vue gestion, il a été immatriculé «PEP» en 1997, je crois que ça coïncidait avec son élection à l'Assemblée nationale. J'avais la relation avec ce client, qui ne m'a pas donné beaucoup de travail, puisque comme je vous l'ai dit, je ne l'ai vu que trois fois en 20 ans.»*

Sur l'origine des fonds, Monsieur Dominique REYL indiquait : *«les fonds provenaient d'UBS qui comme toute banque a l'obligation de vérifier l'origine non criminelle des fonds. Je n'avais aucune raison de penser qu'UBS ne l'avait pas fait. En plus nous nous sommes assurés que Monsieur CAHUZAC avait bien fait des études de médecine, qu'il était diplômé. Étant médecin qui plus est chirurgien actif dans un milieu plus ou moins mondain, cela nous laissait supposer qu'il en retirait des revenus conséquents ».*

1.2.2.3.2.-Les déclarations de Monsieur François REYL sur l'ouverture des comptes en 1993

Le 9 avril 2013 (D103/1), François REYL va expliquer : *« En 1993, date de la mise en relation avec Jérôme CAHUZAC, je n'étais ni employé, ni organe de la société. Je peux toutefois vous expliquer la manière dont la relation a été nouée. En 1993, Jérôme CAHUZAC a signé un mandat de gestion en faveur de PROGEFINANCE SA portant sur un compte auprès de l'UBS SA, compte ouvert à son nom. Simultanément, Jérôme CAHUZAC a ouvert un compte nominatif en son nom dans les livres de PROGEFINANCE SA. Aussi bien à l'UBS qu'auprès de PROGEFINANCE SA, Jérôme CAHUZAC était clairement identifié comme ayant droit économique et tous les renseignements nécessaires pour l'ouverture des comptes avaient été obtenus. Il y avait donc un mandat de gestion sur le compte à l'UBS et un compte ouvert dans les livres de PROGEFINANCE SA».*

Il précisait : *«A cette époque, PROGEFINANCE SA était déjà autorisée à agir en qualité de dépositaire. Cela signifie qu'à l'époque nous étions autorisés à recevoir les fonds de clients et de les déposer auprès de différents*

établissements bancaires de notre choix, au même titre qu'une banque. Ne possédant pas de licence bancaire, nous ne pouvions pas rémunérer les comptes courants créanciers des clients, ni nous refinancer sur ces comptes pour des opérations de crédit. A ces exceptions et quelques autres de nature technique (par exemple exigence de fonds propres), notre activité s'apparentait à celle d'une banque. Nous avons reçu l'autorisation d'ouvrir des comptes dans nos livres de la part de la Commission fédérale des Banques, laquelle est devenue notre autorité de surveillance en 1998 lorsque nous avons obtenu le statut de négociants en valeur mobilière ».

1.2.2.3.3.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur l'ouverture de ces comptes

Interrogé par les magistrats instructeurs le 11 septembre 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC va déclarer (D405/7) : « à l'origine, Maître PENINQUE a ouvert un compte chez UBS. En 1993 j'ai transféré la gestion de ces avoirs chez PROGEFINANCE sur les conseils de Monsieur Hervé DREYFUS, les fonds restant chez UBS. Je ne souhaitais pas laisser à UBS, la gestion, car les conditions de la gestion ne garantissaient pas la discrétion. Je comprenais également que rapatrier ces avoirs était devenu impossible sauf à rompre un anonymat que je ne souhaitais pas rompre pour des raisons de réputation. À l'occasion d'un échange informel avec Hervé DREYFUS, j'ai appris qu'une structure, PROGEFINANCE, pouvait gérer les fonds en toute discrétion, sans que lors de cette conversation, je n'ai su ni deviné qu'Hervé DREYFUS était lié à la structure PROGEFINANCE. Dans un souci de discrétion, j'ai donc décidé de transférer ces fonds à PROGEFINANCE ».

Il précisait que «lors du premier contact j'ai indiqué que je souhaitais une gestion extrêmement prudente et surtout discrète. Je n'ai jamais reçu aucun relevé, aucun document. Je ne demandais aucun compte. Lors du premier contact, je leur ai demandé de ne pas prendre contact avec moi, ni de me rendre compte de la gestion ».

Plus tard j'ai pris conscience qu'un dépôt dans une structure (UBS) et une gestion dans une autre (PROGEFINANCE), c'était prendre un risque. J'ai donc décidé l'unicité de gestion et de dépôt après m'être enquis des possibilités de rapatriement en France et de déclaration de ces avoirs, il m'a été expliqué que le rapatriement était impossible sans rompre l'anonymat. J'ai donc à nouveau eu affaire en 1998, à une personne de PROGEFINANCE, que je n'ai pas mémorisé (je ne suis même pas certain que ce soit la même personne que la première fois). Durant cette nouvelle période, qui a débuté en 1998, on est resté sur les mêmes bases quant à la gestion du compte et à l'absence de contacts ».

1.2.2.3.4.-Les déclarations de Monsieur Hervé DREYFUS

Entendu, Hervé DREYFUS devait indiquer (D481 page 3) : « Aux alentours des années 1994-1995, je suis allé voir deux fois le Docteur CAHUZAC Jérôme pour des problèmes d'alopecie (calvitie), sur conseil de son frère

Antoine CAHUZAC qui travaillait au CCF. Lors de la deuxième consultation, il m'a parlé d'économies qu'il avait à l'étranger et m'a demandé si je connaissais en SUISSE un établissement qui offrait un accueil personnalisé et de bonnes performances de gestion. Je lui ai communiqué les coordonnées de mon frère Dominique REYL. Je précise que je n'ai jamais rencontré ou accompagné monsieur Jérôme CAHUZAC en SUISSE. En outre, je ne sais rien de la rencontre entre monsieur Jérôme CAHUZAC et mon frère Dominique REYL. »

Devant le magistrat instructeur, lors de son interrogatoire de première comparution (D505/2), il indiquait : « *Dans mes souvenirs, c'est lui qui a abordé le sujet en me demandant si je ne connaissais pas un établissement offrant de meilleures performances, et un accueil plus personnalisé. Il m'avait dit qu'il avait des actifs à l'étranger, mais il n'avait pas parlé de la SUISSE. Je lui ai donné les coordonnées de mon frère, et lui a pris contact avec mon frère. Cela se passe aux alentours de 1994, je pense. »*

1.2.2.3.5.-L'appréciation du rôle de Monsieur Hervé DREYFUS à l'aune des nouvelles déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience

Les investigations ont permis d'établir que les initiales d'Hervé DREYFUS se retrouvaient fréquemment sur les documents de la société REYL, en sa qualité d'apporteur, sa signature apparaissant notamment dans un document intitulé « *ouverture de compte mémorandum* » du 3 octobre 2000.

Il y a lieu de relever que malgré l'existence d'une convention de gestion signée entre Hervé DREYFUS et PROGEFINANCE SA en date du 1er avril 1993, dans laquelle PROGEFINANCE lui « *versera une commission en fonction du volume des nouveaux comptes apportés* », Monsieur DREYFUS va contester un éventuel lien entre l'ouverture du compte de Monsieur CAHUZAC chez PROGEFINANCE et la convention signée avec la société PROGEFINANCE (D483 page 4).

Plusieurs éléments pouvaient toutefois nourrir des interrogations, à savoir :

-le constat en cote D146-20 du document intitulé « *ouverture de compte-mémorandum* », daté manuscritement du 3 octobre 2000 et signé par Monsieur DREYFUS avec les initiales « *H.D.* » à la rubrique « *apporteur* », l'indication à la rubrique « *situation patrimoniale générale* » de la somme de 12 000 000 FF, l'indication à la rubrique « *origine des fonds* » de la mention : « *épargne provenant à ce jour exclusivement de son activité médicale (plus) héritage* », ainsi que de la remarque suivante : « *avons conseillé au client de ne plus faire de mouvement sur son compte si sa situation politique devait évoluer (ministre)* »

-le document figurant en cote D146-22 « *Profil client* » datée manuscritement du 20 avril 2004, de sa même signature en qualité de « *responsable de relation* ».

Le tribunal relève en outre un élément nouveau, révélé à l'audience par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Ainsi qu'il sera développé ci-après, Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer que c'est sur les indications de Monsieur Hervé DREYFUS, que la demande d'éloignement du compte va être présenté en 2009 et va donner lieu à l'entretien avec Monsieur François REYL en date du 20 mars 2009, et partant, de la création de la société panaméenne PENDERLEY CORP, titulaire d'un compte dans les livres de REYL, puis de la société seychelloise CERMEN GROUP LIMITED, titulaire d'un compte dans les livres de la JULIUS BAER à SINGAPOUR.

En effet, Monsieur CAHUZAC va indiquer (page 55 des notes d'audience), s'agissant de Monsieur Hervé DREYFUS :

« Les avoirs ne peuvent plus rester ; c'est Hervé DREYFUS qui me le dit, les choses doivent évoluer ; il ne gère pas le compte, il vient me voir pour me dire d'aller à Genève pour charger les structures de ce compte. Je n'ai pas souvenir d'en parler avec lui par la suite ».

« Je ne sais pas si il a participé à la gestion de ce compte ; je n'en parle pas avec lui. Il me dit de me rendre à Genève pour changer les structurations de ce compte. Il me dit que je dois me rendre à Genève ; ma présence est indispensable. A aucun moment il me dit ce qu'il faut faire. »

Cet élément était inconnu des magistrats instructeurs au moment où le non-lieu est intervenu à l'égard de Monsieur DREYFUS, lequel avait indiqué au cours de l'information judiciaire ne pas être intervenu dans la gestion du compte.

Cette déclaration faite devant le magistrat instructeur (D484 page 2), est contredite par les explications de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience.

Deux autres éléments recueillis au cours de l'information judiciaire peuvent, à l'aune des déclarations faites par Monsieur Jérôme CAHUZAC, être reconsidérées :

-les initiales de Hervé DREYFUS apparaissent sur le document du 20 mars 2009, « Know your client », relatif à la création du compte au nom de la société panaméenne Penderley, créée le 6 octobre 2008 ;

Alors qu'Hervé DREYFUS, s'agissant de ce document du 20 mars 2009 (voir ci-après), date où se décide le déplacement du compte en deux temps, avait contesté son intervention, les déclarations nouvelles de Monsieur CAHUZAC conduisent à un analyse nouvelle de ce document (D132/2) ;

-le tribunal constate la teneur de la conversation enregistrée sur le portable de Monsieur GONELLE, laissant apparaître qu'il s'était renseigné sur le fait qu'il était nécessaire pour Monsieur Jérôme CAHUZAC de se déplacer pour la fermeture du compte.

A l'aune de ces nouvelles déclarations, Monsieur Hervé DREYFUS pourrait apparaître comme l'élément déclencheur des transferts des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC à SINGAPOUR.

1.2.3.- Sur les mouvements affectant les comptes de 1993 à 1998

1.2.3.1-Sur le détail du fonctionnement du compte

Le sous-compte en francs français a été crédité de (D 117) :

- 3.204.563 francs le 16 juin 1994 provenant du précédent compte (PÉNINQUE)

- 33.581 francs le 24 mai 1994

- 21 054 francs le 16 juin 1994

Le sous compte en francs suisses a été crédité de 22.440 francs suisses le 17 juin, ce qui correspond à la clôture du précédent compte (D 115).

D'autres mouvement vont être enregistrés sur le sous-compte en yen, sans qu'il soit possible de déterminer à quels mouvements cela correspondaient (n°0240-557847.73L) :

D112/2 : 13 juin 1994 – virement de 232 645 yens.

D112/4 : 7 septembre 1994 – virement de 230 147 yens

D112/4 : 7 septembre 1994 – virement 262 495 yens

En tout état de cause, il n'était pas établi que ces derniers mouvements correspondaient à des versements de sommes par Monsieur Jérôme CAHUZAC (D112/2 et D112/4), lequel va indiquer au cours de l'information judiciaire et à l'audience qu'aucun mouvement ne va affecter ce compte durant cette période.

Monsieur Jérôme CAHUZAC va ainsi indiquer à l'audience (page 35 des notes d'audience) : *«il n'y a pas d'encaissement de juin 1993 à 2000»*.

1.2.3.2-Sur l'appréciation du tribunal sur le fonctionnement du compte de 1993 à 1998

Indépendamment des mouvements enregistrés en 1994 dont il n'était pas possible de déterminer exactement l'origine, ce compte ne devait pas faire l'objet, durant cette période, d'autres mouvements.

Il est toutefois établi, sur la base des déclarations mêmes de Monsieur Jérôme CAHUZAC que l'ouverture de ce compte chez PROGEFINANCE procède d'une volonté de plus grande confidentialité, « car les conditions

de la gestion (chez UBS) ne garantissaient pas la discrétion ».

Ne voulant pas rompre l'anonymat dans lequel il se trouvait, Monsieur Jérôme CAHUZAC, sur les conseils de Monsieur Hervé DREYFUS est dirigé vers une structure idoine, PROGEFINANCE, de nature à permettre une gestion en toute discrétion.

2.-Sur la période de 1998 à 2009 : la fermeture le 17 août 1998 du compte UBS et le rapatriement des sommes au sein de REYL et CIE

Le 17 août 1998, « Birdie » donne pour instructions à l'UBS de clôturer le compte 557.847 G.A. et de transférer la totalité des titres et liquidités à Progefinances SA (D153/1).

Monsieur Jérôme CAHUZAC devait expliquer au cours de l'information judiciaire (D213/7) : *« REYL gérât déjà mes avoirs antérieurement et a continué à le faire. À partir de 1998, REYL a géré en direct et n'a plus géré le compte UBS ».*

2.1.-Les événements affectant la vie du compte : la question de la perception par PROGEFINANCE puis par REYL de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC

2.1.1.- Les mentions figurant sur le document «ouverture de compte Memorandum» en date 3 octobre 2000

Figure un document (D146/19 et D146/20) dans les pièces versées à la procédure, mises à disposition par la banque REYL au titre de la demande d'entraide pénale, intitulé *« ouverture de compte Memorandum »* avec la mention dans la rubrique *« Remarques »* : *« avons conseillé au client de ne plus faire de mouvements sur son compte si sa situation politique devait évoluer (ministre) ».*

S'agissant de cette mention, Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer : *« je ne me souviens absolument pas de ce conseil, qui d'ailleurs en 2000 ne me paraît pas fondé. C'est une époque où j'ai dû leur demander comment me débarrasser de ce compte, leur réponse n'a pas été à la hauteur de mes espérances ».*

François REYL déclarait sur ce point en D130/3, lors de son audition par les autorités suisses : *« Vous me demandez pour quelle raison le 3 octobre 2000, PROGEFINANCE SA conseille à Jérôme CAHUZAC de ne plus faire de mouvement sur son compte s'il devait devenir ministre. Je n'étais pas encore au sein de la société en 2000 mais j'imagine que cette remarque figurant sur le rapport de visite s'inscrivait dans le cadre de la surveillance de nos clients PEP. car il était déjà député à cette date ».*

2.1.2.-La mention PEP « personnalité exposée politiquement », dans un document en date du 20 avril 2004

Figure dans un document interne de la banque en date du 20 avril 2004 la mention « personnalité exposée politiquement » avec la précision « a été député français » (liste socialiste) »

2.1.3.-Le document intitulé « mise à jour du profil » en date du 24 juillet 2007 mentionnant un « risque accru »

Figure dans un document interne de la banque en date du 24 juillet 2007 «mise à jour Profil», d'une part, la mention selon laquelle Monsieur Jérôme CAHUZAC serait une personnalité politique ou publique, «exposée politiquement (PEP)», et, d'autre part, la précision suivante : «A été réélu le 17/06/2007 à l'Assemblée Nationale (voir documents joints) nommé vice-Président du groupe socialiste, radical et citoyen» (D143/1).

2.1.4.-Appréciation du tribunal sur ces mentions

Pour le tribunal, l'ensemble de ces mentions permettent d'établir qu'au sein de PROGEFINANCE, devenue REYL et CIE, la conscience existait de la sensibilité de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC, personnalité politique d'envergure nationale. Aussi, c'est à l'aune de ces considérations que les mouvements affectant le compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC devaient nécessairement être analysés par PROGEFINANCE devenue REYL et Cie et par les gestionnaires du compte.

La particulière sensibilité de la personnalité était marquée par deux autres éléments.

C'est en effet Monsieur Hervé DREYFUS qui introduit Monsieur Jérôme CAHUZAC au sein de PROGEFINANCE et Monsieur Dominique REYL va expliquer que c'est lui qui, généralement, gère les demandes de Monsieur CAHUZAC.

A cet égard, Monsieur Jérôme CAHUZAC a clairement expliqué au cours de l'information judiciaire qu'il avait souhaité quitter la banque UBS car elle ne lui garantissait plus la discrétion nécessaire.

Les motifs pour lesquels Monsieur Jérôme CAHUZAC rejoint PROGEFINANCE peuvent à cet égard être soulignés.

En outre, il apparaît, à l'analyse des pièces du dossier, que lorsque Monsieur Dominique REYL ne gère pas directement le compte de Monsieur CAHUZAC, seules deux autres personnes sont intervenues, Madame Eldine REYL, épouse de Monsieur Dominique REYL travaillant au sein de REYL, ainsi que Monsieur François REYL.

Ces circonstances montrent le suivi personnalisé entourant les avoirs de Monsieur Jérôme CHAUZAC, personnalité politique exposée, considérée

comme telle par la banque et dont l'importance et l'envergure ne vont que s'accroître avec les années, au regard des importantes fonctions qu'il va exercer, cette perspective ressortissant par la suite dans les annotations de la banque sur la fiche profil de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Aussi, l'ensemble des mouvements affectant le compte, ainsi que les demandes qui seront faites par Monsieur Jérôme CAHUZAC et qui seront analysées subséquemment, notamment la demande d'éloignement du compte, doivent être analysées au regard de l'élément intentionnel de Monsieur François REYL et de REYL et CIE, sous ce prisme.

2.2.- Sur les modalités de fonctionnement du compte

2.2.1.-Sur l'utilisation du nom de code Birdie

Interrogé par le magistrat instructeur le 11 septembre 2013 (D405), Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer : *« J'avais un numéro de téléphone, j'appelais, je m'identifiais comme Birdie et je demandais le virement. Ça m'est arrivé à deux, trois reprises ».*

Confronté à cette singulière manière de fonctionner, par l'usage d'un nom de code, Monsieur François REYL devait expliquer devant le magistrat instructeur le 29 octobre 1993 que Monsieur Jérôme CAHUZAC était identifié comme ayant droit-économique (D495/3) : *« ce client était identifié correctement comme ayant-droit économique. Au fur et à mesure de son statut il a été, du fait de son statut politique, répertorié comme personne politiquement exposée (P.E.P). Il est vrai que le client utilisait le pseudonyme de Birdie et a procédé je crois à quatre mouvements durant la période 2000-2009 : trois apports, et un retrait. Il y a deux remises d'espèces qui datent de 2000 et de 2001. A nouveau je souhaiterais préciser que je n'étais pas à la Banque à cette époque. Néanmoins, j'ai pu consulter les fiches d'entrée de fonds signées par notre contrôleur interne de l'époque, et j'ai constaté que l'origine des fonds nous a été décrite comme provenant de l'activité professionnelle du client, c'est à dire des opérations de chirurgie capillaire effectuées à l'étranger. Nos directives internes nous demandent de documenter une entrée de fonds au delà de 200 000 francs suisses. Ce n'était pas le cas en l'occurrence ».*

S'agissant de l'utilisation du code « Birdie », Monsieur FONTAINE va expliquer à l'audience (page 37 des notes d'audience) : *« avoir un pseudonyme peut paraître de la discrétion, pour le banquier le pseudonyme n'a aucune valeur contractuelle, on doit vérifier l'ayant droit économique et le nom de code disparaît lors du compte PENDERLEY ; C'est de la discrétion, pas de l'opacité »,* soulignant que *« le client n'a jamais écrit à la banque en écrivant Birdie »* et arguant de ce que *« la confidentialité peut être légitime »* et de ce que *« en droit suisse la fraude fiscale n'est pas un crime ».*

2.2.2.-Appréciation du tribunal sur ces modalités de fonctionnement

Bien que cette période ne soit pas couverte par la prévention, le tribunal

porte nécessairement une appréciation sur ce fonctionnement, qui demeurera le même pour la période visée par les préventions et qui éclairent particulièrement les pratiques suivies par PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA en 2002.

L'argumentaire utilisé, tout au long de la procédure par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, relatif à l'identification de l'ayant droit économique ne permet pas d'éluder une circonstance incontournable liée à l'utilisation d'un nom de code pour se présenter et utiliser ces sommes.

En articulant cette dernière circonstance et le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC était une personnalité politique en devenir, particulièrement exposée, les dirigeants de PROGEFINANCE et REYL et CIE en déduisaient nécessairement que Monsieur Jérôme CAHUZAC était dans une démarche de dissimulation de ses avoirs, pour les mettre hors la vue de l'administration fiscale.

La revendication du respect de la réglementation suisse ne saurait constituer, pour les responsables de REYL et Compagnie, une licence, ni davantage une immunité, et le tribunal se doit de déterminer, quel était l'état de leur conscience en gérant de la sorte les avoirs de Monsieur CAHUZAC.

REYL et CIE et les gestionnaires du compte ne sauraient se retrancher derrière le seul respect de la réglementation suisse et ne pas entrevoir l'évidente réalité des motifs pour lesquelles une personnalité politique, en France, a placé ses avoirs de manière discrète sur un compte dans leurs livres, utilise un nom de code pour entrer en relation, et ainsi qu'il sera vu subséquemment, remet des avoirs en espèces dans un autre pays par le recours à une officine de transfert de fonds et, enfin demande l'éloignement du compte de la Suisse.

L'ensemble de ces circonstances de faits établissait, d'évidence, une démarche de dissimulation des avoirs, soustraits à l'imposition.

En définitive, le tribunal ne saurait examiner la responsabilité de la banque suisse et des gestionnaires, sous le seul angle de réglementation suisse, mais, *in concreto*, dans la réalité de la gestion d'une personne qui manifestement, désire dissimuler ses avoirs.

Procéder autrement reviendrait juridiquement à soumettre la répression de délits pour lequel le juge français est compétent au bon vouloir d'autres Etats, et de fait, à accepter l'organisation de formes d'immunité.

2.3.-Les mouvements financiers affectant ce compte

2.3.1.- Les versements des sommes de 115000 francs suisses le 10 avril 2010 et de 91 150 francs suisses le 31 juillet 2001

2.3.1.1.-Le versement d'une somme de 115000 francs suisses le 10 avril 2010

Il résulte d'une note interne de Progefinance en date du 10 avril 2010 qu'un versement d'une somme de 115 000 francs suisse est intervenue, avec le commentaire suivant : « *honoraires payés en liquide* » et la mention « *remise physique* » (D157).

Interrogé au cours de l'information judiciaire, Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer (D213/9) que ce montant correspondait à son activité chirurgicale.

A l'audience, il va expliquer qu'il s'agissait de la rémunération de son activité de chirurgien capillaire, qu'il avait opéré au Moyen Orient et ne souhaitait pas rapatrier ses avoirs en France. Il exposait ainsi à l'audience (page 41 des notes d'audience), que selon le mode opératoire convenu depuis l'origine, il appelait la banque REYL qui lui dépêchait une personne prenant en charge les sommes d'argent : « *c'est une activité chirurgicale. Des patients me demandent de venir dans leur pays; ils me paient en espèces, c'est beaucoup d'argent. Je n'ose pas rentrer en France. Je n'ai pas fixé les honoraires et ces gens là sont généreux. J'accepte d'être payé ainsi. Ça se répète l'année suivante ; et après en 2001, j'arrête. Pour 115 000 euros c'est une dizaine de clients sur une demie semaine ; je ne donnerai pas le nom de mes clients. Ce ne sont pas les patients qui me paient mais leurs assistantes. Je n'y vais pas en me disant que je vais recevoir des espèces. Ce que j'ai fait est accablant. Et je recommence l'année suivante ; je confie l'argent à la banque REYL ; je ne sais plus comment je me suis présenté à la banque ; quelqu'un est venu récupérer la somme, 4 ou 5 heures après* ».

2.3.1.2.- Le versement d'une somme de 91 150 francs suisses le 31 juillet 2001

Une note interne de Progefinance fait état d'une rentrée de 91.150 francs suisses du 30 juillet 2001 avec le commentaire : « *économie (produit de son travail)* » et la mention : « *remise physique* » (D 156).

Monsieur Jérôme CAHUZAC va reconnaître au cours de l'information judiciaire (D213), que ce montant, comme le précédent correspondait à son activité chirurgicale.

A l'audience, Monsieur CAHUZAC va, de nouveau, expliquer que ces sommes résultaient de son activité au Moyen-Orient et que, pour les prises en charge de ces sommes, il avait appelé REYL, qui dépêchait un agent pour prendre en charge ces sommes d'argent (page 42 des notes d'audience).

2.3.1.3.-Des circonstances de remises de sommes d'argents par le recours à des officines

Alors qu'au cours de l'information judiciaire (D213), Monsieur Jérôme CAHUZAC avait indiqué que les prestations d'implants capillaires rémunérées

par les sommes de 115000 et 91150 francs avaient eu lieu en France, il va expliquer à l'audience qu'il s'agissait en réalité de prestations réalisées à l'étranger.

C'est ainsi que devant les magistrats instructeurs, il avait indiqué : « ces deux montants correspondent à mon activité chirurgicale. Pendant ces deux années là j'ai eu une clientèle venant des pays du Golfe, très exigeante, ne souhaitant voir personne, demandant que le cabinet leur soit entièrement réservé une journée, deux journées. J'ai accepté de leur rendre ces prestations avec des tarifs convenus avec eux, très élevés, ce qui explique ces remises d'espèces ».

Ainsi que cela a été rappelé précédemment, il va toutefois expliquer à l'audience que c'est à l'étranger qu'il avait opéré et qu'il avait sollicité REYL pour la prise en charge de ces sommes.

En tout état de cause, le tribunal relève que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait, au cours de l'information judiciaire déjà reconnu que des prestations avaient eu lieu à l'étranger et qu'il ne souhaitait pas, afin de ne pas être soumis à des déclarations douanières, rapatrier ces sommes en France.

Il indiquait ainsi : « Il m'arrivait d'aller travailler à l'étranger, dans des pays où l'usage des chèques n'est pas la règle. Je ne souhaitais rapatrier ces espèces en France, car j'aurais été obligé de les déclarer à la douane. Je ne souhaitais pas, par souci de discrétion, que l'on connaisse le nom des personnes sur lesquelles je pratiquais mes interventions. Je faisais ces interventions chirurgicales auprès de personnalités exigeant une confidentialité absolue, les paiements se faisant en espèces pour des montants qui devaient être, en cas de retour en France, déclarés en Douane, ce que je ne voulais pas. J'appelais donc le numéro qu'on m'avait donné chez PROGEFINANCE qui a du devenir REYL à cette époque. Quelqu'un se présentait dans le pays où je me trouvais, auquel je remettais les espèces. J'imagine que mon compte était crédité, sans que pour autant je le vérifie, car j'avais confiance. Cela s'est produit à deux reprises, à la fin des années 90 au début des années 2000 » (D405/8).

Entendu sur les circonstances dans lesquelles des personnes agissant pour le compte de REYL prenaient en charge des espèces dans un pays pour ensuite les reverser sur le compte de la personne titulaire, Monsieur Dominique REYL expliquait, au cours de l'information judiciaire, le recours à des officines, complices de ces agissements.

C'est ainsi que s'agissant de ces deux remises d'espèces en 2000 et 2001, il indiquait : *« c'est une pratique ancienne, abandonnée depuis fort longtemps. Cet argent, qui avait été le fruit de l'activité professionnelle du docteur CAHUZAC à l'étranger, a été transporté par des «spécialistes» c'est à dire c'était des organismes de passeurs, comme il y en avait des dizaines et des dizaines, avant que cette pratique soit abandonnée ».*

Sur le fonctionnement de ce système, Monsieur Dominique REYL va expliquer

: « vous imaginez bien que ça se passait de temps en temps. Quand un client avait présenté son besoin comme urgent, dans ce cas là, dans la mesure où l'origine de l'argent était crédible, et dans le cas de Monsieur CAHUZAC, il nous est toujours apparu cohérent avec ce qu'il faisait, nous lui indiquions un numéro de téléphone, qui changeait tout le temps d'ailleurs. En l'occurrence Monsieur CAHUZAC m'a appelé au moins pour l'un des deux, une centaine de milliers de francs suisses ou d'euros, je ne me souviens plus très bien ».

Il ajoutait : « un besoin urgent d'un client était suivi par nous, en l'occurrence s'agissant de Monsieur CAHUZAC, par moi. D'abord je décide dans ma tête, si je dois accepter ou pas. La plupart des cas on n'acceptait pas. En l'occurrence, dans des cas exceptionnellement rares, nous sommes entrés en matière, et nous avons pris contact avec des officines, qui depuis ont cessé d'exister pour qu'elles prennent contact avec le client pour les détails. Je n'ai jamais été partie prenante à ces opérations, je ne sais pas comment ça se passait. Je pense que l'officine se chargeait de rencontrer le client à PARIS, de se faire remettre les espèces. L'argent était déposé dans notre caisse par l'officine ou son représentant. Le montant était décidé entre l'officine et le client, et une commission était payée par le client en fonction du montant. Il appartenait au client de vérifier. La qualité du service après-vente en ce qui nous concernait, consistait à prévenir le client sur les risques. En l'occurrence, Jérôme CAHUZAC ne se comportait pas comme un client sérieux, il aurait du venir au moins une fois par an vérifier son compte ».

Il soutenait que ces officines avaient disparu.

Enfin, Monsieur Dominique REYL, réagissant aux déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC, contestera que les sommes d'argent aient pu être remises par ce dernier à l'étranger. Il indiquera ainsi : *« j'affirme que personne dans le cadre de ces deux opérations, ne se présentait à l'étranger pour récupérer les espèces. Les deux fois, à notre connaissance, la remise se faisait à PARIS ».*

2.3.1.4-Appréciation du tribunal sur ces deux remises et sur le recours à ces officines

Bien que ces faits ne soit pas visés à la prévention, il importe pour le tribunal de les examiner dès lors qu'ils constituent l'ancienneté de la vie du compte et les pratiques suivies par PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA, et sont de nature à éclairer les transferts opérés à compter de 2009.

Ces deux remises caractérisent chez Monsieur CAHUZAC, une claire volonté de dissimulation de ses avoirs, dans l'objectif d'éluder l'impôt. Monsieur Jérôme CAHUZAC l'a reconnu.

Cette volonté était visible et ne pouvait être analysée que comme telle par PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA.

En effet, malgré les déclarations de Monsieur Dominique REYL, il résulte

nécessairement de cette manière de procéder la volonté pour le requérant, en l'espèce Monsieur Jérôme CAHUZAC, de dissimuler ses avoirs, soit parce qu'il s'agit de sommes d'argent provenant d'une activité délictuelle, soit dans la perspective de ne pas déclarer ces avoirs.

A cet égard, quelque soit l'hypothèse, PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA participe pleinement, en organisant ce type de services à des comportements qualifiables de blanchiment.

A cet égard, la circonstance, discutée, au cours de l'information judiciaire et à l'audience d'une remise de ces sommes à Paris ou à l'étranger est totalement indifférente.

Le recours, par la banque à de telles officines, signe en réalité l'assistance donnée à un titulaire de compte, afin qu'il puisse dissimuler ses avoirs.

Monsieur Jérôme CAHUZAC a, à cet égard, expliqué, sans éluder aucun détail, les conditions dans lesquelles, à son hôtel, à l'étranger, dans les heures qui suivaient l'appel qu'il passait à la banque REYL en Suisse, en se présentant comme Birdie, une personne venait à lui pour prendre en charge les sommes d'argent.

Une telle organisation, ne saurait, selon les déclarations de Monsieur Dominique REYL, se réaliser hors la vue du gestionnaire, eu égard aux enjeux de rapatriement des sommes.

Tout au contraire, et pour le tribunal, ces faits illustrent tout un savoir faire, ancré dans une assistance personnalisée aux personnes voulant assurer le transfert dissimulé de sommes d'argent. PROGEFINANCE, devenue REYL, marquait ainsi sa spécificité par l'aide à la dissimulation, en organisant un guichet unique, de nature à permettre, à chaque titulaire de compte, dans n'importe quel lieu d'assurer la prise en charge de ses avoirs.

Aussi, et à ce stade de l'analyse des faits qui lui sont soumis, le tribunal est en mesure de mettre en corrélation trois circonstances :

- le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC soit une personnalité exposée,**
- le fait qu'il utilise un nom de code pour la gestion de ses avoirs,**
- le fait qu'il sollicite PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA afin que la banque dépêche, en temps réel, un agent pour recueillir les sommes d'argent.**

Cette corrélation établit que les responsables d'établissement avaient une claire conscience de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC, en procédant de la sorte, dissimulait ses avoirs et au premier chef à l'administration fiscale, et qu'ils participaient ainsi non, à une gestion régulière et confidentielle, mais à une gestion opaque et dissimulée.

La corrélation de ces trois circonstances marquent également, un fonctionnement de PROGEFINANCE, devenue REYL et CIE fondée sur l'aide à la dissimulation et l'accompagnement des personnes qui souhaitent que leurs avoirs soient hors la vue de l'administration fiscale, le seul but étant d'éluider l'impôt.

Du reste, cet élément est établi au premier chef par les déclarations, sans aucune ambiguïté, de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

2.3.2.- le débit de 106715 euros en date du 30 mai 2003

2.3.2.1.- Les éléments matériels relatifs à ce débit de 106715 euros

Il résulte des investigations réalisées que le compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC a été débité de 106 715 euros payés à la banque Migros.

Monsieur Jérôme CAHUZAC avait adressé un courrier signé de son nom en date du 28 mai 2003 (D165) au terme duquel il indiquait : *« Merci de bien vouloir débiter mon compte Birdie de la somme de 106715 euros au profit du compte dont les références sont les suivantes ... »*

Une instruction sera signée par François REYL de ses initiales, ce qu'il reconnaîtra à l'audience, avec l'indication : *« Client FR », « 28/5/2003 », « client instruit transfert à Banque Migros de 106 714. Vente des positions au prorata afin de conserver les allocations d'actifs existants ».*

Un document interne de la banque, en date du 30 mai 2003 mentionne dans la rubrique *« utilisation des fonds »* : *« Achat d'un tableau par le client (et avec une autre écriture: « de plusieurs tableaux selon H.D.) » (D155).*

En outre, il résulte d'un document à l'en-tête de REYL adressé à Ferrier Lullin et Cie SA, *« service « Tiers Gérants »*, en date du 28 mai 2003, l'instruction de paiement suivante : *« Par le débit de notre compte 43736 EUR chez vous, veuillez payer par télé : EUR 160'715 »* à la Banque Migros.

Le tribunal constate que sur cette instruction de paiement figure la mention : *« N.B. : NE PAS INDIQUER REYL et CIE COMME DONNEUR D'ORDRE ».*

Après recoupement, il appert qu'en date du 13 juin 2003, un virement de 106.715 € a été effectué du compte suisse de Jérôme CAHUZAC chez REYL Cie à GENEVE sur le compte PMT SYSTEMS à la Banque MIGROS de GENEVE (PV 13-00061/54 et 55).

2.3.2.2.- Les explications données relatives à ce paiement de 106715 euros : l'achat d'un appartement pour un des enfants de Monsieur et Madame CAHUZAC

Interrogé sur ce mouvement, Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer au cours de l'information judiciaire, confirmant ses déclarations à l'audience

(D213/8) : « ça ne correspond pas du tout à l'achat de tableaux, prétexte probablement donné au gestionnaire. Il s'agit d'une compensation qui m'a permis de procéder à un investissement en France. Le compte à la Banque MIGROS est le compte d'un tiers que je ne connais pas qui m'a rendu ce service, à la demande d'un ami commun ».

Les investigations réalisées et les déclarations de Monsieur et Madame CAHUZAC vont permettre d'établir que ce virement avait servi à l'achat d'un appartement pour un de leurs enfants.

C'est ainsi que le compte PMT allait être utilisé pour faire transiter la somme de 106715 euros provenant de REYL (la part de Monsieur CAHUZAC dans l'achat de l'appartement) et la somme de 100000 euros (la part de Madame CAHUZAC), cette somme provenant du compte ELLENDALE (compte de l'Ile de Man, voir ci-après).

Entendu, Madame CAHUZAC devait déclarer sur ce point (D557 page 2) : « Pour le transfert de 2003 c'est mon mari qui m'a donné les coordonnées bancaires de PMT à fournir à ANGLOMANX », confirmant ce point le 8 octobre 2014 (D860/3) : « En 2003, un virement de 100.000 € est débité de ce compte Ellendale vers PMT une société dont Jérôme CAHUZAC avait donné les coordonnées dans le but de rapatrier 200.000 € en France pour un achat immobilier de l'un de nos enfants. Parallèlement, Jérôme CAHUZAC avait alimenté PMT d'un second virement de 100.000 € provenant de son compte à la Banque Reyl. »

De manière générale, sur l'utilisation de la société PMT SYSTEMS, il y a lieu de préciser que les investigations réalisées permettaient d'établir notamment par l'exploitation des annexes 4 et 6 du signalement TRACFIN que le 10 juillet 2003 et le 5 Septembre 2003, Monsieur CAHUZAC avait encaissé sur le compte 18206 00490 09600775001 ouvert au Crédit Agricole Ile de France, deux virements de 103.509,05 euros et 101 373,80 euros soit 204.882,85 euros en provenance de SUISSE de la société PMT SYSTEMS.

L'objet social de PMT SYSTEMS était le développement, la production, l'importation, l'exportation et la représentation de matériel médical. Les contacts de cette société étaient Mr Python Yvon et Wang TongGen. Monsieur GARESSUS Jean remplaçait Mr Python Yvon le 8 juin 2004 (PV 13-00061 / 56). La société dont l'adresse était 57 rue de lausanne - Geneva 2 -Switzerland 1211 a été radiée du registre du commerce le 6 mai 2011.

Monsieur Jérôme CAHUZAC déclarait que le compte à la banque MIGROS était le compte d'un tiers qu'il ne connaissait pas, qui lui a rendu ce service, à la demande d'un ami commun (D213/8).

2.3.2.3.- Appréciation du tribunal sur ce mouvement financier

A travers ce mouvement financier, le tribunal constate l'ingénierie mise en place pour l'utilisation de sommes dissimulées en Suisse, soustraites à

l'imposition, en vue d'être réinvesties dans une opération immobilière sur le territoire national.

2.3.3.- Le débit de 18000 euros fin décembre 2004 correspondant à des vacances à l'Ile Maurice

Les investigations ont permis d'établir que la somme de 18000 euros sera débitée fin 2004, correspondant à des vacances à l'Ile Maurice (D147/1 et D166 à D168).

Il apparaît que le transfert à la Mauritius Commercial Bank Ltd au bénéfice de « *Paradis Hotel et Golf Club* », s'effectuera par Ferrier Lullin et Cie S.A. Par le débit du même compte 43736 de REYL (D166).

Monsieur Jérôme CAHUZAC, tant au cours de l'information judiciaire qu'à l'audience a reconnu cette utilisation, pour des vacances de Noël à l'Ile Maurice.

Un document interne de REYL, avec la mention « *HD/Client* » en date du 23 décembre 2014 mentionnait : « *transférer eur. 18000 pour ses vacances à l'Ile Maurice, selon fax qu'il va nous envoyer* » (D168).

Au regard de l'appréciation à donner à ce débit, il est clairement établi que Monsieur Jérôme CAHUZAC a utilisé les sommes dissimulées et non soumises à imposition pour des vacances familiales.

2.3.4.-Le versement d'une somme de 17500 euros le 2 février 2005

Les investigations permettaient d'établir un versement de 17500 euros, en espèces, le 2 février 2005.

Interrogé par le magistrat instructeur, Monsieur Jérôme CAHUZAC devait indiquer ne pas savoir à quoi correspondait cette opération et ne pas en avoir le souvenir (D213/8).

2.3.5.-Le Crédit de 92000 euros en date du 15 mai 2006

Il résulte des investigations effectuées que 92.000 euros ont été crédités sur le compte le 15 mai 2006 venant d'un compte Artec Assets Corp ouvert à la banque Rothschild (D 147/5).

Monsieur Jérôme CAHUZAC devait déclarer, s'agissant de ce versement, qu'il s'agissait du remboursement d'un prêt : « *je disposais en 1994/1995 d'espèces provenant de mon activité de chirurgien capillaire, et Philippe PENINQUE m'indique qu'un de ses amis a une société qui a des difficultés, me suggérant de lui prêter de l'argent avec un taux d'intérêt et m'indiquant qu'il s'agirait pour moi d'une bonne opération probablement. J'ai accepté. Dans mon souvenir j'ai remis les fonds soit de mémoire 150 000 à 200 000 francs. Les années passent, Philippe PENINQUE ne m'en parle plus, une fois j'évoque le*

sujet, je comprends que je le gêne, donc je n'en parle plus. Puis en 2006 la société en question ayant semble t-il recouvré une bonne santé, il m'a proposé de me rembourser avec les intérêts, ce qui a été fait par la société ARTEC ».

Au regard de l'appréciation à porter sur ce versement, le tribunal observe que ce crédit, qui a été confirmé par Monsieur Philippe PENINQUE, n'avait fait l'objet d'aucun écrit.

2.3.6.- Le débit de 6000 euros en décembre 2007 correspondant à des vacances aux Seychelles

Il résulte des investigations réalisées que 6.000 euros ont été payés par chèque à l'ordre du "*Refuge du pêcheur*" en lien avec des vacances aux Seychelles en décembre 2007 (D 158) au vu d'une instruction manuscrite délivrée le 17 décembre 2007, signée par Monsieur CAHUZAC (D159).

Monsieur Jérôme CAHUZAC devait reconnaître cette utilisation pour des vacances familiales.

Monsieur Jérôme CAHUZAC a utilisé les sommes dissimulées et non soumises à imposition pour des vacances familiales.

2.4.-Les notes montrant l'intérêt de Monsieur Jérôme CAHUZAC sur le compte ouvert au cours de l'année 2001

2.4.1.-Les constats à partir des notes

Le tribunal constate que, outre les mouvements financiers, figurent également des notes montrant des questionnements sur le fonctionnement du compte :

*Une note en date du 3 janvier 2001 (D152), remplie par Eldine REYL, mentionne comme motif de l'appel : *« un peu soucieux des résultats, souhaite passer petit à petit à 40 % d'obligation »;*

*Une note en date du 10 janvier 2001 (D150), remplie par Eldine REYL, mentionne comme motif de l'appel : *« Tour d'horizon des 6 dernières années, Rassuré Maintient son désir de passer à 40 % d'obligations »;*

*Une note en date du 25 juillet 2001 (D151) remplie par Eldine REYL, mentionne comme motif de l'appel : *«placer cash en 0% coupon eu EUR à 10 ans».*

2.4.2.-Appréciation du tribunal sur l'ensemble de ces notes

Ces éléments permettent d'établir que, sur l'ensemble de la période, Monsieur Jérôme CAHUZAC apparaît avoir eu un surcroît d'intérêt pour le compte au cours de l'année 2001. Cela correspond également à l'année au cours de laquelle, avec l'année 2000, deux versements vont être effectués, correspondant à des prestations d'implants capillaires à

l'étranger.

Il résulte de l'ensemble des éléments recueillis que le solde du compte 61630 est, à la date du 9 juillet 2009 de 601 483 euros (D142/5).

3.-Sur la période du 20 mars 2009 au 31 décembre 2009 : Le compte REYL et Cie SA numéro 148000 ouvert au nom de « Penderley Corp » le 20 mars 2009 et clôturé le 31 décembre 2009

3.1.-Analyse des données techniques d'ouverture du compte, la vie du compte et la société Penderley Corp

Il résulte des investigations réalisées que le 20 mars 2009, un compte au nom d'une société panaméenne, PENDERLEY CORP, est ouvert par l'intermédiaire de « HD » dans les livres de REYL & Cie. Un apport de 579.000 euros provenait du transfert du compte 616 chez REYL & Cie. L'ayant droit économique était Monsieur Jérôme CAHUZAC (PV 13-00061/53).

Ce compte, ouvert au nom de « Penderley Corp », s'analyse en la première étape du transfert des sommes à SINGAPOUR (voir ci-après).

Il résulte des documents d'ouverture du compte numéro 148000 dans les livres de la société REYL et Cie, que ce compte a été ouvert par Monsieur François REYL le 20 mars 2009, ainsi qu'il résulte de l'apposition des initiales « F.R. », au profit de la personne morale PENDERLEY CORP.

Le tribunal est en mesure de constater que cette personne morale, située au Panama, était préconstituée et prête à être utilisée puisque la société a été créée le 6 octobre 2008 à Panama et domiciliée Calle Aquilina de la guardia 8, Panama city, numéro d'enregistrement 22 772.

Des documents datés du 20/03/2009 et signés « F.R. », il apparaît que l'ayant droit économique de ce compte est Jérôme CAHUZAC né le 19/06/1952 en France, l'apporteur étant « HD ». Le tribunal est en mesure de constater que le document reprend la situation matrimoniale et patrimoniale de Monsieur Jérôme CAHUZAC et fait état de la clinique CAHUZAC domiciliée 16 rue Clément MAROT à PARIS 08 comme activité actuelle et antérieure du client ainsi que du caractère de personnalité exposée politiquement en tant que Vice Président du groupe socialiste, Radical et citoyen pour la période 2007-2012.

La valeur globale du patrimoine est estimée à 3 millions d'euros sous forme de titres, espèces et immobilier (D132/4). Il est précisé que la forme d'acquisition du patrimoine global est par héritage avec la mention manuscrite suivante : *«il est mentionné au profit du compte 616 que le clt a reçu un héritage mais sans précision. »*

L'apport initial attendu est de 579 000 euros par transfert bancaire du compte

616 ouvert chez REYL & Cie Genève (SUISSE).

Il résulte des documents bancaire que la vie de ce compte n°148000 ouvert au nom de la société PENDERLEY CORP sera le suivant (D139) :

-ouverture du compte : 20 mars 2009

-date de prise en charge : 10 juillet 2009

Le 10 juillet 2009, une instruction interne de transfert de tous les avoirs du compte 616 vers un nouveau compte 1480 est donné (D169). Ce transfert correspond au basculement de tous les avoirs vers le compte ouvert au nom de la société PENDERLEY CORP (*courriel de Karine FLIPO de la banque REYL en copie notamment à Monsieur François REYL en date du 10 juillet 2009 à 11H12*).

Le tribunal constate à cet égard une instruction client, qui figure au dossier, signée par Monsieur François REYL, avec l'indication, « *réception en personne* » (D154/1), pour le transfert d'une somme de 14580,25 euros le 13 juillet 2009 du compte 616 vers le compte 1480 avec comme motif du paiement : regroupement des avoirs sur nouveau compte (société) du client.

-clôture du compte : 30 décembre 2009

S'agissant des avoirs contenus sur ce compte 148000, il apparaît que la valeur estimée eu 10 juillet 2009 est de 585 497 euros (D137/4) et un apport sera réalisé le 13 juillet 2009 d'un montant de 14 580 euros (D137/4).

Une demande de clôture du compte n°61630, signée par Monsieur CAHUZAC, intervient, par lettre, le 19 juillet 2010 (D173).

Le compte restera ouvert jusqu'au 30 août 2010 (D146/23).

3.2.-Les conditions d'ouverture de ce compte : sur l'origine du transfert et l'élément déclencheur : les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC à l'audience évoquant le rôle de Monsieur Hervé DREYFUS

Le 16 mai 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC indiquait aux magistrats instructeurs (D213/9) qu'« *En 2009 il m'est dit par mes gestionnaires de REYL à Genève, qu'il faut procéder à des modifications de structure, celle existante ne garantissant plus la confidentialité. Il m'est donc proposé dans un premier temps de créer cette société panaméenne et dans un deuxième de transférer mes avoirs à SINGAPOUR. J'ai accepté. Pour des raisons que j'ignore, l'argent à SINGAPOUR était au nom d'une société seychelloise, CERMAN GROUP LIMITED. C'est à cette société que j'ai donné les instructions de rapatriement des fonds actuellement au Crédit Agricole à PARIS.* »

Monsieur Jérôme CAHUZAC expliquait que le montage avait été proposé et réalisé par REYL, qui s'était également occupé, dans un second temps,

du transfert du compte à Singapour en octobre 2009.

Réentendu par les magistrats instructeurs le 11 septembre 2013 (D405/7), Monsieur Jérôme CAHUZAC va confirmer ses déclarations en précisant qu'en 2009, « la banque REYL m'a fait savoir que, dès lors que ma volonté de discrétion était la même, la structure ne pouvait pas rester en l'état. Ils me disaient que j'étais un déposant que la banque souhaitait protéger particulièrement, et que les évolutions juridiques en cours et à venir les amenaient à me proposer des modalités de gestion différentes et plus précautionneuses. Dans un premier temps, ils m'ont expliqué que je devais passer par une structure panaméenne. Cela m'a laissé perplexe, mais je m'y suis résolu. Dans un deuxième temps, ce sont eux qui m'ont expliqué avoir mis en place une organisation très discrète dont le terme ultime était SINGAPOUR. A aucun moment je n'ai suggéré ni cette place, ni les modalités pour y arriver, je n'avais pas la technicité requise à cet effet ».

Il confirmait que les solutions proposées étaient celles de REYL : « Je n'ai à aucun moment pris l'initiative de ces deux opérations, faute même de savoir qu'elles existaient. Les solutions ce sont eux qui me les ont proposées, du début à la fin. C'était d'ailleurs leur rôle et ils se rémunéraient sur mes avoirs, pour ça ».

A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC va, contrairement aux déclarations faites au cours de l'information judiciaire indiquer que c'est Hervé DREYFUS qui lui indique qu'il y a lieu de procéder au transfert des sommes (page 55 des notes d'audience) :

« Les avoirs ne peuvent plus rester ; c'est Hervé DREYFUS qui me le dit, les choses doivent évoluer ; il ne gère pas le compte ; il vient me voir pour me dire d'aller à Genève pour charger les structures de ce compte. Je n'ai pas souvenir d'en parler avec lui par la suite. »

« Il me dit de me rendre à Genève pour changer les structurations de ce compte. Il me dit que je dois me rendre à Genève ; ma présence est indispensable. »

Le tribunal est en mesure de constater que c'est de France que Monsieur Jérôme CAHUZAC, à la suite des indications de Monsieur Hervé DREYFUS, décide de procéder à l'éloignement de son compte.

3.3.-Sur l'entrevue du 20 mars 2009 entre Monsieur François REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC

3.3.1.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC

Il résulte des débats que Monsieur Jérôme CAHUZAC va profiter d'un week-end passé à Evian pour se rendre à Genève, le 20 mars 2009. Il sera reçu par Monsieur François REYL, alors que Monsieur Dominique REYL était hospitalisé.

3.3.1.1.-Sur la décision de se rendre à Genève le 20 mars 2009

Alors qu'au cours de ses premiers interrogatoires, Monsieur Jérôme CAHUZAC évoquait s'être rendu à Genève en octobre 2009, il va indiquer ultérieurement que le rendez-vous avait bien eu lieu le 20 mars 2009 dans les locaux de REYL et CIE.

Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer à l'audience avoir profité d'un week-end à Evian, où il se rendait traditionnellement tous les mois de mars avec des amis, pour se rendre à Genève. Les investigations permettaient à cet égard d'établir que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait, avec d'autres personnes, séjourné à l'hôtel royal d'EVIAN LES BAINS (74), du 20 au 23 mars 2009. Il était également établi qu'entre 2010 et 2012, il s'était rendu, à la même période, pour un séjour de 3 jours, avec d'autres personnes, dans cette hôtel, ces éléments accréditant ses déclarations sur les séjours chaque année à cette période à EVIAN (D268/1).

Il va ainsi déclarer à l'audience : *« Je ne veux pas aller à Genève pour cela, par souci de discrétion. Tous les mois de mars nous allons à Evian avec des amis. Je suis allé seul chez REYL. Les dates de ce week-end end étaient fixées 7 à 8 mois auparavant, la date du 20 mars n'est pas en rapport avec le 13 mars (date de l'annonce du renforcement de la coopération judiciaire) ; j'abandonne mes amis une demie journée, et je les rejoins après ; je n'ai qu'un objectif: la discrétion de ces avoirs, et la plus grande confidentialité ; ils m'ont proposé le reste des solutions que je n'ai pas discuté ; j'ai signé les papiers qu'ils m'ont demandé de signer. Je vais en mars et en octobre ; la première fois on me dit qu'il faut revenir. La 1ere structure ne sera pas définitive ; on m'indique la nécessité d'un deuxième mouvement ».*

Monsieur Jérôme CAHUZAC justifiait cette démarche de la manière suivante : *« je n'ai pas d'autres choix qu'une fuite en avant ; j'ai une vie politique et j'aime ce que je fais ; j'ai trouvé ma voie ; et j'accepte cette fuite en avant, pour la préserver ».*

3.3.1.2.-Sur les motifs de transfert et la perception que Monsieur François REYL en a pu avoir

Monsieur Jérôme CAHUZAC a reconnu que ce transfert des sommes vers SINGAPOUR était animé par la volonté d'assurer la dissimulation de ses avoirs.

Il va, s'agissant de REYL préciser : *« Je me souviens que Monsieur REYL, alors que je manifestais un trouble lié à la mauvaise conscience de ce que je faisais, m'a répondu, après un silence : « Oh vous savez Monsieur CAHUZAC, vous êtes en très bonne compagnie ».*

Monsieur CAHUZAC devait préciser à l'audience qu'il s'était présenté par son nom et son prénom et indiquant s'agissant de REYL : *« ils savent très bien ce*

qu'il en est sur Birdie ».

Interrogé sur ce point à l'audience et confronté à Monsieur François REYL, Monsieur Jérôme CAHUZAC devait indiquer à l'audience : *« je ne leur donne pas d'éléments ; j'ai toujours eu la conviction qu'ils le savaient très bien. Mais je ne leur ai jamais dit. Je ne m'occupais pas de ce compte; ils ont l'habitude de ces choses là ».*

Le tribunal constate qu'il résulte des déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC l'absence de doute et d'ambiguïté sur l'objet de sa démarche tendant à assurer la dissimulation de ses avoirs et la conscience que Monsieur François REYL en avait, manifestée notamment par les « *formules rassurantes* » tenues par Monsieur François REYL que ce dernier a formellement contestées.

3.3.2.-Les déclarations de Monsieur François REYL

A l'audience, Monsieur François REYL va expliquer les circonstances du rendez-vous de la manière suivante (page 58 des notes d'audience) : *« M. CAHUZAC s'est présenté le 20 mars 2009 sans rendez-vous. Je revenais de Londres. Il est à l'accueil. Il demande M. REYL. Il voulait mon père mais il est en convalescence. Je vérifie son identité. Il me fait part de son souci de confidentialité accrue et de l'éloignement de la Suisse ».*

Tant au cours de l'information judiciaire qu'à l'audience, Monsieur François REYL a contesté avoir eu conscience que la demande de Monsieur CAHUZAC avait pour objet de permettre la dissimulation des sommes.

C'est ainsi qu'entendu par les autorités suisses le 9 avril 2013, il déclarait (D130/2) : *« En mars 2009, Jérôme CAHUZAC s'est rendu dans nos locaux et nous a instruit de transférer ses avoirs sur un compte société ouvert en nos livres, ce que nous avons accepté de faire car pour nous, il s'agissait d'un mouvement de fonds totalement neutre, Jérôme CAHUZAC étant clairement identifié comme ayant droit économique des fonds dans les deux cas. Ce n'est pas nous qui lui avons conseillé de mettre ses avoirs sur le compte d'une société. Jérôme CAHUZAC nous a dans un premier temps demandé de transférer les avoirs sur un compte société puis dans un second temps de transférer le tout à Singapour. Ces deux instructions ressortent du rapport de visite du 20 mars 2009 en lien avec le compte n° 616. Le jour où nous avons transféré les fonds sur le compte de la société PENDERLEY Corp, les avoirs de Jérôme CAHUZAC s'élevaient à 579000 euros - ce qui ressort des documents de KYC du nouveau compte-. Je relève que le compte nominatif n'a été clôturé définitivement que le 10 juillet 2010.*

Vous me demandez si Jérôme CAHUZAC a expliqué les raisons pour lesquelles il souhaitait une telle discrétion. Le précité ne s'est pas vraiment expliqué là-dessus, mais nous avons bien compris qu'il s'agissait de motifs liés à un souci de discrétion accrue ».

Entendu de nouveau par le magistrat instructeur, Monsieur François REYL confirmait ses dires le 29 octobre 2013, précisant avoir reçu Monsieur Jérôme CAHUZAC, son père étant à cette période hospitalisé (D495/4) : *« Monsieur CAHUZAC s'est présenté le 20 mars 2009 sans rendez vous. Je l'ai reçu parce que j'étais là. Je suis descendu le rencontrer, je ne l'avais jamais rencontré auparavant. Je l'ai identifié et je l'ai écouté. Ses instructions, que j'ai consignées dans un rapport de visite de l'époque, scanné et daté et qui figurent au dossier. Il s'inquiétait de l'évolution possible de son statut et demandait qu'un niveau de confidentialité accru lui soit donné. Dans ce cadre il demandait à ce que son compte soit basculé vers un compte société et que ses avoirs soient dans un deuxième temps transférés à SINGAPOUR.*

Du point de vue du banquier suisse, cette demande n'est pas motivée nécessairement par des considérations fiscales. Nous n'avions pas à l'époque, ni même aujourd'hui, d'obligation légale de nous enquérir de la conformité fiscale de nos clients. Si un client demande une confidentialité accrue et est précis dans ses demandes, nous y consentons à la condition que nous respectons la législation qui nous est applicable, en particulier en matière d'identification de l'ayant droit économique ».

Monsieur François REYL devait, de manière constante, contester les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC selon lesquelles la mise en oeuvre de sa demande avait été réalisée par la banque :

« Quel aurait été l'intérêt de la banque ? Opacité ne signifie pas confidentialité. Détenir un compte en société n'implique pas de l'opacité vis à vis d'une demande d'entraide judiciaire motivée par des considérations fiscales. Preuve en est, votre commission rogatoire à Genève et votre demande d'entraide à SINGAPOUR ont été couronnées de succès. Nous ne nous y sommes pas opposés. Opacité signifie cacher un client, nous ne faisons que renforcer la confidentialité. Pour un client dont la notoriété est croissante, qui peut avoir des difficultés familiales, qui est un membre d'un parti de gauche qui ne souhaite pas que ses avoirs soient connus, un degré de confidentialité accrue peut être concevable sans qu'il soit nécessairement rattaché à un critère fiscal, pour lequel nous n'avions pas obligation de creuser la question, dans notre droit ».

Sur les motifs pour lesquels une personne souhaite transférer ses avoirs à SINGAPOUR, Monsieur François REYL indiquait aux magistrats instructeurs (D495) : *« les motivations d'un client d'aller à SINGAPOUR peuvent être multiples : diversifier ses dépositaires, s'éloigner géographiquement de sa résidence, faire des investissements en ASIE, protéger ou accroître sa confidentialité vis à vis de membres de sa famille, et autres considérations. Nous n'avons absolument pas mis en place de système d'ingénierie pour faciliter le transfert des clients à SINGAPOUR, comme je l'ai expliqué précédemment, la complexité des structures en amont de CERMAN, ne concerne ni REYL Cie ni CERMAN, ni Jérôme CAHUZAC, l'ayant droit économique étant à nouveau mentionné nommément dans les livres du compte en SUISSE comme dans les livres du compte à SINGAPOUR ».*

Il devait au final, à l'audience, évoquer son rôle de la manière suivante (page 66 des notes d'audience) : *« je remets l'information au service de gestion de fortune ; je fais constituer une société de domicile. Je ne précise pas qu'elle soit panaméenne ; on utilise peu de société de domicile ; c'est Panama ou BRITISH VIRGIN ISLANDS ; je ne précise rien du tout ; je tiens mon père au courant 15 jours après ; et après c'est terminé pour moi ».*

3.3.3.- Le déroulement de la rencontre du 20 mars 2009 à Genève

Indépendamment des déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Monsieur François REYL, plusieurs pièces de la procédure permettent de préciser les conditions du déroulement de la rencontre du 20 mars 2009 à Genève.

* Figure ainsi en procédure, communiqué par REYL et CIE au titre de la demande d'entraide, un document intitulé *« rapport de visite »* en date du 20 mars 2009 (D148).

Sont relevées les annotations suivantes : *« Revue des comptes, 587 524 euros, Client raisonnablement satisfait, Ne pas modifier le profil »* et à la rubrique Action : *« Client désire basculer le compte sur société, envisager transfert à Singapour dans un deuxième temps »* (D148).

Ce document est signé par Monsieur François REYL.

* Il résulte des pièces de la procédure que dès le 20 mars 2009, le compte au nom de la société PENDERLEY CORP va être ouvert, établissant la pré disposition de cette société pré constituée.

Sur le choix de la société PENDERLEY CORP une contradiction est apparue lors des débats à l'audience entre Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur François REYL (page 60 des notes d'audience).

Monsieur Jérôme CAHUZAC va ainsi indiquer qu'il a choisi la société PENDERLEY CORP sur une liste que lui présentait Monsieur François REYL, précisant à l'audience qu'il choisissait le premier nom sur la liste. Il précisait ainsi : *« La liste m'est proposée lors de ce rendez-vous, par M. REYL ; M. REYL est sorti et il est revenu avec une liste, et j'ai choisi PENDERLEY ».*

Monsieur Jérôme CAHUZAC va décrire la suite de la manière suivante (D213) : *« J'ai régularisé alors la structure panaméenne qui avait été mise en place et j'ai signé les documents nécessaires au transfert des avoirs à SINGAPOUR ».*

Monsieur François REYL va au contraire indiqué qu'il ne s'était pas chargé du choix de la société, *« ayant relayé cette information à l'équipe de gestion »* et *« ayant signé l'identification de l'ayant droit économique sur le compte PENDERLEY »* (page 59 des notes d'audience) et que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait été rappelé dans l'après midi et qu'une liste de sociétés lui

était présentée par téléphone.

Monsieur Jérôme CAHUZAC va formellement contester ce point à l'audience, précisant «*REYL ne m'a pas appelé, je l'aurai refusé*» (page 60 des notes d'audience).

En tout état de cause, pour le tribunal, et indépendamment de cette divergence, il est suffisamment établi que le choix de PENDERLEY, résulte d'un processus enclenché par Monsieur François REYL, donneur d'ordre et metteur en scène du processus de transfert des avoirs à SINGAPOUR.

3.3.4-Des éléments d'identification qui placent Monsieur Jérôme CAHUZAC « en risque accru »

Il résulte de l'imprimé KYC (« *KNOW YOUR CLIENT FORM* »), en date du 20 mars 2009, signé par Monsieur François REYL que, d'une part, Monsieur Jérôme CAHUZAC apparaît en « *PEP* », c'est-à-dire dans la rubrique « *Personnalité exposée politiquement* », en qualité de « *Vice-Président du groupe socialiste, radical et citoyen* » (D132/4) et qu'il apparaît également en sa qualité d'ayant droit économique en « *risque accru* » (D132/9).

Le document se réfère également au fait que l'apport initial sera de 579 000 euros, par un transfert bancaire, depuis le compte 616 de REYL et CIE.

A l'audience, Monsieur François REYL a expliqué que l'ouverture du compte au nom de PENDERLEY CORP avait pris quelques minutes, qu'il n'avait pas eu accès, de son bureau, au dossier de Monsieur Jérôme CAHUZAC avec l'ancienneté des mouvements, ces documents se trouvant dans les archives, et qu'il n'avait ainsi visualisé que des données informatiques sur le compte.

Or, le tribunal est en mesure de constater que le document précité fait référence à la situation personnelle de Monsieur CAHUZAC et se réfère au compte précédent 616.

C'est ainsi que figurent sur ce document les indications suivantes :

-Le nom de l'apporteur de l'affaires H.D. : or, cette mention ne pouvait résulter que d'éléments figurant dans le dossier compte précédent 616.

-Figure une annotation en cote D132/4 rédigé ainsi : « *il est mentionné au profil du compte 616 que le clt a reçu un héritage mais sans précision* ». Cette annotation établit que pour remplir ce document, il apparaît nécessaire de se référer au dossier précédent. Le tribunal est, en outre, en mesure de constater une écriture différente de celle de Monsieur François REYL sur ce document, ce qui pourrait correspondre au fait que le service gestionnaire a rempli ce document à l'attention de Monsieur François REYL, qui l'a ensuite signé.

Il y a lieu de relever en outre que le document reprend la situation matrimoniale et patrimoniale de Monsieur Jérôme CAHUZAC et fait état de la clinique CAHUZAC domiciliée 16 rue Clément MAROT à PARIS 08 comme activité actuelle et antérieure du client. La valeur globale du patrimoine est estimée à 3 millions d'euros sous forme de titres, espèces et immobilier.

-Enfin, les déclarations de Monsieur François REYL sur le fait qu'il ne s'est pas plus soucié de l'ouverture du compte est contradictoire avec la rubrique qu'il a lui-même signé le 20 mars 2009, sur le surcroît de diligence résultant de la personnalité exposée que représentait Monsieur Jérôme CAHUZAC : « *Le soussigné, gestionnaire du compte, atteste avoir pris connaissance de la catégorie dans laquelle son client a été classé. Pour les clients à risques accrus et pour les PEP, le gestionnaire du compte connaît les risques juridiques et de réputation qu'il fait courir à REYL & CIE SA et s'engage à faire preuve de toute la vigilance et la diligence requises par les circonstances* ».

Enfin, des éléments figurant au dossier apparaissent plusieurs articles sur la situation politique de Monsieur CAHUZAC qui ont été extraits d'Internet à la date du 27 mars 2009. Ces éléments constituent une mise à jour du dossier et étaient de nature à appeler l'attention du gestionnaire sur le caractère exposé de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de s'interroger sur les motifs de l'éloignement des sommes.

3.3.5.- Appréciation du tribunal sur le rendez-vous et la responsabilité de Monsieur François REYL et de REYL et CIE SA

Sauf pour Monsieur François REYL à alléguer le fait qu'il a signé un document, sans même regarder les annotations présentées et les références au compte précédent, les circonstances de l'espèce établissent que Monsieur François REYL, compte tenu de son professionnalisme et des responsabilités occupées au sein de la banque, -nommé par son père Dominique REYL directeur général fin 2007-, avait nécessairement conscience des enjeux pour une personnalité politique de premier plan à demander l'éloignement de son compte. Dans ce même document, il apparaît que Monsieur Jérôme CAHUZAC est député, vice-président d'un groupe parlementaire, et chirurgien, ce qui devait nécessairement appeler son attention sur les motifs pour lesquelles une telle personnalité, dans le contexte de modification profonde de l'entraide pénale internationale demandait un surcroît de confidentialité.

Pour le tribunal, l'ensemble de ces éléments, ainsi que les circonstances de la demande établissent suffisamment que l'attention de Monsieur François REYL était appelée sur les motifs de transfert de sommes.

Or, Monsieur François REYL ne procède à aucune vérification, se retranchant selon lui derrière la réglementation suisse, et sans envisager les questions qui d'évidence se posaient à lui. Au contraire, alors que la venue dans ces conditions d'une personnalité politique de premier plan

comme l'était Monsieur Jérôme CAHUZAC devait alerter Monsieur François REYL, c'est avec célérité et un savoir faire éprouvé qu'il va agir, signant ainsi la conscience de mettre en oeuvre les moyens de dissimulation d'avoirs.

Les circonstances de cette demande établissent la conscience de ce que les avoirs étaient cachés à l'administration fiscale française et donc, soustraits à l'impôt.

Ce constat, en tout état de cause, est confirmé par les déclarations mêmes de Monsieur Jérôme CAHUZAC, selon lesquelles son interlocuteur avait conscience de l'objet de la demande et lui avait au demeurant indiqué, pour le rassurer, « *qu'il était en bonne compagnie* ».

Il résulte suffisamment de ces éléments que c'est au cours de ce rendez-vous du 20 mars 2009 que d'une part, le principe du rattachement des avoirs à un compte société va être arrêté et que d'autre part, le transfert des avoirs à Singapour dans un second temps va être décidé.

L'ensemble des dispositions qui seront prises par la suite, ne seront que la conséquence de ce qui aura été décidé en quelques minutes, au cours de cette réunion du 20 mars 2009 entre Monsieur François REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Le tribunal relève la fluidité de la mise en oeuvre du dispositif au sein de REYL, qui apparaît habitué à ce type d'opérations.

Il est d'autant plus remarquable de relever qu'alors que ce rendez-vous était présenté comme un entretien impromptu, non décidé d'avance, l'ensemble du dispositif était prêt, la société PENDERLEY étant disponible à l'emploi.

Dès lors que Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur François REYL ont déclaré que cet entretien n'avait pas été décidé avant, les circonstances de l'espèce permettent de démontrer dans quelle mesure REYL et CIE est insérée dans les processus d'évasion et de dissimulation des avoirs et habituée à ce type de comportement.

Le tribunal estime en outre que cet entretien du 20 mars 2009 s'inscrit dans l'histoire de la relation client entre REYL et CIE et Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Les trois circonstances évoquées précédemment doivent être rappelées :

- le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC soit une personnalité exposée,
- le fait qu'il utilise un nom de code pour la gestion de ses avoirs,
- le fait qu'il sollicite PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA afin que la banque dépêche, en temps réel, un agent, dénommé un « *spécialiste* » par Monsieur Dominique REYL, pour recueillir les sommes d'argent

liquide.

L'antériorité des relations, qui établit la dissimulation des avoirs dans laquelle Monsieur Jérôme CAHUZAC se trouvait, éclaire l'entretien du 20 mars 2009.

L'ensemble de ces circonstances établit la conscience des gestionnaires de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC, en procédant de la sorte, dissimulait ses avoirs et au premier chef à l'administration fiscale. Ce faisant, les gestionnaires participaient ainsi, non à une gestion régulière et confidentielle, mais à une gestion opaque et dissimulée.

Le tribunal relève à ce stade l'ensemble de l'historique du compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC au sein de REYL et CIE et les éléments d'anormalité relevés précédemment qui devaient amener tout banquier diligent à s'interroger sur la dissimulation des avoirs aux yeux de l'administration fiscale (notamment le versement des avoirs en 2000 et 2001 par le recours à des agents d'une officine de rapatriement des avoirs en Suisse).

Il est à cet égard totalement contradictoire que Monsieur François REYL ait signé sur le document d'ouverture de compte la mention selon laquelle *« Pour les clients à risques accrus et pour les PEP, le gestionnaire du compte connaît les risques juridiques et de réputation qu'il fait courir à REYL & CIE SA et s'engage à faire preuve de toute la vigilance et la diligence requises par les circonstances »* et qu'il prétende à l'audience ne pas avoir regardé le dossier et donc avoir agi, sans aucune vérification.

En signant cette clause Monsieur François REYL devait nécessairement effectuer les diligences nécessaires, ce qui ne pouvait que le confirmer dans l'attitude de dissimulation dans laquelle se trouvait Monsieur Jérôme CAHUZAC.

La diligence, l'automaticité rodée et fluide avec laquelle Monsieur François REYL a agi, afin d'assurer la protection personnalisée des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, manifeste tout au contraire, une pleine conscience, assumée et complaisante, de ce qu'il accomplissait grâce à l'efficace savoir-faire de REYL CIE SA, une action de dissimulation des avoirs.

Au demeurant, c'est la perception que Monsieur Jérôme CAHUZAC aura de ce rendez-vous, aucun doute n'existant à ses yeux sur la conscience qu'avait Monsieur François REYL de sa démarche.

Au surplus, le tribunal relève que contrairement aux déclarations de Monsieur François REYL, selon lesquels *« je n'ai plus de contact avec M. CAHUZAC à partir du moment où il sort du bureau »* (page 67 des notes d'audience), il apparaît que des éléments postérieurs, sont portés à sa connaissance sur les suites données à l'ouverture du compte le 20 mars

2009 et les opérations de transfert :

-un message interne de REYL, en date du 10 juillet 2009 à 11H12, dont Monsieur François REYL est en copie dans lequel Karine KLIPO demande « *ce jour le transfert de tous les avoirs du compte 616 au 1480 (nouveau compte du client). Merci de bien vouloir passer le compte 616 en Inactif. Le 1480 sera également un E8* »;

-en outre doit être mentionné l'instruction client, qui figure au dossier, signée par Monsieur François REYL, avec l'indication, « *réception en personne* » (D154/1), pour le transfert d'une somme de 14580, 25 euros le 13 juillet 2009 du compte 616 vers le compte 1480, avec comme motif du paiement : regroupement des avoirs sur nouveau compte (société) du client.

Monsieur François REYL a expliqué ces éléments comme étant des actions courantes parmi d'autres qui n'appelaient pas particulièrement son attention.

En tout état de cause, Monsieur François REYL a, ce 20 mars 2009, enclenché le processus d'évasion des avoirs vers Singapour, par la mise en oeuvre de structures comme PENDERLEY, puis comme CERMAN GROUP LIMITED.

Il en a été le donneur d'ordre et le metteur en scène.

La responsabilité de REYL et CIE SA est également retenue, constituée par les agissements de Monsieur François REYL au regard des hautes responsabilités exercées au sein de la banque.

Les arguments développés par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA tout comme par Monsieur Philippe HOUMAN sur l'identification de l'ayant droit économique seront analysés dans les développements ci-après.

Il est remarquable, à ce stade, de relever que le rendez-vous a eu lieu le 20 mars 2009 alors que « *le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a annoncé que la Suisse accepterait désormais d'appliquer l'échange d'informations en matière fiscale selon le standard de l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE. Le coup de tonnerre était historique. La Suisse renonçait au secret bancaire en matière d'évasion fiscale pour les ressortissants des Etats étrangers avec lesquels la Suisse passerait une nouvelle convention de double imposition (CDI). Le bouleversement était capital.* » (extrait de l'article publié dans la revue « *fiscalité européenne et droit international des affaires* » versé au débat par le Procureur national financier et rappelé précédemment).

Il n'est pas indifférent de rappeler que c'est sur les indications de Monsieur Hervé DREYFUS, selon les dires de Monsieur Jérôme

CAHUZAC à l'audience, que l'attention de ce dernier est appelé sur l'importance de procéder à l'éloignement du compte et que Monsieur Jérôme CAHUZAC va se rendre à Genève.

3.4.-Sur le rendez-vous d'octobre 2009

Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer à l'audience que lors du rendez-vous du 20 mars 2009, le principe d'un second rendez-vous était retenu, puisqu'il lui était indiqué qu'il y avait lieu de revenir.

Il déclarait ainsi à l'audience : *« je veux en finir au plus vite avec ce rendez-vous (20 mars); on me dit qu'il faut revenir avant la fin de l'année; (...) ; en octobre je ne suis pas venu à l'improviste ; j'ai téléphoné et il est convenu que je vienne à telle date ; je ne sais pas si c'est la même personne qu'en mars ; en octobre je fais l'aller retour dans la journée, je ne veux pas compromettre des gens que j'aime et qui m'aiment ; il m'est donné peu de précisions et je n'en réclame pas ; je signe tous les documents que l'on me demande de signer ; j'étais dans l'incapacité technique d'imaginer ces montages; je ne savais pas faire ça ».*

Lors de ce rendez-vous, Monsieur Jérôme CAHUZAC signera les documents afférant au transfert des sommes à SINGAPOUR (voir ci-après les développements sur CERMAN GROUP LIMITED et le compte ouvert à la Julius BAER à SINGAPOUR).

C'est ainsi qu'interrogé par le magistrat instructeur sur la société CERMAN GROUP LIMITED, titulaire du compte ouvert chez Julius BAER à SINGAPOUR dans lequel ses avoirs seront transférés, Monsieur Jérôme CAHUZAC va indiquer (D405/9) : *« j'ai découvert ce nom dans le cadre de la procédure, comme j'ai découvert qu'entre la SUISSE et SINGAPOUR, une structure seychelloise pouvait exister. J'ai probablement signé des documents lorsque j'ai rencontré les REYL en octobre 2009, mais j'avais décidé de leur faire confiance, et donc j'ai signé ce qu'ils m'ont donné à signer ».*

Le tribunal constate que, en ce qui concerne le rendez-vous d'octobre 2009 que Monsieur Jérôme CAHUZAC rappelle REYL et CIE, comme convenu, pour se rendre à Genève afin de mettre en oeuvre administrativement la deuxième phase du transfert des avoirs à SINGAPOUR et qu'il signe les documents relatifs à la deuxième étape, en vue du transfert des sommes à SINGAPOUR.

Cet élément a été pris en considération dans les développements concernant la compétence territoriale du tribunal.

3.5.- Sur les modalités retenues pour la gestion des avoirs

Il résulte de l'information judiciaire et des débats que les modalités de gestion des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC transférés à SINGAPOUR ne sont pas modifiées.

C'est ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer, lorsqu'il est entendu par les magistrats instructeurs, le 11 septembre 2013 (D405/7) : « *les modalités étaient les mêmes, les plus discrètes possibles et prudentes financièrement. Eux me garantissaient l'absolue confidentialité de ce montage, m'indiquant qu'ils la réservaient aux personnes à protéger particulièrement. Ils m'ont probablement donné le nom de la banque Julius BAER. Ce dont je suis sûr, c'est qu'ils m'avaient certifié très bien connaître cette banque et avoir une très grande confiance en elle, pour avoir travaillé depuis longtemps avec elle* ».

A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC va déclarer (page 67 des notes d'audience) : « *il m'est indiqué que rien ne change ; et rien n'a changé; j'avais toujours le même numéro chez REYL* », Monsieur François REYL se bornant à indiquer à l'audience : « *je ne sais pas; je pense qu'il lui a été dit qu'il pouvait appeler* »

Le tribunal constate que le transfert des sommes à SINGAPOUR restait indifférent, Monsieur Jérôme CAHUZAC continuant à bénéficier d'un guichet unique auprès de REYL, en utilisant le même numéro et le même code.

4.-Sur la période à compter du 1er janvier 2010 : Le compte ouvert à la JULIUS BAER à Singapour de la société CERMAN GROUP LIMITED dont l'ayant droit économique est Monsieur Jérôme CAHUZAC

Il résulte des pièces de la procédure et des débats que les fonds étaient ensuite virés sur un compte de la société seychelloise CERMAN GROUP LTD ouvert à la JULIUS BAER à SINGAPOUR (D213/9), dont l'ayant droit était Monsieur Jérôme CAHUZAC. Monsieur Philippe HOUMAN et Madame Astrid HAUSER étaient mandataires sur le compte (PV 13-00061/103 et cote D 199).

4.1. Le compte ouvert au nom de la société CERMAN GROUP LIMITED

Le 20 juin 2013, la DGFIP, sous la signature du chef de service du contrôle fiscal, Monsieur Alexandre GARDETTE, adressait aux autorités fiscales de Singapour quatre demandes d'assistance administrative concernant Jérôme CAHUZAC et ses éventuelles relations avec les sociétés UBS SINGAPOUR, JULIUS BAER Singapour et Reyl Singapour de même qu'avec tous autres établissements bancaires (D413 à D422). Les autorités de Singapour y répondent le 8 juillet (D423), le 15 août (D424) et le 27 août 2013 (D426).

Il résultait de ces documents que la société CERMAN GROUP LIMITED avait été créée le 27 octobre 2009 et que le propriétaire bénéficiaire des biens déposés est Monsieur Jérôme CAHUZAC (D432/7).

Le formulaire d'ouverture de compte de la société CERMAN en date du 3 novembre 2009 (D432/1 à D432/8) mentionnait le nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC en qualité d'ayant droit économique et de représentant de la

société.

Il était signé par Monsieur Jérôme CAHUZAC ce qui coïncidait avec son second déplacement à GENEVE pour se rendre chez REYL (voir ci-dessus -si Monsieur Jérôme CAHUZAC a évoqué le second déplacement en octobre, cette pièce mentionne celle du 3 novembre 2009).

Il importe de souligner que c'est à la suite d'un signalement TRACFIN que les investigations vont pouvoir prospérer, faisant suite au rapatriement des sommes par Monsieur Jérôme CAHUZAC de son compte à SINGAPOUR.

En effet, en complément de la note du 25 avril 2013, TRACFIN va adresser au procureur de la République un signalement complémentaire en date du 5 septembre 2013. La note TRACFIN expose : « *Dans la continuité de ses investigations, le Service a été amené à approfondir le schéma international de sociétés mis en place et qui a permis d'opacifier le montage juridique et de dissimuler l'existence de ces capitaux. Ces éléments montrent le rôle central joué dans ce montage par Monsieur HOUMAN, ancien administrateur de la banque REYL* » (D407/2).

Selon TRACFIN, (D407/2), au cours du mois d'avril 2013, Monsieur CAHUZAC a rapatrié à plusieurs reprises des fonds en provenance d'un compte ouvert à Singapour. L'intéressé est le bénéficiaire effectif de ce compte, tout comme Monsieur HOUMAN. Ce compte est détenu par la société CERMAN GROUP LIMITED.

4.1.1.-L'ouverture du compte et son évolution

1.-Il résulte des pièces de la procédure que le compte au nom de la société CERMAN GROUP LIMITED, créée le 27 octobre 2009, a été ouvert dans les livres de la banque Julius BAER à Singapour, le 3 novembre 2009, le document portant la signature de Monsieur Philippe HOUMAN (D432/1) et de Monsieur Jérôme CAHUZAC (D432/3).

2.-Les avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC déposés dans les livres de Julius Baer furent, du 11 novembre 2009 au 21 juin 2010, gérés par Swiss Asia Financial Services (D432/5). Figure un mandat de gestion au nom de SWISS ASIA FINANCIAL SERVICES PTE LTD en date du 11 novembre 2009.

3.-Puis, à compter du 21 juin 2010, la gestion fut assurée par Reyl Singapour, après que celle-ci ait obtenu la licence idoine. Figure à la procédure une convention de gestion signée entre REYL SINGAPORE et la BANK JULIUS BAER (D431/1 à D431/21).

4.-Dans les documents bancaires de la JULIUS BAER, Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur Philippe HOUMAN apparaissent comme « *Authorised Representatives* » de CERMAN GROUP LIMITED, ayant signé l'ouverture de compte à ce titre.

5.-Un transfert d'une somme de 630 000 euros est ordonnée le 3 novembre 2009, « *before year end* », avec l'indication de la banque d'origine, « *REYL AND CIE SA* » sis à « *SWITZERLAND* » (D432/38).

6.-Il résulte des documents bancaires que concernant Monsieur Jérôme CAHUZAC deux éléments étaient répertoriés :

-d'une part qu'il s'agit d'une personne politiquement exposée,

-d'autre part, le fait que les revenus proviennent de l'activité de chirurgie capillaire est mentionné. Dans la rubrique « *origin ow wealth* » est ainsi indiqué : « *Profits generated by the professional activity of the client as a surgeon and 100 % shareholder of clinique CAHUZAC in Paris* »

En outre, a été communiquée par la défense de Monsieur HOUMAN le 8 septembre 2016 une des pages du formulaire d'ouverture du compte CERMAN GROUP dans les livres de la Banque Julius BAER manquant au dossier pénal.

Dans ce document, il est mentionné d'une part que Monsieur Jérôme CAHUZAC est « *married to Patricia who is surgeon for hair restoration at clinique CAHUZAC, jointly with her husband. Client is also a deputy at the french national assembly,* et, d'autre part, à la rubrique « *industry description* » : « *client is a hair restoration surgeon at clinique CAHUZAC. Client is also deputy at the french national assembly till 2012* ».

Aussi, la double qualité de Monsieur Jérôme CAHUZAC de député et de chirurgien était mentionnée.

7.-Lors du rapatriement des sommes de CERMAN GROUP LIMITED par Monsieur Jérôme CAHUZAC sur son compte bancaire en France, il ressortait des éléments communiqués et des sommes reçues que le total des sommes s'élevait à 687076,35 euros (D202).

4.1.2.-La société CERMAN GROUP LIMITED et le rôle joué par Monsieur Philippe HOUMAN

4.1.2.1.-La structuration de CERMAN GROUP LIMITED

La société CERMAN GROUP LIMITED a été immatriculée aux Seychelles le 27 octobre 2009. Elle est dirigée par une autre société des Seychelles, PIMURA CONSULTANCY. L'actionnaire unique de CERMAN GROUP est aussi une entreprise des Seychelles, TALWAY INTERNATIONAL, et ses bénéficiaires sont Monsieur CAHUZAC et HOUMAN. Il est à noter que CERMAN GROUP n'a pas de compte bancaire ouvert aux Seychelles.

Des documents transmis par les autorités de Singapour, il apparaît que les statuts de la société CERMAN GROUP LIMITED comportent les références de la société Mossack Fonseca and Co (Seychelles) Limited.

PIMURA CONSULTANCY a été enregistrée aux Seychelles le 14 mai 2009 sous le numéro 061779. Elle est dirigée par une société des Samoa, FRONTIER MANAGEMENT, et son actionnaire et bénéficiaire effectif est Monsieur HOUMAN.

TALWAY INTERNATIONAL a été immatriculée aux Seychelles le 26 octobre 2009 sous le numéro 1553534. Elle est aussi dirigée par FRONTIER MANAGEMENT, son actionnaire est une nouvelle société immatriculée aux Seychelles, JUNWALL HOLDING LIMITED, et son bénéficiaire effectif est une fois de plus Monsieur HOUMAN.

JUNWALL HOLDING LIMITED a été enregistrée aux Seychelles le 28 mai 2009 sous le numéro 062293. Elle a pour directeur la société de Samoa FRONTIER MANAGEMENT et son actionnaire et bénéficiaire est à nouveau Monsieur HOUMAN.

L'entreprise FRONTIER MANAGEMENT a été immatriculée aux Samoa le 20 février 2008 sous le numéro 36626. Elle a pour actionnaire une société enregistrée au Panama et dénommée AMOS SERVICES, son président, qui en est aussi le bénéficiaire effectif, est Monsieur HOUMAN.

Enfin, la société panaméenne, AMOS SERVICES, qui a été enregistrée le 17 février 2005 a pour actionnaire et bénéficiaire effectif Monsieur HOUMAN. Mme KRAUSER dirige cette société. Cette personne est aussi mandataire sur le compte de Singapour dont le bénéficiaire est Monsieur CAHUZAC.

Monsieur Philippe HOUMAN a expliqué de la manière suivante l'architecture générale de ces sociétés (D542/5) : *« Une autre société des Seychelles, sur laquelle j'ai la signature, est l'administrateur de la société Cerman, Pimura Consultancy Ltd. Elle est aussi l'administrateur d'autres sociétés de clients de Reyl ayant des comptes à la Julius Baer à Singapour, mais pas uniquement. Comme AHL n'a pas pour vocation d'administrer des comptes bancaires, j'ai créé cette société Pimura en mai 2009 quand je suis arrivé à Dubaï. Cette société avait pour vocation pour mes clients pour lesquels j'administre des sociétés commerciales, d'être l'administrateur de ces sociétés afin de limiter ma responsabilité personnelle, s'agissant de sociétés commerciales. Pimura ayant déjà ce rôle, je l'ai donc utilisée pour les clients de Reyl. »*

Quant à Cerman Group, comme pour les autres clients de Monsieur Reyl, c'est moi qui l'ai créée en m'adressant à une fiduciaire internationale basée aux Seychelles. Pour constituer une société aux Seychelles, vous avez des bureaux qu'on appelle des agents autorisés -en l'occurrence aux Seychelles -. On leur dit qu'on a besoin d'une société, ce sont eux qui la constitue sous condition de leur donner l'ayant-droit ultime de cette société. Ces sociétés ont déjà des sociétés pré-constituées. Ils vous donnent des noms et si cela vous convient, la société est disponible dans les 48 h.

Par ailleurs, les sociétés seychelloises des clients, telle que Cerman, avaient une autre société des BVI, que j'avais constituée, Talway International

Corporation comme actionnaire. Je l'ai également utilisée pour les autres clients de Monsieur Reyl en tandem avec Pimura. Pimura. Talway, à la différence de Pimura, a été créée spécialement pour les clients de Reyl le 26/10/2009. En effet, en 2009, Julius Baer avait demandé à valider, une fois pour toutes, l'actionnaire des quelques comptes qui avaient été ouverts chez eux par nous pour le compte de Reyl, afin de s'assurer que nous étions qualifiés pour identifier correctement l'ayant-droit économique ultime des comptes en question.

J'avais également constitué une société des Iles Samoa, Frontier Management, qui assurait la direction de la société Pimura. Frontier avait pour actionnaire une société panaméenne Amos Services, toutes deux constituées il y a longtemps.

Enfin, j'avais constitué une société, Junwall Holding, actionnaire de Talway.

Pour ce qui me concerne, ces structures sont les mêmes que celles utilisées pour les autres clients de Reyl Singapour, sous réserve que chaque client avait sa propre société des Seychelles telle que Cerman Group pour Monsieur CAHUZAC ».

4.1.2.2.-Sur le rôle de Monsieur Philippe HOUMAN dans la création de CERMAN GROUP LIMITED

Le tribunal est tout d'abord en mesure de constater que Monsieur Philippe HOUMAN apparaît dans chacune de ces structures et qu'il en est le support d'existence.

En outre, il résulte des déclarations mêmes de Monsieur Philippe HOUMAN que « Monsieur CAHUZAC avait sa société Cerman Group aux Seychelles sur laquelle j'avais la signature », indépendamment du compte Julius BAER Singapour de Cerman pour lequel Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur Philippe HOUMAN avaient également la signature.

4.1.2.2.1.-Les déclarations de Monsieur François REYL (D495/6)

***Sur ses relations avec Monsieur Philippe HOUMAN**

Monsieur François REYL devait expliquer ses relations avec Monsieur Philippe HOUMAN. Il expliquait ainsi que « *Philippe HOUMAN est un ami rencontré à l'université en 1985. C'est un avocat au barreau de Genève qui est parti à DUBAÏ début 2009 je crois, et qui mène une activité dans le domaine du négoce de matières premières, contrats commerciaux, et qui agit également comme administrateur de sociétés pour une clientèle locale et également internationale. Il a été administrateur non pas de REYL Cie, la banque, mais de REYL ASSET MANAGEMENT qui est une filiale de droit suisse qui gère et commercialise une gamme de fonds de placement à l'attention du marché institutionnel. Il a été administrateur de septembre 2006 à février 2013* ».

Il contestait toutefois que le départ de Monsieur Philippe HOUMAN soit lié à la procédure en cours expliquant que « *le départ de Philippe HOUMAN du conseil d'administration de REYL ASSET MANAGEMENT était déjà discuté mi 2012, a fait l'objet de correspondances avec la FINMA, notre autorité de tutelle, et avait pour raison tout simplement l'éloignement géographique de Me HOUMAN et le souhait que nous avons, au sein de cette filiale, de le remplacer par un spécialiste en fonds d'investissement. La date de février 2013 n'est qu'une pure coïncidence due au temps administratif que la FINMA a mis pour approuver son remplaçant.* »

****Sur les modalités de constitution de CERMAN GROUP LIMITED***

Monsieur François REYL contestait avoir eu connaissance de l'ingénierie financière liée au transfert à SINGAPOUR impliquant diverses sociétés off shore basées aux SEYCHELLES. Il déclarait ainsi aux magistrats instructeurs : « *je n'ai aucune connaissance du montage que vous décrivez, mais que Me HOUMAN vous expliquera lui même directement. Ces structures n'ont pas de lien avec l'affaire qui nous occupe* ».

Il se contentait d'indiquer que la seule demande de REYL était « *la mise en place d'une structure seychelloise devenant titulaire du compte chez Julius Baer à SINGAPOUR* ».

Il justifiait le recours à la mise en place d'une société seychelloise par le fait qu'il s'agissait d'une demande de JULIUS BAER SINGAPOUR : « *la juridiction des SEYCHELLES nous a été recommandée par JULIUS BAER SINGAPOUR comme étant la juridiction connue des dépositaires singapouriens, permettant une mise en place rapide des formalités d'ouverture de compte. De surcroit c'est une juridiction qui utilise le français et l'anglais comme langues de fonctionnement, et qui connaît certaines subtilités de droit civil comme la réserve héréditaire. Cela paraissait donc être une juridiction appropriée* ».

Il expliquait le processus de création de CERMAN GROUP LIMITED de la manière suivante (D495) : « *nous contactons notre département d'assistanat de gestion, qui contacte Me HOUMAN, sur mes instructions et lui demande de constituer une société de domicile dans une juridiction compatible avec un dépositaire singapourien, et de procéder aux formalités d'ouverture de compte. C'est Me HOUMAN qui va contacter JULIUS BAER qui formalise l'ouverture du compte. J'ajoute que Me HOUMAN, comme Julius Baer a bien entendu documenté l'identité de l'ayant droit économique — Jérôme CAHUZAC -* »

Il indiquait ainsi que la création d'une société de droit seychellois était une demande de la JULIUS BAER, la demande de REYL s'étant bornée à solliciter une société dans une juridiction compatible avec un dépositaire singapourien.

****Sur les relations avec Julius BAER SINGAPOUR***

Monsieur François REYL expliquait que la Julius BAËR SINGAPOUR «*était la banque dont notre équipe à SINGAPOUR était la plus proche. REYL SINGAPOUR a approché l'autorité de tutelle singapourienne en mai 2008 et a obtenu sa licence durant l'hiver 2009. C'était une licence très réduite et nous n'avons obtenu une full licence qu'en juillet 2010* ».

S'agissant de REYL SINGAPOUR, il expliquait qu'il s'agissait d'«*une société de gestion de portefeuilles qui a la capacité de gérer les comptes des clients mais uniquement dans les livres de banques tierces, sur mandat de gestion. Nous avons créé REYL SINGAPOUR afin de nous doter d'un relais de croissance en ASIE, notamment les marchés porteurs d'Indonésie, de Chine, d'Inde, d'Australie. Nous nous sommes également implantés là bas afin de nous doter d'une capacité de gestion sur les marchés émergents d'ASIE, et nous avons nommé un stratégeste singapourien qui s'occupe de la sélection des valeurs boursières sur les marchés asiatiques. Enfin nous avons créé des produits financiers investissant sur les marchés locaux à destination d'une clientèle locale. À titre d'exemple, nous avons lancé un fond INDIA Credit qui investit sur les valeurs obligataires indiennes pour une clientèle indienne expatriée. REYL SINGAPOUR n'est pas un conduit pour y loger la clientèle française mais correspond à un besoin de diversification stratégique en ASIE (...)* ».

4.1.2.2.2.-Les déclarations de Monsieur Philippe HOUMAN (D542)

Monsieur Philippe HOUMAN était entendu le 4 janvier 2014, au cours de son interrogatoire de première comparution (D542).

***Sur ses relations avec Monsieur François REYL**

Monsieur Philippe HOUMAN expliquait ses relations avec Monsieur François REYL en ses termes (D542/2) : «*A la base, il s'agit d'une relation d'amitié avec François Reyl née dans les années 80 où nous fréquentions la faculté de Droit à Genève. Nos relations professionnelles ont débuté il y a environ dix ans lorsque François Reyl a rejoint le groupe familial en 2002 ou 2003. Les relations professionnelles consistaient en ce que j'étais, en qualité d'avocat, un des conseillers juridiques du Groupe. Dans ce contexte, le Groupe a, sous l'impulsion de François Reyl, créé une division de la clientèle institutionnelle, active dans les fonds d'investissements, Reyl Asset Management, filiale du Groupe, basée en Suisse. J'en suis devenu l'un des administrateurs immédiatement. L'idée à l'époque était que les fondateurs du Groupe souhaitaient avoir un conseiller juridique indépendant siégeant au conseil d'administration pour les assister dans les questions juridiques de ce département institutionnel. J'ai finalement démissionné de Reyl Asset Management fin 2012. Depuis 2002, j'avais trois clients de mon cabinet qui sont trois sociétés actives dans différentes matières premières, notamment l'acier et les céréales. Ces sociétés avaient constitué des filiales et des bureaux opérationnels à Dubaï que je conseillais juridiquement. Pour deux d'entre elles, j'étais aussi administrateur de leur filiale à Dubaï. Dans ce rôle-là, je me*

rendais souvent à Dubaï pour rencontrer les réviseurs, le personnel et les banques locales avec lesquelles ces sociétés travaillaient. Depuis, 2002, je me rendais à Dubaï en moyenne cinq fois par an. J'ai d'ailleurs un visa de résident à Dubaï depuis 2004. En 2008, j'étais co-associé d'un cabinet d'avocat à Genève. En été 2008, j'ai eu une conversation avec mon associé de l'époque lui disant que j'avais un nouveau projet et je lui ai proposé d'ouvrir une antenne de notre cabinet à Dubaï profitant des trois clients dont je viens de vous parler. Il m'a donné son accord et j'ai entrepris les démarches à cette fin en été 2008. La société s'appelle AHL Management Consultants. La société a été créée à Dubaï fin 2008, début 2009 et je me suis installé fin mars 2009 comme seul représentant de cette société ».

Il contestait le fait que le moment de sa démission soit en relation avec notamment les publications de Wikileaks ou à une parution des premiers articles sur l'existence d'un compte en Suisse de Monsieur CAHUZAC, précisant que sa démission remontait à octobre 2012 et les premiers articles, notamment ceux de MEDIAPART, remontaient à décembre 2012. Il contestait également toute coïncidence entre son installation à Dubaï en 2009 et le transfert d'avoirs de clients Reyl, tel que Monsieur Jérôme CAHUZAC sur des comptes à SINGAPOUR et partant, d'être une « *officine de traitement de clients français* » reconnaissant faire de « *l'assistance à des sociétés commerciales qui s'installaient à Dubaï* ».

****Sur les conditions de la création de la société CERMAN GROUP LIMITED***

Monsieur Philippe HOUMAN va expliquer au cours de l'information judiciaire (D542) que « *la société de Monsieur CAHUZAC a été constituée en octobre 2009, Cerman Group. Le compte a été ouvert en novembre 2009. Une société comme celle-là, il suffit de 48 h pour la constituer* ».

Il indiquait ne pas avoir rencontré Monsieur Jérôme CAHUZAC, ce que ce dernier confirmait. Il précisait, de manière générale que « *concernant mes relations avec le Group Reyl relatives à Monsieur CAHUZAC et quelques autres clients, je n'ai jamais rencontré ces clients. Ce sont les clients de Reyl* ».

Monsieur Philippe HOUMAN a expliqué que (D542/5) : « *Chaque client doit avoir sa société. Ainsi, Monsieur CAHUZAC avait sa société Cerman Group aux Seychelles sur laquelle j'avais la signature. Il l'avait avec moi sur le compte Julius Baer Singapour de Cerman Group* ».

Il déclarait ainsi que s'agissant de Cerman : « *j'ai reçu un appel de Reyl Singapour me demandant de constituer une société aux Seychelles pour le compte de Monsieur CAHUZAC. Une fois que les documents sociaux de la société en question ont été en ma possession au bureau de Dubaï, ils m'ont fait parvenir les documents d'ouverture de compte à la Julius Baer déjà pré-remplis et comportant notamment une fiche précise d'identification de l'ayant-droit économique et de son arrière-plan privé et professionnel. S'agissant des clients du Groupe Reyl, ce sont eux qui s'occupaient de la due-diligence. Je n'ai jamais eu de contacts avec Julius Baer Singapour dans le cadre de*

l'ouverture de ces comptes. Je n'en ai eu qu'ultérieurement, au moment par exemple de la transmission par fax d'instructions de transferts. La validation par Julius Baer de l'acceptation d'un client se faisait entre le Bureau de Reyl Singapour et la Banque. Je n'ai pas eu d'intervention personnelle dans ce contexte-là ».

Il précisait toutefois avoir été informé du nom du client et de son arrière-plan privé et professionnel en déclarant (D542) : *« Pour Monsieur CAHUZAC, je me rappelle avoir reçu les documents bancaires qui confirmaient sa fonction de parlementaire à l'époque, en 2009, et qui était donc qualifiée de personne politiquement exposée. C'était clairement identifié. Etait également identifié, sa profession de chirurgien capillaire et le fait que ses actifs, précédemment détenus en Suisse, n'avaient pas évolués durant les dernières 10, 12 années et n'ont d'ailleurs jamais évolués durant la période où ils ont été détenus à Singapour. Si cela avait été le cas, il y aurait une diligence très stricte sur l'origine de ces entrées ».*

A l'audience, il donnait les indications suivantes sur la création de CERMANT (page 71 des notes d'audience) : *« pour CERMANT je suis contacté par Reyl Singapour; je n'ai aucun contact avec Reyl Genève ; j'ai été en contact avec SWISS ASIA ; mes clients sont des sociétés suisses ; Reyl Singapour pense à moi; (...) Reyl Singapour ne m'a dirigé que vers Julius Baer ; à ce stade je ne demande qu'une copie de carte d'identité ; j'ignore tout de ce qui s'est passé auparavant; on m'envoie le passeport par mail ; je dis qu'il est indispensable d'en savoir plus sur l'ayant Droit Économique ; je dois recevoir les documents d'ouverture du compte. A l'époque, je ne savais pas qui était M. CAHUZAC. Je contacte un résident aux Seychelles qui me donne une liste de sociétés ; c'est un groupe avec lequel on travaillait de temps en temps ; ils sont aussi avocats ; ils sont plus créatifs de sociétés qu'avocats ; créer une société n'a rien d'illégal, c'est ce qu'on en fait qui peut-être illégal ; les agents résidents créent des sociétés et nomment ces sociétés; elles sont à disposition de leurs clients ; leur facture est de 600\$, 300\$ pour l'Etat le reste ce sont des honoraires ; je choisis CERMANT GROUP et je mentionne à l'agent résident le nom de la société ; je reçois les documents sociaux de CERMANT. On ne conserve pas l'original car l'ouverture de comptes est complexe. REYL Singapour me mandate pour cette société ; on reçoit les documents constitutifs de Cerman; on les envoie à SWISS ASIA. Je dois signer les documents d'ouverture du compte».*

*Il indiquait que la création de CERMANT GROUP LIMITED lui avait apporté une rémunération. Il expliquait ainsi (D542) que si les structures Pimura, Frontier et Amos n'étaient pas répercutées car c'étaient des sociétés utilisées par d'autres clients commerciaux, *a contrario*, les coûts effectifs répercutés sur les clients de Reyl, étaient la société de chaque client, ainsi que les sociétés Talway et Junwall constituées pour les clients de Reyl.

Il déclarait : *« C'est ainsi que le coût pour chaque client était d'environ 2000 dollars par an, y compris 600 ou 700 dollars de coût effectif facturé par l'agent local : 500 dollars pour Cerman et les deux autres sociétés au prorata des*

dossiers. Cela nous laissait des honoraires d'environ 1.000 € par an pour chaque client ».

****Sur le choix de la juridiction des SEYCHELLES***

Monsieur Philippe HOUMAN expliquait au magistrat instructeur et au tribunal, confirmant à cet égard les déclarations de Monsieur François REYL (D542) que : *«la juridiction des Seychelles a été demandée par Julius Baer car elle était bien vue de Singapour. C'est précisément parce que les Seychelles n'acceptent plus les actions au porteur - et que, par conséquent, l'ayant-droit économique est identifié également là-bas -, que cette juridiction est bien acceptée par les banques à Singapour. C'est une connotation positive ».*

****Sur le rôle de Philippe HOUMAN par rapport à REYL SINGAPOUR***

Monsieur Philippe HOUMAN a expliqué qu'il n'assurait pas la gestion financière du compte, laquelle était réalisée par Reyl Singapour mais qu'il intervenait qu'à l'occasion de transfert. Il précisait ainsi que Reyl Singapour n'était pas autorisée à faire des prélèvements sous forme de virements sur le compte, elle n'avait qu'un mandat de gestion financière sur ce compte.

Il indiquait enfin qu'en tant qu'administrateur, il lui arrivait aussi de signer de nouveaux formulaires bancaires s'il y avait lieu. Il déclarait ainsi : *« Par exemple, cela a été le cas pour Monsieur CAHUZAC qui a souhaité avoir, à côté de nous, la signature sur le compte »* (D542).

4.1.3-Le fonctionnement du compte et le retrait d'espèces

Il résulte des pièces du dossier (D137/4) que la valeur estimée au 10 juillet 2009 est de 585 697 euros, avec un apport de 14580, et des retraits à hauteur de 654 133 euros enregistrés au 31 décembre 2009.

Il y a lieu de rappeler qu'un transfert d'une somme de 630 000 euros est ordonnée le 3 novembre 2009, *« before year end »*, avec l'indication de la banque d'origine, *« REYL AND CIE SA »* sis à *« SWITZERLAND »* (D432/38).

Les documents bancaires de ce compte, versés au dossier par Monsieur CAHUZAC font état de :

-transferts de titres à compter du 1er décembre 2009 provenant de REYL (D211/1 ss.);

-54 256, 44 euros venant de JULIUS BAER Suisse le 30 décembre 2009 avec REYL comme donneur d'ordre (D211/13).

En outre, indépendamment de ces transferts opérés entre le 3 novembre et le 31 décembre 2009, il apparaissait qu'une opération de remise de sommes d'argent était opérée au bénéfice de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

4.1.3.1.-L'ordre de paiement

Des documents recueillis dans le cadre de l'information judiciaire, transmis par les autorités de Singapour, il était établi que « *selon ordre du 01.07.2011* », le compte était débité de la somme de 20 800 euros, avec valeur au 30 juin 2011.

Les indications figurant sur le document « *avis de débit* » mentionnait qu'il s'agissait d'un paiement à la BANK JULIUS BAER and CO LTD sis à ZURICH, avec les références suivantes : « *Physical cash withdrawal in favour of Krief Romain* » « *in GENEVA* ».

Ce document permettait ainsi d'établir qu'une somme de 20800 euros avait été viré du compte ouvert au nom de CERMAN GROUP LIMITED à la JULIUS BAER de SINGAPOUR à la banque Julius BAER de Zurich, le document mentionnant une remise en espèce au bénéfice de Romain KRIEF (D211/225).

4.1.3.2.-Les déclarations faites sur ce virement

4.1.3.2.1.-Les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC

Monsieur Jérôme CAHUZAC expliquait ainsi (D405/9) : « *je n'ai eu aucun contact avec SINGAPOUR, ni avec la banque là bas. Il avait été convenu avec les REYL que les modalités de contact restaient les mêmes. Je pouvais appeler selon les mêmes modalités, sous le nom de Birdie, au même numéro qu'avant. Je l'ai fait à deux reprises, une première fois en 2010 et une seconde en 2011 lorsque j'ai eu besoin de fonds. J'avais beaucoup moins de ressources qu'avant, or mon épouse exigeait que les charges de famille restent acquittées à part égale. Pour éviter toute discussion pénible, j'ai donc du faire rapatrier les fonds, les deux fois la banque REYL m'a dit qu'ils me livraient tel jour à tel endroit - dans la rue - la somme de 10 000 euros à chaque fois* ».

Il indiquait qu' « *il avait été précisé, dès les années 1990, qu'en cas de besoin de liquidités ils pouvaient me les livrer à Paris, en débitant mon compte. Je n'y avais jamais eu recours, et j'ai du m'y résoudre en 2010, suite à mes difficultés familiales* ».

Ces déclarations révèlent encore une fois, une pratique traditionnelle de REYL et un service personnalisé de remise d'argent en liquide garantissant toute la discrétion nécessaire.

A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC confirmait qu'une somme de 10000 euros lui avait été remise à PARIS mais n'évoquait qu'une seule remise, et non la somme de 20800 euros.

Il expliquait (page 75 des notes d'audience) que cette remise, effectuée avant l'été était liée aux frais de mariage de sa fille, partagés avec Madame Patricia CAHUZAC.

Il confirmait ainsi ce qu'il avait indiqué au cours de l'information judiciaire à

savoir qu'il appelait le numéro qu'il connaissait, se présentait et effectuait sa demande. Il précisait : *« on me demande de rappeler 48 heures plus tard. Et on me donne un rendez-vous ; j'ai reçu 10 000 euros ; la remise a lieu dans la rue, REYL ne m'a jamais appelé. Je dis simplement que j'ai besoin de 10 000 euros ; je ne donne pas de numéro de compte ; la simple identification du code permet l'opération ; les 48h de délais permettent les vérifications. »*(page 76 des notes d'audience).

Il confirmait n'avoir reçu que 10000 euros, et non 20800 euros, somme qui correspondait pourtant aux avis de débits.

4.1.3.2.2.-Les déclarations de Monsieur Philippe HOUMAN

Monsieur Philippe HOUMAN devait déclarer avoir été informé du retrait d'espèces effectué sur ce compte, s'agissant d'une instruction reçue de Reyl Singapour qu'il a relayé à Julius Baer Singapour.

Il expliquait que ses relations avec la JULIUS BAER étaient *«uniquement avec le département des transferts. S'il fallait donner une instruction de transfert, on envoyait un fax et c'était un des représentants autorisés du département "transferts" qui nous rappelait pour confirmer »*.

Il indiquait à l'audience (page 76 des notes d'audience) : *« c'est le seul acte de disposition que j'ai fait ; c'est M. KRIEFF qui ira le chercher ; cette somme est remise à Genève ; c'est M. ZELDER qui m'appelle ; c'est un transfert interne à Julius Baer Genève ; ce ne sont pas des opérations régulières ces remises de cash, ce n'est pas exceptionnel ; ce sont des comptes de gestionnaire. Vingt mille euros me paraît une somme correcte ; Julius Baer n'est pas représenté en France ; l'argent est remis en Suisse ; je sais qui est M. KRIEFF ; c'est le client qui va chercher l'argent en général ; je ne fais qu'exécuter ce qui est demandé. C'est REYL Singapour qui me saisit, pour donner une instruction ; le mandat est donné à REYL Singapour ; je n'ai pas de doutes ; c'est une opération normale ; M. KRIEFF est collaborateur d'une entité connue du client ; j'ai transféré vingt mille euros »*.

4.1.3.2.3.-Les déclarations de Monsieur François REYL

Monsieur François REYL a contesté le fait que REYL et CIE ait poursuivi la gestion de ce compte ouvert dans les livres de la JULIUS BAER à SINGAPOUR.

Il déclarait ainsi devant le magistrat instructeur : *« je conteste que le compte était géré depuis la SUISSE. Il est exact que Jérôme CAHUZAC a appelé la banque REYL SUISSE. La relation était inexistante de 2009 à 2013 sauf une exception : le client n'a appelé qu'une seule fois. Il ne connaissait ni le gestionnaire de SINGAPOUR ni Monsieur HOUMAN. Courant 2011 il a appelé la banque, s'est annoncé comme «Birdie» et il a parlé à l'un des employés de la banque et a demandé à faire effectuer un retrait de 20 800 euros. Je n'avais personnellement aucune connaissance de cet appel et l'ai*

découvert à la lecture du dossier. Notre employé a appelé le signataire autorisé sur le compte, Me HOUMAN, qui a donné l'instruction de mise à disposition de cette somme au guichet de Julius BAËR Genève. Cet employé s'est présenté à JULIUS BAËR Genève pour retirer l'argent et l'a remis à Genève à un tiers qui l'a remis à Jérôme CAHUZAC à PARIS ».

Monsieur François REYL ne contestait pas la matérialité de l'opération, l'utilisation du code *Birdie* pour l'exposé de la demande, le transfert via la Julius BAER sise à ZURICH.

Il indiquait que l'employé était Romain KRIEF et déclarait ignorer qui s'était chargé du transport des fonds.

Il contestait qu'il y ait eu un processus en place, évoquant un transfert « *tout à fait exceptionnel* ».

4.1.3.2.4. Les déclarations de Monsieur Dominique REYL

Entendu sur ce transfert de 20800 euros, Dominique REYL va indiquer (D498/4) : « d'abord je n'ai pas été au courant de cette opération au moment où elle s'est déroulée. J'ai été mis au courant plus tard. Notre employé Romain KRIEF a voulu bien faire, a voulu accommoder un ancien client, et a pris l'initiative malheureuse de réactiver des pratiques qui avaient été complètement abandonnées, en facilitant la mise à disposition de cette somme à une personne identifiée sous le fameux code «Birdie». Il n'était pas autorisé à le faire, il a pris l'initiative de le faire. Il n'a pas agi malhonnêtement, il a eu une remontrance. Nous l'avons appris car Romain nous l'a dit après coup. »

Il ajoutait que « Romain a appelé Monsieur HOUMAN, qui a actionné JULIUS BAËR SINGAPOUR, et JULIUS BAËR SINGAPOUR a mis cette somme à la disposition de JULIUS BAËR Genève, et Romain est allé se présenter à JULIUS BAËR Genève pour retirer ces espèces. Romain a ramené cette somme à son bureau et là s'est présentée une personne se présentant sous le nom de «Birdie», commandée par Monsieur CAHUZAC lui même ».

5.-Appréciation récapitulative du tribunal sur les responsabilités (sont repris pour partie dans ces développements des éléments de motivations figurant dans les parties « appréciation du tribunal »)

Indépendamment des motifs pour lesquels le compte au nom de Monsieur Philippe PENINQUE a été ouvert et de l'origine des sommes qui ont été versées (voir développements précédents), il est suffisamment établi qu'au moment de l'ouverture, en juin 1993, du compte à la banque UBS, au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC, avec le mandat de gestion donné à PROGEFINANCE, et du compte chez PROGEFINANCE, Monsieur Jérôme CAHUZAC s'est approprié ces sommes et a géré ce compte dans une perspective personnelle.

A compter de cette période, Monsieur Jérôme CAHUZAC s'est inscrit dans une action de dissimulation de ces avoirs, ne les déclarant pas l'administration fiscale.

Il est en effet établi, sur la base des déclarations mêmes de Monsieur Jérôme CAHUZAC que l'ouverture du compte chez PROGEFINANCE procédait d'une volonté de plus grande confidentialité, « *car les conditions de la gestion (chez UBS) ne garantissaient pas la discrétion* ». Ne voulant pas rompre l'anonymat dans lequel il se trouvait, Monsieur Jérôme CAHUZAC, sur les conseils de Monsieur Hervé DREYFUS était dirigé vers une structure idoine, PROGEFINANCE, de nature à permettre une gestion en toute discrétion. De 1993 à 1998, ce compte ne devait pas enregistré de mouvements notables.

Au regard des différents éléments relevés précédemment, le tribunal a été en mesure de procéder à plusieurs constats qui permettent d'établir la conscience, chez les gestionnaires de PROGEFINANCE, devenu REYL et CIE SA, de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC était dans la dissimulation de ses avoirs, non déclarés à l'administration fiscale

**la conscience de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC était une personnalité politique exposée et le suivi personnalisé de ses avoirs*

Les mentions relevées précédemment sur les documents de gestion du compte permettent d'établir qu'au sein de PROGEFINANCE, devenue REYL et CIE SA, la conscience existait de la sensibilité de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC, personnalité politique d'envergure nationale.

La particulière sensibilité de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC était en outre marquée par la gestion personnalisée de ses avoirs : c'est Monsieur Hervé DREYFUS qui introduisait Monsieur Jérôme CAHUZAC au sein de PROGEFINANCE ; c'est, selon les dires de Monsieur Dominique REYL, ce dernier qui, généralement, gérait les demandes de Monsieur CAHUZAC. Il apparaît, sur ce même point, que lorsque Monsieur Dominique REYL ne gérait pas directement le compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC, seules deux autres personnes intervenaient alors, Madame Eldine REYL, épouse de Monsieur Dominique REYL travaillant au sein de REYL, ou Monsieur François REYL.

Ces circonstances montrent le suivi personnalisé entourant les avoirs de Monsieur Jérôme CHAUZAC, personnalité politique exposée, considérée comme telle par la banque et dont l'importance et l'envergure ne vont que s'accroître avec les années, au regard des importantes fonctions qu'il va exercer, cette perspective ressortissant par la suite dans les annotations de la banque sur la fiche profil de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Pour le tribunal, la conscience de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC est une personnalité exposée n'est pas indifférente.

En effet, c'est sous ce prisme que l'ensemble des mouvements affectant le compte, ainsi que les demandes qui seront faites par Monsieur Jérôme CAHUZAC, s'agissant notamment la demande d'éloignement du compte, doivent être analysées, au regard de l'appréciation de l'élément intentionnel, pour ce qui concerne Monsieur François REYL et de REYL et CIE.

**Un mode de fonctionnement assurant l'anonymat devant être regardé comme un élément d'anormalité s'agissant tout particulièrement d'une personnalité politique*

Bien que cette période ne soit pas couverte par la prévention, le tribunal porte nécessairement une appréciation sur le fonctionnement du compte à cette période, c'est-à-dire, avant 2009. L'argumentaire utilisé, tout au long de la procédure par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, relatif à l'identification de l'ayant droit économique ne permet pas d'éluder une circonstance incontournable liée à l'utilisation d'un nom de code pour se présenter et utiliser ces sommes.

En articulant cette dernière circonstance et le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC était une personnalité politique en devenir, particulièrement exposée, les dirigeants de PROGEFINANCE et REYL et CIE en déduisaient nécessairement que Monsieur Jérôme CAHUZAC était dans la dissimulation de ses avoirs, pour les mettre hors la vue de l'administration fiscale.

**Des remises en espèces, par le recours à des « spécialistes », et une utilisation opaque des avoirs*

Bien que ces faits ne soit pas visés à la prévention, il importe pour le tribunal de les examiner dès lors qu'ils constituent l'ancienneté de la vie du compte et les pratiques suivies par PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA, et sont de nature à éclairer les transferts opérés à compter de 2009.

Les remises qui auront lieu en 2000 et 2001 et qui ont été détaillées précédemment caractérisent chez Monsieur CAHUZAC, une claire volonté de dissimulation de ses avoirs, dans l'objectif d'éluder l'impôt. Monsieur Jérôme CAHUZAC l'a reconnu. Il a, à cet égard, expliqué, sans éluder aucun détail, les conditions dans lesquelles, à son hôtel, à l'étranger, dans les heures qui suivaient l'appel qu'il passait à la banque REYL en Suisse, en se présentant comme Birdie, une personne venait à lui pour prendre en charge les sommes d'argent.

Cette volonté de dissimulation était visible et ne pouvait être analysée que comme telle par PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA.

En effet, malgré les déclarations de Monsieur Dominique REYL, il résulte nécessairement de ce mode opératoire consistant à avoir recours à des officine privées, dénommées des « *spécialistes* » chargées de recueillir des avoirs dans un pays étranger ou en France, la volonté de du propriétaire des avoirs de les dissimuler, soit parce qu'il s'agissait d'argents provenant d'une activité délictuelle, soit dans la perspective de ne pas les déclarer.

A cet égard, quelque soit l'hypothèse, PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA participe pleinement, en organisant la réception de sommes à l'étranger par l'intermédiaire de « *spécialiste* » à des comportements qualifiables de blanchiment.

A cet égard, la circonstance, discutée, au cours de l'information judiciaire et à l'audience d'une remise de ces sommes à Paris ou à l'étranger est totalement indifférente.

Une telle organisation, ne saurait, selon les déclarations de Monsieur Dominique REYL, se réaliser hors la vue du gestionnaire, eu égard aux enjeux de rapatriement des sommes.

Tout au contraire, et pour le tribunal, ces faits illustrent tout un savoir faire, ancré dans une assistance personnalisée aux personnes voulant assurer le transfert dissimulé de sommes d'argent. PROGEFINANCE, devenue REYL, marquait ainsi sa spécificité par l'aide à la dissimulation, en organisant un guichet unique, de nature à permettre, à chaque titulaire de compte, dans n'importe quel lieu d'assurer la prise en charge de ses avoirs.

S'agissant de Monsieur Jérôme CAHUZAC, les constatations du tribunal permettent d'établir que dans les années 2000 et 2001, non seulement, Monsieur Jérôme CAHUZAC va verser, en tout opacité, à deux reprises des sommes importantes (115000 francs suisses le 10 avril 2010 et de 91 150 francs suisses le 31 juillet 2001), mais il va également à travers plusieurs conversations téléphoniques, manifesté un surcroît d'intérêt pour la vie de ces comptes.

Il est suffisamment établi en outre que durant la période courant de 1998 à 2009, Monsieur Jérôme CAHUZAC va utiliser les sommes dissimulées et non soumis à imposition pour des vacances familiales. 18 000 euros en décembre 2004 et 6000 euros en décembre 2007.

**Les conditions de l'ouverture du compte le 20 mars 2009, marquent non seulement la persistance de Monsieur Jérôme CAHUZAC dans la dissimulation de ses avoirs, mais l'assistance active apportée par Monsieur François REYL, REYL et CIE SA et par la suite, Monsieur Philippe HOUMAN*

Monsieur Jérôme CAHUZAC expliquait que le montage avait été proposé

et réalisé par REYL, qui s'était également occupé, dans un second temps, du transfert du compte à Singapour en octobre 2009.

Il est établi que c'est, informé de ce que les conditions en 2009 de la conservation de ses avoirs ne lui assureraient plus l'anonymat qu'il s'est rendu en Suisse le 20 mars 2009. A l'audience, Monsieur Jérôme CAHUZAC va, contrairement aux déclarations faites au cours de l'information judiciaire indiquer que c'est Hervé DREYFUS qui lui indique qu'il y a lieu de procéder au transfert des sommes (page 55 des notes d'audience). En tout état de cause, le tribunal est en mesure de constater que c'est de France que Monsieur Jérôme CAHUZAC, à la suite des indications de Monsieur Hervé DREYFUS, décide de procéder à l'éloignement de son compte.

Sur les conditions dans lesquelles se déroule le rendez-vous du 20 mars 2009, le tribunal constate qu'il résulte des déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC l'absence de doute et d'ambiguïté sur l'objet de sa démarche tendant à assurer la dissimulation de ses avoirs et la conscience que Monsieur François REYL en avait, manifestée notamment par les « *formules rassurantes* » tenues par Monsieur François REYL que ce dernier a formellement contestées

En tout état de cause, pour le tribunal, et indépendamment de cette divergence, il est suffisamment établi que le choix de PENDERLEY, résulte d'un processus enclenché par Monsieur François REYL, donneur d'ordre et metteur en scène du processus de transfert des avoirs à SINGAPOUR.

En effet, cette personne morale, située au Panama, était préconstituée et prête à être utilisée puisque la société a été créée le 6 octobre 2008 à Panama et domiciliée Calle Aquilina de la guardia 8, Panama city, numéro d'enregistrement 22 772.

Le tribunal retient, ainsi qu'il l'a fait précédemment, lors de l'examen des faits, que sauf pour Monsieur François REYL à alléguer le fait qu'il a signé un document, sans même regarder les annotations présentées et les références au compte précédent, les circonstances de l'espèce établissent que Monsieur François REYL, compte tenu de son professionnalisme et des responsabilités occupées au sein de la banque, -nommé par son père Dominique REYL directeur général fin 2007-, avait nécessairement conscience des enjeux pour une personnalité politique de premier plan à demander l'éloignement de son compte. Dans ce même document, il apparaît que Monsieur Jérôme CAHUZAC est député, vice-président d'un groupe parlementaire, et chirurgien, ce qui devait nécessairement appeler son attention sur les motifs pour lesquelles une telle personnalité, dans le contexte de modification profonde de l'entraide pénale internationale demandait un surcroît de confidentialité.

Pour le tribunal, l'ensemble de ces éléments, ainsi que les circonstances de la demande établissent suffisamment que l'attention de Monsieur François REYL était appelé sur les motifs de transfert de sommes.

Or, Monsieur François REYL ne procède à aucune vérification, se retranchant selon lui derrière la réglementation suisse, sans envisager les questions qui d'évidence se posaient à lui. Au contraire, alors que la venue dans ces conditions d'une personnalité comme Monsieur Jérôme CAHUZAC devait alerter Monsieur François REYL, c'est avec célérité et un savoir faire éprouvé qu'il va agir, signant ainsi la conscience de mettre en oeuvre les moyens de dissimulation d'avoirs.

Les circonstances de cette demande établissent la conscience de ce que ses avoirs étaient cachés de l'administration fiscale française et donc, soustraits à l'impôt.

Ce constat, en tout état de cause, est confirmé par les déclarations mêmes de Monsieur Jérôme CAHUZAC, selon lesquelles son interlocuteur avait conscience de l'objet de la demande et lui avait au demeurant indiqué, pour le rassurer, « *qu'il était en bonne compagnie* ».

Il résulte suffisamment de ces éléments que c'est au cours de ce rendez-vous du 20 mars 2009 que d'une part, le principe du rattachement des avoirs à un compte société va être arrêté et que d'autre part, le transfert des avoirs à Singapour dans un second temps va être décidé.

L'ensemble des dispositions qui seront prises par la suite, ne seront que la conséquence de ce qui aura été décidé en quelques minutes, au cours de cette réunion du 20 mars 2009 entre Monsieur François REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Le tribunal relève la fluidité de la mise en oeuvre du dispositif au sein de REYL, qui apparaît habitué à ce type d'opérations.

Il est d'autant plus remarquable de relever qu'alors que ce rendez-vous était présenté comme un entretien impromptu, non décidé d'avance, l'ensemble du dispositif était prêt, la société PENDERLEY étant disponible à l'emploi.

Dès lors que Monsieur Jérôme CAHUZAC et Monsieur François REYL ont déclaré que cet entretien n'avait pas été décidé avant, les circonstances de l'espèce permettent de démontrer dans quelle mesure REYL et CIE SA est insérée dans les processus d'évasion et de dissimulation des avoirs et habituée à ce type de comportement.

Le tribunal estime en outre que cet entretien du 20 mars 2009 s'inscrit dans l'histoire de la relation client entre REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC, au regard des trois circonstances rappelées précédemment, le fait que Monsieur Jérôme CAHUZAC soit une personnalité exposée, le fait

qu'il utilise un nom de code pour la gestion de ses avoirs, le fait qu'il sollicite PROGEFINANCE devenue REYL et CIE SA afin que la banque dépêche, en temps réel, un agent, dénommé un « *spécialiste* » par Monsieur Dominique REYL, pour recueillir les sommes d'argent.

L'antériorité des relations, qui établit la dissimulation des avoirs dans laquelle Monsieur Jérôme CAHUZAC se trouvait, éclaire l'entretien du 20 mars 2009.

L'ensemble de ces circonstances établit la conscience des gestionnaires de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC, en procédant de la sorte, dissimulait ses avoirs et au premier chef à l'administration fiscale. Ce faisant, les gestionnaires participaient ainsi, non à une gestion régulière et confidentielle, mais à une gestion opaque et dissimulée.

Le tribunal relève à ce stade l'ensemble de l'historique du compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC au sein de REYL et les éléments d'anormalité relevés précédemment qui devaient amener tout banquier diligent à s'interroger sur la dissimulation des avoirs aux yeux de l'administration fiscale (notamment le versement des avoirs en 2000 et 2001 par le recours à des agents d'une officine de rapatriement des avoirs en Suisse).

Il est à cet égard totalement contradictoire que Monsieur François REYL ait signé sur le document d'ouverture de compte la mention selon laquelle « *Pour les clients à risques accrus et pour les PEP, le gestionnaire du compte connaît les risques juridiques et de réputation qu'il fait courir à REYL & CIE SA et s'engage à faire preuve de toute la vigilance et la diligence requises par tes circonstances* » et qu'il prétende à l'audience ne pas avoir regardé le dossier et donc avoir agi, sans aucune vérification.

En signant cette clause Monsieur François REYL devait nécessairement effectuer les diligences nécessaires, ce qui ne pouvait que le confirmer dans l'attitude de dissimulation dans laquelle se trouvait Monsieur Jérôme CAHUZAC.

La diligence, l'automatisme rodé et fluide avec laquelle Monsieur François REYL a agi, afin d'assurer la protection personnalisée des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, manifeste tout au contraire, une pleine conscience, assumée et complaisante, de ce qu'il accomplissait grâce à l'efficace savoir-faire de REYL CIE SA, déjà éprouvée par le passé, une action de dissimulation des avoirs.

Au demeurant, c'est la perception que Monsieur Jérôme CAHUZAC aura de ce rendez-vous, aucun doute n'existant à ses yeux sur la conscience qu'avait Monsieur François REYL de sa démarche.

Au surplus, le tribunal relève que contrairement aux déclarations de Monsieur François REYL, selon lesquels « *je n'ai plus de contact avec M.*

CAHUZAC à partir du moment où il sort du bureau » (page 67 des notes d'audience), il apparaît que des éléments postérieurs, sont portés à sa connaissance sur les suites données à l'ouverture du compte le 20 mars 2009 et les opérations de transfert :

-un message interne de REYL, en date du 10 juillet 2009 à 11H12, dont Monsieur François REYL est en copie dans lequel Karine KLIPO demande « ce jour le transfert de tous les avoirs du compte 616 au 1480 (nouveau compte du client). Merci de bien vouloir passer le compte 616 en Inactif. Le 1480 sera également un E8 »

-en outre doit être mentionné l'instruction client, qui figure au dossier, signée par Monsieur François REYL, avec l'indication, « réception en personne » (D154/1), pour le transfert d'une somme de 14580, 25 euros le 13 juillet 2009 du compte 616 vers le compte 1480, avec comme motif du paiement : regroupement des avoirs sur nouveau compte (société) du client.

Monsieur François REYL a expliqué ces éléments comme étant des actions courantes parmi d'autres qui n'appelaient pas particulièrement son attention.

En tout état de cause, Monsieur François REYL a, ce 20 mars 2009, enclenché le processus d'évasion des avoirs vers Singapour, par la mise en oeuvre de structures comme PENDERLEY, puis comme CERMAN GROUP LIMITED.

Il en a été le donneur d'ordre et le metteur en scène.

La responsabilité de REYL et CIE SA est également retenue, constituée par les agissements de Monsieur François REYL au regard des hautes responsabilités exercées au sein de la banque.

Au final, la responsabilité de Monsieur François REYL et de REYL et CIE SA doit être retenue compte tenu :

-des circonstances de la demande de M. CAHUZAC, le 20 mars 2009, sans rendez-vous, et alors que ses qualités, sa demande d'éloignement de la Suisse et de la confidentialité accrue, s'agissant d'un homme politique français ayant un historique marqué par l'anormalité établissent chez un banquier vigilant et diligent la conscience de l'opération de dissimulation qu'il met en oeuvre.

-de la réaction de M. REYL, qui, avec immédiateté met en oeuvre les solutions avec comme action inscrite : « envisager transfert à Singapour dans un deuxième temps », ce mode opératoire s'inscrivant dans un processus préétabli de sociétés sans aucune justification économique sauf d'assurer un écran, à disposition et n'ayant pour vocation que d'opacifier le lien entre le client personne physique et son compte.

-du processus qui va s'ensuivre et qui découle de l'action de Monsieur François REYL et des instructions données. C'est ainsi que le rendez-vous sera le point de départ d'un autre rendez-vous, en octobre 2009 pour la création de la société CERMAN GROUP LIMITED. S'il n'est pas établi que c'est Monsieur François REYL qui a accueilli à ce moment Monsieur Jérôme CAHUZAC, il n'est pas contestable que ce second rendez-vous est la conséquence directe de l'action de M. REYL, engagée suite au premier rendez-vous.

-du contexte de la demande, compte tenu de l'ouverture du secret bancaire en Suisse que M REYL percevait nécessairement : le fait qu'un homme politique français à ce moment de l'évolution de la législation effective, sans rendez-vous préalable, une telle démarche et une telle demande, devait nécessairement appeler l'attention de Monsieur François REYL.

***Le processus de transfert des avoirs du compte ouvert au nom de PENDERLEY CORP dans les livres de REYL au compte ouvert au nom de CERMAN GROUP LIMITED, dans les livres de la Julius BAER à SINGAPOUR : la responsabilité de Monsieur Philippe HOUMAN**

Le tribunal est tout d'abord en mesure de constater que Monsieur Philippe HOUMAN apparaît dans chacune des structures de sociétés qui ont été examinées précédemment et qu'il en est le support d'existence.

Monsieur HOUMAN apparaît comme le soutien nécessaire de l'ensemble des sociétés supportant la société CERMAN GROUP LIMITED accueillant les avoirs dissimulés de Monsieur Jérôme CAHUZAC, dans un compte à la Julius BAER

***CERMAN GROUP LIMITED, créée le 27 octobre 2009 n'a eu qu'un seul objet : héberger le compte ouvert auprès de la Julius BAER de SINGAPOUR pour permettre) Monsieur CAHUZAC de dissimuler ses avoirs**

***CERMAN GROUP LIMITED qui est une société SEYCHELLOISE ne dispose d'aucun compte bancaire aux Seychelles**

***CERMAN GROUP LIMITED est dirigée par une autre société des Seychelles, PIMURA CONSULTANCY, enregistrée le 14 mai 2009, dirigée par une société de SAMOA, FRONTIER MANAGEMENT, l'actionnaire et bénéficiaire unique étant Monsieur HOUMAN, qui apparaît, en quelque sorte comme le support indirect de PIMURA CONSULTANCY**

***CERMAN GROUP LIMITED a un actionnaire unique : TALWAY INTERNATIONAL, laquelle a été immatriculée le 26 octobre 2009, soit un jour avant la création de CERMAN GROUP LIMITED. Il s'agit d'une société immatriculée aux SEYCHELLES qui dispose d'un actionnaire, qui**

est une autre société immatriculée aux SEYCHELLES, JUNWALL HOKLDING LIMITED. Or, le bénéficiaire effectif de cette société est Monsieur HOUMAN.

***JUNWALL HOLDING LIMITED, enregistrée le 28 mai 2009, actionnaire de TALWAY INTERNATIONAL, a pour directeur la société de SAMOA FRONTIER MANAGEMENT, son actionnaire et bénéficiaire étant Monsieur HOUMAN**

***La société FRONTIER MANAGEMENT, immatriculée le 20 février 2008 a pour actionnaire une société enregistrée au Panama et dénommée AMIS SERVICES, sont président, qui en est aussi le bénéficiaire effectif est Monsieur HOUMAN**

***La société AMOS SERVICES a également comme actionnaire et bénéficiaire effectif Monsieur HOUMAN**

Il est suffisamment établi, à partir de ces constatations que Monsieur HOUMAN, par sa participation active, a été le support nécessaire de toute l'ingénierie des sociétés mises en place à l'appui de CERMAN GROUP LIMITED.

Le tribunal est en mesure de juger qu'une telle participation dans les sociétés supports de CERMAN GROUP LIMITED, elle-même support du compte dans lequel les avoirs dissimulés de Monsieur Jérôme CAHUZAC étaient versés, constitue une participation active à des faits de blanchiment.

C'est à tort que Monsieur HOUMAN argue de ce qu'il serait intervenu ponctuellement. Son action est en effet continue donnant à l'infraction de blanchiment des fonds un caractère continu.

Il s'agit d'un montage international complexe mis en place pour la seule dissimulation des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Ce montage implique quatre pays différents.

Monsieur HOUMAN apparaît au coeur du dispositif en intervenant dans chacune des sociétés et étant le bénéficiaire effectif de celles-ci. Ces éléments caractérisent matériellement sa participation active.

Monsieur Philippe HOUMAN a une procuration sur le compte

****La conservation de ses avoirs par Monsieur Jérôme CAHUZAC par l'interposition d'une personne morale seychelloise, assurant la dissimulation de ses avoirs.***

De 2010 à 2013, Monsieur Jérôme CAHUZAC va, en toute connaissance de cause, bénéficier d'une structure de dissimulation de ses avoirs.

Animé par la volonté de cacher les sommes d'argent qu'il ne déclarait pas, il avait pleine conscience que la dissimulation de ses avoirs à SINGAPOUR s'effectuait par l'intermédiaire d'une ingénierie complexe ayant pour objet de rendre ces avoirs détectables.

Il s'était dirigé vers PROGEFINANCE pour ce motif et il attend le même service en 2009.

**Le versement de sommes d'argent à PARIS en 2011 établit la responsabilité de Monsieur Jérôme CAHUZAC, de Monsieur François REYL et de REYL CIE SA*

Monsieur Philippe HOUMAN est intervenu dans le rapatriement d'une somme d'argent remise au final à Monsieur Jérôme CAHUZAC à PARIS. Cette remise établit le rôle joué par REYL et CIE SA, et constitue la conséquence de ce qui a été décidé le 20 mars 2009 par Monsieur François REYL à la suite de son entrevue avec Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Monsieur Jérôme CAHUZAC a très clairement indiqué qu'il avait appelé le numéro qu'il lui avait été donné lors de l'ouverture du compte, ainsi que le nom de code *Birdie*. Il procédait ainsi que cela lui avait été confirmé le 20 mars 2009, lors du déclenchement du processus de transfert des sommes à SINGAPOUR

Cette pratique, conforme à ce qui s'était passé en 2000 et 2001 pour la remise des sommes, lorsque Monsieur Jérôme CAHUZAC avait accompli des actes d'implants capillaires à l'étranger démontre, une fois encore, le savoir-faire de REYL, agissant par l'entremise d'officine. C'est en vain que Monsieur François REYL se réfugie derrière l'erreur commise par un employé, Romain KRIEF

En effet, non seulement, Romain KRIEF n'était pas simple employé, mais a été recruté le 31 octobre 2006, en qualité d'attaché de Direction – Administration clientèle à compter du 1er décembre 2006 (pièce n°48 de la défense).

Il résulte au demeurant de la lettre d'engagement en date du 31 octobre 2006 qu'elle est signée à la fois par Monsieur Dominique REYL que par Monsieur François REYL, ce qui établit la relation de supérieur hiérarchique de ce dernier sur Monsieur Romain KRIEF.

En 2011, il était sous-directeur (voir déclarations de Monsieur Dominique REYL le 30 octobre 2013 devant les magistrats instructeurs (D498/1)).

Il devait par la suite devenir Directeur adjoint (D589/5 annexe2).

En outre, au vu des éléments du dossier, il était en relation avec Monsieur Hervé DREYFUS, ce qui marque son niveau d'intervention dans la société.

En l'espèce, il a agi avec une forme d'automatisme, conforme au fonctionnement de REYL lorsqu'il s'est agi de préparer le transfert des sommes à SINGAPOUR.

A l'appui de ces constatations, il apparaît que c'est avec diligence et fluidité que cette demande sera mise en oeuvre, Monsieur CAHUZAC ayant souligné qu'il était rappelé 48 H après la demande.

En sa qualité de sous-directeur, en agissant conformément à ce qui avait été convenu entre REYL et Monsieur Jérôme CAHUZAC -rien ne changeait dans le dispositif de guichet unique – Monsieur Romain KRIEF agissait dans le cadre de ses fonctions et conformément aux décisions prises par Monsieur François REYL et la direction de REYL.

Sa qualité engage la responsabilité de REYL et CIE SA.

Aussi, la responsabilité pénale de Monsieur François REYL et de REYL et CIE SA est engagée pour ces agissements commis par Monsieur Romain KRIEF, exerçant des fonctions de responsabilité, agissant manifestement dans un cadre habituel et rôdé, prenant l'attache de Monsieur HOUMAN et organisant la remise de fonds demandé par Monsieur Jérôme CAHUZAC en liquide. Il agissait, ce faisant, pour le compte de la société REYL, en allant lui-même chercher des fonds à la banque JULIUS BAER à GENEVE et en organisant le transfert afin qu'ils puissent par le recours à des officines privées être remis à Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Au surplus, même si les éléments du dossier sur ce point n'ont pas pu être approfondis, le recours à ces officines est nécessairement rémunéré et l'opération de transfert mis en place par Monsieur Romain KRIEF devait inéluctablement avoir un coût supporté par la banque.

En outre, cette demande n'amène aucune interrogation de la part de Monsieur HOUMAN, alors que cette requête émanait d'un homme politique français, ayant par surcroît une activité libérale.

Or, Monsieur HOUMAN avait conscience que le compte de Monsieur Jérôme CAHUZAC était un compte statique. Cette situation bancaire permettait d'établir qu'il s'agissait d'argent dissimulés, hors la vue de l'administration fiscale et donc échappant à toute imposition.

Monsieur HOUMAN ne s'est posé aucune question lorsqu'il s'est agi de prévoir le transfert de 20800 euros, alors que l'avis de débit indiquait qu'il s'agissait d'un transfert de JULIUS BAER SINGAPOUR à JULIUS BAER en Suisse, aux fins de retrait en espèces.

Une telle démarche permettait en réalité à Monsieur HOUMAN de comprendre nécessairement qu'il s'agissait de permettre la remise d'argent à Monsieur Jérôme CAHUZAC de manière discrète, en assurant

la dissimulation des sommes.

Pour le tribunal, ce processus permettait nécessairement à Philippe HOUMAN de percevoir qu'il s'agissait de sommes d'argent dissimulées et échappant à toute imposition.

Ni lui, ni la Julius BAER ne s'interrogent, ni davantage REYL SINGAPORE qui est destinataire (D211/225) tout comme CERMAN GROUP LIMITED (D211/226) d'un avis de débit.

Surtout, le tribunal constate que l'ensemble de ces éléments démontre une fluidité dans la conduite des opérations, un automatisme rodé et organisé, de nature à établir que c'est toute une ingénierie qui a été mise en place de nature à assurer, en toute discrétion, le rapatriement de sommes dissimulées.

Cet épisode de remise d'argent illustre un fonctionnement centralisé, dont le point de départ est REYL et CIE en SUISSE.

Le tribunal aboutit à cette conclusion, confirmée par les déclarations de Monsieur Jérôme CAHUZAC selon lesquelles il y avait une sorte de guichet unique, accessible par un numéro et un nom de code.

La structure de REYL et CIE assurait en outre le service personnalisé, ce qui fut le cas pour la remise de sommes d'argent à PARIS.

La défense de Philippe HOUMAN et de REYL et CIE, qui s'abrite derrière la faute individuelle et la sanction disciplinaire intervenue à l'encontre de Romain KRIEF apparaît insuffisante à expliquer les faits et à les justifier.

Cette sanction d'avertissement « suite à sa participation indirecte à un retrait de caisse courant 2011 dans une banque tierce », en date du 15 novembre 2013 (pièce n°46 de la défense), apparaît comme un opportun faire valoir, alors que cet agissement, en tenant pour vraie la défense de REYL, serait d'une gravité d'une telle importance pour une banque, s'agissant de blanchiment qu'elle mériterait la sanction la plus haute en droit du travail à savoir le licenciement.

Un avertissement face à un tel comportement apparaît aussi peu compréhensible que la complaisance avec laquelle Monsieur HOUMAN, sans aucune vérification et sans aucune autre interrogation, a assuré le rapatriement de la somme de 20800 euros.

Une telle absence d'esprit critique établit, en réalité, une participation active aux faits, et ce, en pleine conscience.

Au sens de l'article 324-1 du Code pénal, ces faits doivent être regardés et analysés comme des faits de blanchiment, la dissimulation pouvant être

caractérisé par le circuit par lequel les sommes ayant échappé à l'impôt sont réintroduites dans le schéma économique en assurant l'impunité et l'opacité des avoirs

En outre, contrairement aux déclarations de Monsieur François REYL et de Monsieur Dominique REYL, cette pratique de service rendu au client par le transport d'espèces ne paraissait pas si ancienne puisqu'elle se réalisera en 2011, à la demande de Monsieur CAHUZAC, la banque REYL opérant, par l'entremise d'un employé, un retrait de 20 800 euros à la JULIUS BAËR de Genève, lequel employé avait remis l'argent à un tiers qui était ensuite venu les livrer à Monsieur CAHUZAC à Paris.

Il y a lieu de relever que Monsieur HOUMAN participait ainsi à un système organisé par REYL et CIE conduisant à la remise d'espèces à PARIS à une personne politiquement exposée.

Le fait que Romain KRIEF n'en ait pas référé à sa hiérarchie montre qu'il s'agissait là d'un service rendu de façon habituelle aux clients de la banque.

La seule revendication du respect de la réglementation suisse ne constitue ni une immunité, ni une licence, alors que les circonstances de l'espèce établissent la conscience de Monsieur HOUMAN de participer à une opération de blanchiment, organisée par REYL et CIE.

**L'argumentation liée au respect de la réglementation suisse*

Monsieur François REYL, REYL et CIE SA ont argué du respect de la réglementation suisse pour contester toute responsabilité et toute conscience de la dissimulation qui s'opérait.

Ils ont versé à cet égard aux débats plusieurs consultations, celle du Professeur Luc THEVENOZ (D584/1) ou celle du Professeur Laurent MOREILLON (D583/1)

Le tribunal estime toutefois que la revendication du respect de la réglementation suisse ne saurait constituer, pour les responsables de REYL et Compagnie, une licence, ni davantage une immunité, et le tribunal se doit de déterminer, quelle était l'état de leur conscience en gérant de la sorte les avoirs de Monsieur CAHUZAC.

REYL et CIE et les gestionnaires du compte ne sauraient se retrancher derrière le seul respect de la réglementation suisse et ne pas entrevoir l'évidente réalité des motifs pour lesquelles une personnalité politique, en France, a placé ses avoirs de manière discrète sur un compte dans leurs livres, utilise un code pour entrer en relation, et ainsi qu'il a été vu, remet des avoirs en espèce dans un autre pays par le recours à une officine de transfert de fonds et, enfin demande l'éloignement du compte de la Suisse.

La circonstance invoquée que le droit suisse n'imposait pas une démarche de vérification ne saurait exonérer les prévenus de leur responsabilité au regard du droit français, et surtout n'est pas de nature à faire disparaître la conscience qu'ils avaient de ce que la demande de confidentialité apparaissait comme un moyen d'assurer et d'accentuer la dissimulation des sommes et les rendre ainsi plus difficilement détectable.

Or, l'ensemble des circonstances de faits décrites établissait, d'évidence, une démarche de dissimulation des avoirs, soustraits à l'imposition.

En définitive, le tribunal ne saurait examiner la responsabilité de la banque suisse et des gestionnaires, *in abstracto* sous le seul angle de la réglementation suisse, mais, *in concreto*, dans la réalité de la gestion d'une personne qui manifestement, désire dissimuler ses avoirs.

Procéder autrement reviendrait juridiquement à soumettre la répression de délits pour lequel le juge français est compétent au bon vouloir d'autres Etats, et de fait, à accepter l'organisation de formes d'immunité.

**L'argumentation tiré de la connaissance de l'ayant droit économique à tous les stades de la procédure*

A l'appui de leur défense, Monsieur François REYL, REYL et CIE SA et Monsieur Philippe HOUMAN arguent de ce que tout au long de ces processus quelque soit les comptes, l'ayant droit économique avait toujours été identifié d'une part, que les autorités judiciaires avaient obtenus tout renseignement utile, que les faits étaient d'une grande simplicité, s'agissant d'un seul transfert, directement des livres de REYL et CIE SA vers la Julius BANK à Singapour et que ce seul transfert était identifiable sur simple demande des autorités judiciaires. L'ensemble de ces circonstances démontraient l'absence d'opacité, mais une confidentialité accrue, courante dans la vie des affaires et en droit de la famille, en cas de divorce conflictuel ou en droit de successions.

Ainsi, pour Monsieur REYL (D495/4), dont ces éléments ont été repris dans les écritures de la défense et qui structurent également la défense de Monsieur Philippe HOUMAN, cette opération n'ajoute aucune opacité en ce sens que Jérôme CAHUZAC a été identifié comme ayant droit économique nominatif du compte qu'il détenait dans les livres de REYL. du compte que la société PENDERLEY détenait dans les livres de REYL et de la société CERMAN dans les livres de Julius Baer à SINGAPOUR. À chaque étape, Jérôme CAHUZAC est identifié comme l'ayant droit économique des comptes en question. Concernant le basculement des avoirs de Jérôme CAHUZAC de son compte nominatif dans les livres de REYL vers un nouveau compte ouvert au nom de la société panaméenne PENDERLEY en mars 2009, cette opération est parfaitement transparente du point de vue du banquier suisse. C'est une opération tout à fait neutre de la part de la banque, car Jérôme CAHUZAC dans les deux cas, est le seul bénéficiaire économique du compte, que le transfert se fait

directement d'un compte à l'autre, et que la société PENDERLEY est une sociétés de domicile, société qui n'a pas d'autre substance que d'agir comme titulaire du compte bancaire. Quant au transfert à SINGAPOUR, les mêmes principes rigoureusement s'appliquent. La société CERMAN a comme unique bénéficiaire économique Monsieur Jérôme CAHUZAC dans les livres de JULIUS BAER à SINGAPOUR. Il est nommé à quatre reprises dans les documents bancaires, avec une copie compète de son profil personnel et le transfert a été fait directement du compte de PENDERLEY au compte de CERMAN. L'argent n'a en rien transité par d'autres structures. L'argent a été viré du compte de PENDERLEY chez REYL , directement sur le compte de CERMAN Group, sans qu'il y ait eu la moindre intermédiation. Les structures en amont de CERMAN Group n'ont absolument aucune pertinence, ni pour REYL et Cie, ni pour Jérôme CAHUZAC. Monsieur François REYL indiquait encore que la mention expresse de l'ayant droit économique pour l'ouverture du compte d'une société de domicile seychelloise n'apporte aucune opacité supplémentaire qui pourrait s'opposer à des demandes administratives ou pénales. Par contre, elle renforce la confidentialité de la sphère privée du client selon ses instructions.

Dans ses écritures (page 68), Monsieur François REYL et REYL et CIE SA arguent de la parfaite coopération de Singapour en matière judiciaire et fiscale et du fait que le compte personnel de Monsieur Jérôme CAHUZAC, est resté ouvert jusqu'au 30 août 2010, cette circonstance étant exclusive de tout blanchiment.

Monsieur Philippe HOUMAN, dans ses écritures argue de ce que Monsieur Jérôme CAHUZAC était identifié comme bénéficiaire effectif dans les documents bancaires, qu'aucun obstacle factuel ou légal ne s'opposait à la transmission de l'identité du bénéficiaire effectif à l'Administration française, Singapour n'étant pas une financière opaque, un seul virement ayant été effectué lors de la création du compte, aucun transit n'ayant été réalisé par les structures créées par Monsieur Philippe HOUMAN

Monsieur Philippe HOUMAN développe dans ses écritures le fait que le virement bancaire unique a été effectué directement de la société Penderley à la société Cerman GROUP LTD, sans conversion ou opération de placement en aval de ces avoirs et sans dissimulation du bénéficiaire effectif des fonds qui a toujours été parfaitement identifié. Enfin, il précise que les structures ne s'interposent aucunement entre le bénéficiaire effectif et la société Cerman GROUP LTD

Le tribunal estime nécessaire d'examiner l'ensemble de ces processus au regard de la rationalité économique.

Or, s'il est constant qu'un seul transfert a été réalisé, entre REYL et CIE SA et la banque JULIUS BAER à SINGAPOUR, il doit être relevé qu'alors que les avoirs étaient sur un compte ouvert dans les livres de

REYL et CIE SA au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC, ils ont, avant d'être transférés à la JULIUS BAER été placés, au sein du même établissement, sur le compte de la société PANAMENNE PENDERLEY CORP.

Pour le tribunal, la circonstance que le compte soit resté ouvert en 2010 n'est pas exclusif de l'action de blanchiment, dès lors que l'ensemble des avoirs avaient été transférés, sous couvert de personnes morales au Panama et aux Seychelles.

Si la défense de Monsieur REYL a soutenu que la justification d'un tel transfert (passage d'un compte personne physique, à un compte personne morale panaméenne au sein de la même banque) n'était pas fondée sur une volonté de dissimulation, il n'en demeure pas moins que mode opératoire permettait que le nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC n'apparaisse plus dans le cadre du transfert. Il ne saurait y avoir d'autre justification à ce transfert interne.

En outre, il y a lieu de préciser, s'agissant du choix d'une société panaméenne qu'un arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI s'agissant des Etats non coopératifs plaçait dans la liste des Etats et territoires non coopératifs le PANAMA.

Aussi, en affichant au regard du droit des sociétés, un transfert à partir d'une société panaméenne, cette circonstance permettait de ralentir voir d'empêcher la traçabilité du mouvement.

En outre, le transfert s'est réalisé de REYL et CIE SA vers la JULIUS BAER, à partir du compte d'une personne morale panaméenne, vers le compte d'une personne morale seychelloise.

Monsieur Jérôme CAHUZAC n'apparaissait que sur les documents devant être obligatoirement remplis, à savoir l'identification de l'ayant droit économique.

Mais, au regard de la cohérence et de la justification, cette seule identification est insuffisante à faire disparaître l'élément intentionnel.

L'argument tiré de ce que l'ADE est connue est indifférent au regard de la constatation objective que les avoirs ont été détenus dans des comptes aux noms de société domiciliation. Une telle démarche établit la volonté de rendre plus difficilement détectable tant la provenance des sommes que leur titulaire.

Il est encore indifférent de soutenir que la coopération internationale permettrait aujourd'hui de connaître sans difficulté le titulaire des sommes

En effet, cet argument procède d'une reconstruction des éléments de la procédure. Le seul fait que des investigations judiciaires permettent, in fine de retrouver, la traçabilité de transferts de sommes n'est pas de nature à faire disparaître la matérialité et la conscience de ce que des biens ont été dissimulés autant que possible afin de rendre difficile leur détection et leur découverte et d'empêcher leur traçabilité.

Dès lors que dans l'état de la coopération internationale au moment des faits, «*les Etats devraient déposer des demandes individuelles, concrètes et fondées*», -article «*le secret bancaire suisse et l'échange d'informations fiscales*», versé au débat par le ministère public -cela empêchait toute demande générale et anonyme de la part d'un Etat afin de pouvoir déterminer si une personne était détentrice d'un compte.

L'argument de la défense se heurte à la difficulté suivante : s'il est vrai que l'Ayant droit économique est identifiable et qu'il est possible de vérifier ce point, encore faut-il disposer de cette information. Or, en l'absence de possibilité de demande anonyme et générale, l'intérêt d'éloigner le compte retrouvait tout son sens car il s'agissait en réalité de le rendre difficilement traçable et partant, de commettre une action de dissimulation.

L'argument tiré de l'efficacité de la coopération internationale suppose de connaître le lieu de destination des sommes. Or, l'objectif poursuivi était bien d'éloigner les sommes de Suisse, pour, dans un contexte de renforcement de la coopération internationale tenter de maintenir un niveau d'opacité.

En définitive, dans un contexte de renforcement de la coopération judiciaire, la banque REYL a mis en place un système de secours pour permettre, autant que possible, de donner des garanties d'opacité.

L'artifice de sociétés permet de freiner et de retarder la détection et la traçabilité des avoirs, créant autant d'embûches et d'obstacles dans leur identification et leur découverte

C'est aussi dans cette perspective que «*l'étape juridique*» du passage, au sein de la même banque, des fonds d'un compte personnel au nom de Monsieur Jérôme CAHUZAC à un compte au nom d'une société panaméenne PENDERLEY, avait vocation à complexifier le dispositif.

Aussi, à l'aune de la rationalité économique et de la cohérence juridique, l'artifice consistant pour un seul transfert à créer deux personnes morales, s'explique par la volonté de dissimulation.

**La prise en compte du changement de l'environnement juridique*

En dernier lieu, le changement d'environnement juridique constitue une clef de lecture déterminante de ces faits

Il a été largement l'élément déclencheur de l'éloignement des comptes. L'objet était d'assurer le maximum de protection dans un contexte

mouvant de renforcement de la coopération internationale.

C'est ainsi qu'éclairent les faits les éléments communiqués par le ministère public dont il ressort que si le secret bancaire a été introduit formellement en 1934 à l'article 47 de la loi fédérale sur les banques, le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a annoncé que la Suisse accepterait désormais d'appliquer l'échange d'informations en matière fiscale selon le standard de l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE.

En acceptant d'appliquer intégralement et sans réserve l'article 26 du Modèle OCDE, la Suisse a admis que le secret bancaire ne devait plus faire obstacle à un échange de renseignements sur demande en matière d'entraide fiscale. En effet, l'article 26 al. 5 du Modèle OCDE stipule que les dispositions topiques ne peuvent être nullement interprétées comme permettant à un Etat contactant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. La distinction entre la fraude fiscale et la soustraction est abandonnée, au même titre que la protection du secret bancaire.

Ensuite, l'adoption de l'article 26 du Modèle OCDE implique que l'échange de renseignements ne soit pas seulement limité à l'application correcte des conventions (« petite entraide »), mais qu'elle s'étende également au droit interne de l'Etat requérant (« grande entraide »). L'article 26 du Modèle OCDE concerne les impôts de toutes natures, et non pas les seuls impôts visés par la CDI.

Il apparaît qu'après la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009, toujours selon l'auteur de l'article versé au débat, la France a été le troisième Etat après le Danemark et le Luxembourg à signer avec la Suisse une nouvelle CDI prévoyant une clause d'assistance administrative élargie conformément à l'article 26 du Modèle de Convention OCDE.

Ainsi, le 27 août 2009, la Suisse et la France ont signé un Avenant à la CDI, qui abroge l'ancien article 28 CDI et qui introduit une disposition sur l'échange de renseignements. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 4 novembre 2010.

Indépendamment du débat juridique sur l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions, à savoir leur caractère rétroactif, développé dans les conclusions de la Direction générale des finances publiques et de Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, il est établi que, quelque soit la réponse donnée à cette question, l'environnement juridique s'inscrivait dans le renforcement de la coopération internationale expliquant la volonté d'éloignement et le fait qu'en mars 2009 l'attention de Monsieur Jérôme CAHUZAC ait été appelée sur cette nécessité.

Le transfert des fonds à SINGAPOUR, sous couvert de l'artifice juridique des sociétés créées apparaît à cet égard comme une mesure de sauvegarde face à l'accroissement et le renforcement de la coopération judiciaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de déclarer Monsieur Jérôme CAHUZAC, Monsieur François REYL, REYL et CIE SA et Monsieur Philippe HOUMAN, coupables des faits qui leur sont reprochés.

PARTIE II : LES COMPTES DE L'ILE DE MAN et EN SUISSE : LES FAITS DE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE REPROCHES A MADAME PATRICIA CAHUZAC

A ce titre, il est reproché à Madame Patricia CAHUZAC, d'avoir, à Paris, en Angleterre, sur l'île de Man et en SUISSE, courant 1997 au 3 décembre 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, apporté son concours au placement, à la dissimulation et à la conversion de revenus dissimulés à la connaissance de l'administration fiscale, en l'espèce en procédant à l'ouverture de comptes bancaires en Angleterre, sur l'île de Man et en SUISSE au nom de personnes morales et en réalisant, par leur intermédiaire, des acquisitions immobilières à Paris et à Londres.

Le 3 décembre 2013, Mme CAHUZAC était entendue à sa demande par les magistrats instructeurs. Elle déclarait avoir menti jusque là et « *fait des choses graves dont elle assumait l'entière responsabilité* », « *ne supportant plus de vivre dans le mensonge* ».

Le 8 octobre 2014 (D860/1) elle récapitulait l'architecture générale d'un processus de dissimulation de ses avoirs portant sur les honoraires d'implants capillaires de patients de nationalité anglaise : « *A l'origine une première compagnie a été créée, Ellendale, en 1997 par mon mari et moi-même. Elle était constituée de deux parts, une pour moi et une pour Jérôme CAHUZAC. Ellendale a ouvert un compte à la Royal Bank of Scotland RBS dont les beneficial owners étaient Monsieur Jérôme et Madame Patricia CAHUZAC. Ce compte a été approvisionné par des chèques provenant de mes patients anglais. En 2003, un virement de 100.000 € est débité de ce compte Ellendale vers PMT une société dont Jérôme CAHUZAC avait donné les coordonnées dans le but de rapatrier 200.000 € en France pour un achat immobilier de l'un de nos enfants. Parallèlement, Jérôme CAHUZAC avait alimenté PMT d'un second virement de 100.000 € provenant de son compte à la Banque Reyl. Le compte Ellendale à RBS a continué à fonctionner de la même manière jusqu'en 2007. En consultant récemment les documents qui ont été transmis à l'administration fiscale, je me suis aperçue qu'il y avait eu une modification au niveau d'Ellendale à la date du 21 /12/2007. J'ai téléphoné à Chris SMITH qui m'a indiqué qu'il allait faire une recherche au niveau des statuts. Je me suis*

souvenue que Jérôme CAHUZAC, ayant été réélu à la députation en juin 2007 et étant membre de la Commission des finances, avait manifesté le désir de ne plus apparaître sur les documents anglais. Il m'avait dit à l'époque qu'il ne souhaitait plus apparaître sur les documents de la compagnie anglaise. Je lui avais dit de prendre contact avec Anglo Manx. Chris SMITH m'a récemment fourni la réponse : c'est Gillian Roy, directrice d'Anglo Manx jusqu'en 2008, qui avait reçu un appel téléphonique de Jérôme CAHUZAC indiquant qu'il ne voulait plus apparaître sur les documents d'Ellendale. J'ai demandé confirmation écrite à Chris SMITH qui doit me la faire parvenir. Pour autant, les avoirs des comptes sont restés des biens de la communauté sur lesquels mon mari avait 50 % des droits. Il n'y renonçait pas, simplement il ne voulait plus apparaître. Chris SMITH a créé Neptune en 2011 puis deux sous-structure Moonshadow pour l'immobilier en 2012 et Zenford en 2013. Pour résumer, le compte principal alimenté par les chèques de mes clients anglais était celui d'Ellendale à la RBS. L'argent y est resté sauf les 100.000 € pour PMT ainsi que les retraits espèces que j'ai effectués pour environ 8.000 € par an quand j'allais à Londres dans un distributeur RBS, argent que je ramenaï à Paris pour mes dépenses diverses. Je retirais des livres que je convertissais en euros le plus souvent à Paris dans un bureau de change ».

Les investigations effectuées au cours de la commission rogatoire internationale amenait à l'audition de Monsieur Christopher Stephen SMITH, organisateur des structures permettant la dissimulation des avoirs de Madame CAHUZAC. Entendu le 21 octobre 2014, il déclarait (D924/1 et D928/1 pour la traduction): « *En Janvier 97, Anglo Manx Trust Company Limited (Formellement Anglo Manx Trust Corporation Limited (ATMC par la suite) a enregistré Ellendale Limited (pièce à conviction CSS/002) au profit de Mme Patricia CAHUZAC et Mr Jérôme CAHUZAC. ATMC fournit à cette société un service complet pour sociétés, incluant, mais de manière non exhaustive, comme les fonctions d'administrateur, secrétariat, prête-noms, enregistrement de bureaux, rédaction des statuts, et gestion quotidienne des affaires de la société. Le 31 juillet 1997, les intérêts de Mr CAHUZAC dans la société Ellendale ont été transférés à son épouse Mme CAHUZAC, et Mr CAHUZAC a cessé d'être client d'ATMC. En Juin 2011, sur demande de Madame Patricia CAHUZAC, ATMC a organisé l'établissement de la Neptune Trust (Pièce à conviction CSS/005). Cette fiducie était fournie par la société London Equitable Limited and Antani SARL. En Juillet 2012, ATMC a enregistré la société Moonshadow Limited (Pièce à conviction CSS/ 008), ATMC fournit à cette société un service complet pour sociétés, incluant, mais de manière non exhaustive, comme les fonctions d'administrateur, secrétariat, prête-noms, enregistrement de bureaux, rédaction des statuts, et gestion quotidienne des affaires de la société. En Janvier 2013, ATMC a enregistré la Société Zensoard Limited (Formellement Zenford Limited) (Pièce à conviction CSS/01 1). ATMC fournit à cette société un service complet pour sociétés, incluant, mais de manière non exhaustive, comme les fonctions d'administrateur, secrétariat, prête-noms, enregistrement de bureaux, rédaction des statuts, et gestion quotidienne des affaires de la société. »*

Au final, Madame Patricia CAHUZAC bénéficiait de structures de

dissimulation de ses avoirs, grâce à des officines existantes à cet effet, Monsieur Christopher SMITH apparaissant à cet égard comme le chargé d'affaires de Madame Patricia CAHUZAC.

Indépendamment de ELLENDALE qui assurera le dépôt des versements de 1997 à 2007, des comptes bancaires en Suisse vont être utilisés de 2007 à 2010 par Madame Patricia CAHUZAC, avant la création de trois entre 2011 et 2013 : Neptune trust enregistré le 1er juin 2011, avec comme bénéficiaires, la société Ellendale ltd ainsi que les 3 enfants de Madame CAHUZAC, Moonshadox Ltd enregistrée le 17 juillet 2012 au registre général de l'Ile, avec comme signataire : Claire-Marie CAIN, et Zenford Ltd Trust, enregistré le 28 janvier 2013, avec comme signataire : Christopher SMITH.

Au final, l'historique de la dissimulation de ses avoirs pouvaient être analysé de la manière suivante :

1.-De 1997 à 2007 : L'utilisation des comptes au nom de la société ELLENDALE

1.1.-L'activité d'implants capillaires de Madame Patricia CAHUZAC et la naissance de ce compte

Madame Patricia CAHUZAC expliquait à l'audience (page 93 des notes d'audience) avoir fait des études de médecine à Paris, puis, après 4 années de spécialisation en dermatologie, avoir exercé à domicile. Elle précisait avoir avoir bénéficié d'une formation en petite chirurgie et avoir en 1996 rencontré le Dr POUTEAUX. Elle commençait ainsi son activité en matière de trichologie au sein de la « *clinique CAHUZAC* » en 1997, correspondant en réalité à deux exercices libéraux en 1997 de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC. Elle indiquait que le début de son activité coïncidait avec le départ du docteur POUTEAUX (Page 93 des notes d'audience).

Ainsi, elle expliquait, en dernier lieu la genèse de cette activité devant les magistrats instructeurs de la manière suivante : « *de 1988 à 1997 mon mari travaille à la clinique avec le docteur POUTEAUX. Pour moi, j'ai la charge des enfants, de la maison et de mon cabinet de dermatologie. En 1997 mon mari s'implique de plus en plus en politique, désirant être candidat aux prochaines législatives. Il faut le remplacer à la clinique où il est de plus en plus absent. Il me demande de venir à la clinique le remplacer et prendre en charge la patientèle anglaise dont le docteur POUTEAUX ne veut plus s'occuper. C'est d'un commun accord que cette décision est prise. Le docteur POUTEAUX avait entendu parler par une relation, d'une structure anglaise qui permettait d'encaisser les chèques des patients anglais. C'est d'un commun accord que nous avons décidé, avec mon mari, de créer une société à l'Ile de Man, et c'est le docteur POUTEAUX qui nous a introduit, ce qui était nécessaire. À partir de ce moment là, il est exact que c'est une partie des chèques de mes patients anglais, qui ont approvisionné ce compte* ».

Sur la vie du compte elle ajoutait : « *En 2007, comme je l'ai dit précédemment,*

mon mari a été réélu député et membre de la commission des finances en juin. Il m'a expressément demandé de ne plus apparaître sur les documents de la société ELLENDALE. La raison évidente, c'est qu'il avait peur que ça se sache. Je lui ai dit que j'étais d'accord, et cela s'est fait au niveau d'ANGLO MANX. Peut-être ai je donné mon accord par téléphone, ce dont je ne me souviens pas, mais c'est Chris SMITH qui m'a dit que Gillian ROY lui avait dit avoir reçu un appel téléphonique de mon mari à ce moment là. Quand mon mari me demande de ne plus apparaître en 2007, c'est qu'il sait qu'il y a une société ou des avoirs à l'île de Man. Pour résumer, c'est d'un commun accord que la société ELLENDALE a été créée en 1997, nous savions tous les deux comment elle était approvisionnée, nous ne savions ni l'un ni l'autre les montants précis qui figuraient sur les comptes de cette société. »

Monsieur Jérôme CAHUZAC devait contester avoir eu un contact téléphonique avec Gillian ROY, tout en affirmant ne pas avoir eu connaissance des comptes et des structures utilisées postérieurement à ELLENDALE. En tout état de cause, il était établi que la procuration faite à Monsieur Jérôme CAHUZAC faisait l'objet d'une mention «*cancelled*» le 21 décembre 2007 (D861 et suivants).

De 1997 à 2000, Madame Patricia CAHUZAC poursuivait, de manière parallèle, l'activité d'implants et de dermatologie avant de se consacrer, à partir de 2000, exclusivement à la première des deux activités. Elle précisait à l'audience que la transmission du savoir-faire du Docteur POUTEAUX portait non seulement sur la technique d'implants, à laquelle avait été formée tant Madame CAHUZAC que Monsieur CAHUZAC, s'agissant de techniques novatrices, mais aussi, sur les moyens de pouvoir dissimuler ses honoraires.

Elle indiquait avoir eu, dans cette activité d'implants la charge des patients résidant en Angleterre. C'est le Docteur POUTEAUX qui lui en parlait et qui lui donnait l'ensemble des informations. Elle prenait alors la suite : «*c'est un peu comme si il avait le réseau* ».

C'est également le docteur POUTEAUX qui lui expliquait comment dissimuler ses avoirs. Elle reconnaissait, à l'audience, à la suite des révélations faites au cours de l'information judiciaire, avoir été dans l'illégalité en encaissant sur un compte à l'étranger le bénéfice d'honoraires de patients étrangers, non déclarés à l'administration fiscale en France.

Elle expliquait ainsi avoir ouvert en 1997, avec son mari, une société nommée ELLENDALE à Londres par une agence ANGLOMANX située à l'île de Man.

De 1997 à 2007 le compte de la société ouvert à l'île de Man, à la Royal Bank of Scotland, était alimenté uniquement par des chèques provenant des patients anglais. Elle indiquait ne pas savoir quels montants figuraient sur ce compte, ne tenant pas de comptabilité.

1.2.-L'exploitation des informations concernant le compte de la société ELLENDALE

Des documents en provenance de l'Ile de MAN (D861), il est établi que la société Ellendale Ltd a été enregistrée le 6 janvier 1997 au registre général de l'Ile de Man (D861/1), les porteurs de parts étant Gillian Roy et Susan O'Rorke. Le compte était ouvert le 12 mars 1997, les signataires étant Gillian Roy et Susan O'Rorke (D863/2), et les bénéficiaires Patricia et Jérôme CAHUZAC. Le dépôt initial était de 18 400 livres.

La procuration faite à Monsieur Jérôme CAHUZAC faisait l'objet d'une mention «*cancelled*» le 21 décembre 2007.

ELLENDALE va bénéficier de quatre comptes :

-la HSBC, (D872 à D876 : relevés bancaires du 1er janvier 2013 au 9 juillet 2013 et du 30 mai 2008 au 31 décembre 2012 (D872 à D876)

-la Lloyds (D877 à D886 : relevés bancaires du 28 novembre 2008 (D877/1) au 31 janvier 2013 (D886/9)

-la RBS Internationale (D887 à D905)

Au regard de la documentation disponible et soumise au débat, versée par la défense de Madame Patricia CAHUZAC le 3 décembre 2013, étaient établies, pour la période courant à partir de janvier 2006 à 2007 (D905/1 et D905/2), des remises régulières de chèques et d'espèces sur le compte Royal Bank of Scotland International :

4 janvier 2006	:	7 140 livres	en chèques
10 mars 2006	:	11 000 livres	en chèques
18 avril 2006	:	4500 livres	en espèces
19 avril 2006	:	2930 livres	en chèques
9 août 2006	:	8300 livres	en chèques
21 septembre 2006	:	14 040 livres	en chèques
13 octobre 2006	:	9000 livres	en chèques
19 octobre 2006	:	4500 livres	en espèces
21 novembre 2006	:	10 480 livres	en chèques

Le total de la remise était de 71890 livres pour l'année 2006.

16 février 2007 :	4500 livres	en espèces
30 avril 2007 :	1120 livres	en chèques
2 août 2007 :	880 livres	en chèques

En outre, il résulte d'un document figurant en cote D910 que divers retraits en espèces étaient réalisés :

-pour l'année 2006, 4 retraits de 4500 livres le 5 avril, le 14 juin, le 19 septembre et le 22 septembre 2006,

soit un total de 18000 LS pour l'année 2006, excédant la somme de 8000 LS indiqué par Madame Patricia CAHUZAC.

-pour l'année 2007, les retraits suivants :

*4500 LS le 9 février 2007

*9000 LS le 16 avril 2007

*8000 LS le 19 juin 2007

*5000 LS le 30 novembre 2007

soit un total de 26500 LS pour l'année 2007, Madame Patricia CAHUZAC contestant que ces paiements puissent avoir un lien avec l'activité politique de Monsieur Jérôme CAHUZAC ce qu'aucun élément du dossier ne permettait au demeurant de suspecter.

-L'anglo irish Bank CORPORATION

Il résulte des pièces de la procédure (D871) que le solde de ce compte était de 893 039, 91 livres le 24 novembre 2005, de 921 045 LS le 29 décembre 2006, de 959, 058, 22 LS au 31 décembre 2007.

2.-Du 27 décembre 2006 au 14 décembre 2010 : Le compte à la banque BNP PARIBAS SUISSE

Au cours de l'information judiciaire et à l'audience, Madame Patricia CAHUZAC expliquait qu'en 2007, n'ayant plus confiance en son mari, elle ouvrait un compte en Suisse dont son mari était exclu. Cette ouverture de compte marquait la volonté de conserver ces avoirs, à l'insu de Monsieur Jérôme CAHUZAC. Toutefois, les avoirs figurant sur le compte au nom de la société ELLENDALE n'étaient pas transférés.

2.1.-Les motifs de la création de ce compte

En 2007, Mme CAHUZAC ouvrait seule un compte à la BNP en Suisse dont elle était bénéficiaire avec ses enfants. Ce compte était alimenté, de 2007 à 2011, de la même manière que le compte à l'Ile de Man précédemment, part des chèques d'une partie de ses patients anglais.

Elle indiquait ainsi, le 3 décembre 2013 (D510/2) : « *vers 2007, les relations devenaient très compliquées avec Jérôme. J'ai voulu protéger les avoirs pour mes enfants. J'ai ouvert un compte en SUISSE à la BNP, sous mon nom, dont les enfants étaient bénéficiaires et pas mon mari. J'ai fait ceci à son insu. Entre 2007 et 2011 environ, ce compte en SUISSE a été abondé de la même façon qu'en Angleterre c'est à dire par une partie des chèques de mes patients anglais. Je ne savais pas quel montant était sur ce compte pour les mêmes raisons qu'en Angleterre. Je ne dépensais pas du tout cet argent.* »

Il s'agissait pour elle, en 2007, de créer un patrimoine uniquement pour les

enfants et non pour son mari (D510/3). Elle indiquait ainsi à l'audience (page 95 des notes d'audience) : « *je voulais constituer une cagnotte, pour me sécuriser ; c'était à l'insu de mon mari* ».

Si Jérôme CAHUZAC était pleinement informé de 1997 à 2007 des avoirs de ELLENDALE, tel n'était pas le cas pour le compte à la BNP, ni davantage, pour les comptes de sociétés ouverts subséquemment. C'est ce que Madame Patricia CAHUZAC affirmait au cours de l'information judiciaire (D510/3), confirmant ses dires à l'audience : « *Je ne l'ai informé ni de l'ouverture du compte en SUISSE, ni de la création de la deuxième société* ».

C'est ainsi qu'elle précisait que, si avant 2007, Monsieur Jérôme CAHUZAC savait que des chèques, dans ces conditions, étaient adressés à l'étranger, il ne le savait plus après 2007, « *étant député, à la commission des finances et ne surveillant pas les recettes de la clinique* » (D510/5).

2.2.L'exploitation des informations concernant ce compte

Les documents en provenance de la banque BNP PARIBAS SUISSE étaient adressés (D601 et suivants) et versés à la procédure. Il était ainsi établi que Madame Patricia CAHUZAC ouvrait un compte numéroté 1303704 le 19 décembre 2006, avec instruction de conservation de la correspondance en original à la banque contre rémunération.

Une note de Monsieur Patrick SULLIGER au comité clients en date du 27 décembre 2006 mentionnait : « *Selon notre compréhension, cette doctoresse a une petite activité libérale auprès d'une clientèle non résidente, britannique pour l'essentiel. Elle se rend d'ailleurs régulièrement en Grande-Bretagne pour y pratiquer* ».

Il y a lieu de relever que les sommes précédemment versées sur le compte de la société ELLENDALE demeure sur le compte. Aussi, c'est une nouvelle création, sans apport initial.

Ce compte va être clôturé le 14 décembre 2010, enregistrant à un solde de 905 904 CHF (D611/1), ce qui établit l'importance des dissimulations. A l'audience, Madame Patricia CAHUZAC commentait ces montants en indiquant avoir « *beaucoup planté* » (page 103 des notes d'audience).

3.-Du 12 octobre 2010 au 18 juillet 2013 : le compte de Madame Patricia CAHUZAC ouvert à la banque GONET (compte numéroté 8157)

3.1-Les motifs d'ouverture de ce nouveau compte

Selon Madame Patricia CAHUZAC (D510/2), « *En 2010, la BNP m'a dit que j'étais persona non grata parce que mon mari, lui était PEP (personnalité exposée politiquement). On m'a conseillé de déplacer les avoirs à la banque GONET de Genève, ce qui a été fait, les enfants étant toujours bénéficiaires, ceci toujours à l'insu de mon mari* ».

Il est établi que Madame Patricia CAHUZAC, alors que son attention était appelée sur la particularité de la situation, ne mettait pas fin à ce mode de fonctionnement, créant un nouveau compte pour y transférer les avoirs figurant sur ce compte ouvert à la BNP.

3.2.-L'exploitation des informations concernant ce compte ouvert à la banque GONET

Madame CAHUZAC ouvrait un compte n°155102 (compte numéroté 8157), le 12 octobre 2010, lequel était clôturé le 18 juillet 2013 (D531/1).

Le mandataire de ce compte était Patrick SULLIGER agissant individuellement pour un « *droit de regard* » (D532). Patrick SULLIGER apparaissait également comme l'apporteur d'affaires (D533/1). La mention était « *cliente présentée à Paris* ».

Sont mentionnées comme activités professionnelles : « *Dermatologue réputée, spécialisée dans les greffes de cheveux masculins. Possède une clinique à Paris avec son époux. Opère seule à Londres* ».

Les avoirs détenus sur le compte BNP PARIBAS GENEVE, d'un montant environ de 930 000 Francs suisses étaient transférés sur le compte (D533/2).

Date	Apports de fonds EUR	Retraits EUR	Total EUR
Du 8 au 27 décembre 2010	34232, 34 euros de remises de chèques (D535/19)		759599
Au 31/12/11 (D535/6)	162873	363	898011 (performance période : -3, 28 %)
Au 31/12/12 (D535/11)	141579	512221 et 483677	31150 (performance période : - 2, 45 %)
18/07/13			0

Si, au 31 décembre 2010, le portefeuille était évalué à 759 599 euros (725 895 euros en CHF et 33 704 euros) (D535/3), il était de 898 011 euros au 31 décembre 2011.

Le tribunal constate de manière particulière qu'après le 4 décembre 2012, date du premier article de presse relatif au compte caché de M. CAHUZAC, huit remises de chèques vont avoir lieu (D535/27 et D535/28):

18/12/12	965,93 LS
18/12/12	965,93 LS
28/12/12	2973, 32 LS
23/01/13	965,54 LS
30/01/13	954,06 LS
06/02/13	4968,65 LS
06/02/13	968,65 LS
06/02/13	968,65 LS

Le tribunal est en mesure de constater l'importance des apports de 162 873 euros en 2011 et 141579 euros en 2012.

C'est ainsi que des dépôts de chèques réguliers étaient, de la même manière, constatés (D535/19 à D535/28).

4.-Création de NEPTUNE TRUST

4.1.La genèse de NEPTUNE TRUST

Madame Patricia CAHUZAC expliquait avoir rencontré Monsieur Chris SMITH en 2011 à Londres, qui lui demandait les motifs pour lesquels elle ne déposait plus d'argent sur son compte depuis 2007, lequel était resté toujours ouvert. Il lui proposait alors de créer une société, Neptune (créée en juin 2011), dans le but de regrouper les avoirs anglais et suisses. Monsieur SMITH, qui avait tous les pouvoirs de gestion, avait la possibilité d'utiliser l'argent pour investir dans l'immobilier, ce qui a été fait par l'achat de deux appartements à Londres en 2012 et en 2013.

C'est ainsi qu'elle déclarait aux magistrats instructeurs (D510/2) : *«En 2011 j'ai rencontré à LONDRES, pour la première fois, le gestionnaire Chris SMITH. Il avait constaté que dans les années précédentes c'est à dire depuis 2007, j'avais fait très peu de dépôts à l'île de Man, et il m'a demandé pourquoi. Je lui ai expliqué que j'avais ouvert un compte en SUISSE pour protéger mes enfants. Il m'a dit qu'il avait une solution en Angleterre, qui consistait à créer une société de droit anglais dont les enfants seraient les uniques bénéficiaires. Il a créé NEPTUNE en juin 2011, dont le but était de regrouper les avoirs suisses et anglais. Chris SMITH en tant que gestionnaire avait tous les pouvoirs, y compris celui d'investir dans l'immobilier si cela se présentait pour sécuriser les avoirs. J'avais toute confiance en lui ».*

« Lorsque je l'ai rencontré récemment il m'a informée avoir acheté deux appartements à LONDRES ».

Il est suffisamment établi, que pour poursuivre la dissimulation de ses avoirs, Madame Patricia CAHUZAC, sur les conseils et à l'invitation de

Monsieur Christopher SMITH, regroupait l'ensemble de ses avoirs, ceux résultant de la période de 1997 à 2007, et ceux engrangés depuis lors et déposés sur des comptes en suisses. Ce processus se réalisait par la création de structures ad hoc assurant la dissimulation des avoirs.

NEPTUNE TRUST était enregistré le 1er juin 2011, avec comme bénéficiaires la société Elledale Ltd ainsi que les trois enfants de Madame et Monsieur CAHUZAC.

Cette fiducie est fournie par la société London Equitable Limited and Antani SARL.

4.2.-Le compte à la banque GONET de « LONDON EQUITABLE LIMITED AS CO-TRUSTEE OF THE NEPTUNE TRUST »

Un compte « *London Equitable Lts as co-trustess of the Neptune Trust* » (126.040) est ouvert à compter du 24 février 2012 et clôturé le 31 juillet 2013. Les signataires autorisés étaient Christopher SMITH, Susan O'RORKE, Claire Marie CAIN et Janet Caroline O'CONNOR,

Il était possible de constater le transfert des sommes des comptes de ELLENDALE LTD, vers le compte de NEPTUNE TRUST :

Il apparaissait ainsi que :

- du compte LLOYDS de ELLENDALE LTD une somme de 525 000 LS sera versée vers NEPTUNE TRUST le 19 septembre 2012 (D909)
- du compte HSBC de ELLENDALE LTD, une somme de 340 000 LS sera transférée vers NEPTUNE TRUST
- du compte RBS de ELLENDALE LTD une somme de 150 000 LS le 30 juillet 2012, puis de 450 000 LS le 19 septembre 2012, seront versées le 19 septembre 2012.

Le bénéficiaire des fonds était Patricia CAHUZAC ainsi que ses enfants, le portefeuille étant estimé au **31 mai 2012 à 976 628 euros (D540/3)**.

5.-Création de la société Moonshadow

La société MOONSHADOW LIMITED est créée le 17 juillet 2012 (D864/1), au registre général de l'Ile de Man avec comme signature Claire-Marie CAIN.

Le 5 septembre 2012 (D539/3), un virement de **465 000 euros, du compte London Equitable Ltd** au bénéfice de la société Moonshadow Ltd intervenait, la somme correspondant à l'achat d'un appartement de « *GBP 1,43 million. Le montant prélevé du compte ser(vait) à régler le « stamp duty » et les frais d'enregistrement et l'appartement lui-même* » (voir D539/6).

Le 3 avril 2013, alors que l'information judiciaire était ouverte, il était procédé à un nouveau transfert au bénéfice de la société Moonshadow pour 250 000 USD du compte LONDON Equitable LTd, somme correspondant à l'achat d'un

autre appartement : «pour un total de GBP 1 600 000 (livres britanniques). Une partie est financée par ce compte et le reste par une banque anglaise où la cliente a un compte » (D539/7)

Le 30 juillet 2013, le compte LONDON EQUITABLE était soldé par deux virements de 338.784 dollars et de 30.682 £ en faveur de Moonshadow Ltd.

6.-Création de la société ZENFORTD LTD

La société ZENFORTD LTD est créée le 9 mai 2013, le signataire étant Christopher SMITH.

Il apparaissait ainsi qu'avec l'ensemble des avoirs, deux appartements pouvaient être acquis par Madame Patricia CAHUZAC, de 1,43 millions de LS et de 1 600 000 LS en 2013, lesquels devaient ensuite être vendus dans le cadre de l'information judiciaire.

7.-Sur la responsabilité de Madame Patricia CAHUZAC

Madame Patricia CAHUZAC a reconnu les faits de blanchiment qui lui étaient reprochés. Elle a reconnu que son intention était de dissimuler ses avoirs, résultant de l'activité d'implants capillaires.

Si elle avait été initiée par le Docteur POUTEAUX, c'est avec Monsieur Jérôme CAHUZAC qu'elle ouvrait le compte au nom de la société ELLENDALE.

De 1997 à 2007, ce compte va permettre la dissimulation des avoirs de l'ensemble de la patientèle anglais.

C'est ainsi que pour l'année 2006, le total des sommes remises est de 71890 LS, les retraits en espèces étant de 18000 LS en 2006 et de 26500 LS en 2007. En outre, au 31 décembre 2007 le montant des avoirs sur un des quatre comptes de la société ELLENDALE (anglo irish Bank Corporation) est de 959 058, 22 LS

Le tribunal est en mesure de constater que si Madame Patricia CAHUZAC a indiqué retirer 8000 LS par an pour les besoins du ménage, les éléments disponibles pour les années 2006 et 2007 établissent des sommes plus importantes.

En tout état de cause, cette fraude qui a bénéficié également à Monsieur Jérôme CAHUZAC apparaît s'être inscrit dans le fonctionnement de la « clinique CAHUZAC », caractérisant une gestion économique ancrée dans la fraude.

C'est ainsi qu'au cours de l'information judiciaire, Madame Patricia CAHUZAC détaillait ce processus, le confirmant à l'audience (D557/1) : « Il y

avait des chèques français qui allaient sur le compte de mon mari, des chèques français qui allaient sur mon compte, et un peu de chèques français sur le compte de ma belle-mère. Les chèques anglais allaient sur le compte à l'île de Man. Après 2003 j'ai eu plus de temps disponible pour les implants, ayant arrêté la dermatologie et les enfants ayant grandi ce qui explique que le montant des chèques des patients anglais soignés à Paris pour des implants, aient été plus importants. Mon mari savait que j'envoyais les chèques anglais à l'île de Man. Je mettais les chèques français dans un tiroir, et j'expédiais les chèques anglais par la poste ».

Sur l'utilisation des sommes, il était établi qu'une somme de 100000 euros était utilisée par le couple en 2003 pour effectuer un achat immobilier pour leur fille.

A l'audience, Monsieur CAHUZAC devait confirmer la connaissance des comptes ouverts au nom de la société ELLENDALE. Il précisait ainsi (page 98 des notes d'audience) : *« Je connais l'existence de ce compte, et je sais comment il est alimenté ; ce compte n'est pas patrimonial mais un compte de gestion des activités ; il est alimenté par de la fraude fiscale; je ne m'en suis jamais occupé de ce compte ».*

Le tribunal est en mesure de constater que l'activité médicale était organisée autour de deux vecteurs de fraude :

- les comptes de l'île de MAN ;
- les comptes de Madame Thérèse CAHUZAC (voir ci-après).

Madame Patricia CAHUZAC, qui a indiqué savoir que Monsieur Jérôme CAHUZAC avait un compte à UBS (page 95 des notes d'audience) et savoir par son mari que les sommes n'étaient pas déclarées, a donné, à partir de 1997, une nouvelle dimension à la fraude.

Non seulement, elle a organisé une fraude, de manière autonome et indépendante, mais elle lui a donné une ampleur beaucoup plus importante.

Il y a lieu de noter que Madame Patricia CAHUZAC, indépendamment des sommes retirées, avait indiqué ne pas avoir d'utilité immédiate à ces sommes, déclarant à l'audience : *« Je ne voulais en faire rien du tout, je n'avais aucun projet pour ces sommes, on en avait pas besoin », c'était pour « mettre de l'argent de côté », évoquant le fait que l'implant capillaire est une « activité qui facilite les choses ».*

Alors qu'elle était consciente de l'illégalité, elle a va accélérer le mouvement de dissimulation, le renforcer, l'accentuer dès lors que du 19 décembre 2006, au 14 décembre 2010, le compte va enregistré un solde de 905 904 CHF alors que ce compte, ainsi que cela a été indiqué à l'audience, partait *« de zéro »* (page 96 des notes d'audience).

Un deuxième facteur est à relever, le fait que la dissimulation s'est réalisée de

manière sophistiquée. Alors que la banque BNP va lui indiquer qu'elle est « *persona non grata* », cet avertissement ne constitue pas pour elle un frein, mais l'occasion de changer de banque et de poursuivre ses dissimulations, tout d'abord auprès de la banque GONET, par l'entremise de TRUST, avec l'aide de Christopher SMITH.

Ce point est établi par le fait que sur l'imprimé d'ouverture de compte à la banque GONNET en date du 1er octobre 2010, apparaît la mention : « *Quitte la BNP car ne veut plus d'une banque française* » (D533/2).

Madame Patricia CAHUZAC va donc accentuer et renforcer ses activités de dissimulation.

Elle le fera encore, lorsque les faits concernant son mari seront révélés : non seulement 8 chèques seront remis après le 5 décembre 2012, soit la date de parution du premier article de MEDIAPART, mais il sera également procédé à l'achat d'appartements.

Bien qu'elle ait indiqué que c'était Christopher SMITH qui lui avait imposé ces achats, la poursuite par Madame Patricia CAHUZAC de la dissimulation de ses avoirs et de leur conversion dans l'achat d'appartements démontre un ancrage marqué dans la fraude.

C'est au total, deux biens immobiliers, à hauteur de 1,43 millions de LS et de 1 600 000 LS en 2013 qui vont pouvoir être acquis, à l'aide d'avoirs dissimulés, non déclarés, à l'administration fiscale française et donc non soumis à l'impôt, indépendamment des sommes dont elle aura bénéficié par des retraits successifs tout au long du fonctionnement de ces comptes.

Madame Patricia CAHUZAC sera déclarée coupable des faits pour avoir, à Paris, en Angleterre, sur l'île de Man et en SUISSE, courant 1997 au 3 décembre 2013, et en tout cas depuis temps non prescrit, apporté son concours au placement, à la dissimulation et à la conversion de revenus dissimulées à la connaissance de l'administration fiscale, en l'espèce en procédant à l'ouverture de comptes bancaires en Angleterre, sur l'île de Man et en SUISSE au nom de personnes morales et en réalisant, par leur intermédiaire, des acquisitions immobilières à Paris et à Londres.

PARTIE III L'UTILISATION DES COMPTES DE MADAME THERESE CAHUZAC

Au titre de ces faits, il est reproché à Monsieur Jérôme CAHUZAC et Madame Patricia CAHUZAC d'avoir, à PARIS, ou en tout autre lieu du territoire national, au cours des années 2003 à 2010, et en tout cas depuis temps non prescrit, utilisé des comptes bancaires ouverts au nom de Madame Thérèse MAZIERES épouse CAHUZAC pour y déposer des chèques émis à son profit et dissimulés à la connaissance de l'administration fiscale.

1.-Sur le moyen de prescription soulevé par Monsieur Jérôme CAHUZAC

1.1.- Sur l'argumentation de Monsieur Jérôme CAHUZAC

Dans ses écritures, la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC expose que l'élément matériel de l'infraction est un acte positif et instantané : le concours, qui se réalise en un trait de temps, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion. Elle soutient que c'est donc sans fondement que le ministère public prétend qu'il s'agit d'une infraction continue. Sauf à confondre les infractions de blanchiment et recel, le seul fait de laisser ces fonds sur les comptes bancaires de Mme Thérèse Mazières pendant plusieurs années ne constitue pas un acte positif de blanchiment, et n'est pas le fait visé par la prévention.

Elle soutient en conséquence, sur le fondement des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale que l'infraction serait prescrite aux motifs que l'enquête préliminaire a été ouverte le 8 janvier 2013 sur les faits de blanchiment relatif au compte bancaire détenu à l'étranger, que le premier acte interruptif de prescription concernant les fonds déposés sur les comptes de Madame Thérèse Mazières est intervenu le 3 mai 2013, date du réquisitoire supplétif visant ces faits à la suite de la transmission d'une note d'information de TRACFIN (D198 à D200) et qu'en conséquence les dépôts de chèques réalisés par Monsieur Jérôme CAHUZAC avant le 3 mai 2010 sont donc prescrits.

Or, selon la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC, le dernier dépôt de chèque d'un client de Monsieur Jérôme CAHUZAC, d'un montant de 5000 euros a été réalisé en janvier 2010 et déposé en mars 2010 (D775, scellé 44) et par la suite, un chèque de 5000 euros d'une cliente de Madame Patricia CAHUZAC a été déposé en juillet 2010.

Exposant que Monsieur Jérôme CAHUZAC n'est pas poursuivi pour ce fait, mais pour le dépôt «*des chèques émis à son profit et dissimulés à l'administration fiscale*», la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC précise que son redressement fiscal sur ses revenus professionnels de l'année 2010 a porté exclusivement sur le chèque de son client daté de janvier 2010, à l'exclusion de tout autre revenu professionnel.

Pour la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC, les faits reprochés à

Monsieur Jérôme CAHUZAC, intervenus avant mai 2010, seraient donc prescrits et l'action publique les concernant est éteinte.

Aussi, ce serait à tort que les juges d'instruction qualifient le blanchiment de délit dissimulé, et en concluent que *«la prescription n'a commencé à courir que du jour où les faits ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique»*, soit *«fin 2012»*.

Selon la défense, les faits seraient en tout état de cause, apparus dès 2001, lorsque l'administration fiscale a eu connaissance de soupçons concernant des irrégularités de la situation fiscale de M. Jérôme CAHUZAC. Elle rappelle les éléments précisés ci-dessus tenant au fait que Monsieur Michel GONELLE, détenteur de l'enregistrement téléphonique à l'origine de cette affaire, aurait fait écouté cet enregistrement à Monsieur Jean-Noël CATUHE, inspecteur des impôts, dès 2001, lequel aurait informé quand à lui Monsieur Patrick RICHARD, contrôleur des finances publiques, de la détention par Monsieur Jérôme CAHUZAC d'un compte bancaire en Suisse, dans des conditions permettant une fois encore l'exercice de l'action publique. En outre, Monsieur Rémy GARNIER, ancien fonctionnaire qui était à l'époque rattaché à la direction du contrôle fiscal de Bordeaux, a expliqué, selon la défense *« avoir entendu parler d'un compte en Suisse ouvert par Monsieur Jérôme CAHUZAC au début des années 2000, vers 2003 »*. La défense se réfère encore au mémoire en date du 11 juin 2008 au Ministre du budget, produit par Monsieur Rémy GARNIER à l'occasion du contentieux relatif à la poursuite disciplinaire dont il a été l'objet, dans lequel il décrivait les informations qu'il détenait sur le compte bancaire suisse de Monsieur Jérôme CAHUZAC, pour en déduire que *«la hiérarchie de Monsieur Rémy GARNIER était donc parfaitement informée de ces soupçons dès 2003, et a continué à l'être régulièrement par la suite dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique »*.

La défense ajoute encore qu'il s'agit d'un artifice auquel les juges d'instruction n'ont pas eu recours concernant les autres faits de blanchiment de fraude fiscale reprochés à M. Jérôme CAHUZAC, pour lesquels la prévention porte exclusivement sur les trois années précédant le dernier acte interruptif de prescription de ces faits, le premier acte interruptif de prescription concernant les faits de transfert de fonds non déclarés sur un compte à Singapour étant intervenu le 8 janvier 2013, date à laquelle le parquet a diligenté une enquête préliminaire sur ces faits. Or, souligne la défense, Monsieur Jérôme CAHUZAC a été mis en examen pour ces faits réalisés *« à compter du 8 janvier 2010 »* et *« jusqu'au 19 mars 2013 »*. La défense argue encore de ce que Monsieur Hervé DREYFUS n'a pas été retenu dans les liens de la prévention en considérant que les faits qui lui étaient imputés, commis en 1993, étaient prescrits.

1.2.-Sur l'appréciation de ce moyen par le tribunal

Le tribunal a rappelé précédemment que le délit de blanchiment, compte tenu des conditions de sa réalisation, pouvait être qualifié de délit continu ou de délit instantané.

En l'espèce, le tribunal juge que les faits de blanchiment ainsi reprochés à Monsieur Jérôme CAHUZAC ont le caractère d'une infraction continue.

En effet, si les sommes versées par Monsieur ou Madame CAHUZAC sur le compte de Madame Thérèse CAHUZAC étaient, dans le même temps utilisées au bénéfice de vacances pour la famille ou d'autres dépenses, il apparaît que des dépôts de chèques étaient effectués en flux continu, cette répétition constante des dépôts donnant à l'infraction un caractère continu, renforcé par l'absence de correspondance exacte entre les montants versés par les époux CAHUZAC et les sommes utilisées. Même si d'autres versements alimentaient les comptes de Madame Thérèse CAHUZAC, ces comptes comportaient de manière continue et fongible, et ce, quelque soit le montant, des sommes résultant des versements des époux CAHUZAC. Les soldes des comptes étaient au demeurant toujours positifs. (voir notamment scellé n°7).

En conséquence, les faits de blanchiment, correspondant à la dissimulation de sommes soustraites à l'impôt, se sont poursuivis durant toute la période de prévention.

Ainsi qu'il a été jugé précédemment et selon les motifs pour lesquels il y a lieu de se reporter, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Le tribunal constate en l'espèce que les avoirs de Monsieur et Madame CAHUZAC ont été dissimulés sur le compte de Madame Thérèse CAHUZAC, puisqu'il est établi qu'un grand nombre de chèques des patients français de la « clinique CAHUZAC » étaient remis à Madame Thérèse CAHUZAC qui les déposait ensuite sur son compte.

Les éléments de la dissimulation sont en conséquence caractérisés, l'autorité publique n'ayant eu aucun moyen de pouvoir exercer l'action publique dans cette situation.

La défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC excipe l'absence de dissimulation, au motif de la connaissance qu'aurait eu l'administration fiscale dès 2001 de la situation fiscale de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Le tribunal estime que les faits de l'espèce, s'agissant de la dissimulation des avoirs à l'aide des comptes de Madame Thérèse CAHUZAC, sont différents des faits concernant la possession d'un compte en SUISSE par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

En conséquence, et bien que la dissimulation a été retenue par le tribunal à l'occasion de l'examen des préventions précédentes, le tribunal juge qu'il y a lieu de rejeter ce moyen de prescription, inapplicable aux faits de l'espèce.

Le tribunal est en mesure d'établir le point de départ de la prescription de la manière suivante :

-pour le compte à la banque postale D266/1 le 27 mars 2013, à l'occasion de la réponse à la réquisition faite à la Banque Postale concernant le compte bancaire de Madame Thérèse CAHUZAC n° PA 14 432 60 S, scellé 7 ;

-pour le compte à la BNP le 3 avril 2013 (D273/1), à l'occasion de la réponse à la réquisition BNP PARIBAS concernant le compte bancaire n°00969 02735772 de Madame Thérèse CAHUZAC.

En conséquence, le point de départ de la prescription ayant commencé à courir, pour l'ensemble des faits de remise de chèques, à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites, soit le 27 mars 2013, pour le compte bancaire à la banque postale, soit le 3 avril 2013, pour le compte bancaire à la BNP, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la prescription de l'action publique.

2-Sur l'examen de l'élément matériel de l'infraction : l'encaissement des chèques des clients de la «clinique» CAHUZAC

L'exploitation des différents comptes bancaires de Madame Thérèse CAHUZAC, mère de Monsieur Jérôme CAHUZAC, permettait d'établir que ces comptes, ouverts à la BNP PARIBAS et à la BANQUE POSTALE avaient enregistré au crédit de très nombreux chèques en provenance des clients de la «*clinique*» CAHUZAC.

Les investigations menées permettait l'audition des tireurs de ces chèques, tous clients de la «*clinique CAHUZAC*», spécialisée dans l'implant capillaire.

L'ensemble des auditions permettaient d'établir que si ces clients attestaient avoir réglé par chèque les docteurs Jérôme CAHUZAC ou Patricia CAHUZAC pour des implants capillaires, ils ignoraient tous que leurs règlements avaient crédité le compte de Madame Thérèse CAHUZAC née MAZIERES, mère de Jérôme CAHUZAC.

C'est, en conséquence, à l'insu de leurs clients, que tels encaissements intervenaient (D305, D309, D324, D328, D329, D331, D332, D335, D336, D339, D340, D341, D343, D347, D350, D351, D353, D354, D355, D358, D359, D361, D362, D363, D364, D365, D368, D387, D388, D389, D435, D436, D437, D439, D440, D442, D443, D444, D445, D446, D447, D448, D449, D450, D451, D454, D455, D456, D463 et D466).

2.1.- L'examen du compte Banque postale PA 14 432 60 S au nom de Madame Thérèse CAHUZAC

Les investigations ont permis d'établir que de 2003 à 2010 (D266, D315, D326, D775/2) :

-93 700 euros ont crédité ce compte dont 84 100 euros provenaient de l'activité des docteurs CAHUZAC dont :

- 43 650,00 euros provenait des prestations du docteur Jérôme CAHUZAC ;
- 40 450,00 euros provenaient des prestations du docteur Patricia CAHUZAC ;
- Une somme de 9 600,00 euros ne pouvait être imputé à l'un ou à l'autre.

2.2.- L'examen du compte BNP n°02735772 au nom de Madame Thérèse CAHUZAC

Les investigations ont permis d'établir que de 2003 à 2010 (D273, D288, D290, D775/2) :

-145 950,00 euros ont crédité ce compte dont 129 800,00 euros provenaient de l'activité des docteurs CAHUZAC :

- 51 800,00 euros provenaient des prestations du docteur Jérôme CAHUZAC
- 78 000,00 euros provenaient des prestations du docteur Patricia CAHUZAC
- Une somme de 16 150,00 euros ne pouvait être imputé à l'un ou à l'autre.

2.3.- Récapitulatif des sommes provenant des clients de la clinique CAHUZAC ayant été encaissées sur les deux comptes de Madame Thérèse CAHUZAC

De l'ensemble de ces exploitations (D775/3), il en ressort donc que Madame Thérèse CAHUZAC a hébergé sur ses comptes à la Banque Postale et à la BNP PARIBAS, de 2003 à 2010, la somme de 239 650,000 euros, dont 95 450,00 euros provenaient des prestations du docteur Jérôme CAHUZAC et 118 450,00 euros provenaient des prestations du docteur Patricia CAHUZAC. Le solde soit 25 750,00 euros ne pouvait être imputé à l'un ou à l'autre.

Années	M. CAHUZAC	Mme CAHUZAC	Total M. et Mme CAHUZAC
2003	11650	13350	25000
2004	11200	3850	20800 (5750 non attribués)
2005	14700	13150	27850
2006	6000	27200	43200 (10000 non attribués)
2007	34900	12100	53000 (6000 non attribués)
2008	7500	21500	33000 (4000 non attribués)

2009	4500	17300	21800
2010	5000 (7/1/2010)	10000 (13/1/2010 et 20/07/2010)	15000
	<u>95450 euros</u>	<u>118450 euros</u>	<u>239650 euros</u>

2.4.-Le constat de l'utilisation de ces sommes

2.4.1.- Le paiement des séjours familiaux à l'Hôtel HERMITAGE de la BAULE à hauteur de 127 107, 85 euros

Les investigations ont permis d'établir qu'une somme de 127 107, 85 euros, en douze remises, avait bénéficié à l'Hôtel HERMITAGE de la BAULE, constituant le paiement de séjours familiaux au bénéfice de la famille CAHUZAC durant cette période (D199/7 et D330).

Si, sur un total de 149 712, 72 euros constituant la somme payée pour des séjours de la famille CAHUZAC ont été versée à l'Hôtel HERMITAGE de la BAULE, c'est une somme de 127 107, 85 euros qui provenait du compte de Madame Thérèse CAHUZAC.

L'audition de Madame Thérèse CAHUZAC (D386) permettait d'établir qu'elle n'avait pas bénéficié de ces séjours, élément confirmé par les éléments communiqués par l'Hôtel (D330). Elle déclarait à cet égard ne pas se rappeler avoir payé de tels séjours à sa famille à Hôtel Hermitage.

Monsieur et Madame CAHUZAC reconnaissent à l'audience l'utilisation de ces sommes provenant du compte de Madame Thérèse CAHUZAC, à la suite de l'encaissement de chèques de clients, pour les vacances familiales.

2.4.2.- L'installation d'une piscine en CORSE au domicile de Madame Thérèse CAHUZAC, par PISCINES DE FRANCE et PISCINES DE FRANCE PORTO-VECCHIO à hauteur de 43.000 euros ;

Trois chèques à l'ordre de Piscines de France pour un montant total de 43.000 euros (compte BNP et banque Postale) apparaissaient avoir été émis, en date du 19/03/2007 pour un montant de 16.000 euros (compte BNP), du 31/07/2007 pour un montant de 12.000 euros (compte BNP) et du 23/02/2007 pour un montant de 15.000 euros (compte Banque Postale).

Sur ce point, Madame Thérèse CAHUZAC devait déclarer : « *Je me souviens avoir payé la piscine après avoir vendu le garage que nous avons à PARIS avec mon mari. J'en ai parlé à mes trois enfants qui étaient d'accord* ».

Monsieur Jérôme CAHUZAC devait expliquer également que les chèques de la clientèle de la clinique CAHUZAC n'avait pas servi à payer cette piscine.

2.4.3.-Les dépenses de voyage à l'ordre de ALTOUR et BEACHCOMBER TOUR d'un montant total de 20 000 € et 17.754€ (cote D199/7).

Les investigations permettaient d'établir que trois chèques à l'ordre de ALTOUR et BEACHCOMBER TOUR avaient été émis d'un montant total de 20 000 € et de 17754€ (cote D199/7).

Madame Thérèse CAHUZAC devait indiquer que cela « *ne lui parl(ait) pas* », mais qu' « *il (lui) est arrivé de dépanner (s)es petits-enfants pour leur payer leurs vacances* » (D386).

Monsieur CAHUZAC expliquait qu'il s'agissait des vacances de ses parents en décembre 2003 à l'Ile Maurice (page 113).

2.4.4.- Sur l'utilisation de la carte bancaire à SINGAPOUR

Les investigations établissaient qu'une dépense par carte bancaire était réalisée à SINGAPOUR le 31 mai 2007 pour un montant de 1 351, 32 euros, prélevée sur le compte bancaire BNP PARIBAS.

Si Madame Thérèse CAHUZAC indiquait au cours de l'information judiciaire ne pas se rappeler avoir payé un voyage à SINGAPOUR, Monsieur Jérôme CAHUZAC indiquait à l'audience qu'il s'agissait d'un voyage de leur fille à Singapour (page 109).

2.4.5.-La somme de 30000 euros versée pour l'achat d'un bien situé 20, rue du Moulin Vert à Paris 14

Il résulte du scellé 21 de l'enquête préliminaire relatif à l'acte d'acquisition d'un bien situé 20 rue du Moulin Vert à PARIS 14 par Jérôme, Patricia et Armelle CAHUZAC, en date du 21 mars 2008 que la vente a préalablement fait l'objet d'un dépôt de garantie de Mme Thérèse CAHUZAC en date du 6 décembre 2007 pour un montant de 30 000 euros.

Sur ces sommes, Madame CAHUZAC devait déclarer que ces « *30 000 euros participent à l'achat de l'appartement d'Armelle ; mes beaux parents avaient des revenus* » (page 111).

2.5.-Sur l'examen de l'imputabilité de ces encaissements

Monsieur Jérôme CAHUZAC a reconnu à l'audience l'utilisation des comptes de sa mère pour l'encaissement de chèques de la clientèle de la clinique CAHUZAC. Il a ainsi expliqué à l'audience qu'en 2003, après avoir été battu aux législatives, n'ayant plus ses indemnités parlementaires, ses revenus s'en ressentent fortement (page 110 des notes d'audience). Il précisait ainsi : « *le dépôt des chèques est une nécessité de gestion ; ma mère ne s'est posé aucune question ; je lui demande cela comme un service, d'accepter de déposer les chèques ; elle ne se pose aucune question ; pour elle, nous en avons besoin* » (page 109 des notes d'audience)μ.

Il indiquait que ces comptes avaient utilisés pour des « dépenses familiales » (page 109 des notes d'audience), tout en excluant les frais afférents à la piscine en Corse, n'ayant, selon Monsieur Jérôme CAHUZAC pas de lien avec les avoirs.

Il justifiait de cette utilisation pour maintenir un équilibre familial alors qu'il était, selon lui, très souvent absent, passionné par la politique.

Il indiquait ainsi à l'audience (page 110 des notes d'audience) :

« j'ai une passion pour la politique ; je suis souvent absent ; la politique est une activité qui peut être dévorante ; (...) ; quand on s'est marié ma femme m'a demandé de ne pas faire de chirurgie ; je réponds affirmativement, alors que cela m'avait passionné ; j'essaie de ne pas en faire ; au bout d'un an, cela ne me satisfait pas et je fais de la chirurgie ; j'avais déjà eu peur pour ma famille avec la chirurgie, alors je pensais résister avec la politique ; les jours en vacances, je ne m'occupais que de ma famille ; en 2003, je ne peux pas m'en occuper ; on utilise ces modalités pour préserver la vie de famille ; je n'ai pas voulu sacrifier l'impératif familial ».

Il reconnaissait ainsi : *« utiliser les comptes de ma mère est la preuve de mon échec ».*

Monsieur CAHUZAC justifiait de ne pas avoir utilisé le compte UBS précisant que *« l'utilisation des fonds UBS en France ne s'est faite que deux fois : achat de l'appartement de ma fille et le mariage de ma fille ; je ne veux pas utiliser ce compte en France »* (page 113 des notes d'audience).

Sur la question de l'endossement des chèques, Monsieur Jérôme CAHUZAC précisait que son épouse et lui avaient agi ensemble, *« aucun des deux ne l'a interdit à l'autre »* (page 111 des notes d'audience).

Pour sa part, Madame Patricia CAHUZAC indiquait : *« ELLENDALE était une imitation du Dr POUTEAUX. Pour ma belle mère, c'était à la demande de mon mari ; le sentiment de honte est anesthésié »* (page 112 des notes d'audience).

Madame Patricia CAHUZAC devait expliquer que l'utilisation du compte de Madame Thérèse CAHUZAC s'arrêtait en 2010, car son mari était devenu président de la commission des finances.

Selon elle, Monsieur Jérôme CAHUZAC lui avait dit : *« maintenant que je suis président de la commission des finances, j'arrête ».*

2.6. Sur la responsabilité de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC

Il est établi que Mme MAZIERES a perçu des formules de chèques émises initialement au profit de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC.

Madame Thérèse CAHUZAC a hébergé sur ses comptes à la Banque Postale et à la BNP PARIBAS, de 2003 à 2010, la somme de 239 650,000 euros, dont 95 450,00 euros provenaient des prestations du docteur Jérôme CAHUZAC et 118 450, 00 euros provenaient des prestations du docteur Patricia CAHUZAC. Le solde soit 25 750,00 euros ne pouvait être imputé à l'un ou à l'autre. L'utilisation de ces sommes étaient réalisées à des fins personnelles par Monsieur Jérôme CAHUZAC et par Madame Patricia CAHUZAC.

Ces sommes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration de sa part, correspondant en réalité à l'activité professionnelle de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame CAHUZAC qui n'ont pas davantage déclaré ces sommes.

En effet, s'agissant de Madame Thérèse CAHUZAC, aucun revenu lié à une activité professionnelle autre que des pensions de retraites n'ont été déclaré depuis 2002.

En conséquence, ces sommes ont été soustraites à l'impôt en n'étant pas déclarées, constituant en conséquence des faits de fraude fiscale à l'encontre de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC.

Le fait d'avoir encaissé des chèques résultant de l'activité professionnelle sur le compte de Madame Thérèse CAHUZAC, constitue des faits de blanchiment de fraude fiscale, ces sommes soustraites à l'imposition, étaient ainsi dissimulées par l'utilisation d'un compte tiers.

En soustrayant illégalement à l'imposition française une partie de leurs honoraires, mais en les transférant par surcroît sur un compte ne leur appartenant pas, ils ont dissimulé ces sommes et, ce faisant, le produit de la fraude fiscale réalisée, ces faits établissant l'infraction de fraude fiscale.

PARTIE IV SUR L'INFRACTION D'OMISSION DE DECLARATION DE SON PATRIMOINE A LA COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE REPROCHEE A MONSIEUR JEROME CAHUZAC

Le 29 juillet 2013, le Président de la Commission pour la transparence financière de la vie Politique transmettait au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le dossier relatif à la situation patrimoniale de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

La Commission avait examiné la situation de Monsieur CAHUZAC dans ses séances des 18 octobre 2012, 17 janvier 2013 et 9 juillet 2013 (D391).

L'examen de l'évolution de la situation patrimoniale de M. Cahuzac au titre du mandat de député de Lot-et-Garonne et de président de la Communauté de communes du Villeneuvois avait, dans un premier temps, conduit la commission siégeant en formation ordinaire le 17 janvier 2013 à décider, compte tenu d'imprécisions relevées dans les déclarations de situation patrimoniale déposées en 2007, 2008 et 2012, de lui demander d'adresser ses déclarations au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour la période examinée, et de répondre à des questions relatives à deux prêts familiaux mentionnés dans ses déclarations de situation patrimoniale, à la nature de ses droits de propriété sur un appartement acquis pour sa fille, à l'origine des fonds ayant permis l'acquisition d'un appartement pour son fils, et sur l'absence d'évaluation d'un immeuble en Corse qu'il avait déclaré avoir reçu en héritage.

Un fait nouveau résultant de la reconnaissance de la détention à l'étranger d'un compte bancaire représentant « environ 600000 euros », le Président de la Commission adressait un nouveau courrier le 5 avril 2013 à Monsieur Jérôme CAHUZAC dans lequel il lui demandait, non seulement de répondre aux 5 questions posées, mais également de « *confirmer le caractère exact et sincère des informations qui ont été transmises* » à la commission, compte tenu de la révélation d'un compte détenu à l'étranger.

Monsieur Jérôme CAHUZAC adressait à la Commission une lettre en date du 16 mai 2013 dans laquelle il transmettait sa déclaration de situation patrimoniale à la date du 19 mars 2013, confirmant avoir détenu un compte bancaire à l'étranger pour un montant qu'il évaluait, au 31 mars 2013, à 698 178,10 euros. Il ne répondait toutefois pas à la question posée quant au « *caractère exact et sincère* » des informations transmises à la Commission ni aux cinq questions qui lui ont été posées.

En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, le Président de la Commission saisissait le Procureur de la République, visant, au regard de l'omission déclarative, la détention d'un compte bancaire à l'étranger pour un montant de l'ordre de 670 000 euros et trois tableaux d'une valeur totale de plus de 120000 euros, qui figuraient dans les déclarations de situation patrimoniale

de juin 1997 et de mai 2002, sont omis dans celles de 2007 et 2012, puis réapparaissent dans la déclarations de 2013.

Aux termes de l'ordonnance de renvoi, les magistrats instructeurs ont renvoyé Monsieur Jérôme CAHUZAC pour le fait de ne pas avoir fait état de ses avoirs à l'étranger.

L'ordonnance relevait que la principale interrogation concernait l'acquisition de son appartement avenue de BRETEUIL. Monsieur Jérôme CAHUZAC et son épouse ont acheté par acte notarié du 28 octobre 1994 un appartement avenue de BRETEUIL pour le prix est de 6.200.000 francs. Les époux bénéficiaient d'un prêt de 2 millions de francs de la BNP et d'apports personnels résultant de la cession de divers biens immobiliers mais aussi d'un prêt de 1.500.000 francs octroyé par les parents de M. CAHUZAC. Pour les magistrats instructeurs, les circonstances précises de l'octroi de ce prêt n'ont pu cependant être déterminées compte tenu de l'ancienneté des faits.

En application de l'article 5-1 I de la loi n°88-227 du 11 mars 1988, résultant de l'article 24 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, *« le fait pour une personne mentionnée aux articles 1er et 2 d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission est puni de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues par l'article 131-27 du même code ».*

Monsieur Jérôme CAHUZAC reconnaissait devant les magistrats instructeurs le 11 septembre 2013 (D405/2), avoir omis de déclarer à la commission pour la transparence financière de la vie politique lors de sa déclaration patrimoniale déposée en mai 2012 la somme évaluée à 698 178,10 euros détenus sur un compte bancaire à l'étranger.

Il le justifiait par le fait qu'il s'agissait d'*« un compte dissimulé dans (s)es déclarations au titre de la déclaration d'impôt et de l'ISF, et par cohérence (il a) donc dissimulé à la commission ».*

Les faits étant établis et reconnus, il y a lieu de déclarer Monsieur Jérôme CAHUZAC coupable de ces faits

**PARTIE V SUR L'INFRACTION DE FRAUDE FISCALE REPROCHEE
A MONSIEUR JEROME CAHUZAC ET A MADAME PATRICIA
CAHUZAC**

Il est reproché à Monsieur Jérôme CAHUZAC et à Madame Patricia CAHUZAC, de s'être à PARIS (7ème), ou en tout autre lieu du territoire national, au cours des années 2010 à 2012, et en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement partiel des impôts dus au titre des années 2009 à 2012, notamment en souscrivant des déclarations susceptibles d'avoir été minorées en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2009 à 2011, d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2010 à 2012 et de contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012, avec la circonstance que les dissimulations présumées excèdent le dixième de la somme imposable.

Aux termes de l'article 4 A du Code général des impôts, les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire, au titre de chaque année, une déclaration d'ensemble de ses revenus et bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 170 du même code.

En conséquence, par application des articles 4 A et 170 du Code général des impôts, Madame et Monsieur CAHUZAC devaient souscrire chaque année une déclaration d'ensemble de leurs revenus.

En application des dispositions de l'article 12 du code précité, cette déclaration doit mentionner les bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition.

Par application des articles 123 bis et 238 A du Code général des impôts, ils devaient notamment faire figurer dans leurs déclarations les revenus de capitaux mobiliers dont ils bénéficiaient du fait de la détention d'avoirs placés à l'étranger et de parts de société immatriculées à l'étranger.

En application de l'article 123 bis du Code général des impôts, Madame et Monsieur CAHUZAC étant titulaires de parts de sociétés immatriculées dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238 A du Code général des impôts (les Seychelles en ce qui concerne Monsieur CAHUZAC et l'Ile de Man en ce qui concerne Madame CAHUZAC) auraient donc dû faire figurer les revenus générés par ces entités dans leurs déclarations de revenus.

Concomitamment au dépôt de leurs déclarations de revenus, et conformément aux dispositions de l'article 1649 A du même code, Monsieur et Madame CAHUZAC devaient déclarer, les références des comptes ouverts,

utilisés ou clos à l'étranger.

En outre, par application de l'article 50 septies de l'annexe II au Code général des impôts, dans la mesure où Madame et Monsieur CAHUZAC détenaient plus de 10 % de droits dans des sociétés établies hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié, ils devaient également, concomitamment au dépôt de leur déclaration de revenus, déposer une déclaration comportant des précisions sur lesdites sociétés.

En application des dispositions de l'article 885 A du Code général des impôts, sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U dans sa rédaction en vigueur au moment des faits et, à compter de l'année 2011, supérieure ou égale à 1 300 000 €, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France.

Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune, accompagnée du paiement de l'impôt. Au titre de l'année 2011, la date limite de souscription a été fixée au 30 septembre 2011.

Au titre de l'année 2012, les personnes soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur la fortune en application de l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

A compter de l'année 2012, et conformément aux dispositions de l'article 885 W du même code, les modalités déclaratives sont modifiées. Les redevables, dont la valeur des biens est supérieure ou égale à 3 000 000 €, doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année, une déclaration spécifique (n°2725) de leur fortune déposée auprès du service des impôts de leur domicile au 1er janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.

De plus, au titre de l'année 2012, ces redevables ont également dû souscrire au titre de la contribution exceptionnelle sur la fortune, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration spécifique (n°2725 C) auprès du service des impôts de leur domicile au 1er janvier 2012 et accompagnée du paiement de la contribution.

Les redevables dont le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 1 300 000 € et inférieur à 3 000 000 € doivent porter directement le montant de leur patrimoine net taxable et des investissements ouvrant droit à réduction d'impôt dans le cadre ISF de la déclaration n° 2042 complémentaire, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que leurs revenus.

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composent le patrimoine des redevables au 1er janvier de l'année (article 885 E du code précité) et celle de la contribution exceptionnelle sur la fortune est constituée

par la valeur nette imposable du patrimoine des redevables retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

Monsieur et Madame CAHUZAC devaient en conséquence, déposer chaque année une déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune faisant mention de l'ensemble des droits, biens et valeurs imposables composant leur patrimoine.

1.- Sur l'argumentation présentée par Monsieur Jérôme CAHUZAC tenant à l'absence de conformité à la CEDH de l'article 1741 du Code général des impôts

1.1.-L'argumentation présentée par Monsieur Jérôme CAHUZAC

Monsieur Jérôme CAHUZAC fait valoir, à l'appui de sa défense, la circonstance selon laquelle *«le cumul des procédures et sanctions fiscales et pénales permis par la combinaison des articles 1729 et 1741 du code général des impôts est de toute évidence incompatible avec l'article 4 du Protocole n°7 annexé à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 2 . Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne peuvent donc servir de fondement à une poursuite et a fortiori à une condamnation pénale ».*

Monsieur Jérôme CAHUZAC expose que le protocole n° 7 annexé à la CEDH a été ratifié par la France le 17 février 1986. Selon son article 4, *« nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. »* Il consacre ainsi le principe non bis in idem, qui acquiert une valeur conventionnelle, que toutefois, la France, comme d'autres pays dont l'Italie, a émis une réserve à la ratification de ce protocole. Selon la réserve française, *« seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 et 4 du présent Protocole. »* S'appuyant sur cette réserve, la cour de cassation a admis le cumul des sanctions pénales et fiscales. Or, par un arrêt *« Grande Stevens c/ Italie »* du 4 mars 2014, la cour européenne des droits de l'Homme a écarté la réserve émise par l'Italie à l'article 4 du protocole n° 7, ne la jugeant pas suffisamment circonscrite. Pour Monsieur Jérôme CAHUZAC, au cas d'espèce, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que, pour être valable, une réserve doit répondre aux conditions stipulées par l'article 57 de la CEDH : 1) elle doit être faite au moment où la Convention ou ses Protocoles sont signés ou ratifiés ; 2) elle doit porter sur des lois déterminées en vigueur à l'époque de la ratification ; 3) elle ne doit pas revêtir un caractère général ; 4) elle doit comporter un bref exposé de la loi visée. Or, selon Monsieur Jérôme CAHUZAC, la réserve émise par le gouvernement français n'est, comme la réserve émise par le gouvernement italien, accompagnée d'aucun exposé des lois concernées et se trouve insuffisamment circonscrite en énonçant uniquement *« Le gouvernement de la*

République française déclare que seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent Protocole».

Pour Monsieur CAHUZAC, Le Tribunal ne pourra donc que constater que :

-La France a ratifié le protocole n°7 annexé à la CEDH, dont l'article 4 définit le principe non bis in idem ;

-La réserve émise par la France à la ratification de ce protocole ne répond pas aux conditions énumérées par l'article 57 de la CEDH et son application doit donc être écartée, ainsi qu'en a décidé la cour européenne des droits de l'Homme concernant la réserve similaire émise par l'Italie ;

-Il est donc juge de la conformité du principe non bis in idem, qui a valeur supra-législative, avec toute norme législative interne et notamment avec l'article 1741 du code général des impôts.

En l'espèce, Monsieur CAHUZAC rappelle avoir fait l'objet, pour les mêmes faits :

-d'une poursuite fiscale diligentée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et d'une sanction fiscale fondée sur l'article 1729 du code général des impôts, dont il s'est définitivement acquitté ;

-d'une poursuite pénale, consécutive à la plainte de la DGFIP auprès du procureur de la République, fondée sur l'article 1741 du code général des impôts.

Selon lui, les critères requis par la cour européenne des droits de l'Homme pour l'application de l'article 4 du protocole n°7 annexé à la CEDH sont réunis concernant les procédures dont Monsieur Jérôme CAHUZAC a fait l'objet, dès lors que la sanction pénale et la sanction fiscale relèvent toute deux de la « *matière pénale* », que les poursuites pénales et fiscales exercées à l'encontre de Monsieur Jérôme CAHUZAC portent sur des faits identiques, qu'il existe une sanction devenue définitive, Monsieur Jérôme CAHUZAC ayant accepté sans réserve les propositions de rectification de l'administration fiscale et s'étant acquitté du paiement des droits provenant de cette rectification, intérêts de retard et pénalités, « *qu'il ne compte pas contester* », « *cette acceptation sans réserve et ces paiements val(ant) renonciation de son droit de contestation* », cette sanction étant en conséquence devenue définitive.

En conséquence, Monsieur Jérôme CAHUZAC demande au tribunal de considérer que l'article 4 du protocole n°7 annexé à la CEDH interdit la poursuite de la procédure pénale intentée contre lui portant sur les faits de fraude fiscale pour lesquels il a déjà été poursuivi et définitivement sanctionné par l'administration fiscale et en conséquence, d'écarter l'application de l'article

1741 du code général des impôts, qui permet le cumul des poursuites et des sanctions pénale et fiscale et définit les modalités de la sanction pénale. Pour Monsieur Jérôme CAHUZAC, en l'absence d'élément légal et de base légale à la poursuite, il ne pourra qu'être renvoyé du chef de la poursuite de fraude fiscale.

En outre, Monsieur Jérôme CAHUZAC estime que le juge répressif peut être compétent pour apprécier la validité de certains actes pris par les autorités administratives.

1.2.-L'appréciation du tribunal sur cette argumentation

1.2.1.-Sur l'absence de décision fiscale définitive

Ainsi que le relève la direction générale des finances publiques et l'Etat français, il apparaît que si Monsieur Jérôme CAHUZAC a accepté les rectifications qui lui ont été notifiées et qu'il a payé les droits, pénalités et amendes dont il était redevable, il demeure en droit de les contester d'une part dans le délai normal de réclamation, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les impositions ont été mises en recouvrement (c'est-à-dire en 2014 et 2015 – application de l'article R.196-1 du Livre des procédures fiscales) et d'autre part dans le délai spécial prévu en cas de notification d'une proposition de rectification, jusqu'à la fin de la troisième année suivant cette notification (article R. 196-3 du Livre des procédures fiscales).

En cet état, il n'est pas établi que la condition posée par l'article 4 du protocole additionnel n°7 à la Convention Européenne des droits de l'homme tenant à l'exigence d'une décision fiscale définitive serait remplie.

1.2.2.-Sur la réserve émise par la France

En tout état de cause, et indépendamment de la circonstance rappelée précédemment, le tribunal estime que la possibilité juridique, pour le tribunal, d'écarter une réserve posée par l'Etat Français à une convention internationale se pose dans son principe.

En effet, le premier alinéa de l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce que *«nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat»*.

Au dernier jour des débats, soit le 15 septembre 2016, le tribunal constate l'état suivant de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme :

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans un arrêt du 10 février 2009 *Sergueï Zolotoukhine c. Russie (14939/03)*, que l'article 4 du

Protocole n°7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde «*infraction*» pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou qui sont en substance les mêmes, quelle que soit les qualifications qui ont pu leur être successivement données et quelle que soit la nature de l'organe qui a statué sur les poursuites.

Le 4 mars 2014, dans son arrêt de section *Grande Stevens et autres C./ Italie* (18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10, 18698/10), la Cour européenne a examiné la réserve de l'Italie au Protocole, par laquelle elle a déclaré «*que les articles 2 à 4 du Protocole ne s'appliquent qu'aux infractions, aux procédures et aux décisions qualifiées de pénales par la loi italienne*» et a considéré qu'en raison «*de l'absence dans la réserve en question d'un "bref exposé" de la loi ou des lois prétendument incompatibles avec l'article 4 du protocole n° 7*», celle-ci «*ne satisfait pas aux exigences de l'article 57, § 2 de la Convention*». Ce faisant, la Cour a écarté la réserve italienne et fait application de la jurisprudence précitée *Zolotoukine c. Russie*.

Le 27 novembre 2014, dans un arrêt *Lucky Dev/Suède* (n°7356/10), la Cour a jugé que les procédures impliquant des pénalités fiscales devaient être considérées comme des affaires «*pénales*» au sens de l'article 4 du Protocole n°7 et qu'en conséquence, tant la procédure fiscale que l'instance pénale tombaient sous l'empire de cette disposition. La Cour rappelle que l'article 4 précité interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde «*infraction*» pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes.

Le 27 janvier 2015, toujours en matière fiscale, la Finlande a été condamnée pour la violation de l'article 4 (CEDH, 27 janvier 2015, *Rinas c. Finlande*, n°17039/13). Dans le cadre d'une procédure fiscale dirigée contre le requérant en Finlande pour dissimulation de dividendes de sociétés étrangères, le requérant fut frappé de surimposition pour les années fiscales 1999 et 2000 et 2002 à 2004. Cette décision devint définitive en septembre 2012, lorsque la Cour administrative suprême rejeta la demande de pourvoi formée par lui. Parallèlement, des poursuites pénales avaient été ouvertes contre le requérant et il fut reconnu coupable en juin 2009 de fraude fiscale aggravée pour les années 1999 et 2000 et 2000 à 2004, et condamné à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois avec sursis et au versement d'une amende aux autorités fiscales. Ce jugement devint définitif en mai 2012, lorsque la Cour suprême rendit son arrêt définitif contre M. Rinas.

Dans un arrêt *Case of Osterlund v. Finland* du 10 février 2015, la Cour, dans sa quatrième section, a réitéré sa jurisprudence en matière fiscale.

Le 30 avril 2015, la Grèce a été condamnée, le requérant ayant été pénalement acquitté pour des faits de contrebande et s'étant vu infliger des amendes fiscales prévues par le code des douanes pour les mêmes faits (CEDH, 30 avril 2015, *Kapetanios et autres c. Grèce*, n°3453/12, 42941/12 et 9028/13).

Dans un arrêt *BUTNARU et BEJAN-PISER c. ROUMANIE* du 23 juin 2015, la

Cour européenne des droits de l'homme a stigmatisé les doubles poursuites dans son considérant 33 : *«la Cour souligne que peu importe quelles parties des nouvelles accusations sont finalement retenues ou écartées dans la procédure ultérieure puisque l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention énonce une garantie contre de nouvelles poursuites ou le risque de nouvelles poursuites, et non l'interdiction d'une seconde condamnation ou d'un second acquittement (Sergueï Zolotoukhine, précité, § 83)»*.

Mais, il y a lieu de relever que la France a posé une réserve à la ratification de ce protocole.

La France, au même titre que d'autres Etats, a en effet émis une réserve lors de la ratification du protocole : *“Le Gouvernement de la République française déclare que seules les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale doivent être regardées comme des infractions au sens des articles 2 à 4 du présent protocole”*.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 20 juin 1996 (n°94-85.796) a jugé que *«la règle "non bis in idem" consacrée par l'article 4 du protocole n° 7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne trouve à s'appliquer, selon les réserves faites par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux sanctions infligées par le juge répressif»*.

Saisie à plusieurs reprises de la question de l'application du principe *Ne bis in Idem*, sur le fondement du Protocole n°7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la présente juridiction a jugé dans deux décisions devenues définitives (TC 32^{ème} chambre 12 mars 2015 et 18 mai 2015) que s'il appartient au juge d'interpréter une réserve à un traité, le principe de la séparation des pouvoirs ne lui permet pas d'apprécier la validité d'une telle réserve. Cette position a été au surplus rappelée par la présente juridiction dans sa décision du 8 février 2016, statuant sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Si le juge national doit contrôler les conditions de l'application d'une réserve au cas d'espèce dont il est saisi, ce rôle n'implique pas pour autant le pouvoir de se prononcer sur la validité de cette réserve.

En effet, un tel pouvoir reviendrait pour le juge français à contrôler, au fond, la validité d'une convention internationale ou d'une réserve la concernant. La réserve est en effet indissociable de la Convention internationale dont elle fait corps, ayant été émise à l'occasion de la négociation même de l'engagement international, voir qu'elle ait pu conditionner l'engagement du pays dans la signature de l'acte. La réserve doit en conséquence être regardée comme un acte de gouvernement, comme l'expression de la conduite des relations internationales de la France.

Le fait pour le juge national d'apprécier la validité de la réserve reviendrait à s'immiscer dans les relations internationales du pays et partant, à violer le principe de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Il y a lieu en conséquence, en l'état des seuls éléments débattus à l'audience, de rejeter l'argumentation présentée par Monsieur Jérôme CAHUZAC tenant à l'absence de conformité à la CEDH de l'article 1741 du Code général des impôts

2.- Sur la responsabilité de Monsieur Jérôme CAHUZAC et de Madame Patricia CAHUZAC

Il résulte des pièces de la procédure et des débats, que Monsieur Jérôme CAHUZAC et Madame Patricia CAHUZAC se sont délibérément soustraits à l'établissement et au paiement partiel de l'impôt sur le revenu (au titre des années 2009 à 2011), de l'impôt de solidarité sur la fortune (au titre des années 2010 à 2012) et de la contribution exceptionnelle sur la fortune (au titre de l'année 2012) dont ils étaient redevables, en dissimulation des avoirs situés à l'étranger.

En effet, Monsieur et Madame CAHUZAC n'ont pas respecté leurs obligations fiscales, étant donné qu'ils n'ont pas, d'une part, déposé toutes les déclarations obligatoires qu'ils devaient souscrire, et qu'ils ont, d'autre part, minoré les déclarations qu'ils ont déposées au titre de l'impôt sur le revenu et de de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Alors qu'ils possédaient l'un et l'autre des comptes bancaires à l'étranger, en Suisse puis à Singapour s'agissant de Monsieur Jérôme CAHUZAC, et en Suisse et sur l'Ile de Man s'agissant de Madame Patricia CAHUZAC, ils n'ont, ni déclaré leurs comptes bancaires à l'Administration fiscale en déposant leurs déclarations de revenus au titre des années 2009 à 2012, en violation de l'article 1649 A du Code général des impôts, ni fait mention de leurs comptes bancaires détenus à l'étranger dans les déclarations d'impôts de solidarité sur la fortune qu'ils ont déposées au titre des années 2010 à 2012.

Enfin, ils n'ont pas respecté l'annexe II de l'article 50 septies du Code général des impôts en ne déclarant pas qu'ils détenaient des droits dans des sociétés immatriculées aux Seychelles et sur l'Ile de Man.

Monsieur Jérôme CAHUZAC n'a pas fait mention de ce qu'il était bénéficiaire économique de la société CERMAN GROUP Ltd immatriculée aux Seychelles et Madame Patricia CAHUZAC n'a pas déclaré qu'elle détenait des droits dans la société ELLENDALE immatriculée sur l'île de MAN.

En dernier lieu, ils n'ont pas déclaré l'intégralité des revenus qu'ils ont perçus en omettant sciemment de faire mention des recettes qu'ils ont encaissées sur des comptes ouverts à l'étranger ou au nom de Madame Patricia MAZIERES,

et de leurs revenus de capitaux mobiliers.

Il résulte des écritures de la Direction générale des Finances publiques et de l'Etat Français que les différentes rectifications dont font l'objet Monsieur Jérôme CAHUZAC et Madame Patricia CAHUZAC ont fait l'objet de plusieurs notifications et que le résultat des contrôles, évoqués à l'audience, sont les suivants :

En matière d'impôt sur le revenu :

Au titre de l'année 2009, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un revenu net imposable de 148.815 € alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 363.459 €, dissimulant une base imposable de 214.644 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 91.730 €.

Au titre de l'année 2010, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un revenu net imposable de 247.848 €, alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 571.289 €, dissimulant une base imposable de 323.441 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 141.818 €.

Au titre de l'année 2011, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un revenu net imposable de 224.053 €, alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 598.027 €, dissimulant une base imposable de 373.974 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 157.367 €.

En matière d'impôt sur la fortune :

Au titre de l'année 2010, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un actif net imposable de 1.461.316 €, alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 3.764.410 €, dissimulant une base imposable de 2.303.094 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 21.498 €.

Au titre de l'année 2011, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un actif net imposable de 1.793.839 €, alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 4.052.654 €, dissimulant une base imposable de 2.258.815 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 20.685 €.

Au titre de l'année 2012, Monsieur et Madame CAHUZAC ont déclaré un actif net imposable de 1.986.851 € alors qu'il s'élevait en réalité à la somme de 3.997.878 €, dissimulé une base imposable de 2.011.027 €, ce qui correspond à un montant de droits éludés de 20.543 €.

En outre, il résulte des écritures de la Direction générale des finances publiques que Monsieur et Madame CAHUZAC se sont vus notifier des amendes pour détention de comptes à l'étranger non déclarés, s'élevant à :

En ce qui concerne Monsieur CAHUZAC :

Année 2009 : 21500 euros

Année 2010 : 1500 euros
Année 2011 : 34 408 euros

En ce qui concerne Madame CAHUZAC :

Année 2009 : 20000 euros
Année 2010 : 4500 euros
Année 2011 : 64642 euros

Monsieur Jérôme CAHUZAC et Madame Patricia CAHUZAC ont reconnu à l'audience avoir dissimulé des avoirs et ne pas avoir effectué les déclarations fiscales y afférents. En mettant en place une gestion familiale de leur actif structurée autour de la fraude et de la dissimulation, ils ont sciemment décidé d'échapper à l'impôt, en ayant recours à des structures organisées ou à des moyens de dissimulation, qu'il s'agisse des comptes ouverts à l'étranger au nom de sociétés et structures créées dans cette seule perspective, ou qu'il s'agisse des comptes de Madame Thérèse CAHUZAC.

Il y a lieu de les déclarer coupable des faits qui leur sont reprochés.

S'agissant de la qualification à retenir, le Procureur national financier, à l'audience du 5 septembre 2016, a sollicité du tribunal que, pour les faits de fraude fiscale reprochés à Monsieur Jérôme CAHUZAC en application de l'article 1741 du Code général des impôts, sous l'empire de la loi n°2012-354 du 12 mars 2012, en vigueur à partir du 16 mars 2012, soit retenue la circonstance de la fraude fiscale par l'interposition d'une personne morale n'ayant pas conclu avec la France depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française.

Après avoir mis cette question dans les débats et avoir entendu sur ce point la défense de Monsieur Jérôme CAHUZAC, le tribunal dit, sans qu'il y ait modification du champ de la saisine du tribunal, qu'au regard des circonstances relevées précédemment par le tribunal, qui ne constituent que des circonstances du fait principal se rattachant à lui et propres à le caractériser, s'agissant de l'interposition d'une personne morale établie dans un Etat visé à l'article 1741 du Code général des impôts, en l'espèce les SEYCHELLES, que les faits de fraude fiscale reprochés à Monsieur Jérôme CAHUZAC, pour la période commise du 16 mars 2012 au 31 décembre 2012, ont été *«réalisées ou facilitées par l'interposition d'une personne morale établi dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française»*, au sens de l'article 1741 du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012.

SUR LA PEINE

Jérôme CAHUZAC

Monsieur Jérôme CAHUZAC est né le 19 juin 1952. Chirurgien de profession, il achève sa carrière hospitalière interne, chef de clinique et assistant, en 1986-1987.

Membre du cabinet de Monsieur Claude EVIN, ministre de la santé, du 15 mai 1988 jusqu'au 15 mai 1991, il a expliqué qu'à la sortie du cabinet de Monsieur Claude EVIN, il n'avait pas bénéficié du poste hospitalier qu'il escomptait.

Formé par le Docteur POUTEAUX aux techniques nouvelles d'implants capillaires, il exerce, entre 1991 et 1997, cette activité « de manière marginale », avant que le docteur POUTEAUX lui confie une partie de sa clientèle. L'année 2007 correspond à l'accélération de l'activité, période où Madame Patricia CAHUZAC travaillera au sein de la « *clinique CAHUZAC* ».

Monsieur Jérôme CAHUZAC a exercé de nombreuses fonctions publiques (D19/1 et /2). Conseiller général du Lot-et-Garonne du 23 mars 1998 au 11 avril 2001, il est devenu conseiller municipal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) et maire du 19 mars 2001 à juin 2012. Il a été élu député du 1er juin 1997 au 18 juin 2002, puis du 20 juin 2007 au 16 juin 2012, puis du 20 juin 2012 au 21 juillet 2012. Il a été élu président de la commission des finances de l'Assemblée nationale le 24 février 2010. Il a été nommé ministre du budget par décret du 16 mai 2012.

A l'audience, il a expliqué être retraité, et vivre en Corse avec sa compagne où il a une demeure à sa disposition. Il a précisé être en instance de divorce, expliquant que ses enfants étaient maintenant autonomes. Il perçoit 3500 euros de retraite parlementaire, 1100 euros de retraite complémentaire et 1200 euros d'indemnisation d'occupation de l'appartement sis 35 avenue de Breteuil dont Madame Patricia CAHUZAC a la jouissance. Il a indiqué que non loin du village dans lequel il vivait, il lui avait été proposé de reprendre un cabinet médical, n'ayant pas liquidé sa retraite de médecin. Il a expliqué ne pas pouvoir travailler en France, compte tenu des faits qui lui sont reprochés et ne plus avoir d'activité depuis 2015.

Il a relaté également, la « *haine* » qu'il suscitait selon lui : « *ma vie sociale est compliquée ; je ne peux plus aller au cinéma ; je suis insulté, mes ascendants, mes descendants, je ne peux pas répondre, mes enfants refusent d'aller au restaurant avec moi, cela leur est insupportable, on m'insulte, et on filme ma réaction ; une fois je n'ai pas supporté dans un train ; on a failli en venir aux mains ; il s'est excusé ; je ne vais plus au théâtre ni à l'opéra ; en Corse, les gens n'ont pas changé d'attitude à mon égard, ils me protègent ; je l'analyse comme de la haine de la part de ces gens ; et il y en a qui me disent « courage », et d'autres qui ont été d'une amitié bouleversante ; c'est dur pour moi mais c'est mon histoire* » ;

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

La fraude fiscale et le blanchiment de fraude fiscale commis par Monsieur Jérôme CAHUZAC, s'enracinent dans une organisation frauduleuse systémique, avec la volonté affirmée et résolue d'échapper, de manière pérenne, à l'impôt.

Bien que Monsieur Jérôme CAHUZAC a expliqué à l'audience la contradiction interne dans laquelle il se trouvait, il n'en demeure pas moins qu'il a, à différentes reprises, utilisé ses avoirs ainsi dissimulés, que ce soit pour des vacances ou des actes de la vie familiale.

Les faits de fraude fiscale commis en dissimulant les avoirs transférés sur les comptes de sa mère, Madame Thérèse CAHUZAC, se sont déroulés de 2003 à 2010.

Le tribunal constate que ces faits ont été commis alors que depuis 1997, date à laquelle l'activité de la clinique va vivre une accélération avec le retrait du docteur POUTEAUX et la cession de sa clientèle, une autre structure de dissimulation des avoirs, imputée à son épouse, Madame Patricia CAHUZAC, a été mise en place.

Les faits pour lesquels Monsieur Jérôme CAHUZAC est condamné s'inscrivent en conséquence dans une organisation frauduleuse du fruit du travail. Madame Patricia CAHUZAC expliquait ainsi la méthodologie de la fraude (D557/1) : *Il y avait des chèques français qui allaient sur le compte de mon mari, des chèques français qui allaient sur mon compte, et un peu de chèques français sur le compte de ma belle-mère* ».

Au regard de ces faits, le tribunal prend en considération, la durée de la fraude, son ampleur, son ancrage dans la vie de Monsieur Jérôme CAHUZAC et du couple CAHUZAC.

Le tribunal constate, qu'indépendamment de cette fraude, Monsieur Jérôme CAHUZAC a, aux termes de la prévention conservé et dissimulé des avoirs sur un compte à SINGAPOUR au nom d'une personne morale seychelloise, CERMAN GROUP LTD.

Ces faits de blanchiment s'inscrivent dans un contexte de dissimulation s'étendant sur près de vingt ans, avec une utilisation du compte en 2000-2001 puis en 2004 et 2007.

La vie de ces avoirs, indépendamment de leur origine, à l'occasion de laquelle le tribunal a donné son appréciation, a été marquée par la volonté constante, réitérée et renforcée d'assurer la dissimulation.

A cet égard, le souhait de dissimulation et d'opacité de Monsieur Jérôme CAHUZAC est allé croissant avec l'importance de ses fonctions politiques devenues progressivement de tout premier plan.

Cet ancrage dans la dissimulation et dans la fraude, Monsieur Jérôme CAHUZAC s'en est expliqué à l'audience (page 125 des notes d'audience), en parlant de la contradiction dans laquelle il était, alors qu'il acceptait de devenir Ministre du budget : *« j'ai vécu une contradiction ; en 2010, je veux arrêter la fraude active ; celle que je ne peux pas arrêter, je suis obligé d'admettre la contradiction ; sans doute aurais je dû ne pas accepter ces fonctions ; mais je me sentais prêt. »*

Monsieur Jérôme CAHUZAC a indiqué que *« sa présidence à la commission des finances, c'est l'électrochoc ; j'arrête de frauder »* (page 99 des notes d'audience).

Le tribunal constate toutefois qu'en 2011, il s'est fait remettre des avoirs à PARIS. En outre, les avoirs continuent à être dissimulés, ces faits caractérisant à la fois les faits de blanchiment, de fraude fiscale et d'omission déclarative devant la commission de transparence de la vie politique.

Outre la caractérisation d'une fraude sur une longue durée, structurant la vie quotidienne de Monsieur Jérôme CAHUZAC et portant sur des sommes importantes, le tribunal retient un autre élément, celui d'avoir commis ces faits de blanchiment et de fraude fiscale à un moment où il a été élu, à partir du 24 février 2010, Président de la Commission des finances et où il a été ensuite nommé, le 16 mai 2012 ministre du budget.

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : *« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés »*. Sur le fondement de cette disposition, le Conseil constitutionnel a, le 29 décembre 2000 puis le 29 juillet 2011, reconnu respectivement comme objectif de valeur constitutionnelle la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre l'évasion fiscale. Le 16 août 2007, il rappelait le principe d'égalité devant les charges publiques.

Le tribunal constate que les fonctions que Monsieur Jérôme CAHUZAC a exercées n'ont, en rien, constitué un frein et qu'il a accepté de devenir Ministre du budget, alors que dans le même temps, il commettait des faits de blanchiment de fraude fiscale et de fraude fiscale, par ses avoirs dissimulés, de manière continue, sur un compte à SINGAPOUR au nom d'une personne morale sychelloise.

Devenant, par décret en date du 16 mai 2012, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, chargé du

budget, Monsieur Jérôme CAHUZAC, en application du décret du 9 juin 2012 traitait, par délégation, les questions relatives, notamment à la préparation du budget et à son exécution et aux impôts .

A ce titre, Monsieur Jérôme CAHUZAC avait, par délégation, la responsabilité de la politique en matière budgétaire et fiscale de la France, dans un contexte marqué par les réductions des déficits publics et la volonté affichée et revendiquée de lutter contre la fraude fiscale.

Il était dépositaire au sein du pouvoir exécutif de la responsabilité en matière d'imposition. Il était le garant de l'application des trois principes constitutionnels d'égalité devant l'impôt qui fondent le consentement à l'impôt, de lutte contre la fraude fiscale et de lutte contre l'évasion fiscale. Monsieur Jérôme CAHUZAC incarnait la politique fiscale de la France et l'organe décisionnel en matière d'imposition.

Au demeurant, Monsieur Jérôme CAHUZAC a exposé à l'audience qu'au cours d'un entretien avec le Président de la République, Monsieur François HOLLANDE, en décembre 2012, l'importance que trois lois en matière budgétaire et fiscale soient adoptées lui était rappelées, marquant à cet égard, la place stratégique que Monsieur Jérôme CAHUZAC occupait au sein du gouvernement.

C'est, en conséquence, au prix d'un triple manquement aux principes de lutte contre la fraude fiscale, de lutte contre l'évasion fiscale et d'égalité devant les charges publiques, que Monsieur Jérôme CAHUZAC, a commis les faits qui lui sont reprochés et alors qu'il était devenu, le 16 mai 2012, ministre du budget.

Cette triple violation de la part de celui qui avait la responsabilité exécutive d'organiser les charges d'imposition, constituée, par sa rare singularité, une faute pénale d'une exceptionnelle gravité, destructrice du lien social et de la confiance des citoyens dans les institutions de l'Etat et de ses représentants, remis en cause dans leur probité.

Surtout, le fait, pour Monsieur Jérôme CAHUZAC, devenu Ministre de la République, de continuer à commettre dans le même temps des faits de blanchiment de fraude fiscale et de fraude fiscale, et alors qu'était affiché au niveau de l'Etat le combat contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale, constitue une circonstance qui marque une perte totale des repères qui auraient dû conduire Monsieur Jérôme CAHUZAC à percevoir le caractère insoutenable de la situation.

Monsieur Jérôme CAHUZAC ayant été sanctionné pécuniairement par des sanctions fiscales, il y a lieu, au titre du système français intégré de répression de la fraude fiscale d'envisager une peine autre que la sanction pécuniaire.

Monsieur Jérôme CAHUZAC a, en outre, fait l'objet de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de six mois dont trois mois avec sursis aux motifs que le « *Dr Cahuzac reconnaît avoir menti dans les médias et devant l'Assemblée nationale, alors qu'il occupait la fonction de ministre du budget, sur la possession d'un compte personnel dans une banque suisse ; qu'en application des dispositions précitées (articles R. 4127-3 et R.4127-31 du Code de la santé publique) et contrairement à ce que soutient le Dr Cahuzac pour sa défense, ce fait constitue un manquement aux règles déontologiques alors même qu'il se situe dans la sphère de son activité politique et se trouve être sans lien avec son activité de médecin ;* » (D546/3)

En application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 132-19 du Code pénal :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre ;

Le tribunal constate que sur la durée de la prévention, aucune de ses fonctions, aucun événement extérieur, aucune alerte n'ont conduit Monsieur Jérôme CAHUZAC à cesser ses agissements.

S'il a mis un terme à l'utilisation des sommes, à partir de l'année 2010, hormis les sommes remises à PARIS en septembre 2011, il a maintenu la dissimulation de ses avoirs, non soumis à imposition, alors que dans le même temps, il acceptait des responsabilités gouvernementales.

Le tribunal est en mesure de constater que seule l'ouverture de l'information judiciaire par le Procureur de la République de PARIS, le 19 mars 2013, a constitué, par l'inéluctabilité juridictionnelle des investigations ainsi ordonnées par le Ministère public, l'élément qui a amené Monsieur Jérôme CAHUZAC à faire face à sa responsabilité.

Monsieur Jérôme CAHUZAC va expliquer le déroulement des faits de la manière suivante à l'audience (page 126 des notes d'audience) : *« les trois textes sont adoptés, je suis épuisé, physiquement et moralement, je mesure ce qui va arriver ; (...) quand la vérité éclate, je ne sais pas comment arrêter tout cela ; la rentrée se fait ; (...) on m'annonce une enquête préliminaire ; je laisse faire les choses ; au fond de moi je n'ai plus beaucoup d'espoir ; mes avocats sont consultés pour l'entraide administrative ; je n'ai pas su qu'une entraide judiciaire avait été ordonnée ; une information judiciaire est ouverte ; je vais mal ; je comprends les conséquences ; j'appelle le premier ministre ; je lui dit que je veux démissionner ».*

Le tribunal constate en outre qu'alors que les faits avaient été révélés par MEDIAPART, qu'une enquête préliminaire avait été ordonnée, Monsieur Jérôme CAHUZAC s'est obstiné à les contester, se maintenant au gouvernement et affirmant devant la représentation nationale n'avoir jamais eu de compte à l'étranger.

Cette circonstance, à savoir la révélation publique de ces faits et l'ampleur médiatique qu'a alors pris cette affaire, ainsi que l'attestent les nombreux articles parus dans la presse, n'ont pas davantage constitué une occasion pour Monsieur CAHUZAC d'assumer ses responsabilités. A l'audience, il va expliquer cette situation par le fait d'avoir été « *pris dans une histoire qui (l')a broyé* ».

Pour le tribunal, il ne s'agit pas de sanctionner, de manière particulière, le fait d'avoir menti alors que les faits avaient été révélés par un article de presse ou d'avoir menti devant le Parlement, mais de prendre en considération ce que cette attitude révèle de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC, au regard de la prise de conscience tardive, lorsqu'aucune des fonctions exercées, aucun élément de la vie, aucune circonstance extérieure, sur une si longue durée n'a constitué un frein à la commission des infractions.

Il est vrai que Monsieur Jérôme CAHUZAC apparaît avoir enclenché ce processus de prise de conscience, en faisant état, à l'audience, avec une émotion que le tribunal a constaté, des insultes dont il faisait l'objet de la part du public, analysant ces comportements comme de « *la haine de la part des gens* ». Il a qualifié son comportement de « *fuite en avant* » expliquant la possession d'un compte à SINGAPOUR ainsi : « *je n'ai pas d'autres choix qu'une fuite en avant; j'ai une vie politique et j'aime ce que je fais; j'ai trouvé ma voie; et j'accepte cette fuite en avant, pour la préserver* ».

En définitive, au regard de l'ensemble de ces éléments, et bien que Monsieur Jérôme CAHUZAC ait, au cours de l'audience, assumé sa responsabilité en ce compris les détails les moins flatteurs des faits qui lui sont reprochés, le tribunal estime que les faits de l'espèce, au regard de leur rare et exceptionnelle gravité compte tenu des circonstances de leur commission et en fonction de la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC décrite précédemment, imposent une peine entraînant une incarcération effective.

C'est dans ces conditions que pour le tribunal la juste mesure de la sanction, le point d'équilibre entre la gravité objective et la personnalité de Monsieur Jérôme CAHUZAC, est constitué par la peine de **trois ans d'emprisonnement.**

Pour le tribunal, au regard du quantum de la peine prononcée, le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu à envisager un aménagement de peine.

Les infractions de fraude fiscale et d'omission déclarative étant réprimées par la sanction d'inéligibilité, le tribunal estime que la nature des faits, les circonstances de leur commission, rendent indispensables que soit prononcée à l'encontre de Monsieur Jérôme CAHUZAC une **peine d'inéligibilité, pour une durée de 5 années, à titre de peine complémentaire.**

Patricia CAHUZAC

Madame Patricia CAHUZAC, née le 8 septembre 1955, a expliqué à l'audience avoir effectué des études de médecine à Paris, puis, après 4 années de spécialisation en dermatologie, avoir exercé à domicile. Elle commençait son activité en matière d'implants capillaires au sein de la « *clinique CAHUZAC* » en 1997.

Mme Patricia CAHUZAC a indiqué poursuivre aujourd'hui son activité d'implants capillaires, exerçant en société et percevant entre 10000 et 12000 euros par mois, n'effectuant qu'une opération par jour. Elle a expliqué que les enfants étaient autonomes et qu'elle n'avait pas de charge particulière les concernant. Elle a précisé avoir 35000 euros sur un livret A, avoir payé les impôts et l'URSSAF et avoir la nue propriété d'un appartement de sa mère.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Madame Patricia CAHUZAC s'est installée dans une structuration frauduleuse de sa vie et a forgé, en couple, avec Monsieur Jérôme CAHUZAC, une organisation économique du foyer s'enracinant dans la fraude fiscale et le blanchiment de la fraude fiscale.

Le tribunal observe à cet égard le caractère mécanique et systémique de cette fraude avec laquelle Madame Patricia CAHUZAC a, naturellement, ordonné sa vie, avec, d'une part, les comptes de l'Ile de Man, et, d'autre part, les comptes de Madame Thérèse CAHUZAC, sans compter le bénéfice tiré en famille des vacances offertes par Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Elle a, à l'audience, expliqué que «*ELLENDALE était une imitation du Dr POUTEAUX. Pour ma belle-mère, c'était à la demande de mon mari ; le sentiment de honte est anesthésié*».

Elle a décrit une véritable accoutumance à la fraude évoquant la «*banalisation de la fraude*», citant à cet égard nombre de professions libérales agissant de la sorte, comme une normalité répandue et une pratique généralisée. Elle indiquait ainsi : «*chez les autres médecins, il y avait aussi la fraude ; c'était à la fois banal et répréhensible* ».

Le tribunal observe une augmentation de la fraude au cours des années, soit de 1997 à 2013.

Si l'utilisation des comptes à l'Ile de MAN se déroule à partir de 1997, pour se

poursuivre, sous des formes diverses jusqu'en 2013, une accélération de la fraude va avoir lieu en 2007, lorsque de manière autonome, Madame Patricia CAHUZAC va procéder à la dissimulation de ses avoirs en Suisse, évoquant les difficultés conjugales qu'elle connaissait. C'est ainsi que si en 2006, une somme totale de 71890 livres étaient remises sur le compte de *ELLENDALÉ*, c'est une somme de 905 904 CHF (D611/1) qui va être versée de 2007 à 2010 sur le compte de BNP PARIBAS SUISSE.

Parallèlement à cette première série de faits, le processus de fraude et de dissimulation va encore se renforcer par l'utilisation, de 2003 à 2010, des comptes de Madame Thérèse CAHUZAC.

Méthodiquement, si les sommes versées sur les comptes à l'Ile de Man puis en Suisse servaient comme épargne, les avoirs versés sur les comptes de Madame Thérèse CAHUZAC servaient pour les vacances familiales.

Enfin, Madame Patricia CAHUZAC, même si cet élément ne lui est pas juridiquement reproché, a bénéficié de l'utilisation des sommes d'argent que Monsieur Jérôme CAHUZAC dissimulait sur un compte ouvert en Suisse.

Madame Patricia CAHUZAC a pleinement reconnu sa responsabilité à l'audience, tentant d'expliquer son attitude par la formule : *«j'avais honte, mais je l'enfouissais»*. Madame Patricia CAHUZAC a expliqué que le basculement dans la fraude ne correspondait pas à ses valeurs et que pour comprendre son comportement, elle en avait parlé à deux psychologues. Elle a fait part de son soulagement *« que cela soit terminé »*.

La banalisation de la fraude de grande ampleur, érigée en mode de vie, impose d'être sanctionné avec une particulière sévérité, en tenant compte du nombre d'année, des montants dissimulés ainsi que de l'ampleur de la fraude fiscale commise.

Le tribunal doit prendre en compte, au regard de la personnalisation de la peine, l'absence, durant cette longue période, sauf au cours de l'information judiciaire, éclairée par les conseils de son avocat, d'une quelconque prise de conscience de Madame Patricia CAHUZAC. Par surcroît, alors que les faits avaient été révélés publiquement, l'information judiciaire a démontré que Madame Patricia CAHUZAC poursuivait les faits de blanchiment. C'est ainsi que des dépôts de chèques vont avoir lieu à l'étranger après la publication du premier article de *MEDIAPART* puis, alors que l'enquête pénale se déroulait, des opérations immobilières vont être réalisées.

Une telle attitude éclaire la personnalité de Madame Patricia CAHUZAC, qu'il convient de prendre en considération dans la détermination de la peine, dès lors que Madame Patricia CAHUZAC, profondément ancrée dans la fraude, n'a pris la mesure de sa responsabilité que tardivement.

Pour le tribunal, seule une peine d'emprisonnement sans sursis est de nature, au regard de la gravité des faits, des circonstances de leur commission et de la

personnalité de Madame Patricia CAHUZAC telle que décrite ci-dessus, de constituer la juste sanction, toute autre sanction étant manifestement inadéquate et non adaptée.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de condamner Madame Patricia CAHUZAC à la peine de **deux ans d'emprisonnement**.

Au regard des éléments en sa disposition concernant les contraintes professionnelles de Madame Patricia CAHUZAC, le tribunal n'est pas en mesure de prévoir un aménagement de la peine.

François REYL

Monsieur François REYL est né le 5 octobre 1965. Il est de nationalité suisse et française. Spécialisé en fusion-acquisition, il a rejoint le groupe de son père en 2002. Il a indiqué s'être intéressé à l'offre de son père de le rejoindre tout en la repoussant à deux reprises.

Il rejoint le groupe en 2002, montant en responsabilité de 2002 à 2007, assumant en 2005 et 2006 la direction opérationnelle du groupe. Fin 2007, il est nommé directeur général.

Il a expliqué à l'audience avoir rejoint le groupe pour le diversifier et assurer un passage générationnel.

Des différentes pièces versées pour la défense de Monsieur François REYL et REYL Cie SA figurent différents documents présentant le programme de diversification de la banque (pièce n°2), s'ouvrant aux institutionnels français (pièce n°3), poursuivant sa stratégie de développement avec l'obtention de la licence CSM pour sa filiale de SINGAPOUR (pièce n°8), ou s'implantant aux Etats-Unis (pièce n°19).

Monsieur François REYL a indiqué être marié, avec 2 enfants de 13 et 16 ans. Son épouse travaille et gère un fonds de placement. Il perçoit 400 000 euros par an, son épouse 200 000. Ils possèdent leur résidence principale et un appartement à la montagne.

Le casier judiciaire de Monsieur François REYL ne porte mention d'aucune condamnation.

En recevant Monsieur Jérôme CAHUZAC le 20 mars 2009 et en donnant les instructions nécessaires, Monsieur François REYL a été l'ordonnateur du transfert des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC afin de conforter l'opacité de ses avoirs, dans un contexte de renforcement de la coopération internationale.

En sa qualité de directeur général, il a été le donneur d'ordre indispensable à la commission des faits de blanchiment, en prévoyant les

étapes et les modalités du transfert et en assurant Monsieur Jérôme CAHUZAC de ce que rien ne changerait dans la gestion de son compte, REYL et CIE SA servant de guichet unique, ce qui a permis au demeurant à Monsieur Jérôme CAHUZAC de bénéficier de la remise d'argent en liquide à PARIS.

Il a mis à disposition tout le savoir faire éprouvé et rodé de REYL, avec une automaticité et une fluidité remarquables. Agissant comme prestataire de service, il a renforcé l'opacité des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC en prévoyant leur transfert vers SINGAPOUR, sous couvert de personnes morales n'ayant pas d'autre objet que de brouiller la détection des avoirs.

Agissant comme metteur en scène de cette dissimulation, il apparaît toutefois qu'il a suppléé son père un jour où ce dernier était hospitalisé.

Même s'il est plausible de considérer que Monsieur François REYL souhaite donner une nouvelle impulsion à la banque REYL, il a, sans hésitation, mis en oeuvre toute l'ingénierie de REYL et ses structures pour cette entreprise de dissimulation, qu'il maîtrisait parfaitement.

Au regard des faits commis par Monsieur François REYL et pour lesquels il est déclaré coupable, il y a lieu de le condamner à la peine de 1 (UN) an d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende de 375000 euros d'amende.

Philippe HOUMAN

Philippe HOUMAN, né le 24 avril 1964, de nationalité suisse, domicilié à DUBAI, est avocat consultant.

Ami de faculté de François REYL depuis les années 1980, en qualité, d'avocat, il a été un des conseillers juridiques du Groupe Reyl et plus particulièrement au sein de la filiale Reyl Asset Management (Fond d'investissement) basée à Genève, structure dont il démissionne en 2012.

En 2008-2009, il s'est basé à Dubaï comme représentant d'une société de consultants et d'assistance à des sociétés commerciales s'installant à Dubaï.

Monsieur Philippe HOUMAN a expliqué à l'audience (page 134 des notes d'audience), avoir quatre enfants qui sont à sa charge et verser 70000 euros de pension pour ses deux grands enfants. Son épouse est graphiste et elle contribue au budget du ménage.

Il a indiqué être indépendant et ses revenus varient entre 350 000 et 450 000 euros par an. Il a précisé que cette année, ses revenus avaient été moindres dès lors que les projets étaient plus rares. Il emploie quatre employés à Dubaï.

Sur son patrimoine, il l'a évalué globalement à trois millions d'euros. Il a précisé avoir deux appartements de rendement et un bureau qui valent un million et demi d'euros. Il a précisé avoir un bien immobilier en France. Il a, au total 250000 euros par an de charges incompressibles.

Le casier judiciaire de Monsieur Philippe HOUMAN ne porte mention d'aucune condamnation.

Monsieur Philippe HOUMAN a été la cheville ouvrière indispensable à la commission des faits de blanchiment de fraude fiscale. Par la mise en place d'une véritable ingénierie de la fraude, constituée de sociétés qui n'avaient pas d'autre objet que de brouiller la détection des avoirs, par la procuration sur le compte Julius Baer lui ayant permis d'assurer la mise à disposition de sommes remises en toute discrétion en liquide à Monsieur Jérôme CAHUZAC, par son office au sein d'un système intégré dont l'ordonnateur a été Monsieur François REYL, lors de la réunion du 20 mars 2009 et dont le guichet unique est resté REYL et CIE SA, il a activement participé aux faits de blanchiment et participé à la dissimulation des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC, soustraits à toute déclaration.

Au regard des faits commis par Monsieur Philippe HOUMAN et pour lesquels il est déclaré coupable, il y a lieu de le condamner à la peine de 1 (UN) an d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende de 375000 euros d'amende.

REYL ET CIE

En 2002, REYL ET CIE a succédé à la société PROGEFINANCE SA créée en 1988 par Monsieur Dominique REYL. Il s'agissait d'une société financière à caractère bancaire jusqu'en 1998, année durant laquelle cette société est devenue négociante en valeurs mobilières.

Durant l'année 2010, REYL et CIE a obtenu de la part de la FINMA une licence bancaire.

A l'audience, Monsieur FONTAINE, représentant REYL et CIE a indiqué que les bénéfices pour l'année 2014 étaient de 1, 8 millions d'euros, REYL et CIE ayant 210 employés dans le monde.

Le casier judiciaire de REYL ET CIE ne porte mention d'aucune condamnation.

REYL et CIE a été l'instrument de la dissimulation des avoirs de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Les éléments du débat ont permis d'établir un savoir faire ancien, manifesté notamment en 2000 et 2001 lorsque pour assurer la dissimulation de sommes d'argent, REYL et CIE a sollicité le recours à des spécialistes chargés de récupérer des espèces.

REYL et CIE, tout en offrant son savoir-faire, a agi comme guichet unique, d'une part, en assurant par ses organes toute la mécanique du transfert des avoirs qui est ainsi opérée en interne et, d'autre part, la gestion à distance qu'elle assure pour le compte du titulaire du compte transféré à l'étranger avec la possibilité de s'adresser toujours avec le même numéro et le même code à REYL et CIE.

REYL et CIE a été engagée par les actes de Monsieur François REYL et de Monsieur Romain KRIEF.

Au regard des faits commis par REYL ET CIE pour lesquels elle est déclarée coupable, il y a lieu de la condamner à la peine de 1 875 000 euros d'amende.

Le tribunal ordonne la confiscation de scellés de la procédure.

SUR LES INTERETS CIVILS :

Sur la constitution de partie civile de la Direction générale des Finances publiques et de l'Etat français

La Direction Générale des Finances Publiques s'est constituée partie civile en cours d'instruction, sur le fondement de l'article L232 du Livre des procédures fiscales, du chef de fraude fiscale.

Elle demande au Tribunal de dire et juger cette constitution de partie civile recevable et bien fondée à l'encontre de Madame et Monsieur CAHUZAC.

L'Etat Français s'est constitué partie civile en cours d'instruction, sur le fondement des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, sur la poursuite du chef de blanchiment de fraude fiscale et demande à être déclarée recevable en sa constitution de partie civile.

Elle sollicite du tribunal qu'il condamne solidairement Monsieur Jérôme CAHUZAC, Monsieur François REYL, la société REYL et Compagnie SA, et Monsieur Philippe HOUMAN à payer à l'Etat Français la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de leurs actes de blanchiment, qu'il condamne Madame Patricia MENARD épouse CAHUZAC à payer à l'Etat Français la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de ses actes de blanchiment et qu'il condamne en outre solidairement Monsieur Jérôme CAHUZAC, Madame Patricia MENARD épouse CAHUZAC, Monsieur François REYL, la société REYL et Compagnie SA, et Monsieur Philippe HOUMAN à payer à l'Etat Français la somme de 50.000 € en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Monsieur François REYL, la société REYL et Compagnie et Monsieur Philippe HOUMAN sollicitent du Tribunal qu'il rejette la demande de dommages et intérêts formulée par l'Etat Français en réparation du préjudice qu'il a subi, faisant valoir, d'une part que l'Etat ne démontrerait pas l'étendue ni même le principe de son préjudice, et, d'autre part, qu'il aurait commis de multiples fautes lui interdisant d'obtenir une réparation de son préjudice.

En premier lieu, pour Monsieur François REYL et la société REYL et Cie, il serait inexact de prétendre que l'Etat aurait exposé des frais pour parvenir à la manifestation de la vérité dans cette affaire, puisque ce sont Monsieur François REYL et REYL et Cie qui ont fait la lumière sur celle-ci (page 93 des conclusions).

Pour le tribunal, s'il est vrai que la société REYL et Cie a, au titre de la demande d'entraide pénale, mis à disposition sa documentation bancaire, il n'en demeure pas moins que les agissements de Monsieur François REYL et de REYL et Cie, s'agissant de faits de blanchiment pour lesquels le tribunal les a déclaré coupable, ont permis la dissimulation d'avoirs et consécutivement un

manque à gagner pour l'Etat qui a dû mettre en oeuvre des procédures notamment judiciaires pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances. La seule communication de ces pièces versées à la procédure n'excluaient pas l'ensemble des autres diligences à accomplir. Au regard des charges publiques et des dépenses que l'Etat est amené à engager pour son fonctionnement, les sommes consacrées au recouvrement de ces créances, la mobilisation des agents pour la conduite de ces dossiers, indépendamment des frais liés à la défense de l'Etat pris en compte par ailleurs en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, engendrent un préjudice direct qui ne saurait être supporté par l'ensemble des contribuables mais par les auteurs directs de l'infraction.

En second lieu, les prévenus invoquent la jurisprudence de la Cour de cassation, s'agissant de l'arrêt rendu le 19 mars 2014 (B.Crim n°86) qui a relevé:

« Attendu que, pour condamner M. Y... à verser à son employeur, la Société générale, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,9 milliards d'euros correspondant à l'intégralité du préjudice financier, l'arrêt énonce que le prévenu a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué le dommage, lequel trouve son origine dans la prise de positions directionnelles, pour un montant de 50 milliards d'euros, dissimulées par des positions fictives, en sens inverse, du même montant, et que la banque n'a pas eu d'autre choix que de liquider sans délai les positions frauduleuses du prévenu ; que les juges, après avoir constaté l'existence et la persistance, pendant plus d'un an, d'un défaut de contrôle hiérarchique, négligence qui a permis la réalisation de la fraude et concouru à la production du dommage, et l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu des infractions commises, relèvent que si cette défaillance certaine des systèmes de contrôle de X a été constatée et sanctionnée par la Commission bancaire, aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une faute de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait l'existence de fautes commises par X, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé ; »

Pour Monsieur François REYL et REYL et CIE, s'il n'appartient pas au juge judiciaire de connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à l'occasion d'une faute de service, ce même juge a toute latitude pour qualifier de faute de service toute circonstance de fait dont il apprécier la portée.

Or, selon la défense, (pages 96 à 102 des conclusions de Monsieur François REYL et REYL et CIE), des fautes de service à répétition ont été commises par les agents de l'administration fiscale entre 2000 et 2008 :

-Monsieur Jean-Noël CATUHE n'a pas transmis le signalement de Monsieur Michel GONELLE concernant l'existence d'un compte étranger non déclaré des époux Cahuzac aux services de l'administration fiscale compétents (Centre des impôts de Paris Sud ou DNVSF) ;

-les fonctionnaires de la DNF, en particulier Messieurs Christian MANGIER et Patrick RICHARD, ont rapidement interrompu leurs investigations sur Monsieur Jérôme CAHUZAC en 2001 sans qu'il soit donné suite au signalement de Monsieur Jean-Noël CATUHE par des actions concrètes ; en 2008, la direction générale des finances publiques ainsi que le ministre du budget ont également été défailants à investiguer sur les soupçons de compte caché des époux Cahuzac ;

-Messieurs Christian Mangier et Patrick Richard n'ont pas informé leur autorité hiérarchique ;

-Messieurs Mangier et Richard n'ont pas davantage transmis les renseignements dont ils disposaient à une autorité de l'Etat ;

-chacun des agents de l'administration fiscale a manqué d'informer le Parquet des faits dont ils avaient acquis la connaissance et qui tombaient possiblement sous le coup du délit de blanchiment de fraude fiscale ;

-l'inertie de Messieurs Eric Woerth et Joseph Mitchum, saisis d'une note en 2008 établie par Monsieur Rémy Garnier, serait blâmable pour les mêmes raisons.

-l'absence de signalement au Procureur de la République prévu par l'article 40 du Code de procédure pénale, par l'ensemble des protagonistes susmentionnés et plus particulièrement Monsieur Jean-Noël CATUHE, constituerait, de nouveau, une faute de service.

La défense de Monsieur François REYL et REYL et CIE soutient ainsi :

« Si la DGFIP avait agi avec diligence dès 2001, cette affaire aurait connu un tout autre sort. Au simple plan fiscal, le montant du préjudice subi à raison des omissions déclaratives de l'intéressé n'aurait pas été le même et les avoirs de l'intéressé rapatriés bien plus tôt.

Surtout, Monsieur François REYL n'aurait pas rencontré Monsieur Jérôme Cahuzac le 20 mars 2009 tandis que Reyl et Cie n'aurait pas exécuté les instructions de l'intéressé, en sorte que ni Reyl et Cie ni son Directeur général Monsieur François Reyl n'auraient comparu devant le Tribunal de céans. »

La défense de Monsieur François REYL et REYL et CIE établit en conséquence un lien entre une éventuelle négligence de l'administration et le rendez-vous du 20 mars 2009, point de départ de l'infraction de blanchiment qui leur est reproché.

Pour le tribunal, l'invocation de la jurisprudence de la Chambre criminelle dans son arrêt du 19 mars 2014 (B.Crim n°86) est inopérante.

Cette jurisprudence porte sur les hypothèses de partage de responsabilité lorsque, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le juge relèverait «*l'existence de fautes commises (...), ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières* »

En l'espèce, l'invocation de cette jurisprudence revient à établir un lien entre l'inaction de l'Etat et le rendez-vous du 20 mars 2009.

Le champ de l'analyse à laquelle invite la défense, n'est pas d'examiner si une éventuelle faute de l'Etat aurait contribué au développement de la fraude dont la source est le 20 mars 2009, mais de dire que ce rendez-vous serait la conséquence de l'inaction de l'Etat.

Cet argumentation revient à considérer que Monsieur François REYL et REYL et CIE, seraient, tout autant que l'Etat français, victimes des agissements de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Or, les faits de blanchiment, dont le point de départ est le rendez-vous du 20 mars 2009, sont de la responsabilité exclusive de Monsieur François REYL, REYL et CIE, de Monsieur Philippe HOUMAN et de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

L'Etat français, au regard des règles de la réparation civile, n'a en rien contribué au développement du délit de blanchiment de fraude fiscale qui est reproché et qui prend sa source dans l'entrevue du 20 mars 2009 et à ses conséquences financières, qui sont de la responsabilité exclusive des prévenus.

Invoquer, comme le fait la défense, la négligence éventuelle de l'administration fiscale en 2001 ou en 2008, pour en déduire qu'une autre réaction de l'administration aurait permis d'éviter le rendez-vous du 20 mars 2009, revient à considérer que le dommage est constitué par le rendez-vous, dont aurait été victime Monsieur François REYL et REYL et CIE SA. C'est au demeurant le sens des écritures de la défense, lorsqu'elle écrit que «*Monsieur François REYL n'aurait pas rencontré Monsieur Jérôme Cahuzac le 20 mars 2009* ».

Prendre en compte cet argumentaire reviendrait à reconnaître Monsieur François REYL et REYL et CIE victimes des agissements de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

Or, le 20 mars 2009 n'est pas le jour de la réalisation d'un dommage pour Monsieur REYL et REYL et CIE, mais le jour de la commission de faits de blanchiment par Monsieur François REYL et REYL et CIE.

Au surplus, le lien de causalité, invoqué entre les investigations qui, selon la défense de Monsieur REYL et REYL et CIE SA n'auraient pas été faites en

2001 ou en 2008 et le rendez-vous du 20 mars 2009, point de départ du circuit de dissimulation des sommes, supporté par les sociétés PENDERLEY et CERMAN GROUP LTD, apparaît purement hypothétique.

Aussi, en l'absence de lien causal permettant en tout état de cause d'invoquer un concours au développement de la fraude et à ses conséquences financières et sans qu'il y ait lieu, à ce stade, d'analyser le comportement des agents de l'administration fiscale argué de fautif par Monsieur François REYL et REYL et CIE SA, il y a lieu de rejeter ce moyen présenté par la défense.

L'infraction de blanchiment de fraude fiscale cause un préjudice direct à l'Etat français.

Le préjudice ne porte pas seulement sur le revenu généré par les sommes dissimulés ou sur l'ensemble des actifs en capital qui échappe ainsi à l'assiette de l'impôt sur la fortune.

La dissimulation des biens et des droits éludés a entraîné des dommages financiers importants, compte tenu de la pérennité, de l'ancienneté et de l'importance de la fraude, entraînant nécessairement pour l'État la mise en œuvre de procédure pour faire valoir ses droits et recouvrer ses créances, indépendamment même du préjudice économique caractérisé par l'absence de rentrée de recettes fiscales dues, et tout particulièrement en une période, au moment des faits, d'importants déficits budgétaires au plan national.

Le tribunal déclare recevable la constitution de partie civile de la Direction Générale des Finances Publiques à l'encontre de Madame et Monsieur CAHUZAC.

Il y a lieu en outre de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'État français.

Le tribunal condamne solidairement Monsieur Jérôme CAHUZAC, Monsieur François REYL, la Société REYL & Compagnie SA et Monsieur Philippe HOUMAN, prévenus, à payer à l'Etat français, partie civile, la somme de cent mille euros (100.000 euros) au titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des actes de blanchiment.

Le tribunal condamne Madame Patricia MENARD épouse CAHUZAC à payer à l'Etat français, partie civile, la somme de cent mille euros (100.000 euros) au titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de ses actes de blanchiment.

Il y a lieu enfin de condamner *in solidum* Jérôme CAHUZAC, Patricia MENARD épouse CAHUZAC, François REYL, la société REYL &

Compagnie SA et Philippe HOUMAN, à payer à l'Etat français, partie civile, la somme de 50.000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur les demandes des autres parties civiles

***Sur la constitution de partie civile de Monsieur Jacques BIDALOU, de Monsieur Jean QUIGUINER et du comité National de Soutien à Guy Grall.**

Monsieur Jacques BIDALOU, Monsieur Jean QUIGUINER et le comité National de Soutien à Guy Grall se sont constitués partie civile et sollicite du tribunal :

« Statuer sur l'action publique en ordonnance le supplément d'information qui s'impose »

« Déclarer recevables les parties civiles constituées en la cause en tant qu'elles interviennent pour combattre la corruption et faire droit en conséquence à leurs conclusions »

« Déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'Agent Judiciaire de l'Etat (...) »

Faute de justifier d'aucun préjudice personnel subi et directement lié aux seuls faits visés dans l'ordonnance saisissant le tribunal correctionnel, il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Monsieur Jacques BIDALOU, Monsieur Jean QUIGUINER et du comité National de Soutien à Guy Grall.

***Sur la constitution de partie civile de M. Pierre PANET.**

Monsieur Pierre PANET se constitue partie civile à l'audience et invoque, aux termes de ses écritures *« un préjudice direct, car Monsieur Cahuzac a ainsi procédé à un retranchement de derniers publics qui devaient être affectés à l'intérêt général des citoyens »*.

Monsieur Pierre PANET ne justifie d'aucun préjudice personnel subi et directement lié aux seuls faits visés dans l'ordonnance saisissant le tribunal correctionnel.

Il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. Pierre PANET.

***Sur la constitution de partie civile de Mme Keiko OGAWA**

Madame Keiko OGAWA se constitue partie civile à l'audience et demande,

aux termes de ses conclusions : « *Libérer mes enfants immédiatement, et les rendre à moi, à leurs amis, et à leurs écoles* ».

Elle a déposé des pièces au greffe du tribunal le 6 décembre 2016.

Il n'apparaît pas que Madame Keiko OGAWA justifie d'un préjudice personnel subi et directement lié aux seuls faits visés dans l'ordonnance saisissant le tribunal correctionnel.

Il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Mme Keiko OGAWA ainsi que les dernières productions de pièces.

***Sur la constitution de partie civile de l'Association "SOS" Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU.**

L'Association "SOS" Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU se constitue partie civile incidente et sollicite qu'un supplément d'information soit ordonné pour reprendre exactement la recherche de la vérité sur la base des déclarations à l'audience de Monsieur Jérôme CAHUZAC.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, le 19 février 2014, rejeté le pourvoi formé par l'association Sos Victimes de Notaires, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, chambre 7-2, en date du 7 octobre 2013, confirmant l'ordonnance du juge d'instruction déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.

Il y a lieu, en conséquence, de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'Association "SOS" Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU et de déclarer irrecevable la demande de supplément d'information présentée le 12 septembre 2016 par l'Association SOS Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU, en conséquence de l'irrecevabilité de leur constitution de partie civile.

Il y a lieu enfin de déclarer irrecevables les conclusions adressées au greffe du tribunal le 16 novembre 2016, aux fins de voir ordonner un supplément d'information, présentées par Monsieur Jacques BIDALOU, Monsieur Jean QUEGUINER et le Comité National de Soutien à Guy GRALL.

Il y a lieu de rejeter le surplus des demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, en matière correctionnelle et

contradictoirement à l'égard de Jérôme CAHUZAC, Patricia MENARD épouse CAHUZAC, François REYL, Philippe HOUMAN, la société REYL & Compagnie SA, prévenus ;

contradictoirement à l'égard de l'ETAT FRANCAIS, la DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES, Jacques BIDALOU, Jean QUEGUINER, le Comité National de Soutien à Guy GRALL, Pierre PANET, Mme Keiko OGAWA et l'Association "SOS" Victimes de Notaires, parties civiles.

-REJETTE la demande aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi présentée par Monsieur François REYL et REYL et CIE.

-REJETTE la demande de Monsieur Jérôme CAHUZAC aux fins d'écartier l'application de l'article 1741 du Code général des impôts.

-REJETTE les demandes présentées par Monsieur Philippe HOUMAN et Monsieur François REYL et REYL et CIE aux fins que le tribunal se déclare incompetent pour juger les faits de blanchiment de fraude fiscale.

-REJETTE la demande aux fins de constatation de la prescription de l'action publique concernant les faits reprochés à Monsieur HOUMAN et à Monsieur CAHUZAC.

-REJETTE la demande de requalification présentée par le ministère public pour ce qui concerne les faits de blanchiment de fraude fiscale antérieurs au 8 janvier 2010.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare Jérôme, André CAHUZAC COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓**SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT par DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE**

faits commis à **Paris (7ème)** ou en tout autre lieu du territoire national, **au cours des années 2010 à 2012** et en tout cas depuis temps non prescrit.

Dit que les faits commis du 16 mars 2012 au 31 décembre 2012, doivent être qualifiés de fraude fiscale *«réalisée ou facilitée par l'interposition d'une personne morale établi dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française»*, au sens de l'article 1741 du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis à **Paris**, ou en tout autre lieu du territoire national, **au cours des années 2003 à 2010** et en tout cas depuis temps non prescrit.

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis à **PARIS, en SUISSE, à SINGAPOUR, courant 2010 à 2013** et en tout cas depuis temps non prescrit.

✓DECLARATION INCOMPLETE OU MENSONGERE DE SON PATRIMOINE, PAR UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT, A LA COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE

faits commis à **Paris, courant 2012**, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription.

CONDAMNE Jérôme, André CAHUZAC à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.

Vu l'article 131-26, 2°, du Code pénal :

Prononce, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de Jérôme, André CAHUZAC la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS.

Déclare Patricia, Elisabeth, Marie, MENARD épouse CAHUZAC COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT par DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE

faits commis à **Paris** (7ème), ou en tout autre lieu du territoire national, **au cours des années 2010 à 2012**, et en tout cas depuis temps non prescrit.

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis à **Paris**, ou en tout autre lieu du territoire national, **au cours des années 2003 à 2010**, et en tout cas depuis temps non prescrit.

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis à **Paris, en Angleterre, sur l'île de Man et en Suisse**, courant **1997 au 3 décembre 2013**, et en tout cas depuis temps non prescrit.

CONDAMNE Patricia, Elisabeth, Marie MENARD épouse CAHUZAC à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS.

Déclare François, Pierre REYL COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓ BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis **en Suisse, aux Seychelles, à Singapour, à Paris**, courant **2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et jusqu'au 19 mars 2013**, en tout cas sur le territoire national.

CONDAMNE François, Pierre REYL à un emprisonnement délictuel de UN AN.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en

l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE François, Pierre REYL au paiement d'une amende de TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros).

Déclare Philippe HOUMAN COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS

faits commis en Suisse, aux Seychelles et à Singapour, à Paris, en France, courant 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 jusqu'au 19 mars 2013.

CONDAMNE Philippe HOUMAN à un emprisonnement délictuel de UN AN.

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **SURISIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

CONDAMNE Philippe HOUMAN au paiement d'une amende de TROIS CENTS SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (375.000 euros).

Déclare la SA REYL & Cie COUPABLE des faits qui lui sont reprochés de :

✓BLANCHIMENT PAR PERSONNE MORALE COMMIS DE FACON HABITUELLE

faits commis en Suisse, aux Seychelles, à Singapour, à Paris, courant 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 jusqu'au 19 mars 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

CONDAMNE la SA REYL & Cie au paiement d'une amende d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1.875.000 euros).

A l'issue de l'audience, le président avise le SA REYL & Cie que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le tribunal ordonne la confiscation des scellés.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- le SA REYL & Cie ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- CAHUZAC Jérôme ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- HOUMAN Philippe ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- REYL François ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- MENARD Patricia épouse CAHUZAC ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure

dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de M. Jacques BIDALOU.

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de M. Jean QUEGUINER.

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile du comité National de Soutien à Guy Grall.

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de M. Pierre PANET.

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de Mme Keiko OGAWA.

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de l'Association "SOS" Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU.

Déclare irrecevable la demande de supplément d'information présentée par l'Association SOS Victimes de Notaires agissant en la cause par Jacques BIDALOU.

Déclare irrecevable les conclusions adressées au greffe du tribunal le 16 novembre 2016, aux fins de voir ordonner un supplément d'information, présentées par Monsieur Jacques BIDALOU, Monsieur Jean QUEGUINER et le Comité National de Soutien à Guy GRALL

DÉCLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de la Direction Générale des Finances Publiques à l'encontre de Madame et Monsieur CAHUZAC

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de l'ETAT FRANCAIS.

Condamne solidairement Jérôme CAHUZAC, M. François REYL et la Société REYL&Compagnie Sa et Philippe HOUMAN à payer à l'ETAT FRANCAIS, partie civile, la somme de cent mille euros (100.000 euros) au titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des actes de blanchiment.

Condamne Patricia MENARD épouse CAHUZAC à payer à l'ETAT FRANCAIS, partie civile, la somme de cent mille euros (100.000 euros) au titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de ses actes de blanchiment.

En outre, condamne *in solidum* Jérôme CAHUZAC, Patricia MENARD épouse CAHUZAC, François REYL, la société REYL & Compagnie SA et Philippe HOUMAN, prévenus, à payer à l'ETAT FRANCAIS, partie civile, la somme de 50.000 euros, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rejette le surplus des demandes
